بسم الله الرحمن الرحيم

شرح

نواقض الإسلام

تصنيف شيخ الإسلام

محمد بن عبد الوهاب بن سليمان التميمي

شرحها أبو عبد الله جبريل بن موبلا الزائري الفرنسي

مقدمة الشيخ أبي عمرو عبد الكريم الحجوري

Le commentaire du livre

Les ANNULATIFS *de* L'ISLAM

CHEIKH MOHAMED IBN 'ABD AL-WAHHÂB

EXPLIQUÉ PAR ABÛ 'ABDILLÂH JIBRÎL
IBN MWAYILA LE FRANCO-ZAÏROIS

PRÉFACE DU CHEIKH ABÛ 'AMR
'ABD AL-KARÎM AL-HAJÛRÎ

بِسْمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

مُقَدِّمَةُ الشَّيْخِ أَبِي عَمْرٍو عَبْدِ الْكَرِيمِ الْحَجُورِيِّ

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ، وَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا ﷺ عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ.

أَمَّا بَعْدُ:

فَإِنَّ رِسَالَةَ «نَوَاقِضِ الْإِسْلَامِ» لِشَيْخِ الْإِسْلَامِ مُحَمَّدِ بْنِ عَبْدِ الْوَهَّابِ النَّجْدِيِّ مِنْ نَفَائِسِ مَا كُتِبَ فِي الْعَقِيدَةِ، وَلِذَلِكَ أَقْبَلَ الْعُلَمَاءُ وَطَلَبَةُ الْعِلْمِ بِالشَّرْحِ وَالتَّدْرِيسِ؛ لِلْعَمَلِ بِاجْتِنَابِ تِلْكَ النَّوَاقِضِ، وَلِلْحَذَرِ مِنَ الشَّرِّ. وَكَانَ مِمَّنْ عُنِيَ بِشَرْحِهَا أَخُونَا الْفَاضِلُ السَّلَفِيُّ: أَبُو عَبْدِ اللهِ جِبْرِيلُ الزَّائِيْرِيُّ الْفَرَنْسِيُّ، وَقَدْ تَصَفَّحْتُ بَعْضَ ذَلِكَ الشَّرْحِ، فَرَأَيْتُهُ جَيِّدًا.

وَنَسْأَلُ اللهَ أَنْ يُبَارِكَ فِي جُهُودِ الْخَيِّرِينَ مِنْ أَمْثَالِ أَخِينَا جِبْرِيلَ، وَنَسْأَلُهُ تَعَالَى أَنْ يَصْرِفَ عَنَّا، وَعَنْ بِلَادِنَا، وَسَائِرِ بِلَادِ الْمُسْلِمِينَ، الشَّرَّ وَالْفِتَنَ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

كَتَبَهُ: أَبُو عَمْرٍو عَبْدُ الْكَرِيمِ الْحَجُورِيّ

-حَفِظَهُ اللهُ تَعَالَى-

صَنْعَاءُ ١٩ / شَوَّال / ١٤٣٥ هِجْرِيَّة

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.

PRÉFACE DU CHEIKH ABÎ 'AMR 'ABD AL-KARÎM AL-HAJÛRÎ

Toute la louange appartient à Allah, Seigneur de l'univers. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul et sans associé, et j'atteste que Mohamed ﷺ est Son serviteur et Son messager.

Ceci étant dit :

Certes, l'épître des « Annulatifs de l'Islam » du Cheikh de l'Islam Mohamed Ibn 'Abd Al-Wahhâb An-Najdî compte parmi les œuvres les plus précieuses qui furent rédigées en matière de croyance (*'Aqîdah*). C'est pourquoi les savants ainsi que les étudiants en sciences religieuses s'y sont adonnés, par l'explication et l'enseignement, afin de mettre en pratique l'évitement de ces annulatifs et de mettre en garde contre le mal. Or, figure parmi ceux qui se sont attachés à son explication notre éminent frère salafi : Abû 'Abdillâh Jibrîl Az-Zâïrî le Français. J'ai parcouru une partie de ladite explication et je l'ai trouvée de qualité.

Nous demandons à Allah de bénir les efforts des gens de bien, à l'instar de notre frère Jibrîl, et nous demandons à Allah l'Exalté de détourner de nous, de nos contrées ainsi que de l'ensemble des pays des musulmans, le mal et les troubles. Et la louange finale revient à Allah, Seigneur de l'univers.

Écrit par :

Abû 'Amr 'Abd Al-Karîm Al-Hajûrî

— qu'Allah le Très-Haut le préserve —

Sanaa, le 19 Chawwâl 1435 de l'Hégire.

بِسْمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

مُقَدِّمَةُ الشَّارِحِ

الْحَمْدُ لِلَّهِ حَمْدًا كَثِيرًا طَيِّبًا مُبَارَكًا فِيهِ، كَمَا يُحِبُّ رَبُّنَا وَيَرْضَىٰ، وَصَلَّىٰ اللهُ وَسَلَّمَ عَلَىٰ نَبِيِّنَا مُحَمَّدٍ ﷺ وَعَلَىٰ آلِهِ وَصَحْبِهِ وَمَنْ تَبِعَهُمْ بِإِحْسَانٍ إِلَىٰ يَوْمِ الدِّينِ.

أَمَّا بَعْدُ:

فَهَذَا شَرْحٌ مُخْتَصَرٌ مُفِيدٌ عَلَىٰ كِتَابِ «**نَوَاقِضِ الْإِسْلَامِ**» لِشَيْخِ الْإِسْلَامِ مُحَمَّدِ بْنِ عَبْدِ الْوَهَّابِ.

كِتَابٌ يَنْبَغِي لِكُلِّ مُسْلِمٍ وَمُسْلِمَةٍ أَنْ يَعْتَنِيَ بِهِ حِفْظًا، وَتَدْرِيسًا، وَمُرَاجَعَةً؛ لِيُدْرِكَ بِذَلِكَ مَا يُخْرِجُ مِنْ كَوْنِهِ مُسْلِمًا إِلَىٰ غَيْرِ ذَلِكَ مِنَ الْكُفْرِ وَالْإِلْحَادِ، وَلِيَحْذَرَ بِذَلِكَ أَعْظَمَ الْخُسْرَانِ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ؛ وَلِأَنَّ الضِّدَّ يُظْهِرُ حُسْنَهُ الضِّدُّ، وَإِنَّمَا تَتَبَيَّنُ الْأَشْيَاءُ بِأَضْدَادِهَا.

وَاللَّبْسُ، وَالْخَلْطُ، وَالْغَلَطُ، إِنَّمَا يَقَعُ إِذَا ضَعُفَ الْعِلْمُ بِالسَّبِيلَيْنِ؛ سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ وَسَبِيلِ الْمُجْرِمِينَ، وَلِذَا رُوِيَ عَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رضي الله عنه أَنَّهُ قَالَ: ((إِنَّمَا تُنْقَضُ عُرَىٰ الْإِسْلَامِ عُرْوَةً عُرْوَةً، إِذَا نَشَأَ فِي الْإِسْلَامِ مَنْ لَمْ يَعْرِفِ الْجَاهِلِيَّةَ)).

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.

PRÉFACE DU COMMENTATEUR

La louange appartient à Allah, d'une louange abondante, pure et bénie, telle que notre Seigneur l'aime et l'agrée. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Mohamed ﷺ, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec excellence jusqu'au Jour de la Rétribution.

Ceci étant dit :

Voici un commentaire succinct et bénéfique du livre **« Les Annulatifs de l'Islam »** du Cheikh de l'Islam Mohamed Ibn 'Abd Al-Wahhâb.

C'est un ouvrage auquel chaque musulman et chaque musulmane se doit d'accorder une importance majeure, que ce soit par la mémorisation, l'enseignement ou l'étude constante. Cela afin de discerner ce qui est de nature à faire sortir l'individu de l'Islam pour le précipiter vers l'incrédulité (*kufr*) et l'athéisme, et pour qu'il se prémunisse ainsi contre la plus grande des pertes, ici-bas comme dans l'au-delà. Car c'est par son contraire que la beauté d'une chose est mise en relief, et ce n'est que par leurs opposés que les réalités se distinguent clairement.

En vérité, la confusion, l'amalgame et l'erreur ne surviennent que lorsque s'affaiblit la connaissance des deux voies : la voie des croyants et celle des criminels. C'est pour cette raison qu'il fut rapporté d'après 'Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ qu'il a dit :

« Certes, les liens de l'Islam se dénoueront un à un, dès lors que grandiront au sein de l'Islam des gens n'ayant point connu la Jâhiliyyah (l'ère de l'ignorance pré islamique). »

وَهَذَا مِنْ كَمَالِ عِلْمِهِ وَحُسْنِ إِدْرَاكِهِ. فَمَنْ لَا يَعْرِفُ سَبِيلَ الْمُجْرِمِينَ أَوْشَكَ أَنْ يَظُنَّ فِي بَعْضِ سَبِيلِهِمْ أَنَّهَا مِنْ سَبِيلِ الْمُؤْمِنِينَ، كَمَا هُوَ حَاصِلٌ فِي هَذِهِ الْأُمَّةِ فِي كَثِيرٍ مِنَ الْأُمُورِ، وَاللهُ الْمُسْتَعَانُ

Ceci témoigne de la perfection de sa science et de la finesse de sa perception. En effet, quiconque ignore la voie des criminels

est bien près de présumer que certains de leurs sentiers font partie de la voie des croyants, comme cela est malheureusement le cas au sein de cette communauté dans bien des domaines. Et c'est auprès d'Allah que nous cherchons l'aide.

نَوَاقِضُ الْإِسْلَامِ

قالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللَّهُ:

«اعْلَمْ أَنَّ نَوَاقِضَ الْإِسْلَامِ عَشَرَةُ نَوَاقِضَ».

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

قَوْلُهُ: (نَوَاقِضُ) جَمْعُ نَاقِضٍ.

وَهُوَ فِي اللُّغَةِ: بِمَعْنَى إِفْسَادِ الشَّيْءِ بَعْدَ إِحْكَامِهِ، فَيُقَالُ: نَقَضَ الْبِنَاءَ إِذَا هَدَمَهُ؛ كَقَوْلِهِ تَعَالَى: ﴿وَلَا تَكُونُوا۟ كَٱلَّتِى نَقَضَتْ غَزْلَهَا مِنۢ بَعْدِ قُوَّةٍ أَنكَٰثًا﴾ [النَّحْلُ: ٩٢].

أَوْ قَوْلِ النَّبِيِّ ﷺ: ((لَوْلَا حَدَاثَةُ عَهْدِ قَوْمِكِ بِالْكُفْرِ لَنَقَضْتُ الْكَعْبَةَ))؛ مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا، أَيْ: هَدَمْتُهَا، وَغَيْرِهَا مِنَ الْأَدِلَّةِ.

وَاصْطِلَاحًا: النَّوَاقِضُ: هِيَ اعْتِقَادَاتٌ أَوْ أَقْوَالٌ أَوْ أَفْعَالٌ تُزِيلُ الْإِيمَانَ وَتَقْطَعُهُ. [انْتَهَى مِنْ كِتَابِ «**نَوَاقِضِ الْإِيمَانِ**» لِلشَّيْخِ عَبْدِ الْعَزِيزِ بْنِ مُحَمَّدِ بْنِ عَلِيٍّ عَبْدِ اللَّطِيفِ (ص: ٥٣)].

فَالنَّوَاقِضُ: هِيَ مُبْطِلَاتٌ كَنَوَاقِضِ الْوُضُوءِ أَيْ مُبْطِلَاتِهِ.

قَوْلُهُ: (عَشَرَةُ): قَدْ جَمَعَ الْعُلَمَاءُ نَوَاقِضَ كَثِيرَةً أَكْثَرَ مِنْ عَشَرَةٍ، وَلَكِنَّ هَذِهِ الْعَشَرَةَ أُصُولُهَا، وَأَسَاسُهَا.

LES ANNULATIFS DE L'ISLAM

Le Cheikh Mohamed Ibn 'Abd Al-Wahhâb ﷺ a dit :

« Sache que les annulatifs de l'Islam sont au nombre de dix. »

Commentaire et Explication

Le sens de son propos (Annulatifs) :

C'est le pluriel du terme **« Annulatif »** (*Nâqid*).

Au sens linguistique : Il signifie la corruption ou la rupture d'une chose après qu'elle a été solidement établie. On dit ainsi : « Il a annulé (démoli) l'édifice » lorsqu'il l'a détruit. Ceci est illustré par la parole d'Allah l'Exalté :

﴿**Et ne soyez pas comme celle qui défaisait brin par brin sa quenouille après l'avoir solidement filée.**﴾ [Sourate *An-Nahl*, v.92].

Ou encore par la parole du Prophète ﷺ: *« Si ton peuple n'était pas aussi proche encore de la période de la mécréance, j'aurais déconstruit la Ka'bah. »*

(Hadith faisant l'objet d'un consensus, rapporté d'après 'Âïchah ﷺ). C'est-à-dire : je l'aurais démolie. Et il existe d'autres preuves à ce sujet.

Au sens terminologique (religieux) : Les annulatifs sont des croyances, des paroles ou des actes qui font disparaître la foi et l'interrompent. [Fin de citation tirée du livre **« Les annulatifs de la foi »** du Cheikh 'Abd Al-'Azîz Ibn Mohamed Ibn 'Alî 'Abd Al-Latîf (p. 53)].

Ainsi, les annulatifs sont des éléments invalidants, tout comme les annulatifs des ablutions sont ce qui les invalident.

Concernant son propos « au nombre de dix » : les savants ont recensé de nombreux annulatifs, bien plus que dix, mais ces dix-là en constituent les fondements et les bases essentielles.

النَّاقِضُ الأَوَّلُ

قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّاب رحمه الله: «الأَوَّلُ: الشِّرْكُ فِي عِبَادَةِ اللهِ تَعَالَىٰ، قَالَ اللهُ تَعَالَىٰ: ﴿إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغۡفِرُ أَن يُشۡرَكَ بِهِۦ وَيَغۡفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُۚ وَمَن يُشۡرِكۡ بِٱللَّهِ فَقَدِ ٱفۡتَرَىٰٓ إِثۡمًا عَظِيمًا ٤٨﴾ [النساء: ٨٤]، وَقَالَ اللهُ تَعَالَىٰ: ﴿إِنَّهُۥ مَن يُشۡرِكۡ بِٱللَّهِ فَقَدۡ حَرَّمَ ٱللَّهُ عَلَيۡهِ ٱلۡجَنَّةَ وَمَأۡوَىٰهُ ٱلنَّارُۖ وَمَا لِلظَّٰلِمِينَ مِنۡ أَنصَارٖ﴾ [المائدة: ٧٢]. وَمِنْهُ الذَّبْحُ لِغَيْرِ اللهِ تَعَالَىٰ؛ كَمَنْ يَذْبَحُ لِلْجِنِّ أَوْ لِلْقَبْرِ».

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

قَوْلُهُ: (أَوَّلًا: الشِّرْكُ فِي عِبَادَةِ اللهِ تَعَالَى): وَالشِّرْكُ: هُوَ صَرْفُ شَيْءٍ مِنَ الْعِبَادَةِ لِغَيْرِ اللهِ، أَوْ كَمَا قَالَ النَّبِيُّ مُحَمَّدٌ ﷺ: «**أَنْ تَجْعَلَ لِلَّهِ نِدًّا وَهُوَ خَلَقَكَ**»؛ مِنْ حَدِيثِ عَبْدِ اللهِ بْنِ مَسْعُودٍ رضي الله عنه (مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ).

وَالْعِبَادَةُ: هِيَ اسْمٌ جَامِعٌ لِكُلِّ مَا يُحِبُّهُ اللهُ وَيَرْضَاهُ؛ مِنَ الأَقْوَالِ، وَالأَعْمَالِ الْبَاطِنَةِ وَالظَّاهِرَةِ. اهـ قَالَهُ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رحمه الله فِي «الْعُبُودِيَّةِ» (ص: ٤٤)، وَ «الْفَتَاوَى» (١٠/ ١٩٤).

فَكُلُّ مَا يُحِبُّهُ اللهُ وَيَرْضَاهُ مِنْ قَوْلٍ أَوْ فِعْلٍ أَوْ اعْتِقَادٍ؛ صَرْفُهُ لِغَيْرِ اللهِ شِرْكٌ أَكْبَرُ مُخْرِجٌ مِنَ الْمِلَّةِ.

LE PREMIER ANNULATIF

Le Cheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhab ﷺ a dit : « Le premier : l'association (*le Chirk*) dans l'adoration d'Allah le Très-Haut. Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, alors qu'Il pardonne à qui Il veut ce qui est moindre que cela. Quiconque associe à Allah commet un crime immense.**﴾ [Sourate *An-Nisa*, v.48].

Et Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Quiconque associe à Allah, alors Allah lui interdit le Paradis, et sa demeure sera le Feu. Et pour les injustes, il n'y a point de secoureurs.** ﴾ [Sourate *Al-Maida*, v.72].

En fait partie le sacrifice (l'égorgement) voué à un autre qu'Allah le Très-Haut, à l'exemple de celui qui sacrifie pour les djinns ou pour un tombeau. »

Commentaire et Explication

Concernant son propos : (Premièrement : l'association dans l'adoration d'Allah le Très-Haut) : Le Chirk (le polythéisme) consiste à vouer une part quelconque de l'adoration à un autre qu'Allah. C'est également ce qu'a exprimé le Prophète Mohamed ﷺ en disant :

« C'est le fait de donner à Allah un égal alors qu'Il t'a créé. »

Ceci est tiré du hadith rapporté par 'Abd Allah ibn Mas'ud ﷺ (Rapporté par Al-Bukhari et Muslim).

L'adoration (*Al-'Ibadah*) : C'est un terme générique englobant tout ce qu'Allah aime et agréé, qu'il s'agisse de paroles ou d'actes, qu'ils soient intérieurs (cachés) ou apparents. (Fin de citation). C'est ce qu'a affirmé Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya ﷺ dans son ouvrage *Al-'Ubudiyyah* (p. 44) ainsi que dans *Al-Fatawa* (10/194).

Par conséquent, tout ce qu'Allah aime et agréé, qu'il s'agisse d'une parole, d'un acte ou d'une conviction : le fait de le vouer à un autre qu'Allah constitue un polythéisme majeur *(Chirk Akbar)* qui fait sortir son auteur de la religion.

قَوْلُهُ: «وَمِنْهُ الذَّبْحُ لِغَيْرِ اللهِ تَعَالَى؛ كَمَنْ يَذْبَحُ لِلْجِنِّ أَوْ لِلْقَبْرِ»:

فَمَنْ ذَبَحَ لِغَيْرِ اللهِ، أَوْ نَذَرَ لِغَيْرِ اللهِ، أَوْ دَعَا غَيْرَ اللهِ فِيمَا لَا يَقْدِرُ عَلَيْهِ إِلَّا اللهُ؛ مِثْلَ أَنْ يَدْعُوَ الْمَوْتَى، أَوْ يَسْتَغِيثَ بِأَهْلِ الْقُبُورِ، إِلَى غَيْرِ ذَلِكَ مِنْ صَرْفِ الْعِبَادَةِ لِغَيْرِ اللهِ؛ فَكُلُّ هَذَا مِنَ الشِّرْكِ الْأَكْبَرِ الْمُخْرِجِ مِنَ الْمِلَّةِ، وَالْأَدِلَّةُ عَلَى ذَلِكَ كَثِيرَةٌ، وَمِنْهَا مَا ذَكَرَهُ الشَّيْخُ رَحِمَهُ اللهُ.

مَسْأَلَةٌ: الشِّرْكُ نَوْعَانِ

الشِّرْكُ يَنْقَسِمُ إِلَى قِسْمَيْنِ:

شِرْكٌ أَكْبَرُ.

شِرْكٌ أَصْغَرُ.

قَالَ الشَّيْخُ عَبْدُ الْعَزِيزِ بْنُ بَازٍ رَحِمَهُ اللهُ فِي «نُورٌ عَلَى الدَّرْبِ» وَ «مَجْمُوعِ فَتَاوَاهُ»: «الشِّرْكُ نَوْعَانِ: شِرْكٌ أَكْبَرُ وَأَصْغَرُ؛ فَالشِّرْكُ الْأَكْبَرُ صَرْفُ الْعِبَادَةِ لِغَيْرِ اللهِ أَوْ صَرْفُ بَعْضِهَا، كَدُعَاءِ الْأَمْوَاتِ، وَالِاسْتِغَاثَةِ بِالْأَمْوَاتِ، وَالنَّذْرِ لَهُمْ، أَوْ لِلْجِنِّ، أَوْ لِلْمَلَائِكَةِ، أَوْ غَيْرِهِمْ مِنَ الْأَمْوَاتِ وَالْغَائِبِينَ؛ هَذَا يُقَالُ لَهُ: شِرْكٌ أَكْبَرُ، كَمَا كَانَتْ قُرَيْشٌ وَغَيْرُهَا مِنَ الْعَرَبِ يَفْعَلُونَ ذَلِكَ عِنْدَ أَصْنَامِهِمْ وَأَوْثَانِهِمْ.

وَمِنْ ذَلِكَ أَيْضًا: إِذَا جَحَدَ الْإِنْسَانُ أَمْرًا مَعْلُومًا مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ

Concernant son propos : « En fait partie le sacrifice (l'égorgement) voué à un autre qu'Allah le Très-Haut, à l'exemple de celui qui sacrifie pour les djinns ou pour un tombeau » :

Quiconque sacrifie pour un autre qu'Allah, fait un vœu pour un autre qu'Allah, ou invoque un autre qu'Allah pour une chose que seul Allah est capable d'accomplir — à l'instar de celui qui invoque les morts, appelle au secours les habitants des tombes , ou d'autres formes de détournement de l'adoration vers autre qu'Allah — alors tout ceci relève du polythéisme majeur (*Chirk Akbar*) qui fait sortir son auteur de la religion. Les preuves à ce sujet sont légion, et le Cheikh ﷺ en a cité certaines.

Point à savoir : Il existe généralement deux types de polythéisme (Chirk)

En effet le Chirk se divise en deux catégories :

Le polythéisme majeur (Chirk Akbar).

Le polythéisme mineur (Chirk Asghar).

Le Cheikh 'Abd al-'Aziz ibn Baz ﷺ a affirmé dans *Nour 'ala ad-Darb* ainsi que dans son *Recueil de Fatwas*(*Majmou' Fatawa*) : « Le polythéisme est de deux sortes : majeur et mineur. Le polythéisme majeur consiste à vouer l'adoration, ou une partie de celle-ci, à un autre qu'Allah, comme l'invocation des morts, la demande de secours auprès des défunts, la formulation de vœux à leur intention, ou à l'intention des djinns, des anges ou d'autres parmi les morts ou les absents. Cela est qualifié de polythéisme majeur, à l'image de ce que pratiquaient les Quraychites et d'autres tribus arabes auprès de leurs idoles et de leurs statues.

Relève également de cela le fait de nier une prescription dont la connaissance est nécessairement connue

وُجُوبًا أَوْ تَحْرِيمًا؛ فَمَنْ جَحَدَهُ كَانَ كَافِرًا وَمُشْرِكًا شِرْكًا أَكْبَرُ؛ كَمَنْ قَالَ: إِنَّ الصَّلَاةَ لَا تَجِبُ عَلَى الْمُكَلَّفِينَ مِنَ الْمُسْلِمِينَ، أَوْ قَالَ: إِنَّ الزَّكَاةَ لَا تَجِبُ عَلَى مَنْ عِنْدَهُ أَمْوَالُ الزَّكَاةِ، أَوْ قَالَ: صَوْمُ رَمَضَانَ لَا يَجِبُ عَلَى الْمُسْلِمِ الْمُكَلَّفِ؛ فَهَذَا يَكُونُ كَافِرًا وَمُشْرِكًا شِرْكًا أَكْبَرُ».

أَوْ أَحَلَّ مَا حَرَّمَهُ اللهُ مِمَّا هُوَ مَعْلُومٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ، مِمَّا أَجْمَعَ عَلَيْهِ الْمُسْلِمُونَ؛ كَأَنْ يَقُولَ: الزِّنَا حَلَالٌ، أَوْ شُرْبُ الْمُسْكِرِ حَلَالٌ، أَوْ عُقُوقُ الْوَالِدَيْنِ حَلَالٌ، أَوْ السِّحْرُ حَلَالٌ، أَوْ مَا أَشْبَهَ ذَلِكَ؛ فَهَذَا يَكُونُ كَافِرًا وَمُشْرِكًا شِرْكًا أَكْبَرَ.

وَالْقَاعِدَةُ: أَنَّ مَنْ صَرَفَ الْعِبَادَةَ أَوْ بَعْضَهَا لِغَيْرِ اللهِ؛ مِنْ أَصْنَامٍ، أَوْ أَشْجَارٍ، أَوْ أَمْوَاتٍ، أَوْ جِنٍّ، أَوْ غَيْرِهِمْ مِنَ الْغَائِبِينَ، فَهَذَا شِرْكٌ أَكْبَرُ. وَهَكَذَا مَنْ جَحَدَ مَا أَوْجَبَ اللهُ أَوْ مَا حَرَّمَ اللهُ مِمَّا هُوَ مَعْلُومٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ، وَقَدْ أَجْمَعَ عَلَيْهِ الْمُسْلِمُونَ؛ فَهَذَا يَكُونُ كَافِرًا كُفْرًا أَكْبَرَ وَمُشْرِكًا شِرْكًا أَكْبَرَ. وَكُلُّ مَنْ أَتَى نَاقِضًا مِنْ نَوَاقِضِ الْإِسْلَامِ يَكُونُ مُشْرِكًا شِرْكًا أَكْبَرَ كَمَا مَثَّلْنَا.

أَمَّا الشِّرْكُ الْأَصْغَرُ فَهُوَ أَنْوَاعٌ أَيْضًا؛ مِثْلُ الْحَلِفِ بِغَيْرِ اللهِ؛ كَالنَّبِيِّ، أَوْ بِالْأَمَانَةِ، أَوْ بِرَأْسِ فُلَانٍ؛ فَهَذَا شِرْكٌ أَصْغَرُ؛ لِقَوْلِهِ ﷺ: «مَنْ حَلَفَ بِشَيْءٍ دُونَ اللهِ فَقَدْ أَشْرَكَ». وَهَكَذَا الرِّيَاءُ؛ كَأَنْ يَقْرَأَ يُرَائِي، أَوْ يَتَصَدَّقَ يُرَائِي؛ فَهَذَا مِنَ الشِّرْكِ الْأَصْغَرِ؛ لِقَوْلِهِ ﷺ: «أَخْوَفُ

comme faisant partie de la religion, qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une interdiction. Quiconque la nie devient mécréant et polythéiste d'un polythéisme majeur. C'est le cas, par exemple, de celui qui prétendrait que la prière ne soit pas obligatoire pour les musulmans pubères et sains d'esprit, ou que la Zakat n'incombe pas à ceux qui possèdent les biens requis, ou encore que le jeûne du mois de Ramadan ne soit pas obligatoire pour le musulman responsable. Un tel individu est considéré comme mécréant et associé au polythéisme majeur. »

Quiconque déclare licite ce qu'Allah a formellement interdit parmi les préceptes dont la connaissance est impérativement connue de la religion, et sur lesquels les musulmans ont établi un consensus unanime ; comme le fait de dire : la fornication est licite, la consommation d'alcool est licite, l'ingratitude envers les parents est licite, la sorcellerie est licite, ou toute autre affirmation semblable, un tel individu devient mécréant et polythéiste d'un polythéisme majeur (*Chirk Akbar*).

La règle fondamentale est la suivante : quiconque voue un acte d'adoration, ou une part de celle-ci, à autre qu'Allah — qu'il s'agisse d'idoles, d'arbres, de défunts, de djinns ou d'autres entités absentes — commet un acte de polythéisme majeur. De même, quiconque renie ce qu'Allah a rendu obligatoire ou ce qu'Allah a interdit parmi les fondements de la religion connus de tous par nécessité et faisant l'objet d'un consensus des musulmans, celui-là devient mécréant d'une mécréance majeure et polythéiste d'un polythéisme majeur. Quiconque commet l'un des actes annulant l'Islam (*Nawāqiḍ al-Islām*) est considéré comme un polythéiste d'un polythéisme majeur, conformément aux exemples que nous avons cités.

Quant au polythéisme mineur (*Chirk Aṣghar*), il revêt également plusieurs formes ; à l'instar du serment par un autre qu'Allah, comme le fait de jurer par le Prophète ﷺ, par l'honnêteté, ou par la tête d'un tel. Ceci constitue un polythéisme mineur, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Quiconque jure par une chose en dehors d'Allah a certes commis un acte de polythéisme. » Il en va de même pour l'ostentation (*Ar-Riyā'*) ; comme le fait de réciter ou de faire l'aumône afin d'être vu des gens. Cela relève du polythéisme mineur, car le Prophète ﷺ a

مَا أَخَافُ عَلَيْكُمُ الشِّرْكُ الأَصْغَرُ»، فَسُئِلَ عَنْهُ، فَقَالَ: «الرِّيَاءُ».

وَهَكَذَا قَوْلُ: (مَا شَاءَ اللهُ وَشَاءَ فُلَانٌ) بِالْوَاوِ، أَوْ (لَوْلَا اللهُ وَفُلَانٌ)، أَوْ (هَذَا مِنَ اللهِ وَمِنْ فُلَانٌ)؛ فَهَذَا مِنَ الشِّرْكِ الأَصْغَرِ؛ لِقَوْلِهِ ﷺ: «**لَا تَقُولُوا: مَا شَاءَ اللهُ وَشَاءَ فُلَانٌ، وَلَكِنْ قُولُوا: مَا شَاءَ اللهُ، ثُمَّ شَاءَ فُلَانٌ**». وَلَمَّا قَالَ رَجُلٌ: يَا رَسُولَ اللهِ، مَا شَاءَ اللهُ وَشِئْتَ، قَالَ ﷺ: «**أَجَعَلْتَنِي لِلهِ نِدًّا؟ مَا شَاءَ اللهُ وَحْدَهُ**».

وَقَدْ يَكُونُ الشِّرْكُ الأَصْغَرُ شِرْكًا أَكْبَرَ إِذَا اعْتَقَدَ صَاحِبُهُ أَنَّ مَنْ حَلَفَ بِهِ دُونَ اللهِ، أَوْ قَالَ فِيهِ: (مَا شَاءَ اللهُ وَشَاءَ فُلَانٌ)، أَنَّ لَهُ التَّصَرُّفَ فِي الْكَوْنِ، أَوْ أَنَّ لَهُ إِرَادَةً نَافِذَةً كَإِرَادَةِ اللهِ ﷻ تَخْرُجُ عَنْ إِرَادَةِ اللهِ، وَعَنْ مَشِيئَةِ اللهِ، وَأَنَّ لَهُ قُدْرَةً يَضُرُّ وَيَنْفَعُ بِهَا دُونَ اللهِ، أَوْ اعْتَقَدَ أَنَّهُ يَصْلُحُ أَنْ يُعْبَدَ مِنْ دُونِ اللهِ، وَأَنْ يُسْتَغَاثَ بِهِ؛ فَيَكُونُ شِرْكًا أَكْبَرَ لِهَذَا الاِعْتِقَادِ.

أَمَّا إِذَا كَانَ مُجَرَّدَ حَلِفٍ بِغَيْرِ اللهِ مِنْ غَيْرِ اعْتِقَادٍ آخَرَ، لَكِنْ جَرَى عَلَى لِسَانِهِ الْحَلِفُ بِغَيْرِ اللهِ تَعْظِيمًا لِهَذَا الشَّخْصِ، يَرَى أَنَّهُ أَهْلٌ لِذَلِكَ لِأَنَّهُ نَبِيٌّ أَوْ صَالِحٌ، أَوْ لِأَنَّهُ أَبُوهُ أَوْ أُمُّهُ أَوْ مَا أَشْبَهَ ذَلِكَ؛ فَهَذَا مِنَ الشِّرْكِ الأَصْغَرِ لَا مِنَ الشِّرْكِ الأَكْبَرِ عِنْدَ أَهْلِ الْعِلْمِ، نَعَمْ.

dit : *« Ce que je crains le plus pour vous, c'est le polythéisme mineur. »* Interrogé à ce sujet, il ﷺ répondit : *« L'ostentation. »*

Il en est de même pour l'usage de la conjonction «et» dans des expressions telles que : «Ce qu'Allah veut et ce que tu veux», «Si ce n'était Allah et un tel», ou «Ceci provient d'Allah et d'un tel». Cela fait partie du polythéisme mineur en raison de la parole du Prophète ﷺ : *« Ne dites pas : «Ce qu'Allah veut et ce que veut un tel», mais dites plutôt : «Ce qu'Allah veut, puis ce que veut un tel». »* Et lorsqu'un homme dit : «Ô Messager d'Allah, ce qu'Allah veut et ce que tu veux», il ﷺ lui répondit : *« M'as-tu élevé au rang d'égal à Allah ? Ce qu'Allah veut, Seul. »*

Toutefois, le polythéisme mineur peut se muer en polythéisme majeur si son auteur croit que celui par qui il a juré en dehors d'Allah, ou celui à propos de qui il a dit «Ce qu'Allah veut et ce qu'il veut», possède un pouvoir de gestion sur l'univers ou détient une volonté absolue et souveraine semblable à celle d'Allah ﷻ. »

« [S'il croit que ces entités] échappent à la Volonté d'Allah ou à Son Décret, ou qu'elles possèdent une capacité intrinsèque de nuire ou de profiter en dehors d'Allah, ou s'il croit qu'une telle entité est digne d'être adorée en dehors d'Allah ou d'être implorée par un secours providentiel (*Istighātha*), alors cela relève du polythéisme majeur (*Chirk Akbar*) en raison d'une telle croyance.

En revanche, s'il s'agit d'un simple serment par un autre qu'Allah sans aucune autre conviction sous-jacente, mais que ce serment a été prononcé par la langue par simple vénération pour cette personne — considérant qu'elle en est digne car elle est un prophète, un saint, ou parce qu'il s'agit de son père, de sa mère ou de toute autre personne semblable — cela relève alors du polythéisme mineur (*Chirk Aṣghar*) et non du polythéisme majeur selon les gens de science. Certes.

مَسْأَلَةٌ: هَلِ الشِّرْكُ دَاخِلٌ تَحْتَ مَشِيئَةِ اللهِ أَمْ لَا بُدَّ أَنْ يَدْخُلَ صَاحِبُهُ النَّارَ؟

اخْتَلَفَ الْعُلَمَاءُ فِي ذَلِكَ، وَالصَّحِيحُ أَنَّ قَوْلَهُ تَعَالَى: ﴿إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغۡفِرُ أَن يُشۡرَكَ بِهِۦ وَيَغۡفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُۚ﴾ [النساء: ٤٨]؛ عَامٌّ يَشْمَلُ الشِّرْكَ بِنَوْعَيْهِ: الأَصْغَرَ وَالأَكْبَرَ؛ لِأَنَّ قَوْلَهُ: ﴿أَن يُشۡرَكَ﴾ فِي تَأْوِيلِ مَصْدَرٍ، أَيْ: لَا يَغْفِرُ اللهُ إِشْرَاكًا بِهِ، فَهَذَا يَعُمُّ (إِذِ النَّكِرَةُ فِي سِيَاقِ النَّفْيِ تَدُلُّ عَلَى الْعُمُومِ)، فَيَشْمَلُ الشِّرْكَ الأَكْبَرَ وَالأَصْغَرَ، وَهَذَا هُوَ الْمَشْهُورُ عَنْ شَيْخِ الْإِسْلَامِ ابْنِ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ.

الْفَرْقُ بَيْنَ التَّكْفِيرِ الْمُطْلَقِ وَالْمُعَيَّنِ:

التَّكْفِيرُ الْمُطْلَقُ: هُوَ تَنْزِيلُ الْحُكْمِ بِالْكُفْرِ عَلَى الْفِعْلِ وَالْقَوْلِ، فَيُقَالُ: مَنْ قَالَ كَذَا فَهُوَ كَافِرٌ، أَوْ مَنْ فَعَلَ كَذَا فَهُوَ كَافِرٌ، دُونَ تَنْزِيلِ الْحُكْمِ عَلَى مُعَيَّنٍ.

وَأَمَّا التَّكْفِيرُ الْمُعَيَّنُ: فَهُوَ الْحُكْمُ بِالْكُفْرِ عَلَى الشَّخْصِ الْمُعَيَّنِ الَّذِي فَعَلَ عَمَلًا كُفْرِيًّا أَوْ قَالَهُ، بَعْدَ التَّحَقُّقِ مِنْ ثُبُوتِ الشُّرُوطِ وَانْتِفَاءِ الْمَوَانِعِ.

انْظُرْ: «ضَوَابِطُ تَكْفِيرِ الْمُعَيَّنِ عِنْدَ شَيْخَيِ الْإِسْلَامِ ابْنِ تَيْمِيَّةَ وَابْنِ عَبْدِ الْوَهَّابِ وَعُلَمَاءِ الدَّعْوَةِ الْإِصْلَاحِيَّةِ» لِأَبِي الْعَلَا رَاشِدِ بْنِ أَبِي الْعَلَا الرَّاشِدِ.»

Question : **ce péché relève-t-il de la catégorie des fautes qu'Allah peut, par Sa pure grâce et Sa miséricorde, pardonner d'emblée sans que l'auteur ne subisse de châtiment préalable ? Ou bien, la gravité du polythéisme (Chirk) — qu'il soit majeur ou mineur — l'exclut-elle de cette possibilité de rédemption immédiate, rendant ainsi le passage par le châtiment du Feu inéluctable afin de satisfaire à la Justice Divine ?**

Les savants ont divergé à ce sujet, mais l'avis authentique est que la parole du Très-Haut : ﴿**En vérité, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, mais Il pardonne, à qui Il veut, ce qui est en deçà de cela**﴾ [Sourate An-Nisa, v.48], est une parole de portée générale. Elle englobe les deux types de polythéisme : le mineur et le majeur. En effet, l'expression ﴿**qu'on Lui associe**﴾ est, selon les règles de la langue arabe, une interprétation de nom d'action (*Maṣdar*), signifiant : «Allah ne pardonne aucun acte d'association commis envers Lui». Or, ce terme indéfini employé dans un contexte de négation induit la généralité (*Al-'Umūm*). Par conséquent, cela inclut tant le polythéisme majeur que le mineur. Telle est l'opinion notoire rapportée de Cheikh al-Islām Ibn Taymiyya ﷺ.

La distinction entre le takfir (ou l'excommunion/ excommunication religieuse) général et le takfir individuel :

Le takfir général *(At-Takfīr al-Muṭlaq)* : Il consiste à appliquer le jugement de mécréance à un acte ou à une parole de manière générale. On dira alors : « Quiconque tient tel propos est mécréant » ou « Quiconque commet tel acte est mécréant », sans pour autant appliquer ce jugement à une personne spécifique.

Le takfir individuel *(At-Takfīr al-Mu'ayyan)* : Il consiste à porter le jugement de mécréance sur une personne bien déterminée ayant commis un acte de mécréance ou ayant prononcé une parole de mécréance, et ce, après avoir vérifié la réunion des conditions requises et l'absence d'empêchements.

Référence : Voir l'ouvrage «*Les règles du takfir individuel chez les deux Cheikhs de l'Islam Ibn Taymiyya et Ibn 'Abd al-Wahhāb ainsi que chez les savants de la prédication réformatrice* de Abū al-'Alā' Rāshid ibn Abī al-'Alā' al-Rāshid. »

وَلِذَا قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ ﷺ كَمَا فِي «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ» (١٢/ ٤٨٧): «وَحَقِيقَةُ الأَمْرِ أَنَّهُمْ أَصَابَهُمْ فِي أَلْفَاظِ الْعُمُومِ فِي كَلَامِ الأَئِمَّةِ مَا أَصَابَ الأَوَّلِينَ فِي أَلْفَاظِ الْعُمُومِ فِي نُصُوصِ الشَّارِعِ؛ كُلَّمَا رَأَوْهُمْ قَالُوا: مَنْ قَالَ كَذَا فَهُوَ كَافِرٌ، اعْتَقَدَ الْمُسْتَمِعُ أَنَّ هَذَا اللَّفْظَ شَامِلٌ لِكُلِّ مَنْ قَالَهُ، وَلَمْ يَتَدَبَّرُوا أَنَّ التَّكْفِيرَ لَهُ شُرُوطٌ وَمَوَانِعُ قَدْ تَنْتَفِي فِي حَقِّ الْمُعَيَّنِ، وَأَنَّ تَكْفِيرَ الْمُطْلَقِ لَا يَسْتَلْزِمُ تَكْفِيرَ الْمُعَيَّنِ». اهـ.

وَقَالَ الْعَلَّامَةُ نَاصِرُ الدِّينِ الأَلْبَانِيُّ ﷺ: «وَلِهَذَا؛ فَإِنِّي أَنْصَحُ أُولَئِكَ الشَّبَابَ أَنْ يَتَوَرَّعُوا عَنْ تَبْدِيعِ الْعُلَمَاءِ وَتَكْفِيرِهِمْ، وَأَنْ يَسْتَمِرُّوا فِي طَلَبِ الْعِلْمِ حَتَّىٰ يَنْبَغُوا فِيهِ، وَأَنْ لَا يَغْتَرُّوا بِأَنْفُسِهِمْ، وَيَعْرِفُوا حَقَّ الْعُلَمَاءِ وَأَسْبَقِيَّتَهُمْ فِيهِ، وَبِخَاصَّةٍ مَنْ كَانَ مِنْهُمْ عَلَىٰ مَنْهَجِ السَّلَفِ الصَّالِحِ؛ كَشَيْخِ الإِسْلَامِ ابْنِ تَيْمِيَّةَ وَتِلْمِيذِهِ ابْنِ قَيِّمِ الْجَوْزِيَّةِ، وَأَلْفِتُ نَظَرَهُمْ إِلَىٰ (مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ) فَإِنَّهُ كُنَيْفٌ مُلِئَ عِلْمًا، وَبِخَاصَّةٍ إِلَىٰ فُصُولٍ خَاصَّةٍ فِي هَذِهِ الْمَسْأَلَةِ الْهَامَّةِ (التَّكْفِيرِ)؛ حَيْثُ فَرَّقَ بَيْنَ التَّكْفِيرِ الْمُطْلَقِ وَتَكْفِيرِ الْمُعَيَّنِ». اهـ. [«أَلْفُ فَتْوَىٰ لِلشَّيْخِ الأَلْبَانِيِّ = مَجْمُوعُ فَتَاوَىٰ الْعَلَّامَةِ الأَلْبَانِيِّ» (١٢ / ٢)].

شُرُوطُ الـ تَكْفِيرِ الْمُعَيَّنِ

وَأَمَّا شُرُوطُ تَكْفِيرِ الْمُعَيَّنِ وَالْحُكْمِ بِهِ فَتَنْقَسِمُ إِلَى أَقْسَامٍ:

أَوَّلًا: شُرُوطٌ فِي الْفَاعِلِ:

أَنْ يَكُونَ عَاقِلًا بَالِغًا؛ لِحَدِيثِ النَّبِيِّ ﷺ:

C'est ainsi que Cheikh al-Islām Ibn Taymiyya ﷺ a déclaré dans son ouvrage *Majmū' al-Fatāwā* (12/487) : «La réalité de la situation est qu'ils ont subi, face aux termes de portée générale dans les propos des imams, ce que les premiers ont subi face aux termes de portée générale dans les textes du Législateur. Chaque fois qu'ils lisaient les imams dire : 'Quiconque dit cela est mécréant', l'auditeur s'imaginait que cette expression incluait impérativement chaque personne ayant tenu de tels propos. Ils n'ont pas médité sur le fait que le *Takfīr*(l'excommunication) est assujetti à des conditions (*Shurūṭ*) et à des empêchements (*Mawāni'*) qui peuvent faire défaut dans le cas d'une personne spécifique ; et que le *Takfīr* à portée générale n'implique nullement le *Takfīr* d'un individu en particulier.» Fin de citation.

L'éminent savant Nāṣir ad-Dīn al-Albānī ﷺ a également dit : «C'est pourquoi je conseille à ces jeunes de faire preuve de piété scrupuleuse (*Wara'*) avant de qualifier les savants d'innovateurs ou de mécréants. Qu'ils s'obstinent dans la quête du savoir jusqu'à y exceller, qu'ils ne s'illusionnent pas sur leur propre valeur, et qu'ils reconnaissent le droit des savants ainsi que leur préséance dans la science, particulièrement ceux d'entre eux qui suivent la voie des vertueux prédécesseurs (*As-Salaf aṣ-Ṣāliḥ*), tels que Cheikh al-Islām Ibn Taymiyya et son disciple Ibn Qayyim al-Jawziyya. J'attire leur attention sur l'ouvrage *Majmū' al-Fatāwā*, car c'est certes un réceptacle débordant de science, et plus spécifiquement sur les chapitres dédiés à cette question cruciale qu'est le *Takfīr*, où l'auteur a établi la distinction entre le *Takfīr* général et le *Takfīr* individuel.» Fin de citation. [Source : *Mille fatwas du Cheikh al-Albānī = Recueil des fatwas de l'éminent savant al-Albānī* (12/2)].

LES CONDITIONS QUE NÉCESSITE L'EXCOMMUNICATION (TAKFIR):

Quant aux conditions régissant le *Takfīr* individuel (le fait de déclarer une personne spécifique mécréante) et l'application d'un tel jugement, elles se subdivisent en plusieurs catégories :

Premièrement : Les conditions relatives à l'auteur de l'acte

La pleine possession de ses facultés mentales et l'atteinte de la puberté : Conformément au hadith du Prophète ﷺ :

«**رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ: عَنْ النَّائِمِ حَتَّى يَسْتَيْقِظَ، وَعَنْ الصَّغِيرِ حَتَّى يَكْبَرَ، وَعَنْ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ**». [رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ عَنْ عَائِشَةَ ﵂].

أَنْ يَكُونَ مُتَعَمِّدًا لِلْفِعْلِ؛ لِحَدِيثِ الرَّجُلِ الَّذِي قَالَ مِنْ شِدَّةِ الْفَرَحِ: «**اللهُمَّ أَنْتَ عَبْدِي وَأَنَا رَبُّكَ، أَخْطَأَ مِنْ شِدَّةِ الْفَرَحِ**». [رَوَاهُ مُسْلِمٌ عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ ﵁].

أَنْ يَكُونَ مُخْتَارًا لَهُ غَيْرَ مُكْرَهٍ؛ لِقَوْلِهِ تَعَالَى: ﴿مَن كَفَرَ بِٱللَّهِ مِنۢ بَعۡدِ إِيمَٰنِهِۦٓ إِلَّا مَنۡ أُكۡرِهَ وَقَلۡبُهُۥ مُطۡمَئِنُّۢ بِٱلۡإِيمَٰنِ وَلَٰكِن مَّن شَرَحَ بِٱلۡكُفۡرِ صَدۡرٗا فَعَلَيۡهِمۡ غَضَبٞ مِّنَ ٱللَّهِ وَلَهُمۡ عَذَابٌ عَظِيمٞ ١٠٦﴾ [النحل: ١٠٦].

ثَانِيًا: شُرُوطٌ فِي الْفِعْلِ أَوِ الْقَوْلِ الْكُفْرِيِّ:

أَنْ يَثْبُتَ بِالأَدِلَّةِ الشَّرْعِيَّةِ أَنَّ هَذَا الْفِعْلَ أَوْ الْقَوْلَ كُفْرٌ أَكْبَرُ أَوْ شِرْكٌ أَكْبَرُ؛ قَالَ الْعَلَّامَةُ ابْنُ عُثَيْمِينَ ﵀: «فَإِذَا لَمْ يَثْبُتْ أَنَّ هَذَا الْقَوْلَ، أَوْ الْفِعْلَ، أَوْ التَّرْكَ كُفْرٌ بِمُقْتَضَى دَلَالَةِ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ، فَإِنَّهُ لَا يَحِلُّ لِأَحَدٍ أَنْ يَحْكُمَ بِأَنَّهُ كُفْرٌ؛ لِأَنَّ ذَلِكَ مِنَ الْقَوْلِ عَلَى اللهِ بِلَا عِلْمٍ». اهـ. [«مَجْمُوعُ فَتَاوَى وَرَسَائِلِ الْعُثَيْمِينِ» (٣/ ٥٣)].

أَنْ يَكُونَ هَذَا الفِعْلُ المُكَفِّرُ مِمَّا ذَكَرَهُ أَهْلُ العِلْمِ أَنَّهُ فِعْلٌ أَوْ قَوْلٌ مُكَفِّرٌ مُخْرِجٌ مِنَ المِلَّةِ.

« La plume est levée pour trois catégories de personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il grandisse [atteigne la puberté], et le dément jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. » [Rapporté par Abū Dāwūd, d'après ʿĀ'isha ﵂].

L'intention délibérée de l'acte : Conformément au hadith de l'homme qui, sous l'emprise d'une joie extrême, s'écria : *« Ô Allah, Tu es mon serviteur et je suis Ton Seigneur ! Il s'est ainsi trompé par l'intensité de sa joie. »* [Rapporté par Muslim, d'après Anas ibn Mālik ﵁].

Le libre arbitre et l'absence de contrainte : En vertu de la parole du Très-Haut : ﴿**Quiconque renie Allah après avoir cru — sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure apaisé par la foi — mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là encourent la colère d'Allah et subiront un châtiment terrible**.﴾ [Sourate *An-Naḥl*, v.106].

Deuxièmement : Les conditions relatives à l'acte ou à la parole de mécréance

L'établissement de la preuve scripturaire : Il doit être prouvé, par les preuves législatives, que cet acte ou cette parole constitue formellement une mécréance majeure (*Kufr Akbar*) ou un polythéisme majeur (*Chirk Akbar*). L'éminent savant Ibn ʿUthaymīn ﵀ a déclaré à ce propos : «S'il n'est pas établi que cette parole, cet acte ou ce délaissement constitue une mécréance selon les indications explicites du Livre et de la Sunna, alors il n'est permis à personne de décréter qu'il s'agit de mécréance ; car cela reviendrait à se prononcer au nom d'Allah sans science.» Fin de citation. [*Majmūʿ Fatāwā wa Rasā'il al-ʿUthaymīn* (3/53)]. »

Les gens de science ont mentionné comme étant un acte ou une parole de mécréance (*kufr*) expulsant de la religion.

وَكَذَلِكَ يَكُونُ الفِعْلُ أَوِ القَوْلُ صَرِيحَ الدَّلَالَةِ عَلَى الكُفْرِ، أَيْ مُشْتَمِلاً عَلَى لَفْظٍ وَاضِحٍ مُكَفِّرٍ، بِخِلَافِ المُحْتَمَلَاتِ مِنَ الأَلْفَاظِ.

وَمِثَالُ الأَلْفَاظِ المُكَفِّرَةِ بِصَرِيحِ العِبَارَةِ: أَلْفَاظُ الشِّرْكِ الأَكْبَرِ؛ كَقَوْلِ فِرْعَوْنَ: ﴿أَنَا۠ رَبُّكُمُ ٱلْأَعْلَىٰ﴾، أَوْ قَوْلِ بَعْضِهِمْ: «إِنَّ عَلِيًّا هُوَ اللهُ» - تَعَالَى اللهُ عَنْ ذَلِكَ - أَوْ «يَا سَيِّدِي فُلَانُ عَافِنِي» أَوْ «اشْفِنِي».

وَكَذَلِكَ مِنَ الأَفْعَالِ المُكَفِّرَةِ صَرَاحَةً: إِلْقَاءُ المُصْحَفِ تَعَمُّدًا فِي القَاذُورَاتِ مَعَ العِلْمِ بِأَنَّهُ كِتَابُ اللهِ؛ لِأَنَّهُ لَا يَحْتَمِلُ إِلَّا الِاسْتِخْفَافَ.

وَأَمَّا مِثَالُ الأَلْفَاظِ (وَ مِثْلُهَا الأَفْعَالُ) المُحْتَمَلَةِ لِلْكُفْرِ وَعَدَمِهِ: رَجُلٌ يُصَلِّي إِلَىٰ القِبْلَةِ وَأَمَامَهُ نَارٌ أَوْ قَبْرٌ، فَيُحْتَمَلُ أَنَّهُ يُصَلِّي لِلهِ أَوْ لِلنَّارِ أَوْ لِلْقَبْرِ، فَلَا بُدَّ مِنْ تَبَيُّنِ حَالِهِ وَقَصْدِهِ، وَالنَّظَرِ إِلَىٰ قَرَائِنِ حَالِهِ؛ هَلْ هُوَ مَعْرُوفٌ بِالخَيْرِ، أَمْ فِي دِينِهِ رَيْبٌ، كَمَجُوسِيٍّ مِنْ عُبَّادِ النَّارِ أَظْهَرَ إِسْلَامَهُ تَقِيَّةً.

وَقَدْ بَوَّبَ الإِمَامُ البُخَارِيُّ رَحِمَهُ اللهُ لِهَذِهِ المَسْأَلَةِ فِي «كِتَابِ الصَّلَاةِ» مِنْ «صَحِيحِهِ»: (بَابُ مَنْ صَلَّى وَقُدَّامَهُ تَنُّورٌ أَوْ نَارٌ أَوْ شَيْءٌ مِمَّا يُعْبَدُ فَأَرَادَ بِهِ اللهَ).

وَمِثَالُ الأَقْوَالِ المُحْتَمَلَةِ: مَنْ سَبَّ أَبًا هَاشِمِيًّا عُزِّرَ عَلَى ذَلِكَ، وَلَا يُجْعَلُ ذَلِكَ سَبًّا لِلنَّبِيِّ ﷺ،

De même, l'acte ou la parole doit être d'une signification explicite quant à la mécréance ; c'est-à-dire qu'il doit comporter des termes clairs et condamnables, contrairement aux termes équivoques qui prêtent à interprétation.

Parmi les exemples de termes constituant une mécréance par leur formulation explicite, citons les expressions relevant de l'association majeure (*Chirk al-Akbar*), à l'instar de la parole de Pharaon : ﴿ **Je suis votre Seigneur le Très-Haut** ﴾, ou le propos de certains affirmant : « Certes, 'Ali est Allah » — qu'Allah soit exalté au-dessus de tels dires — ou encore : « Ô mon Sidi untel, accorde-moi la guérison » ou « guéris-moi ».

De même, parmi les actes constituant une mécréance explicite : le fait de jeter délibérément le Moushaf (le Coran) dans des immondices, tout en sachant qu'il s'agit du Livre d'Allah ; car un tel geste ne peut être interprété que comme un signe de mépris et de dérision.

Quant à l'exemple des paroles (et de même pour les actes) sujettes à interprétation entre la mécréance et son contraire : un homme qui prie en direction de la Qibla alors que se trouve devant lui un feu ou une tombe. Il est alors possible qu'il prie pour Allah ou qu'il prie pour le feu ou la tombe. Il est donc impératif de clarifier sa situation et son intention, tout en examinant les présomptions liées à son état : est-il reconnu pour sa piété, ou sa pratique religieuse est-elle suspecte, à l'image d'un mage parmi les adorateurs du feu ayant manifesté son Islam par dissimulation ?

L'Imam al-Boukhari ﷺ a d'ailleurs consacré un chapitre à cette question dans le «Livre de la Prière» de son «*Sahih*», intitulé : *(Chapitre de celui qui prie alors que se trouve devant lui un four, un feu ou toute chose parmi ce qui est adoré, mais dont l'intention, par cet acte, est vouée à Allah).*

Et parmi les exemples de propos équivoques : quiconque insulte un père hachémite se voit infliger une sanction discrétionnaire pour cela, mais cet acte n'est pas considéré comme une insulte envers le Prophète ﷺ.

وَلَوْ سَبَّ أَبَاهُ وَجَدَّهُ لَمْ يُحْمَلْ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ مِثْلُهُ؛ فَإِنَّ اللَّفْظَ لَيْسَ ظَاهِرًا فِي ذَلِكَ، إِذِ الجَدُّ المُطْلَقُ هُوَ أَبُو الأَبِ، وَإِذَا سُمِّيَ العَبْدُ جَدًّا فَأَجْدَادُهُ كَثِيرَةٌ، فَلَا يَزُولُ الإِيمَانُ المُتَيَقَّنُ بِالشَّكِّ، وَلَا يُبَاحُ الدَّمُ المَعْصُومُ بِالشَّكِّ.. كَمَا ذَكَرَ ذَلِكَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ فِي «**الفَتَاوَى**» (١٣٦/ ٣٤).

وَكَذَلِكَ مِنْ شُرُوطِ تَكْفِيرِ المُعَيَّنِ: ثُبُوتُ الكُفْرِ أَوِ الرِّدَّةِ عَلَيْهِ ثُبُوتًا شَرْعِيًّا بِطَرِيقٍ صَحِيحٍ، وَتَثْبُتُ بِأَحَدِ الأَمْرَيْنِ:

الإِقْرَارُ أَوْ شَهَادَةُ رَجُلَيْنِ مُسْلِمَيْنِ عَدْلَيْنِ

وَهَذَا مَذْهَبُ جَمَاهِيرِ العُلَمَاءِ، وَلَمْ يُخَالِفْ فِيهِ إِلَّا الحَسَنُ؛ حَيْثُ اشْتَرَطَ أَرْبَعَةَ شُهُودٍ لِإِثْبَاتِ الرِّدَّةِ، لِأَنَّ عُقُوبَتَهَا القَتْلُ قِيَاسًا عَلَى الزِّنَا.

وَلَا تُقْبَلُ الشَّهَادَةُ بِالرِّدَّةِ إِذَا كَانَتْ مُجْمَلَةً، كَقَوْلِ الشُّهُودِ: «كَفَرَ فُلَانٌ» أَوْ «ارْتَدَّ»، بَلْ لَا بُدَّ مِنْ تَفْصِيلِ مَا سَمِعُوهُ وَرَأَوْهُ مِنْهُ؛ لِاخْتِلَافِ النَّاسِ فِي التَّكْفِيرِ، فَقَدْ يَعْتَقِدُونَ مَا لَيْسَ بِكُفْرٍ كُفْرًا.

وَالعَدَالَةُ: ذَكَرَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ ﷺ كَمَا فِي كِتَابِهِ «السِّيَاسَةِ الشَّرْعِيَّةِ»: «وَلِهَذَا ذَكَرَ الفُقَهَاءُ: أَنَّ العَدَالَةَ هِيَ الصَّلَاحُ فِي الدِّينِ وَالمُرُوءَةُ؛ بِاسْتِعْمَالِ مَا يُجَمِّلُهُ وَيُزَيِّنُهُ، وَتَجَنُّبِ مَا يُدَنِّسُهُ وَيَشِينُهُ». اهـ.

وَمِنْ أَعْظَمِ الشُّرُوطِ: إِقَامَةُ الحُجَّةِ.

Même s'il insultait son père ou son grand-père, cela ne serait pas imputé au Prophète ﷺ de la même manière, car le terme n'est pas explicite à cet égard ; en effet, le «grand-père» au sens absolu désigne le père du père, et si le serviteur est nommé «grand-père», alors ses ancêtres... » [Ces ancêtres] sont nombreux ; ainsi, la foi établie avec certitude ne saurait être dissipée par le doute, tout comme le prix du sang dont l'inviolabilité est acquise ne peut être rendu licite par le doute. Tel fut le propos de Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya dans ses « *Fatâwâ* » (34/136).

De même, parmi les conditions de l'excommunication d'un individu déterminé, figure l'établissement légal de la mécréance ou de l'apostasie à son encontre, de manière probante et selon une voie authentique. Celle-ci s'établit par l'un des deux modes suivants :

L'aveu (Al-Iqrâr) ou le témoignage de deux hommes musulmans intègres

Ceci constitue la doctrine de la majorité des savants. Seul Al-Hasan s'en est distingué en exigeant quatre témoins pour prouver l'apostasie, considérant que sa sentence est la mise à mort, par analogie avec la fornication.

Le témoignage relatif à l'apostasie n'est point recevable s'il demeure global, comme le fait pour les témoins de dire : « Un tel a mécru » ou « il a apostasié ». Il est impératif, au contraire, de détailler précisément ce qu'ils ont entendu ou vu de sa part, en raison de la divergence des gens quant au *Takfîr* ; car certains pourraient considérer comme mécréance ce qui ne l'est point.

Quant à l'intégrité (*Al-'Adâla*) : Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya ﷺ a mentionné dans son ouvrage *« As-Siyâsa ach-Char'iyya »* : « C'est pour cette raison que les juristes ont précisé que l'intégrité consiste en la droiture dans la religion et en la vertu, laquelle s'acquiert en pratiquant ce qui l'honore et l'orne, et en délaissant ce qui la souille et la flétrit. » Fin de citation.

Parmi les conditions les plus éminentes : l'établissement de la preuve évidente (*Iqâmat al-Hujja*).

قول الله تعالى: ﴿وَمَا كَانَ ٱللَّهُ لِيُضِلَّ قَوْمًۢا بَعْدَ إِذْ هَدَىٰهُمْ حَتَّىٰ يُبَيِّنَ لَهُم مَّا يَتَّقُونَ﴾ [التوبة: ١١٥].

قوله تعالى: ﴿وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا﴾ [الإسراء: ١٥].

قوله تعالى: ﴿رُّسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ حُجَّةٌۢ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ﴾ [النساء: ١٦٥].

وَجْهُ الدَّلَالَةِ القُرْآنِيَّةِ:

أَنَّ ﷻ رَتَّبَ العُقُوبَةَ وَالضَّلَالَ بَعْدَ البَيَانِ وَالإِرْسَالِ، فَمَنْ لَمْ تَبْلُغْهُ الحُجَّةُ الرِّسَالِيَّةُ فَهُوَ مَعْذُورٌ بِجَهْلِهِ.

و حَدِيثُ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رضي الله عنه: حِينَ سَجَدَ لِلنَّبِيِّ ﷺ، فَقَالَ لَهُ: «مَا هَذَا يَا مُعَاذُ؟»، قَالَ: رَأَيْتُ أَهْلَ الكِتَابِ يَسْجُدُونَ لِأَسَاقِفَتِهِمْ... فَقَالَ: «فَلَا تَفْعَلُوا».

«وَجْهُ الدَّلَالَةِ: لَمْ يُكَفِّرْهُ النَّبِيُّ ﷺ بِسُجُودِهِ لِغَيْرِ الله (وَهُوَ شِرْكٌ أَصْغَرُ أَوْ أَكْبَرُ بِحَسَبِ القَصْدِ)؛ لِعُذْرِهِ بِالجَهْلِ وَالتَّأْوِيلِ».

و يَقُولُ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ فِي «مَجْمُوعِ الفَتَاوَى» (١٢/ ٤٦٦): «وَلَيْسَ لِأَحَدٍ أَنْ يُكَفِّرَ أَحَدًا مِنَ المُسْلِمِينَ وَإِنْ أَخْطَأَ وَغَلِطَ حَتَّى تُقَامَ عَلَيْهِ الحُجَّةُ، وَتَبَيَّنَ لَهُ المَحَجَّةُ، وَمَنْ ثَبَتَ إِيمَانُهُ بِيَقِينٍ لَمْ يَزُلْ ذَلِكَ عَنْهُ بِالشَّكِّ؛ بَلْ لَا يَزُولُ إِلَّا بَعْدَ إِقَامَةِ الحُجَّةِ وَإِزَالَةِ الشُّبْهَةِ».

Allah le Très-Haut a dit : **« Allah ne saurait égarer un peuple après l'avoir guidé, avant de lui avoir exposé clairement ce dont il doit se prémunir. »** [Sourate *At-Tawbah*, v.115].

Il dit également : « **Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de lui avoir envoyé un Messager.** » [Sourate *Al-Isra*, v.15].

Ou encore Sa Parole : « **Des Messagers annonciateurs et avertisseurs, afin qu'il n'y ait pour les gens aucun argument face à Allah après la venue des Messagers.** » [Sourate *An-Nisa*, v.165].

La portée de l'argumentation coranique :

Allah ﷻ a conditionné le châtiment et le jugement d'égarement par la clarification préalable et l'envoi de la prophétie. Par conséquent, quiconque n'a pas été atteint par l'argument prophétique demeure excusé par son ignorance.

Mais aussi le récit de Mu'adh ibn Jabal ﷺ : Lorsqu'il se prosterna devant le Prophète Mohamed ﷺ, celui-ci lui demanda : *« Qu'est-ce donc que cela, ô Mu'adh ? »*. Il répondit : « J'ai vu les gens du Livre se prosterner devant leurs évêques... ». Le Prophète Mohamed ﷺ lui dit alors : *« Ne faites point cela ».*

Le Prophète Mohamed ﷺ n'a pas déclaré Mu'adh ﷺ mécréant pour s'être prosterné devant un autre que Allah (acte qui relève de l'association mineure ou majeure selon l'intention), et ce, en raison de son ignorance et de son interprétation erronée.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya affirme dans «*Majmu' al-Fatawa*» (12/466) : « Il n'appartient à personne de déclarer mécréant l'un des musulmans — quand bien même celui-ci commettrait une faute ou une erreur — tant que la preuve ne lui a pas été établie et que la voie de la vérité ne lui a pas été clarifiée. Car celui dont la foi est établie avec certitude ne peut en être déchu par le doute ; celle-ci ne se dissipe qu'après l'établissement de la preuve et la levée de l'ambiguïté. »

مَسْأَلَةٌ: هَلْ يُشْتَرَطُ أَنْ تَكُونَ إِقَامَةُ الحُجَّةِ مِنْ قِبَلِ العُلَمَاءِ؟

قَالَ العَلَّامَةُ صِدِّيق حَسَن خَان فِي «أَبْجَدِ العُلُوم» (ص: ٨٠): «مَنْ تَمَكَّنَ مِنْ إِثْبَاتِ المَسَائِلِ بِأَدِلَّتِهَا عَنْ عِلْمٍ وَثَبَتٍ». اهـ.

قَالَ الشَّيْخُ ابْنُ عُثَيْمِينَ ﷺ كَمَا فِي كِتَابِهِ «الأُصُولُ مِنْ عِلْمِ الأُصُولِ» :(ص: ٨٤)

الِاجْتِهَادُ لُغَةً: بَذْلُ الجُهْدِ لِإِدْرَاكِ أَمْرٍ شَاقٍّ. وَاصْطِلَاحًا: بَذْلُ الجُهْدِ لِإِدْرَاكِ حُكْمٍ شَرْعِيٍّ. وَالمُجْتَهِدُ: مَنْ بَذَلَ جُهْدَهُ لِذَلِكَ.

شُرُوطُ الِاجْتِهَادِ:

لِلِاجْتِهَادِ شُرُوطٌ، مِنْهَا:

أَنْ يَعْلَمَ مِنَ الأَدِلَّةِ الشَّرْعِيَّةِ مَا يَحْتَاجُ إِلَيْهِ فِي اجْتِهَادِهِ؛ كَآيَاتِ الأَحْكَامِ وَأَحَادِيثِهَا.

أَنْ يَعْرِفَ مَا يَتَعَلَّقُ بِصِحَّةِ الحَدِيثِ وَضَعْفِهِ؛ كَمَعْرِفَةِ الإِسْنَادِ وَرِجَالِهِ وَغَيْرِ ذَلِكَ.

أَنْ يَعْرِفَ النَّاسِخَ وَالمَنْسُوخَ وَمَوَاقِعَ الإِجْمَاعِ؛ حَتَّىٰ لَا يَحْكُمَ بِمَنْسُوخٍ أَوْ مُخَالِفٍ لِلْإِجْمَاعِ.

Question : Est-il impératif que l'établissement de la preuve émane exclusivement des savants ?

L'érudit Siddîq Hasan Khân a dit dans « *Abjad al-'Ulûm* » (p. 80) : « [Elle incombe à] quiconque est en mesure de démontrer les questions par leurs preuves, avec science et certitude. » Fin de citation.

Le Cheikh Ibn 'Uthaymîn ﷺ a déclaré dans son ouvrage « Al-Usûl min 'Ilm al-Usûl » (p. 84) :

« **L'Ijtihâd (الاِجْتِهَادُ)** : * Au sens linguistique : C'est le fait de déployer un effort soutenu afin de réaliser une chose pénible.

Au sens terminologique : C'est le fait de déployer son effort pour parvenir à la connaissance d'un jugement légal (Shar'î).

Le Mujtahid (المُجْتَهِدُ) : Est celui qui déploie son effort à cette fin.

Les conditions de l'Ijtihâd :

L'exercice de l'Ijtihâd requiert des conditions impératives, parmi lesquelles :

La maîtrise des preuves scripturaires : Il doit connaître, parmi les preuves de la Législation, ce dont il a besoin pour son effort de réflexion, à l'instar des versets et des hadiths traitant des prescriptions juridiques (*Ahkâm*).

La science du Hadith : Il doit connaître ce qui a trait à la l'authenticité ou à la faiblesse du hadith, comme la science de la chaîne de transmission (*Al-Isnâd*), la critique des rapporteurs, et tout ce qui s'y rapporte.

La connaissance de l'Abrogation et du Consensus : Il doit identifier le texte abrogeant (*An-Nâsikh*) et le texte abrogé (*Al-Mansûkh*), ainsi que les points faisant l'objet d'un consensus (*Al-Ijmâ'*), afin de ne pas rendre un jugement fondé sur un texte caduc ou contraire à l'unanimité des savants.

أَنْ يَعْرِفَ مِنَ الأَدِلَّةِ مَا يَخْتَلِفُ بِهِ الحُكْمُ مِنْ تَخْصِيصٍ أَوْ تَقْيِيدٍ أَوْ نَحْوِهِ؛ حَتَّىٰ لَا يَحْكُمَ بِمَا يُخَالِفُ ذَلِكَ.

أَنْ يَعْرِفَ مِنَ اللُّغَةِ وَأُصُولِ الفِقْهِ مَا يَتَعَلَّقُ بِدَلَالَاتِ الأَلْفَاظِ؛ كَالعَامِّ وَالخَاصِّ، وَالمُطْلَقِ وَالمُقَيَّدِ، وَالمُجْمَلِ وَالمُبَيَّنِ، وَنَحْوِ ذَلِكَ؛ لِيَحْكُمَ بِمَا تَقْتَضِيهِ تِلْكَ الدَّلَالَاتُ.

أَنْ يَكُونَ عِنْدَهُ قُدْرَةٌ يَتَمَكَّنُ بِهَا مِنِ اسْتِنْبَاطِ الأَحْكَامِ مِنْ أَدِلَّتِهَا». اهـ.

فَمَنْ كَانَ هَذَا وَصْفَهُ، حَتَّى وَلَوْ فِي مَسْأَلَةٍ وَاحِدَةٍ يُحْسِنُهَا وَيُتْقِنُهَا، يُعَدُّ مِنَ المُتَأَهِّلِينَ؛ لِثُبُوتِ الأَحْكَامِ عَلَى المُخَالِفِ فِي المَسَائِلِ الَّتِي أَتْقَنَهَا، فَلَا يُشْتَرَطُ أَنْ يَكُونَ عَالِمًا كَبِيرًا.

هَلْ إِقَامَةُ الحُجَّةِ شَرْطٌ عَلَى الإِطْلَاقِ ؟

اخْتَلَفَ فِيهَا أَهْلُ السُّنَّةِ، وَفِي الحَقِيقَةِ هَذِهِ المَسْأَلَةُ جُزْءٌ مِنْ مَسْأَلَةِ العُذْرِ بِالجَهْلِ.

فَمِنْهُمْ مَنْ يَرَى أَنَّ مَنْ وَقَعَ فِي شَيْءٍ مِنَ المُخَالَفَةِ فِي المَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ المَعْلُومَةِ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ؛ كَسَبِّ الله ، وَالرَّسُولِ ﷺ، لَا يُعْذَرُ إِنْ كَانَ عَائِشًا بَيْنَ المُسْلِمِينَ، فَلَا يُعْذَرُ بِجَهْلِهِ.

وَمِنْهُمْ مَنْ يَعْذُرُهُ حَتَّى تُقَامَ عَلَيْهِ الحُجَّةُ بِوُضُوحٍ.

La distinction des nuances juridiques : Il doit connaître, parmi les preuves, les éléments susceptibles d'infléchir le jugement, tels que la spécification (*Takhsîs*), la restriction (*Taqyîd*) ou d'autres procédés similaires, afin de ne pas statuer en contradiction avec ces règles.

La maîtrise de la langue et des fondements : Il doit posséder une connaissance de la langue arabe et des fondements du droit (Usûl al-Fiqh) relative à la sémantique et à la portée des termes ; tels que le général (*Al-'Âmm*) et le particulier (*Al-Khâss*), l'absolu (*Al-Mutlaq*) et le restreint (*Al-Muqayyad*), l'abstrait (*Al-Mujmal*) et le clarifié *(Al-Mubayyan*), et autres notions analogues, afin de juger selon ce que requièrent ces significations. »

6) Qu'il possède une aptitude lui permettant de déduire les prescriptions juridiques à partir de leurs preuves sources. » Fin de citation.

Quiconque présente ces caractéristiques, ne serait-ce que sur une seule question qu'il maîtrise et dont il possède une connaissance approfondie, est considéré comme faisant partie des personnes qualifiées. Ceci, afin que les jugements soient établis à l'encontre de celui qui s'y oppose dans les domaines que ledit [moujtahid] maîtrise parfaitement ; il n'est donc pas impératif qu'il soit un grand savant.

L'établissement de la preuve est-il une condition absolue ?

Les gens de la *Sunna* ont divergé à ce sujet, et en réalité, cette question fait partie intégrante de la problématique de l'excuse par l'ignorance (*Al-'Udhr bi-l-Jahl*).

Parmi eux, certains considèrent que celui qui commet une transgression dans les questions manifestes, connues de la religion par nécessité — telles que l'insulte envers Allah ou envers le Messager Mohamed ﷺ — ne bénéficie d'aucune excuse s'il vit parmi les musulmans ; il n'est donc point excusé pour son ignorance.

D'autres, en revanche, lui accordent l'excuse jusqu'à ce que la preuve lui soit clairement établie.

وَأَدِلَّةُ أَصْحَابِ القَوْلِ الأَوَّلِ:

قَوْلُ اللهُ تَعَالَى: ﴿وَلَئِن سَأَلْتَهُمْ لَيَقُولُنَّ إِنَّمَا كُنَّا نَخُوضُ وَنَلْعَبُ ۚ قُلْ أَبِاللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ﴿٦٥﴾﴾ [التوبة: ٦٥].

وَقَالَ ﷻ: ﴿وَإِن نَّكَثُوٓا۟ أَيْمَٰنَهُم مِّنۢ بَعْدِ عَهْدِهِمْ وَطَعَنُوا۟ فِى دِينِكُمْ فَقَٰتِلُوٓا۟ أَئِمَّةَ ٱلْكُفْرِ ۙ إِنَّهُمْ لَآ أَيْمَٰنَ لَهُمْ لَعَلَّهُمْ يَنتَهُونَ ﴿١٢﴾﴾ [التوبة:١٢].

وَمِنَ السُّنَّةِ قَوْلُهُ ﷺ: ((**مَنْ بَدَّلَ دِينَهُ فَاقْتُلُوهُ**)) رَوَاهُ البُخَارِيُّ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رضي الله عنهما.

وَيَقُولُونَ: إِنَّ مَا وَقَعَ مِنْهُ مُنَاقِضٌ لِأَصْلِ الرِّسَالَةِ؛ فَإِنَّ أَصْلَ الرِّسَالَةِ هُوَ الشَّهَادَتَانِ، وَهَذَا لَا يُقْبَلُ فِيهِ الجَهْلُ وَلَا التَّأْوِيلُ أَصْلاً.

وَقَالُوا: وَلَوْ تَنَزَّلْنَا مَعَ مَنْ يَقُولُ بِالعُذْرِ بِالجَهْلِ، وَقُلْنَا بِالعُذْرِ بِالجَهْلِ فِي ذَلِكَ، وَأَنَّهُ يَحْتَاجُ لِإِقَامَةِ الحُجَّةِ الَّتِي وَصَفُوا بِهَا؛ فَإِنَّ الَّذِي يَعِيشُ بَيْنَ المُسْلِمِينَ وَمُتَمَكِّنٌ مِنَ العِلْمِ، فَمَنْ كَانَ عَائِشًا بَيْنَ المُسْلِمِينَ مُتَمَكِّنًا مِنَ العِلْمِ فَقَدْ قَامَتْ عَلَيْهِ الحُجَّةُ بِالمَكَانِ.

وَمِنْ أَدِلَّتِهِمْ عَلَى أَنَّ المَكَانَ وَالتَّمَكُّنَ مِنَ العِلْمِ حُجَّةٌ فِي المَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ -وَمِنْهَا أَصْلُ تَعْظِيمِ اللهِ وَمَحَبَّتِهِ، وَأَصْلُ احْتِرَامِ الرَّسُولِ محمد ﷺ وَتَوْقِيرِهِ، وَأَنَّ السَّابَّ لَهُمَا يُنَاقِضُ ذَلِكَ-:

Les arguments des partisans du premier avis :

La parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : «Nous ne faisions que bavarder et jouer.» Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ?»**﴾. [Sourate *Al-Tawba*, v.65].

Et Sa parole ﷻ : ﴿**Et si, après avoir passé un pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, alors combattez les chefs de la mécréance, car ils n'ont aucun serment. Peut-être cesseront-ils**﴾. [Sourate *Al-Tawba*, v.12].

Et dans la *Sunna*, la parole de Mohamed ﷺ : *« Quiconque change sa religion, tuez-le. »* Rapporté par Al-Bukhârî d'après Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما. »

Ils soutiennent que l'acte commis par l'individu est en opposition radicale avec le fondement même du Message ; car l'essence de la Mission prophétique réside dans les deux témoignages de foi (*Ach-Chahadatân*), lesquels ne sauraient accepter ni ignorance ni interprétation fallacieuse (*Ta'wîl*).

Ils ajoutent : à supposer que nous concédions l'argument de ceux qui prônent l'excuse par l'ignorance (*Al-'Udhr bi-l-Jahl*) en la matière, et que l'établissement de la preuve (*Iqâmat al-Hujja*) tel qu'ils l'ont décrit soit requis, il n'en demeure pas moins que celui qui vit parmi les musulmans tout en ayant accès à la connaissance est d'ores et déjà soumis à cette preuve. En effet, quiconque réside en terre d'Islam avec la possibilité de s'instruire voit la preuve établie contre lui par sa simple présence en ce lieu.

Parmi leurs arguments démontrant que le lieu de résidence et l'accès au savoir constituent une preuve souveraine dans les questions manifestes — dont le fondement de la glorification d'Allah et de Son amour, ainsi que le respect et la vénération dus au Messager Mohamed ﷺ, sachant que l'insulte envers eux contredit formellement cela — :

قَالَ اللهُ تَعَالَى: ﴿وَقَالَ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ لَا تَسۡمَعُواْ لِهَٰذَا ٱلۡقُرۡءَانِ وَٱلۡغَوۡاْ فِيهِ لَعَلَّكُمۡ تَغۡلِبُونَ ٢٦﴾[فصلت: ٢٦].

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ مُعَلِّقًا عَلَى هَذِهِ الآيَةِ: «وَالحُجَّةُ قَامَتْ بِوُجُودِ الرَّسُولِ المُبَلِّغِ، وَتَمَكُّنِهِمْ مِنَ الاِسْتِمَاعِ وَالتَّدَبُّرِ لاَ بِنَفْسِ الاِسْتِمَاعِ؛ فَفِي الكُفَّارِ مَنْ تَجَنَّبَ سَمَاعَ القُرْآنِ وَاخْتَارَ غَيْرَهُ». اهـ. مِنْ «مَجْمُوعِ الفَتَاوَى» (١٦/ ١٦٦).

وَقَالَ أَيْضًا: «حُجَّةُ اللهِ بِرُسُلِهِ قَامَتْ بِالتَّمَكُّنِ مِنَ العِلْمِ، فَلَيْسَ مِنْ شَرْطِ حُجَّةِ اللهِ تَعَالَى عِلْمُ المَدْعُوِّينَ بِهَا. وَلِهَذَا لَمْ يَكُنْ إِعْرَاضُ الكُفَّارِ عَنْ اسْتِمَاعِ القُرْآنِ وَتَدَبُّرِهِ مَانِعًا مِنْ قِيَامِ حُجَّةِ اللهِ تَعَالَى عَلَيْهِمْ». اهـ. مِنْ «الرَّدِّ عَلَى المَنْطِقِيِّينَ» (ص: ٩٩).

وَقَالَ أَيْضًا: «إِذْ لَيْسَ هَذَا مِنْ شَرْطِ تَبْلِيغِ الرِّسَالَةِ؛ فَكَيْفَ يُشْتَرَطُ فِيمَا هُوَ مِنْ تَوَابِعِهَا؟ بَلِ الشَّرْطُ أَنْ يَتَمَكَّنَ الْمُكَلَّفُونَ مِنْ وُصُولِ ذَلِكَ إِلَيْهِمْ. ثُمَّ إِذَا فَرَّطُوا فَلَمْ يَسْعَوْا فِي وُصُولِهِ إِلَيْهِمْ، مَعَ قِيَامِ فَاعِلِهِ بِمَا يَجِبُ عَلَيْهِ، كَانَ التَّفْرِيطُ مِنْهُمْ لاَ مِنْهُ». اهـ. مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَى» (٨٢/ ١٢٥).

قَالَ ابْنُ قُدَامَةَ رَحِمَهُ اللهُ فِي «الْمُغْنِي» (٢/ ٤٢٨): «وَإِنْ كَانَ مُسْلِمًا نَاشِئًا بِبِلَادِ الْإِسْلَامِ بَيْنَ أَهْلِ الْعِلْمِ فَهُوَ مُرْتَدٌّ، تَجْرِي عَلَيْهِ أَحْكَامُ الْمُرْتَدِّينَ». اهـ.

وَقَالَ شَيْخُ الْإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ:

Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Et ceux qui avaient mécru dirent : «Ne prêtez pas l'oreille à ce Coran, et faites du chahut [pendant sa récitation] afin que vous l'emportiez»**﴾ [Sourate *Foussilat*, v.26].

Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya ﷺ a dit en commentant ce verset : «La preuve est établie par l'existence du Messager qui transmet le message et par la capacité [des gens] à l'écouter et à le méditer, et non par l'acte même de l'écoute ; car il est parmi les mécréants ceux qui ont évité d'entendre le Coran et lui ont préféré autre chose.» Fin de citation. [Majmû' al-Fatâwâ, 16/166].

Il a également affirmé : «La preuve d'Allah transmise par Ses messagers est établie dès lors que l'accès à la connaissance est possible ; il n'est donc point une condition de la preuve d'Allah le Très-Haut que ceux qui y sont appelés en aient une connaissance effective. C'est pourquoi le détournement des mécréants de l'écoute du Coran et de sa méditation n'a jamais empêché la preuve d'Allah le Très-Haut de s'imposer à eux.» Fin de citation. [Ar-Radd 'alâ al-ManTiqiyyîn, p. 99].

Il a également affirmé : «Puisque cela ne fait point partie des conditions de la transmission du Message, comment cela pourrait-il être exigé pour ce qui n'en est qu'une conséquence ? La condition réside plutôt dans le fait que les sujets assujettis (*Al-Mukallafûn*) aient la possibilité d'y accéder. Dès lors, s'ils se montrent négligents et ne s'efforcent point d'y parvenir, alors que celui qui devait transmettre s'est acquitté de son devoir, la négligence leur incombe à eux seuls et non à lui.» Fin de citation. [*Majmû' al-Fatâwâ*, 28/125].

Ibn Qudâma ﷺ a dit dans «*Al-Mughnî*» (2/428) : «S'il s'agit d'un musulman ayant grandi en terre d'Islam, au milieu des gens de science, il est alors considéré comme apostat (*Mourtadd*) et les sentences relatives aux apostats lui sont applicables.» Fin de citation.

Cheikh al-Islâm Ibn Taymiyya ﷺ a dit :

«وَلِهَذَا اتَّفَقَ الأَئِمَّةُ عَلَىٰ أَنَّ مَنْ نَشَأَ بِبَادِيَةٍ بَعِيدَةٍ عَنْ أَهْلِ الْعِلْمِ وَالإِيمَانِ، وَكَانَ حَدِيثَ عَهْدٍ بِالإِسْلَامِ، فَأَنْكَرَ شَيْئًا مِنْ هَذِهِ الأَحْكَامِ الظَّاهِرَةِ الْمُتَوَاتِرَةِ؛ فَإِنَّهُ لَا يُحْكَمُ بِكُفْرِهِ حَتَّىٰ يُعْرَفَ مَا جَاءَ بِهِ الرَّسُولُ محمد ﷺ؛ وَلِهَذَا جَاءَ فِي الْحَدِيثِ: ((يَأْتِي عَلَىٰ النَّاسِ زَمَانٌ...))». اهـ. مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ» (١١/ ٤٠٧).

وَلِهَذِهِ الأَقْوَالِ وَغَيْرِهَا، يَرَىٰ هَؤُلَاءِ الْعُلَمَاءُ أَنَّ مَسَائِلَ الأُصُولِ لَا تَحْتَاجُ إِلَىٰ إِقَامَةِ الْحُجَّةِ لِمَنْ كَانَ نَاشِئًا بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ؛ لِوُجُودِ التَّمَكُّنِ مِنْ ذَلِكَ. وَقَدْ يُسْتَدَلُّ عَلَىٰ كَلَامِ شَيْخِ الإِسْلَامِ بِصَنِيعِ عَبْدِ اللهِ بْنِ عُمَرَ رضي الله عنهما لَمَّا سُئِلَ عَنْ هَؤُلَاءِ الَّذِينَ خَاضُوا فِي الْقَدَرِ فقال فيهم ما قال.

وَقَالَ الإِمَامُ ابْنُ بَازٍ رحمه الله: «كُلُّ مَنْ سَبَّ اللهَ ﷻ بِأَيِّ نَوْعٍ مِنْ أَنْوَاعِ السَّبِّ، أَوْ سَبَّ الرَّسُولَ مُحَمَّدًا ﷺ، أَوْ غَيْرَهُ مِنَ الرُّسُلِ بِأَيِّ نَوْعٍ مِنْ أَنْوَاعِ السَّبِّ، أَوْ سَبَّ الإِسْلَامَ، أَوْ تَنَقَّصَ أَوِ اسْتَهْزَأَ بِاللهِ أَوْ بِرَسُولِهِ؛ فَهُوَ كَافِرٌ مُرْتَدٌّ...»».

عَنِ الإِسْلَامِ إِنْ كَانَ يَدَّعِي الإِسْلَامَ؛ بِإِجْمَاعِ الْمُسْلِمِينَ لِقَوْلِ اللهِ ﷻ: ﴿قُلْ أَبِاللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ۝٦٥ لَا تَعْتَذِرُوا۟ قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ﴾ [التوبة: ٦٥-٦٦] الآيَةَ.

وَقَدْ بَسَطَ العَلَّامَةُ الإِمَامُ أَبُو العَبَّاسِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رحمه الله الأَدِلَّةَ فِي هَذِهِ المَسْأَلَةِ فِي كِتَابِهِ:

«C'est pour cette raison que les imams se sont accordés sur le fait que celui qui a grandi dans une steppe reculée, loin des gens de science et de foi, ou celui qui est un nouveau converti à l'Islam, s'il vient à nier l'une de ces prescriptions manifestes et notoires (*Al-Mutawâtira*), on ne prononcera point son excommunication (*Takfîr*) jusqu'à ce qu'il sache ce que le Messager Mohamed ﷺ a apporté. C'est d'ailleurs ce qu'énonce le hadith : *((Viendra pour les gens un temps...))*.» Fin de citation. [Majmû' al-Fatâwâ, 11/407].

En vertu de ces propos et d'autres encore, ces savants considèrent que les questions fondamentales (*Al-Usûl*) ne requièrent point l'établissement formel de la preuve pour celui qui a grandi parmi les musulmans, car la possibilité d'accéder au savoir est effective. L'on peut étayer les propos de Cheikh al-Islâm par l'acte de 'Abd Allâh Ibn 'Umar رضي الله عنهما lorsqu'il fut interrogé au sujet de ceux qui s'étaient lancés dans des polémiques sur le Décret divin (*Al-Qadar*), et qu'il tint à leur égard les propos que l'on sait.

L'Imam Ibn Bâz رحمه الله a dit : «Quiconque insulte Allah سبحانه وتعالى par n'importe quelle forme d'insulte, ou insulte le Messager Mohamed ﷺ ou tout autre messager par n'importe quelle forme d'insulte, ou insulte l'Islam, ou dénigre ou se moque d'Allah ou de Son Messager, est un mécréant apostat [il est ainsi considéré comme étant sorti] de l'Islam s'il s'en revendique, et ce, selon le consensus des musulmans (*Ijmâ' al-Muslimîn*), conformément à la parole d'Allah سبحانه وتعالى : ﴿**Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ? Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi»**﴾ [Sourate *Al-Tawba*, v.65-66].

L'érudit et imam Abû al-'Abbâs Ibn Taymiyya رحمه الله a exposé en détail les preuves relatives à cette question dans son ouvrage intitulé :

«الصَّارِمُ المَسْلُولُ عَلَى شَاتِمِ الرَّسُولِ»؛ فَمَنْ أَرَادَ الوُقُوفَ عَلَى الكَثِيرِ مِنَ الأَدِلَّةِ فِي ذَلِكَ فَلْيُرَاجِعْ هَذَا الكِتَابَ؛ لِعِظَمِ فَائِدَتِهِ وَلِجَلَالَةِ مُؤَلِّفِهِ، وَاتِّسَاعِ عِلْمِهِ بِالأَدِلَّةِ الشَّرْعِيَّةِ.

وَهَكَذَا الحُكْمُ فِي حَقِّ مَنْ جَحَدَ شَيْئًا مِمَّا أَوْجَبَهُ اللهُ، أَوْ اسْتَحَلَّ شَيْئًا مِمَّا حَرَّمَهُ اللهُ مِنَ الأُمُورِ المَعْلُومَةِ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ؛ كَمَنْ جَحَدَ وُجُوبَ الصَّلَاةِ، أَوْ وُجُوبَ الزَّكَاةِ، أَوْ وُجُوبَ صَوْمِ رَمَضَانَ، أَوْ وُجُوبَ الحَجِّ فِي حَقِّ مَنِ اسْتَطَاعَ السَّبِيلَ إِلَيْهِ، أَوْ جَحَدَ وُجُوبَ بِرِّ الوَالِدَيْنِ أَوْ نَحْوَ ذَلِكَ.

وَمِثْلُ ذَلِكَ مَنِ اسْتَحَلَّ شُرْبَ الخَمْرِ، أَوْ عُقُوقَ الوَالِدَيْنِ، أَوْ اسْتَحَلَّ أَمْوَالَ النَّاسِ وَدِمَاءَهُمْ بِغَيْرِ حَقٍّ، أَوْ اسْتَحَلَّ الرِّبَا أَوْ نَحْوَ ذَلِكَ مِنَ المُحَرَّمَاتِ المَعْلُومَةِ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ وَبِإِجْمَاعِ سَلَفِ الأُمَّةِ؛ فَإِنَّهُ كَافِرٌ مُرْتَدٌّ عَنِ الإِسْلَامِ إِنْ كَانَ يَدَّعِي الإِسْلَامَ بِإِجْمَاعِ أَهْلِ العِلْمِ.

وَقَدْ بَسَطَ العُلَمَاءُ رحمهم الله هَذِهِ المَسَائِلَ وَغَيْرَهَا مِنْ نَوَاقِضِ الإِسْلَامِ فِي «بَابِ حُكْمِ المُرْتَدِّ»، وَأَوْضَحُوا أَدِلَّتَهَا؛ فَمَنْ أَرَادَ الوُقُوفَ عَلَى ذَلِكَ فَلْيُرَاجِعْ هَذَا البَابَ فِي كُتُبِ أَهْلِ العِلْمِ مِنَ الحَنَابِلَةِ وَالشَّافِعِيَّةِ وَالمَالِكِيَّةِ وَالحَنَفِيَّةِ وَغَيْرِهِمْ؛ لِيَجِدَ مَا يَشْفِيهِ وَيَكْفِيهِ إِنْ شَاءَ اللهُ.

وَلَا يَجُوزُ أَنْ يُعْذَرَ أَحَدٌ بِدَعْوَى الْجَهْلِ فِي ذَلِكَ؛ لِأَنَّ هَذِهِ الْأُمُورَ مِنَ الْمَسَائِلِ الْمَعْلُومَةِ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ، وَحُكْمُهَا ظَاهِرٌ فِي كِتَابِ اللهِ ﷻ

« Le Glaive Dégainé contre celui qui insulte le Messager » (*As-Sârim al-Maslûl 'alâ Châtim ar-Rasûl*). Quiconque souhaite examiner la multitude de preuves à ce sujet se doit de consulter ce livre, en raison de son immense profit, de la stature éminente de son auteur et de la profondeur de sa science des preuves scripturaires.

Tel est également le jugement à l'encontre de quiconque renie une obligation prescrite par Allah, ou déclare licite ce qu'Allah a prohibé parmi les fondements connus de la religion par nécessité (*Al-Ma'lûm min ad-Dîn bi-d-Darûra*). Tel est le cas de celui qui nierait l'obligation de la prière (*As-Salât*), de l'aumône légale (*Az-Zakât*), du jeûne de Ramadan, du Pèlerinage (*Al-Hajj*) pour qui en a la capacité, ou encore de celui qui nierait l'obligation de la piété filiale, ou toute autre prescription analogue.

Il en va de même pour celui qui déclarerait licite la consommation de vin, l'ingratitude envers les parents, la spoliation des biens d'autrui ou l'effusion de leur sang sans droit, ou encore celui qui déclarerait licite l'usure (*Ar-Ribâ*), ou d'autres interdits de ce genre, dont la prohibition est connue de la religion par nécessité et par consensus des pieux prédécesseurs de la communauté (*Sadaf al-Umma*). Un tel individu est un mécréant apostat, quand bien même il se revendiquerait de l'Islam, et ce, de l'avis unanime des gens de science.

Les savants ﷺ ont amplement traité ces questions ainsi que d'autres actes annulateurs de l'Islam (*Nawâqid al-Islâm*) dans le chapitre intitulé « Le jugement de l'apostat » (*Bâb Hukm al-Murtadd*), et en ont clarifié les preuves. Que celui qui désire approfondir ce sujet se réfère donc à ce chapitre dans les ouvrages des gens de science parmi les Hanbalites, les Chafiites, les Malékites, les Hanafites et d'autres encore ; il y trouvera, par la volonté d'Allah, de quoi le satisfaire et le convaincre.

Il n'est point permis d'excuser quiconque sous prétexte d'ignorance en la matière ; car ces questions comptent parmi les fondements connus de tous les musulmans, et leur sentence est manifeste dans le Livre d'Allah ﷻ

وَسُنَّةِ رَسُولِهِ ﷺ. وَاللهُ وَلِيُّ التَّوْفِيقِ، وَصَلَّى اللهُ عَلَى نَبِيِّنَا مُحَمَّدٍ ﷺ وَآلِهِ وَسَلَّمَ». اهـ. مِنْ «مَجْمُوعِ فَتَاوَى ابْنِ بَازٍ» (٧/ ٧٥-٧٦).

وَقَالَ شَيْخُنَا سَعِيدُ بْنُ دَعَّاسٍ: «وَأَمَّا إِذَا كَانَ الأَمْرُ ظَاهِراً وَاضِحاً، فَلَا يجْهَلُ وَلَا يَخْفَى وَلَا يَلْتَبِسُ مِثْلُهُ عَلَى الْمُخَالِفِ؛ فَلَا يَتَوَقَّفُ الْحُكْمُ عَلَيْهِ بِمَا تَقْتَضِيهِ الشَّرِيعَةُ عَلَى إِقَامَةِ الْحُجَّةِ؛ لِأَنَّ مَقْصُودَهَا حَاصِلٌ، وَهُوَ الْعِلْمُ بِحُكْمِ الشَّيْءِ، وَمُخَالَفَتُهُ عَنْ عِلْمٍ وَبَصِيرَةٍ، فَشُرُوطُ تَأْثِيرِ سَبَبِ التَّكْفِيرِ أَوِ التَّبْدِيعِ أَوِ التَّفْسِيقِ فِي الْحُكْمِ عَلَى الْمُخَالِفِ مُتَوَفِّرَةٌ، فَيَثْبُتُ الْحُكْمُ لِتَوَفُّرِ سَبَبِهِ وَشَرْطِهِ وَانْتِفَاءِ مَوَانِعِهِ...». اهـ.

فَائِدَةٌ: ضَوَابِطُ الْمَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ:

أَنَّهَا مَسَائِلُ مَعْلُومَةٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ، يَعْلَمُ الْخَاصُّ وَالْعَامُّ أَنَّهَا مِنْ دِينِ الْمُسْلِمِينَ، مِثْلُ: تَوْحِيدِ اللهِ فِي الأُلُوهِيَّةِ وَتَحْقِيقِهِ، وَتَرْكِ الشِّرْكِ، وَالصَّلَاةِ، وَالصِّيَامِ، وَالْحَجِّ.

أَنَّهَا مَسَائِلُ إِجْمَاعِيَّةٌ، الدَّلِيلُ فِيهَا مُحْكَمٌ، لَا تَدْخُلُ عَلَيْهِ الشُّبْهَةُ وَالتَّأْوِيلُ أَوِ الْخَلْطُ، مِثْلُ تَحْرِيمِ الْفَوَاحِشِ كَالْخَمْرِ وَالزِّنَا وَالرِّبَا وَغَيْرِ ذَلِكَ.

أَنَّهَا مَسَائِلُ جَلِيَّةٌ ظَاهِرَةٌ يَتَنَاقَلُهَا الْمُسْلِمُونَ؛ عَوَامُّهُمْ عَنْ خَوَاصِّهِمْ، مِثْلُ: مَا اشْتَهَرَ وَاسْتَفَاضَ عِلْمُهُ مِنْ فُرُوعِ الْمَسَائِلِ؛ كَحُكْمِ الأَكْلِ فِي الصِّيَامِ، وَالْكَلَامِ فِي الصَّلَاةِ.

ainsi que dans la Sunna de Son Messager ﷺ. Et c'est d'Allah que provient la réussite. Que les éloges d'Allah soient sur notre Prophète Mohamed ﷺ ainsi que sur sa famille et qu'Il leur accorde le salut. » Fin de citation extraite de *Majmū' Fatāwā Ibn Bāz* (7/ 75-76).

Notre Sheikh Saïd bin Da'ās a dit : « Quant à ce qui relève des affaires manifestes et évidentes, dont la nature ne saurait être ignorée, occultée ou sujette à confusion pour le contradicteur, alors l'application du jugement requis par la législation islamique à son encontre ne dépend point de l'établissement de la preuve (*iqāmat al-hujjah*). En effet, l'objectif de celle-ci est déjà atteint, à savoir : la connaissance de la règle régissant la chose et le fait de s'y opposer en toute connaissance de cause et avec clairvoyance. Ainsi, les conditions d'efficience de la cause du *Takfīr* (excommunication), du *Tabdī'*(innovation) ou du *Tafsīq* (perversité) dans le jugement porté sur le contradicteur sont réunies. Dès lors, le jugement est confirmé par la présence de sa cause et de sa condition, et par l'absence de tout empêchement... » Fin de citation.

Enseignement bénéfique : Les critères des questions manifestes (al-masā'il az-zāhirah) :

Qu'il s'agisse de questions connues de la religion par nécessité (*ma'lūm min ad-dīn bi-d-darūrah*), dont l'élite comme la masse savent qu'elles font partie de la religion des musulmans, à l'instar de : l'unicité d'Allah dans Sa Divinité (*Tawhīd al-Ulūhiyyah*) et sa concrétisation, l'abandon du polythéisme (*shirk*), la prière, le jeûne et le pèlerinage.

Qu'il s'agisse de questions faisant l'objet d'un consensus (*ijmā'*), dont la preuve est péremptoire (*muhkam*) et ne laisse aucune place à l'ambiguïté, à l'interprétation détournée ou à la confusion ; telles que l'interdiction des turpitudes comme l'alcool, la fornication, l'usure (*ribā*) et autres péchés similaires.

Qu'il s'agisse de questions claires et manifestes que les musulmans se transmettent mutuellement, le commun d'entre eux le tenant de l'élite ; à l'instar de ce qui est notoire et dont la connaissance s'est largement répandue parmi les branches de la jurisprudence (*furū'*), tel que le statut du fait de manger durant le jeûne ou de parler durant la prière. »

ضَوَابِطُ الْمَسَائِلِ الْخَفِيَّةِ:

مَسَائِلُ غَيْرُ مَعْلُومَةٍ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ لِخَفَائِهَا، وَعَدَمِ انْتِشَارِهَا بَيْنَ الْعَامَّةِ، مِثْلُ مَسَائِلِ الأَسْمَاءِ وَالصِّفَاتِ الَّتِي وَقَعَ فِيهَا النِّزَاعُ بَيْنَ أَهْلِ السُّنَّةِ وَغَيْرِهِمْ مِنَ الْفِرَقِ الْمُخَالِفَةِ؛ كَالاِسْتِوَاءِ وَالرُّؤْيَةِ، بِخِلَافِ الصِّفَاتِ الَّتِي هِيَ مِنْ لَوَازِمِ الرُّبُوبِيَّةِ كَالْقُدْرَةِ وَالْعِلْمِ، فَهَذِهِ الصِّفَاتُ تَنْدَرِجُ تَحْتَ الْمَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ لِتَعَلُّقِهَا بِتَوْحِيدِ الرُّبُوبِيَّةِ.

مَسَائِلُ وَقَعَ فِيهَا النِّزَاعُ بَيْنَ أَهْلِ السُّنَّةِ وَغَيْرِهِمْ، وَالْجَهْلُ بِهَا نَاشِئٌ عَنْ شُبْهَةٍ مَنْسُوبَةٍ إِلَى الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ؛ لِذَا يَقَعُ فِيهَا الْغَلَطُ وَالْخَلْطُ وَالتَّأْوِيلُ، مِثْلُ مُعْتَقَدَاتِ الْفِرَقِ الْمُخَالِفَةِ لأَهْلِ السُّنَّةِ الَّتِي تُخَالِفُ النُّصُوصَ الشَّرْعِيَّةَ، مِثْلُ مُخَالَفَاتِ الْمُرْجِئَةِ لأَهْلِ السُّنَّةِ فِي بَابِ الإِيمَانِ، وَيُسَمِّيهَا أَهْلُ السُّنَّةِ مَسَائِلَ نِزَاعٍ بَيْنَ أَهْلِ السُّنَّةِ وَالْفِرَقِ الْمُخَالِفَةِ.

مَسَائِلُ خَفِيَّةٌ لاَ تُدْرَكُ بِمُجَرَّدِ النَّظَرِ إِلَى الدَّلِيلِ، بَلْ لاَ بُدَّ مِنْ إِعْمَالِ الْفِكْرِ لِفَهْمِهَا، مَثَّلُوا لَهَا بِتَحْرِيمِ نِكَاحِ الْمَرْأَةِ عَلَى عَمَّتِهَا وَخَالَتِهَا، أَوْ أَنَّ الْقَاتِلَ عَمْداً لاَ يَرِثُ، أَوْ أَنَّ لِلْجَدِّ السُّدُسَ، وَمَا أَشْبَهَ ذَلِكَ مِنَ الأَحْكَامِ.

وَأَدِلَّةُ مَنْ أَطْلَقَ الْقَوْلَ بِشَرْطِيَّةِ إِقَامَةِ الْحُجَّةِ عُمُومًا:

قَوْلُهُ تَعَالَىٰ:

Les critères des questions subtiles (al-masā'il al-khafiyyah) :

Des questions qui ne sont pas connues de la religion par nécessité en raison de leur caractère subtil et de leur manque de propagation parmi le commun des gens. C'est le cas de certaines questions relatives aux Noms et Attributs ayant fait l'objet de litiges entre les Gens de la Sunna (*Ahl as-Sunnah*) et les autres sectes opposantes, telles que l'Établissement (*al-Istiwā'*) ou la Vision d'Allah [au Jour de la Résurrection]. Ceci diffère des attributs qui sont des corollaires intrinsèques de la Seigneurie (*ar-Rubūbiyyah*), tels que la Toute-Puissance et l'Omniscience ; ces derniers s'inscrivent en effet dans les questions manifestes en raison de leur lien étroit avec l'Unicité de la Seigneurie.

Des questions ayant fait l'objet de différends entre les Gens de la Sunna et autrui, et dont l'ignorance découle d'une ambiguïté (*shubhah*) fallacieusement attribuée au Livre et à la Sunna ; c'est pourquoi l'erreur, la confusion et l'interprétation allégorique s'y produisent. On peut citer l'exemple des doctrines des sectes divergeant des Gens de la Sunna et qui contreviennent aux textes scripturaires, à l'instar des oppositions des Murji'ites envers les Gens de la Sunna dans le chapitre de la Foi (*al-Īmān*). Les Gens de la Sunna qualifient ces points de «questions de litige entre les Gens de la Sunna et les sectes opposantes». »

« Des questions subtiles qui ne sauraient être saisies par le seul regard porté sur la preuve, mais qui exigent impérativement l'exercice d'une réflexion approfondie pour être appréhendées. Les savants ont illustré cela par l'interdiction de prendre pour épouse une femme en même temps que sa tante paternelle ou maternelle, ou par le fait que le meurtrier volontaire ne peut hériter, ou encore par l'attribution du sixième de l'héritage au grand-père, ainsi que d'autres jugements analogues.

Voici les arguments de ceux qui ont émis de manière absolue l'avis stipulant la condition de l'établissement de la preuve (*iqāmat al-hujjah*) de façon générale :

La parole d'Allah le Très-Haut :

﴿مَّنِ ٱهۡتَدَىٰ فَإِنَّمَا يَهۡتَدِي لِنَفۡسِهِۦۖ وَمَن ضَلَّ فَإِنَّمَا يَضِلُّ عَلَيۡهَاۚ وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٞ وِزۡرَ أُخۡرَىٰۗ وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبۡعَثَ رَسُولٗا ١٥﴾ [الإِسْرَاءُ: ١٥].

وَقَوْلُهُ ﷻ: ﴿وَإِذۡ قَالَتۡ أُمَّةٞ مِّنۡهُمۡ لِمَ تَعِظُونَ قَوۡمًا ٱللَّهُ مُهۡلِكُهُمۡ أَوۡ مُعَذِّبُهُمۡ عَذَابٗا شَدِيدٗاۖ قَالُواْ مَعۡذِرَةً إِلَىٰ رَبِّكُمۡ وَلَعَلَّهُمۡ يَتَّقُونَ ١٦٤﴾ [الأَعْرَافُ: ١٦٤].

فَهَؤُلَاءِ النُّصَحَاءُ بَذَلُوا جُهْدَهُمْ فِي النُّصْحِ وَالتَّوْجِيهِ وَإِقَامَةِ الْحُجَّةِ لِغَرَضَيْنِ اثْنَيْنِ كَمَا بَيَّنَهُ رَبُّنَا ﷻ فِي هَذِهِ الْآيَةِ:

الْغَرَضُ الْأَوَّلُ: مَعْذِرَةً إِلَىٰ رَبِّهِمْ؛ أَيْ لِتَنْقَطِعَ الْمَعَاذِيرُ مِنْ جَمِيعِ النَّوَاحِي.
الْغَرَضُ الثَّانِي: لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ؛ أَيْ لَعَلَّهُمْ يَنْتَبِهُونَ إِلَىٰ مَا وَقَعُوا فِيهِ مِنْ شِرْكٍ أَوْ كُفْرٍ أَوْ بِدْعَةٍ أَوْ فِسْقٍ، فَتَأَمَّلْ.

وَفِي الْحَدِيثِ: ((**وَلَيْسَ أَحَدٌ أَحَبَّ إِلَيْهِ الْعُذْرُ مِنَ اللهِ، مِنْ أَجْلِ ذَلِكَ أَنْزَلَ الْكِتَابَ وَأَرْسَلَ الرُّسُلَ**)) رَوَاهُ مُسْلِمٌ عَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ مَسْعُودٍ ﷺ.

فَهَذَا نَصٌّ صَرِيحٌ عَلَىٰ أَنَّ اللهَ يُحِبُّ إِقَامَةَ الْأَعْذَارِ لِجَمِيعِ خَلْقِهِ حَتَّىٰ يَرْحَمَ بِهِ مَنْ شَاءَ بِفَضْلِهِ وَإِحْسَانِهِ، وَيُعَذِّبَ مَنْ شَاءَ بِعَدْلِهِ وَقِسْطِهِ. وَكَذَلِكَ مِنْ مَقَاصِدِ الشَّرْعِ بِنَاءُ الْأَحْكَامِ عَلَىٰ الْيَقِينِ لَا عَلَىٰ الظَّنِّ أَوِ الِاحْتِمَالِ. فَكَمَا أَنَّهُ لَا تَثْبُتُ شَهَادَةُ الشُّهُودِ الْأَرْبَعَةِ فِي شَأْنِ الزِّنَا إِلَّا بِرُؤْيَةِ الْتِقَاءِ الْخِتَانَيْنِ حَتَّىٰ يَقْوَىٰ فِيهَا الْيَقِينُ؛

﴿**Quiconque prend le bon chemin ne le fait que pour lui-même ; et quiconque s'égare, ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui. Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager**﴾ [Sourate *Al-Isrā'*, v.15].

Et Sa parole ﷻ : ﴿**Et quand parmi eux une communauté dit : «Pourquoi exhortez-vous un peuple qu'Allah va anéantir ou châtier d'un châtiment sévère ?» Ils répondirent : «Pour dégager notre responsabilité vis-à-vis de votre Seigneur (Ma'dhiratan ilā Rabbikum) ; et peut-être qu'ils craindront Allah»**﴾ [Sourate *Al-A'rāf*, v.164].

Ces conseillers sincères ont ainsi déployé leurs efforts dans l'exhortation, l'orientation et l'établissement de la preuve pour deux desseins distincts, tels que notre Seigneur ﷻ les a exposés dans ce verset :

Le premier dessein : Présenter une excuse devant leur Seigneur (*Ma'dhiratan ilā Rabbikum*), c'est-à-dire afin de couper court à toute justification ou prétexte, sous tous les aspects. **Le second dessein :** «Peut-être qu'ils craindront Allah», signifiant par là qu'ils pourraient prendre conscience du polythéisme (*shirk*), de la mécréance (*kufr*), de l'innovation (*bid'ah*) ou de la perversité (*fisq*) dans lesquels ils ont sombré. Médite donc cela.

Il est rapporté dans le Hadith : *« Et il n'est personne pour qui l'excuse n'est plus aimée que pour Allah ; c'est pour cette raison qu'Il a révélé le Livre et a envoyé les Messagers »* (Rapporté par Muslim d'après 'Abd Allāh bin Mas'ūd ﷺ).

Ceci constitue un texte explicite prouvant qu'Allah aime que les excuses soient établies pour l'ensemble de Ses créatures, afin de faire miséricorde, par Sa grâce et Sa bienfaisance, à qui Il veut, et de châtier, par Sa justice et Son équité, qui Il veut. De même, parmi les finalités de la Loi islamique figure le fait de fonder les jugements sur la certitude (*al-yaqīn*) et non sur la conjecture ou la simple probabilité. Ainsi, tout comme le témoignage des quatre témoins en matière de fornication ne peut être établi que par la vision occulaire de la conjonction charnelle afin que la certitude soit absolue

حَيْثُ إِنَّ وَرَاءَ ذَلِكَ أَحْكَامًا أُخْرَىٰ قَدْ تُفْضِي بِالْمُخَالِفِ إِلَىٰ الْهَلَاكِ أَوْ إِقَامَةِ الْحَدِّ وَمَا دُونَهُ مِنَ التَّعْزِيرِ؛ فَكَذَلِكَ فِي مَسْأَلَةِ التَّكْفِيرِ لَا بُدَّ أَنْ يُتَحَرَّىٰ الْيَقِينُ الْجَازِمُ، وَلَا يُكْتَفَىٰ بِحُجَّةِ التَّمَكُّنِ أَوْ حُجَّةِ الأَرْضِ.

وَلَنَا فِي حَدِيثِ ابْنِ أَبِي بَلْتَعَةَ ﷺ مَا يَرُدُّ عَلَىٰ ذَلِكَ مِنْ جِهَةٍ، وَمَا يُثْبِتُ لَنَا الْجَمْعَ بَيْنَ الْقَوْلَيْنِ مِنْ جِهَةٍ أُخْرَىٰ. فَإِنَّ حَاطِبًا كَانَ مِنَ الَّذِينَ هَاجَرُوا وَشَهِدُوا بَدْرًا، فَكَانَ سَاكِنًا الْمَدِينَةَ النَّبَوِيَّةَ بِجِوَارِ عَلَمِ الأَعْلَامِ رَسُولِ اللهِ ﷺ، وَبِجِوَارِ أَعْلَمِ النَّاسِ بَعْدَ الأَنْبِيَاءِ الَّذِينَ هُمْ: أَبُو بَكْرٍ الصِّدِّيقُ، وَعُمَرُ الْفَارُوقُ، وَعُثْمَانُ ذُو النُّورَيْنِ، وَعَلِيٌّ أَبُو الْحَسَنَيْنِ، وَسَائِرُ الصَّحَابَةِ ﷺ.

وَتَمَكَّنَ مِنْ أَخْذِ الْعِلْمِ عَنْهُمْ، وَمَعَ ذَلِكَ وَقَعَ فِي ذَنْبٍ مَعْلُومٍ لَدَىٰ الصَّحَابَةِ آنَذَاكَ أَنَّهُ نِفَاقٌ أَكْبَرُ نَاقِلٌ عَنِ الْمِلَّةِ، وَقَدْ يُقَالُ إِنَّهُ لَمْ يَكُنْ فِي هَذِهِ الصُّورَةِ مَعْذُورًا بِالْجَهْلِ إِنَّمَا حَصَلَ لَهُ شَيْءٌ مِنْ تَأْوِيلٍ، فَنَقُولُ: إِنَّ هَذَا التَّأْوِيلَ غَيْرُ سَائِغٍ.

قَالَ الشَّيْخُ مُقْبِلُ بْنُ هَادِي الْوَادِعِيُّ رَحِمَهُ اللهُ: ((قَدِ اخْتَلَفَ أَهْلُ السُّنَّةِ أَنْفُسُهُمْ فِي الْعُذْرِ بِالْجَهْلِ فِي التَّوْحِيدِ، وَالَّذِي يَظْهَرُ لِي أَنَّهُ يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ لِقَوْلِ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿مَّنِ ٱهۡتَدَىٰ فَإِنَّمَا يَهۡتَدِي لِنَفۡسِهِۦۖ وَمَن ضَلَّ فَإِنَّمَا يَضِلُّ عَلَيۡهَاۚ وَلَا تَزِرُ وَازِرَةٞ وِزۡرَ أُخۡرَىٰۗ وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبۡعَثَ رَسُولٗا ١٥﴾[الإِسْرَاءُ: ١٥]))».

وَلِقَوْلِ اللهِ تَعَالَىٰ حَاكِيًا عَنِ الْحَوَارِيِّينَ حَيْثُ قَالُوا ﷺ:

— étant donné que de tels actes entraînent des sentences capitales pouvant mener le contrevenant [à la perdition ou à l'exécution de la peine légale (*al-hadd*)] ou à une peine moindre relevant de la sanction discrétionnaire (*Ta'zīr*) ; il en est de même pour la question de l'excommunication (*Takfīr*) : il est impératif de rechercher la certitude absolue, et l'on ne saurait se contenter de l'argument de la possibilité d'accès au savoir (*Hujjat al-Tamakkun*) ou de l'argument lié à la terre d'habitation (*Hujjat al-Ard*).

Le récit de Hātib ibn Abī Balta'ah ﷺ nous offre, d'une part, de quoi réfuter cette approche, et d'autre part, ce qui nous permet de concilier les deux avis. En effet, Hātib figurait parmi ceux qui avaient émigré et assisté à la bataille de Badr ; il résidait dans la cité prophétique, au voisinage de l'illustre guide, le Messager d'Allah ﷺ, et à proximité des hommes les plus savants après les prophètes, à savoir : Aboū Bakr as-Siddīq, 'Omar al-Fāroūq, 'Othmān Dhoū al-Noūrayn, 'Alī Aboū al-Hassanayn, ainsi que l'ensemble des autres Compagnons ﷺ.

Il était ainsi en mesure de puiser la science auprès d'eux. Malgré cela, il commit un acte dont il était notoire chez les Compagnons à cette époque qu'il relevait de la grande hypocrisie (*Nifāq Akbar*) excluant de la religion. On pourrait certes arguer que, dans ce cas précis, il n'était pas excusé par l'ignorance, mais qu'il avait plutôt fait l'objet d'une interprétation erronée (*Ta'wīl*) ; nous dirions alors que cette interprétation n'était point recevable.

Le Sheikh Mouqbil bin Hādī al-Wādi'ī ﷺ a déclaré : «Les Gens de la Sunna ont certes divergé entre eux au sujet de l'excuse par l'ignorance dans le domaine de l'Unicité (*al-Tawhīd*). Ce qui m'apparaît comme prépondérant, c'est qu'il est excusé par l'ignorance, conformément à la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Quiconque prend le bon chemin ne le fait que pour lui-même ; et quiconque s'égare, ne s'égare qu'à son propre détriment. Et nul ne portera le fardeau d'autrui. Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager**﴾ [Sourate *Al-Isrā'*, v.15]».

En vertu de la parole d'Allah ﷻ relatant les propos des apôtres lorsqu'ils dirent :

﴿ إِذْ قَالَ ٱلْحَوَارِيُّونَ يَٰعِيسَى ٱبْنَ مَرْيَمَ هَلْ يَسْتَطِيعُ رَبُّكَ أَن يُنَزِّلَ عَلَيْنَا مَآئِدَةً مِّنَ ٱلسَّمَآءِ ۖ قَالَ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١١٢﴾ ﴾ [الْمَائِدَةُ: ١١٢].

فَلَمْ يَقُلْ لَهُمْ عِيسَىٰ عليه السلام: إِنَّكُمْ قَدْ كَفَرْتُمْ، وَلَكِنْ قَالَ: ﴿ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴾. وَكَقَوْلِهِ ﷺ فِي شَأْنِ أَصْحَابِ مُوسَىٰ عليه السلام: ﴿ وَجَٰوَزْنَا بِبَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ ٱلْبَحْرَ فَأَتَوْا۟ عَلَىٰ قَوْمٍ يَعْكُفُونَ عَلَىٰٓ أَصْنَامٍ لَّهُمْ ﴾ [الأَعْرَافُ: ١٣٨].

إِلَىٰ أَنْ ذَكَرَ قِصَّةَ الرَّجُلِ الَّذِي شَكَّ فِي قُدْرَةِ اللهِ فَأَمَرَ أَوْلَادَهُ أَنْ يُحْرِقُوهُ بَعْدَ مَوْتِهِ خَوْفًا مِنْ عَذَابِ اللهِ؛ فَقَالَ: وَهَذَا الرَّجُلُ شَكَّ فِي قُدْرَةِ اللهِ كَمَا أَنَّ الْحَوَارِيِّينَ شَكُّوا فِي قُدْرَةِ اللهِ، فَهَذِهِ أَدِلَّةٌ تَدُلُّ عَلَىٰ أَنَّهُ يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ، وَالَّذِينَ لَا يَقُولُونَ بِالْعُذْرِ بِالْجَهْلِ لَيْسَتْ لَهُمْ أَدِلَّةٌ نَاهِضَةٌ.

إِلَىٰ أَنْ قَالَ: فَبِمَا أَنَّ الْمَسْأَلَةَ خِلَافِيَّةٌ بَيْنَ أَهْلِ السُّنَّةِ فَالْمُخَالِفُ لَا يُحْكَمُ عَلَيْهِ، لَكِنَّ الرَّاجِحَ أَنَّهُ يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ.هـ

وَقَالَ لَمَّا سُئِلَ عَنْ حُكْمِ مَنْ سَبَّ اللهَ وَرَسُولَهُ ﷺ: هَذَا لَا بُدَّ أَنْ يُنْظَرَ فِي حَالِهِ؛ أَهُوَ عَاقِلٌ أَمْ لَيْسَ بِعَاقِلٍ؟ فَإِنْ كَانَ غَيْرَ عَاقِلٍ فَالرَّسُولُ ﷺ يَقُولُ: ((**رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ: -وَذَكَرَ مِنْهُمْ- الْمَجْنُونُ حَتَّى يُفِيقَ**))، وَتَرَوْنَ يَا إِخْوَانُ كَثِيراً مِنَ الْمُخَزِّنِينَ بَعْضُهُمْ مَا بَقِيَ مَعَهُ إِلَّا رُبْعُ عَقْلٍ،

﴿Quand les apôtres dirent : «Ô ʿĪssā, fils de Maryam, ton Seigneur peut-Il faire descendre sur nous du ciel une table servie ?» Il répondit : «Craignez Allah, si vous êtes croyants !»﴾ [Sourate *Al-Mā'idah*, v.112].

Ainsi, ʿĪssā ﷺ ne leur a point dit : «Vous êtes certes devenus mécréants», mais il a plutôt dit : **﴿Craignez Allah, si vous êtes croyants !﴾**. Il en est de même pour Sa parole ﷻ au sujet des compagnons de Mūssā ﷺ : **﴿Et Nous avons fait traverser la mer aux Enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à l'adoration de ses idoles. Ils dirent : «Ô Mūssā, fais-nous une divinité semblable à leurs divinités.» Il répondit : «Vous êtes certes un peuple ignorant.»﴾** [Sourate *Al-A'rāf* , v.138].

Jusqu'à ce qu'il mentionne le récit de l'homme qui douta de l'omnipuissance d'Allah et ordonna à ses enfants de le brûler après son trépas, par crainte du châtiment d'Allah. Il affirma alors : «Cet homme a douté de la puissance d'Allah, tout comme les apôtres ont douté de la puissance d'Allah. Ce sont là des preuves démontrant que l'excuse pour ignorance (*al-'udhr bi-l-jahl*) est établie. Quant à ceux qui ne reconnaissent pas l'excuse pour ignorance, ils ne disposent d'aucun argument probant.»

Puis il ajouta : «Étant donné que cette question fait l'objet d'une divergence entre les gens de la Sunna (*Ahl as-Sunnah*), celui qui soutient l'avis contraire ne peut être jugé (condamné), bien que l'avis prépondérant soit qu'il est excusé pour son ignorance.» Fin de citation.

Il a également dit lorsqu'il fut interrogé sur le verdict concernant celui qui insulte Allah ou Son Messager Mohamed ﷺ : «Il convient d'examiner la condition de cet individu : est-il doué de raison ou ne l'est-il point ? S'il est dépourvu de sa raison, le Messager Mohamed ﷺ a dit : *((La plume est levée pour trois catégories de personnes : — et il mentionna parmi elles — l'aliéné jusqu'à ce qu'il recouvre la raison))*. Et vous voyez, ô mes frères, beaucoup de consommateurs de Qat (*al-mukhazzinīn*) dont certains n'ont conservé que le quart de leur raison,

وَبَعْضُهُمْ رُبَّمَا [ذَهَبَ عَقْلُهُ بِالْكُلِّيَّةِ]».

فَيُنْظَرُ: أَهُوَ عَاقِلٌ أَمْ لَيْسَ بِعَاقِلٍ؟ فَإِذَا كَانَ عَاقِلاً وَهُوَ يَسْتَحِلُّ هَذَا فَيَكُونُ كَافِرًا، بَلْ وَإِنْ لَمْ يَسْتَحِلَّ وَقَدْ أَصْبَحَ دَيْدَنَهُ؛ لِقَوْلِهِ ﷺ: ﴿ وَلَئِن سَأَلْتَهُمْ لَيَقُولُنَّ إِنَّمَا كُنَّا نَخُوضُ وَنَلْعَبُ ۚ قُلْ أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ﴿٦٥﴾ لَا تَعْتَذِرُوا۟ قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ ۚ إِن نَّعْفُ عَن طَآئِفَةٍ مِّنكُمْ نُعَذِّبْ طَآئِفَةً بِأَنَّهُمْ كَانُوا۟ مُجْرِمِينَ ﴿٦٦﴾ ﴾[التوبة: ٥٦-٦٦].

وَقَالَ الْإِمَامُ الشَّنْقِيطِيُّ فِي «أَضْوَاءِ الْبَيَانِ» (٣/ ٥٦): «قَوْلُهُ ﷺ: ﴿ وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا ﴾ [الإسراء: ٥١]. ظَاهِرُ هَذِهِ الْآيَةِ الْكَرِيمَةِ: أَنَّ اللهَ ﷻ لَا يُعَذِّبُ أَحَدًا مِنْ خَلْقِهِ، لَا فِي الدُّنْيَا وَلَا فِي الْآخِرَةِ، حَتَّىٰ يَبْعَثَ إِلَيْهِ رَسُولًا يُنْذِرُهُ وَيُحَذِّرُهُ، فَيَعْصِي ذَلِكَ الرَّسُولَ، وَيَسْتَمِرَّ عَلَىٰ الْكُفْرِ وَالْمَعْصِيَةِ بَعْدَ الْإِنْذَارِ وَالْإِعْذَارِ». اهـ.

سُئِلَ الشَّيْخُ الْعُثَيْمِينُ: مَا حُكْمُ مَنْ يَصِفُ الَّذِينَ يَعْذُرُونَ بِالْجَهْلِ بِأَنَّهُمْ دَخَلُوا مَعَ الْمُرْجِئَةِ فِي مَذْهَبِهِمْ؟ فَأَجَابَ: «وَأَمَّا الْعُذْرُ بِالْجَهْلِ فَهَذَا مُقْتَضَىٰ عُمُومِ النُّصُوصِ، وَلَا يَسْتَطِيعُ أَحَدٌ أَنْ يَأْتِيَ بِدَلِيلٍ يَدُلُّ عَلَىٰ أَنَّ الْإِنْسَانَ لَا يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ، قَالَ اللهُ ت ﷻ: ﴿وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا ﴾[الإسراء: ١٥]، وَقَالَ تَعَالَىٰ: ﴿ رُّسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ حُجَّةٌۢ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ ۚ ﴾ [النساء: ١٦٥].

tandis que d'autres l'ont peut-être perdue dans sa totalité.»

Il convient donc d'examiner son état : est-il doué de raison ou en est-il dépourvu ? S'il jouit de ses facultés mentales et qu'il considère cet acte comme licite (*yastahillu*), il est alors mécréant. Bien plus, il le demeure même s'il ne le considère pas comme licite dès lors que cela est devenu sa coutume constante (*daydanahu*), conformément à la parole d'Allah ﷻ : ﴿**Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : «Nous ne faisions que bavarder et jouer.» Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ?» Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien mécré après avoir eu la foi. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels.**﴾ [Sourate *At-Tawbah*, v.65-66].

L'imam Ash-Shanqītī a affirmé dans son ouvrage *Adwā' al-Bayān* (3/65) : «Sa parole ﷻ : ﴿**Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager**﴾ [Sourate *Al-Isrā'* , v.15] signifie, selon le sens apparent de ce noble verset, qu'Allah ﷻ ne châtie nul de Ses serviteurs, ni dans ce bas monde ni dans l'au-delà, avant de lui avoir dépêché un Messager pour l'avertir et le mettre en garde. Ce n'est que si ce serviteur désobéit audit Messager et persiste dans la mécréance et la désobéissance, après avoir été averti et que toute excuse lui a été ôtée (*al-i'dhār*), qu'il encourt le châtiment.» Fin de citation.

Le Cheikh Al-'Uthaymīn fut interrogé sur le verdict concernant celui qui qualifie ceux qui admettent l'excuse pour ignorance (*al-'udhr bi-l-jahl*) de s'être ralliés à la doctrine des Mourjites (*al-Murji'ah*). Il répondit : «Quant à l'excuse pour ignorance, elle est l'exigence même de la généralité des textes. Nul ne saurait produire une preuve démontrant que l'être humain n'est point excusé pour son ignorance. Allah ﷻ a dit : ﴿**Et Nous n'avons jamais puni avant de avoir envoyé un Messager**﴾ [Sourate *Al-Isrā'*, v15], et Il a également dit : ﴿**Des Messagers annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des Messagers, il n'y ait pour les gens point d'argument face à Allah**﴾ [Sourate *An-Nissā'*, v.165].

وَلَوْلَا الْعُذْرُ بِالْجَهْلِ:

• لَمْ يَكُنْ لِلرُّسُلِ فَائِدَةٌ.

• وَلَكَانَ النَّاسُ يُلْزَمُونَ بِمُقْتَضَى الْفِطْرَةِ».»

وَلَا حَاجَةَ لِإِرْسَالِ الرُّسُلِ. فَالْعُذْرُ بِالْجَهْلِ هُوَ مُقْتَضَىٰ أَدِلَّةِ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ. وَقَدْ نَصَّ عَلَىٰ ذَلِكَ أَئِمَّةُ أَهْلِ الْعِلْمِ: كَشَيْخِ الْإِسْلَامِ ابْنِ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللَّهُ، وَشَيْخِ الْإِسْلَامِ مُحَمَّدِ بْنِ عَبْدِ الْوَهَّابِ.

لَكِنْ قَدْ يَكُونُ الْإِنْسَانُ مُفَرِّطًا فِي طَلَبِ الْعِلْمِ فَيَأْثَمُ مِنْ هَذِهِ النَّاحِيَةِ. أَيْ: أَنَّهُ قَدْ يَتَيَسَّرُ لَهُ أَنْ يَتَعَلَّمَ؛ لَكِنْ لَا يَهْتَمُّ، أَوْ يُقَالُ لَهُ: هَذَا حَرَامٌ؛ وَلَكِنْ لَا يَهْتَمُّ، فَهُنَا يَكُونُ مُقَصِّرًا مِنْ هَذِهِ النَّاحِيَةِ، وَيَأْثَمُ بِذَلِكَ. أَمَّا رَجُلٌ عَاشَ بَيْنَ أُنَاسٍ يَفْعَلُونَ الْمَعْصِيَةَ وَلَا يَرَوْنَ إِلَّا أَنَّهَا مُبَاحَةٌ،

ثُمَّ نَقُولُ هَذَا يَأْثَمُ -وَهُوَ لَمْ تَبْلُغْهُ الرِّسَالَةُ-، هَذَا بَعِيدٌ. وَنَحْنُ فِي الْحَقِيقَةِ -يَا إِخْوَانِي- لَسْنَا نَحْكُمُ بِمُقْتَضَىٰ عَوَاطِفِنَا، إِنَّمَا نَحْكُمُ بِمَا تَقْتَضِيهِ الشَّرِيعَةُ، وَالرَّبُّ ﷻ يَقُولُ: ((**إِنَّ رَحْمَتِي سَبَقَتْ غَضَبِي**))، فَكَيْفَ نُؤَاخِذُ إِنْسَانًا بِجَهْلِهِ وَهُوَ لَمْ يَطْرَأْ عَلَىٰ بَالِهِ أَنَّ هَذَا حَرَامٌ؟

بَلْ إِنَّ شَيْخَ الْإِسْلَامِ مُحَمَّدَ بْنَ عَبْدِ الْوَهَّابِ قَالَ: «نَحْنُ لَا نُكَفِّرُ الَّذِينَ وَضَعُوا صَنَمًا عَلَىٰ قَبْرِ عَبْدِ الْقَادِرِ الْجِيلَانِيِّ وَعَلَىٰ قَبْرِ الْبَدَوِيِّ؛ لِجَهْلِهِمْ وَعَدَمِ تَنْبِيهِهِمْ»

Or, sans l'excuse pour ignorance :

- La mission des Messagers n'aurait aucune utilité.
- Les gens seraient tenus pour responsables (et châtiés) sur la seule base de leur nature innée (*al-fitrah*).»

« ... et il n'y aurait alors aucune utilité à l'envoi des Messagers. L'excuse par l'ignorance est donc ce qu'exigent les preuves du Livre (le Coran) et de la Sunna. Les imams parmi les gens de science l'ont d'ailleurs stipulé, tels que Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya ﷺ et Cheikh al-Islam Muhammad ibn Abd al-Wahhab.

Cependant, il arrive que l'homme fasse preuve de négligence dans la recherche de la science ; il commet alors un péché de ce point de vue. C'est-à-dire qu'il aurait pu avoir la possibilité d'apprendre, mais qu'il ne s'en est pas soucié. Ou encore, on lui dit : «Ceci est interdit», mais il n'y prête aucune attention. Dans ce cas, il est considéré comme défaillant à cet égard et en assume le péché. Quant à l'homme qui a vécu parmi des gens qui commettent la désobéissance en ne la considérant que comme une chose licite, dire ensuite que celui-ci commet un péché — alors que le Message ne lui est pas parvenu — est une chose inconcevable (peu probable).

En réalité, mes frères, nous ne jugeons pas selon nos émotions, mais nous jugeons selon les exigences de la Législation (*Charī'a*). Le Seigneur ﷻ dit : *«Certes, Ma miséricorde a devancé Ma colère.»* Comment pourrions-nous alors tenir rigueur à un homme pour son ignorance, alors qu'il ne lui est même pas venu à l'esprit que cela était interdit ?

Mieux encore, Cheikh al-Islam Muhammad ibn Abd al-Wahhab a dit : «Nous ne déclarons pas mécréants ceux qui ont placé une idole sur la tombe de 'Abd al-Qadir al-Jilani ou sur la tombe d'al-Badawi, en raison de leur ignorance et du fait qu'ils n'aient pas été avertis.»

وَقَالَ الْإِمَامُ الْأَلْبَانِيُّ كَمَا فِي «مَوْسُوعَةِ الْأَلْبَانِيِّ فِي الْعَقِيدَةِ» (٥/ ٧٣٥):

سُؤَالٌ: مَا هُوَ الضَّابِطُ بِالنِّسْبَةِ لِلْعُذْرِ بِالْجَهْلِ بِالتَّوْحِيدِ؟ وَهَلْ قِرَاءَةُ وَتِلَاوَةُ الْقُرْآنِ تَكْفِي لِإِزَالَةِ هَذَا الْعُذْرِ؟

«الشَّيْخُ: أَوَّلًا: الضَّابِطُ سَوَاءٌ كَانَ يُحْسِنُ قِرَاءَةَ الْقُرْآنِ أَوْ لَا، وَيَفْهَمُهُ. ثَانِيًا: أَوْ كَانَ يَقْرَؤُهُ وَلَا يَفْهَمُهُ، أَوْ لَا يُحْسِنُ لَا فَهْمَهُ وَلَا قِرَاءَتَهُ. فَالضَّابِطُ فِي ذَلِكَ هُوَ أَنْ يَعِيشَ الْمُسْلِمُ فِي جَوٍّ إِسْلَامِيٍّ صَحِيحٍ، وَتَكُونَ الْعَقَائِدُ مُنْتَشِرَةً فِي ذَلِكَ الْجَوِّ حَتَّىٰ صَارَتْ مِنْ قِسْمِ مَا يُسَمِّيهِ عُلَمَاءُ الْأُصُولِ بِـ «الْمَعْلُومِ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ».

وَلَعَلَّ جَمِيعَ الْحَاضِرِينَ يَذْكُرُونَ حَدِيثَ الْجَارِيَةِ الَّتِي كَانَتْ تَرْعَىٰ غَنَمًا لِرَجُلٍ فِي «أُحُدٍ»، وَأَنَّ الذِّئْبَ سَطَا عَلَىٰ الْغَنَمِ.

فَلَمَّا بَلَغَهُ الْخَبَرُ قَالَ الرَّجُلُ مُعْتَذِرًا لِنَفْسِهِ عَمَّا فَعَلَ: «أَغْضَبُ كَمَا يَغْضَبُ الْبَشَرُ فَصَكَكْتُهَا صَكَّةً». وَكَانَ عَلَىٰ الرَّجُلِ عِتْقُ رَقَبَةٍ، فَأَمَرَهُ الرَّسُولُ ﷺ بِأَنْ يَأْتِيَ بِهَا، فَقَالَ لَهَا: «**أَيْنَ اللهُ؟**» فَقَالَتْ: «فِي السَّمَاءِ»، فَقَالَ: «**مَنْ أَنَا؟**» قَالَتْ: «أَنْتَ رَسُولُ اللهِ»، قَالَ: ((**أَعْتِقْهَا فَإِنَّهَا مُؤْمِنَةٌ**)).

الشَّاهِدُ مِنَ الْحَدِيثِ: أَنَّ كَوْنَ اللهِ ﷻ فِي السَّمَاءِ عَقِيدَةٌ قُرْآنِيَّةٌ مَنْصُوصٌ عَلَيْهَا فِي الْقُرْآنِ فِي غَيْرِ مَا آيَةٍ صَرِيحَةٍ، وَعَقِيدَةٌ سُنِّيَّةٌ نَبَوِيَّةٌ عَلَيْهَا أَحَادِيثُ

L'imam al-Albani a également dit, comme mentionné dans L'Encyclopédie d'al-Albani sur le Dogme (5/735) :

Question : Quel est le critère précis concernant l'excuse par l'ignorance dans l'Unicité (Tawhīd) ? Et est-ce que la simple lecture ou récitation du Coran suffit à lever cette excuse ? »

Le Cheikh :

Premièrement : le critère s'applique indifféremment, que l'individu maîtrise ou non la lecture du Coran et qu'il le comprenne. Deuxièmement : ou qu'il le lise sans le comprendre, ou qu'il ne maîtrise ni sa compréhension ni sa lecture.

Le critère en la matière réside dans le fait que le musulman vive au sein d'un environnement islamique authentique, où les dogmes de foi sont si largement répandus qu'ils relèvent désormais de ce que les savants des fondements (*Uṣūl*) nomment : «ce qui est connu de la religion par nécessité» (*Al-Ma'lūm min ad-dīn bi-ḍ-ḍarūrah*).

Peut-être l'ensemble de l'auditoire se remémore-t-il le hadith de la servante qui faisait paître les ovins d'un homme à Uhud, lorsqu'un loup attaqua le troupeau.

Quand la nouvelle parvint à l'homme, il dit pour justifier son acte : «Je m'emporte comme s'emportent les êtres humains, et je lui ai alors asséné une gifle». Or, l'homme devait affranchir une nuque (un esclave), le Messager Mohamed ﷺ lui ordonna donc de l'amener. Il lui demanda alors : *«Où est Allah ?»* Elle répondit : «Au ciel». Il demanda : *«Qui suis-je ?»* Elle répondit : «Tu es le Messager d'Allah». Il dit alors : *((Affranchis-la, car elle est certes croyante)).*

Le point de preuve de ce hadith est le suivant : le fait qu'Allah ﷻ soit au ciel est un dogme coranique stipulé dans le Coran à travers maints versets explicites, ainsi qu'un dogme de la Sunna prophétique appuyé

كَثِيرَةٌ جِدًّا؛ وَلَكِنَّ الْآنَ كَثِيرًا مِنَ الْمُجْتَمَعَاتِ الْإِسْلَامِيَّةِ لَا تَعْتَقِدُ الْعَقِيدَةَ الْإِسْلَامِيَّةَ [الصَّحِيحَةَ]، فَالرَّجُلُ الَّذِي يَعِيشُ فِي هَذَا الْجَوِّ يَكُونُ مَعْذُورًا؛ لِأَنَّ الْحُجَّةَ لَمْ تَبْلُغْهُ.

بِخِلَافِ مَنْ كَانَ فِي مُجْتَمَعٍ آخَرَ عَقِيدَةُ التَّوْحِيدِ فِيهِ فَاشِيَةٌ وَمُنْتَشِرَةٌ، ذَلِكَ الْمُجْتَمَعُ الَّذِي هُوَ أَشْبَهُ مَا يَكُونُ بِالْمُجْتَمَعِ الْأَوَّلِ النَّبَوِيِّ، وَالَّذِي فِيهِ الْجَارِيَةُ وَهِيَ رَاعِيَةُ الْغَنَمِ عَرَفَتْ هَذِهِ الْعَقِيدَةَ، فَهَلْ هِيَ دَرَسَتِ الْقُرْآنَ؟ هَلْ هِيَ دَرَسَتْ حَدِيثَ الرَّسُولِ ﷺ؟ ذَلِكَ مِمَّا يُسْتَبْعَدُ عَادَةً مِنْ رَاعِيَةِ غَنَمٍ، لَكِنَّهَا تَعِيشُ مَعَ أَهْلِ بَيْتِ سَيِّدِهَا وَسَيِّدَتِهَا، فَهِيَ تَسْمَعُ مِنْهُمْ وَتَتَفَقَّهُ عَلَىٰ أَيْدِيهِمْ، فَتَعْلَمُ مَا لَمْ تَكُنْ مِنْ قَبْلُ تَعْلَمُ.

وَإِذَا ضَمَمْنَا إِلَىٰ هَذَا الْحَدِيثِ وَإِلَىٰ هَذَا الْمَعْنَىٰ قَوْلَ اللهِ ﷻ: ﴿ وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا ﴾ [الإسراء: ١٥]، وَفَهِمْنَا الْآيَةَ الْكَرِيمَةَ فَهْمًا صَحِيحًا، وَلَيْسَ فَهْمًا جَامِدًا عَلَىٰ لَفْظِهَا دُونَ مَرَامِهَا وَمَعْنَاهَا.

وَأَعْنِي بِذَلِكَ أَنَّ الْآيَةَ لَا تَعْنِي فَقَطْ بِقَوْلِهِ تَعَالَىٰ: ﴿حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا ﴾ [الإسراء: ١٥]

أَنَّ كُلَّ جَمَاعَةٍ وَكُلَّ طَائِفَةٍ فِي كُلِّ عَصْرٍ يَأْتِيهَا رَسُولٌ [بِذَاتِهِ]؛ فَقَدْ يَأْتِيهَا رَسُولٌ، وَقَدْ تَأْتِيهَا دَعْوَةُ الرَّسُولِ.

الْمُهِمُّ إِذًا أَنَّ الْآيَةَ لَيْسَتْ تَعْنِي فَقَطْ شَخْصَ الرَّسُولِ، وَإِنَّمَا تَعْنِي دَعْوَةَ

par de très nombreux récits. Cependant, aujourd'hui, beaucoup de sociétés islamiques ne professent plus le dogme islamique [authentique]. Ainsi, l'homme qui vit dans un tel milieu est excusé, car l'argument probant (*Al-Hujjah*) ne lui est pas parvenu.

Il en va tout autrement pour celui qui se trouve dans une autre société où le dogme de l'Unicité (*Tawhīd*) est prédominant et répandu ; une société qui s'apparente au premier milieu prophétique dans lequel vivait cette servante, alors que ce qu'ils professent de leur religion. Contrairement à celui qui se trouverait dans une autre société où le dogme de l'Unicité (*Tawhīd*) est répandu et omniprésent ; une société qui ressemblerait au plus haut point à la première société prophétique.

Celle-là même où la servante — qui était pourtant une simple bergère — connaissait ce dogme. Avait-elle pour autant étudié le Coran ? Avait-elle étudié le hadith du Messager ﷺ ? C'est là une chose que l'on juge habituellement improbable de la part d'une bergère. Cependant, elle vivait avec les gens de la maison de son maître et de sa maîtresse ; elle entendait donc leurs paroles, s'instruisait à leur contact et apprenait ainsi ce qu'elle ignorait auparavant.

Et si nous lions à ce hadith et à ce sens la parole d'Allah ﷻ : ﴿**Et Nous n'avons jamais puni avant d'avoir envoyé un Messager**﴾ [Sourate *Al-Isrā'*, v.15], et que nous comprenons ce noble verset d'une compréhension correcte — et non d'une compréhension figée, sans tenir compte de sa visée et de son sens profond.

Je veux dire par là que le verset ne se limite pas seulement au sens littéral du propos d'Allah : ﴿**jusqu'à ce que Nous envoyions un Messager**﴾... »

Que chaque communauté et chaque groupe, à toute époque, reçoit un messager [en personne] : il se peut qu'un messager leur vienne directement, ou bien que l'appel du messager leur parvienne.

L'essentiel est donc que le verset ne concerne pas seulement la personne du messager, mais également l'appel

الرَّسُولِ؛ وَمِنَ الأَدِلَّةِ عَلَىٰ ذَلِكَ أَنَّ الرَّسُولَ قَدْ يَأْتِي قَوْمًا فَيَكُونُ فِيهِمُ الْمَجْنُونُ، وَيَكُونُ فِيهِمُ الْمَصْرُوعُ، وَيَكُونُ فِيهِمْ غَيْرُ الْبَالِغِ، وَالأَصَمُّ إِلَخْ؛ وَهَؤُلَاءِ جَاءَهُمُ الرَّسُولُ، وَلَكِنْ مَا جَاءَتْهُمْ دَعْوَةُ الرَّسُولِ.

وَعَلَىٰ الْعَكْسِ مِنْ ذَلِكَ، أَمْثَالُنَا نَحْنُ أَتْبَاعَ مُحَمَّدٍ ﷺ؛ نَحْنُ مَا جَاءَنَا مُحَمَّدٌ مُبَاشَرَةً، لَكِنْ جَاءَتْنَا دَعْوَةُ مُحَمَّدٍ؛ إِذًا مَنْ وَصَلَتْهُ دَعْوَةُ مُحَمَّدٍ مَثَلًا عَلَىٰ نَقَاوَتِهَا وَعَلَىٰ حَقِيقَتِهَا فَقَدْ بَلَغَتْهُ الْحُجَّةُ، وَلَا يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ عَلَىٰ مَا وَضَّحْتُ آنِفًا.

مِنْ هُنَا أَنَا قُلْتُ أَكْثَرَ مِنْ مَرَّةٍ: إِنَّ كَثِيرًا مِنَ الْأُورُوبِّيِّينَ وَالأَمْرِيكِيِّينَ الَّذِينَ يُفْتَنُونَ بِدُعَاةٍ مُنْحَرِفِينَ عَنِ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ -وَلْنُضْرِبْ عَلَىٰ ذَلِكَ مَثَلًا بِطَائِفَةِ الْقَادِيَانِيَّةِ؛ لِأَنَّ هَؤُلَاءِ مِنَ الطَّوَائِفِ الَّتِي لَهَا نَشَاطٌ شَدِيدٌ جِدًّا فِي الدَّعْوَةِ إِلَىٰ مَا يَعْتَقِدُونَ مِنْ دِينِهِمْ، وَلِذَلِكَ فَقَطْ اسْتَطَاعُوا أَنْ يُؤَثِّرُوا عَلَىٰ الْأُلُوفِ الْمُؤَلَّفَةِ مِنَ الْإِنْجِلِيزِ وَالأَلْمَانِ وَالأَمْرِيكَانِ إِلَخْ؛ تَرَىٰ -وَهُنَا الشَّاهِدُ- هَؤُلَاءِ الَّذِينَ اتَّبَعُوا الدَّعْوَةَ الْقَادِيَانِيَّةَ هَلْ بَلَغَتْهُمْ حُجَّةُ الْإِسْلَامِ؟ الْجَوَابُ: لَا؛ بَلَغَتْهُمْ حُجَّةُ الْقَادِيَانِيَّةِ وَلَيْسَتْ حُجَّةَ الْإِسْلَامِ، فَلِلَّهِ الْحُجَّةُ الْبَالِغَةُ، وَهِيَ مَنَاطُ التَّكْلِيفِ إِيجَابًا وَسَلْبًا؛ فَالضَّابِطُ إِذًا بُلُوغُ الدَّعْوَةِ الصَّحِيحَةِ إِلَىٰ الأَفْرَادِ، فَمَنْ بَلَغَتْهُ فَقَدْ أُقِيمَتْ عَلَيْهِ الْحُجَّةُ، وَمَنْ لَا فَلَا. لَكِنَّ الَّذِي يَضْبِطُ الْمَوْضُوعَ هُوَ مُلَاحَظَةُ الْمُجْتَمَعِ الَّذِي يَعِيشُ فِيهِ هَؤُلَاءِ

du messager. Parmi les preuves de cela : il peut arriver qu'un messager vienne à un peuple alors qu'il s'y trouve le fou, l'épileptique, l'enfant qui n'a pas atteint la puberté, le sourd, etc. Ceux-là le messager leur est bien venu, mais l'appel du messager ne leur est pas parvenu (ou ils ne l'ont pas compris).

À l'inverse de cela, nous par exemple, les adeptes de Muhammad ﷺ, Muhammad ne nous est pas venu directement ; mais l'appel de Muhammad nous est parvenu. Ainsi, celui à qui l'appel de Muhammad parvient dans sa pureté et dans sa réalité, la preuve lui est alors établie, et il n'est plus excusé par l'ignorance, comme je l'ai expliqué précédemment.

C'est pour cette unique raison qu'ils ont pu influencer des milliers d'Anglais, d'Allemands, d'Américains, et d'autres encore. Vois-tu — et c'est là que réside le point essentiel — : ces gens qui ont suivi l'appel qadianite, l'argument probant de l'Islam leur est-il parvenu ?

La réponse est : non. C'est l'argument de la Qadianiyyah qui leur est parvenu, et non celui de l'Islam.

Or, c'est à Allah qu'appartient l'argument décisif (*Al-Hujjah al-Bālighah*), lequel constitue le pivot de la responsabilité légale (*manāt at-taklīf*), tant sur le plan de l'obligation que de l'exemption.

Le critère déterminant est donc la parvance de l'appel authentique aux individus : quiconque le reçoit voit l'argument établi contre lui, et quiconque ne le reçoit point en est dispensé. Cependant, ce qui permet de régir cette question est l'observation de la société dans laquelle évoluent

الأَفْرَادُ؛ فَإِنْ كَانَ الْمُجْتَمَعُ مُجْتَمَعَ أَهْلِ السُّنَّةِ وَالْجَمَاعَةِ -كَمَا كَانُوا يَقُولُونَ قَدِيمًا، وَلَا نَرَىٰ اسْتِعْمَالَ هَذِهِ الْكَلِمَةِ حَدِيثًا؛ لِأَنَّهَا فِي عُرْفِ الْمُقَلِّدِينَ إِنَّمَا تَعْنِي الأَشَاعِرَةَ وَالْمَاتُرِيدِيَّةَ، وَإِنَّمَا نَعْنِي مَنْ بَلَغَتْهُمْ دَعْوَةُ السَّلَفِيَّةِ وَمَا كَانَ عَلَيْهِ السَّلَفُ الصَّالِحُ- فَهَذَا قَدْ أُقِيمَتْ عَلَيْهِ الْحُجَّةُ. وَلَكِنْ فِي اعْتِقَادِي أَنَّ هَؤُلَاءِ قِلَّةٌ فِي الْعَالَمِ الإِسْلَامِيِّ كُلِّهِ، فِي اعْتِقَادِي أَظُنُّ يَكْفِي هَذَا جَوَابًا عَلَىٰ سُؤَالِكَ.. اهـ «الْهُدَىٰ وَالنُّورُ» (٨٦١/ ٠١:٠١:٠٠).

وَالتَّحْقِيقُ:

أَنَّ إِقَامَةَ الْحُجَّةِ يَتَوَقَّفُ عَلَيْهَا الْحُكْمُ عَلَىٰ الْمُخَالِفِ سَوَاءٌ كَانَ فِي الْمَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ أَوِ الْخَفِيَّةِ؛ لِعُمُومِ الأَدِلَّةِ فِي ذَلِكَ، وَلِعَدَمِ وُجُودِ دَلِيلٍ صَحِيحٍ صَرِيحٍ يُعَارِضُهُ، إِلَّا فِي مَسْأَلَتَيْنِ وَمَا أُلْحِقَ بِهِمَا كَالاِسْتِهْزَاءِ بِـ اللهِ وَشَرْعِهِ أَوْ سَبِّ اللهِ وَشَرْعِهِ؛ فَهُنَا قَدْ يُعْمَلُ بِالْقَرَائِنِ الْوَاضِحَةِ الْجَلِيَّةِ، فَيُطْلَقُ الْحُكْمُ عَلَىٰ مَا تَدُلُّ عَلَيْهِ هَذِهِ الْقَرَائِنُ أَوِ الْعَكْسُ، وَإِنْ عُدِمَتِ الْقَرَائِنُ فَيُرْجَعُ إِلَىٰ قِيَامِ الْحُجَّةِ حَتَّىٰ يُتَيَقَّنَ مِنِ انْتِفَاءِ الْعُذْرِ؛ فَلَا نُفَرِّقُ بَيْنَ الْمَسَائِلِ الظَّاهِرَةِ وَالْمَسَائِلِ الْخَفِيَّةِ لِصُعُوبَةِ انْضِبَاطِهَا؛ لِأَنَّ الْحُكْمَ عَلَىٰ الأَمْرِ بِأَنَّهُ وَاضِحٌ ظَاهِرٌ أَوْ خَفِيٌّ أَمْرٌ نِسْبِيٌّ إِضَافِيٌّ..»

يَخْتَلِفُ بِاخْتِلَافِ الأَشْخَاصِ وَالأَحْوَالِ؛ قَالَ الْعَلَّامَةُ ابْنُ عُثَيْمِينَ رحمه الله فِي «لِقَاءِ الْبَابِ الْمَفْتُوحِ» (١٦/ ٤٨):

ces individus. Si la société est celle des Gens de la Sunna et du Consensus (*Ahl as-Sunnah wa-l-Jamā'ah*) — comme on le disait jadis, bien que nous n'approuvions plus l'usage contemporain de ce terme car, dans la coutume des partisans de l'imitation aveugle (*al-muqallidīn*), il ne désigne plus que les Ash'arites et les Maturidites ; nous entendons plutôt par là ceux à qui l'appel salafiste et la voie des Pieux Prédécesseurs (*as-Salaf aṣ-Ṣāliḥ*) sont parvenus — alors l'argument est bel et bien établi. Mais, à mon sens, ces derniers ne représentent qu'une minorité dans l'ensemble du monde islamique. Je pense que cela suffit amplement comme réponse à ta question. » Fin de citation. *Al-Houda wa-n-Nour* (861 / 01:01:00).

Analyse de la recherche (At-Tahqīq) :

« L'analyse approfondie conclut que le jugement porté sur le contradicteur — qu'il s'agisse de questions manifestes (*al-masā'il aẓ-ẓāhirah*) ou subtiles (*al-khafiyyah*) — dépend impérativement de l'établissement de l'argument (*iqāmat al-hujjah*), et ce, en raison de la portée générale des preuves textuelles et de l'absence de toute preuve authentique et explicite qui s'y opposerait. Font exception deux cas précis et ce qui leur est assimilé : la moquerie envers Allah et Sa législation, ou l'insulte envers Allah et Sa législation. Dans ces circonstances, on peut s'appuyer sur des présomptions (*qarā'in*) claires et évidentes : le jugement est alors prononcé selon ce que dictent ces présomptions, ou inversement. En l'absence de telles présomptions, on revient au principe de l'établissement de l'argument jusqu'à ce que l'on s'assure de l'absence de toute excuse. Ainsi, nous ne distinguons point entre les questions manifestes et les questions subtiles, tant il est difficile de les définir avec rigueur ; car qualifier une chose d'évidente ou de cachée demeure une appréciation relative et subjective.

Cela varie selon les personnes et les circonstances. L'illustre savant Ibn 'Uthaymīn ﵀ a déclaré dans *Liqā' al-Bāb al-Maftuh* (16/48) :

«الظُّهُورُ وَالْخَفَاءُ أَمْرٌ نِسْبِيٌّ، قَدْ تَكُونُ الْمَسْأَلَةُ ظَاهِرَةً عِنْدِي وَخَفِيَّةً عِنْدَ غَيْرِي، فَلَابُدَّ إِذًا مِنْ إِقَامَةِ الْحُجَّةِ وَعَدَمِ التَّسَرُّعِ». اهـ.

وَأَلْحَقْنَا مَسْأَلَةَ سَبِّ اللهِ بِمَسْأَلَةِ الاِسْتِهْزَاءِ قِيَاسًا؛ وَلِمُشَابَهَتِهِمَا فِي أَصْلِ الْمَعْنَىٰ. وَالْعَمَلُ بِالْقَرَائِنِ أَمْرٌ مَشْرُوعٌ، وَجُمْهُورُ الْفُقَهَاءِ عَلَىٰ أَنَّ الْقَرَائِنَ حُجَّةٌ يُعْتَمَدُ عَلَيْهَا فِي الْإِثْبَاتِ، مُسْتَدِلِّينَ فِي ذَلِكَ بِقَوْلِ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَإِن كَانَ قَمِيصُهُۥ قُدَّ مِن دُبُرٍ فَكَذَبَتْ وَهُوَ مِنَ ٱلصَّٰدِقِينَ ﴿٢٧﴾﴾ [يوسف: ٧٢].

وَقَوْلِهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَجَآءُو عَلَىٰ قَمِيصِهِۦ بِدَمٍ كَذِبٍۚ قَالَ بَلْ سَوَّلَتْ لَكُمْ أَنفُسُكُمْ أَمْرًاۖ فَصَبْرٌ جَمِيلٌۖ وَٱللَّهُ ٱلْمُسْتَعَانُ عَلَىٰ مَا تَصِفُونَ ﴿١٨﴾﴾ [يوسف: ١٨]. وَالْقَاعِدَةُ الْعَامَّةُ تَقُولُ: شَرْعُ مَنْ قَبْلَنَا شَرْعٌ لَنَا مَا لَمْ يَرِدْ فِي شَرْعِنَا مَا يَنْسَخُهُ.

وَحَدِيثُ: ((**لَا تُنْكَحُ الْأَيِّمُ حَتَّىٰ تُسْتَأْمَرَ، وَلَا تُنْكَحُ الْبِكْرُ حَتَّىٰ تُسْتَأْذَنَ**))؛ قَالُوا: يَا رَسُولَ اللهِ، وَكَيْفَ إِذْنُهَا؟ قَالَ: ((**أَنْ تَسْكُتَ**)). مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ مِنْ حَدِيثِ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ. فَجَعَلَ رَسُولُ اللهِ ﷺ السُّكُوتَ قَرِينَةً عَلَىٰ الرِّضَا وَالْمُوَافَقَةِ عَلَىٰ الزَّوَاجِ.

وَحَدِيثُ: ((**الْوَلَدُ لِلْفِرَاشِ، وَلِلْعَاهِرِ الْحَجَرُ**)). مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ. وَوَجْهُ الدَّلَالَةِ: أَنَّ فِرَاشَ الزَّوْجِيَّةِ الصَّحِيحَةِ قَرِينَةٌ عَلَىٰ شَرْعِيَّةِ الاِتِّصَالِ وَالْمُخَالَطَةِ، فَيَكُونُ الْوَلَدُ لِلزَّوْجِ وَيَثْبُتُ نَسَبُهُ مِنْ أَبِيهِ؛ نَظَرًا لِأَنَّ

«Le caractère manifeste ou caché [d'une question] est une notion relative ; une question peut me paraître évidente alors qu'elle demeure obscure pour un autre. Il est donc impératif d'établir l'argument (*Al-Hujjah*) et de ne point se précipiter.» Fin de citation.

Nous avons ainsi assimilé, par analogie (*Qiyās*), la question de l'insulte envers Allah à celle de la moquerie, en raison de leur similitude dans le sens originel. Or, le recours aux présomptions (*Al-Qarā'in*) est un procédé légiféré. La majorité des jurisconsultes (*Jumhūr al-Fuqahā'*) s'accorde à considérer les présomptions comme une preuve probante sur laquelle on s'appuie en matière de démonstration, arguant pour cela de la parole d'Allah — qu'Il soit Exalté — : ﴿**Et si sa chemise est déchirée par derrière, alors elle a menti, et il est du nombre des véridiques**﴾ [Sourate *Yūssuf*, v.27].

Et de Sa parole — qu'Il soit Exalté — : ﴿**Ils apportèrent sa chemise tachée d'un faux sang. Il dit : «Vos âmes vous ont plutôt suggéré quelque chose... Il ne me reste plus qu'une belle patience ! C'est Allah qu'il faut appeler au secours contre ce que vous racontez»**﴾ [Sourate *Yūssuf*, v.18]. La règle générale stipule à cet égard que : «La législation de ceux qui nous ont précédés fait loi pour nous, tant que rien dans notre propre législation ne vient l'abroger».

De même, le hadith : *((On ne marie point la femme ayant déjà connu le mariage sans avoir recueilli son ordre, et on ne marie point la vierge sans avoir obtenu son consentement))*. Ils demandèrent : «Ô Messager d'Allah, comment exprime-t-elle son consentement ?» Il répondit : *((Par son silence))*. [Rapporté par Al-Bukhārī et Muslim, d'après le hadith d'Abū Hurayrah ﷺ]. Ainsi, le Messager d'Allah ﷺ a fait du silence une présomption de satisfaction et d'accord pour le mariage.

Citons également le hadith : *((L'enfant appartient au lit conjugal, et au fornicateur la pierre (la déception ou le châtiment)))*. [Rapporté par Al-Bukhārī et Muslim, d'après Abū Hurayrah ﷺ]. La teneur du témoignage réside ici dans le fait que la couche conjugale valide constitue une présomption de la légalité des rapports et de la cohabitation ; l'enfant est alors attribué à l'époux et sa filiation paternelle est établie, étant

الْغَالِبَ فِي الْأَحْوَالِ أَنَّ الْفِرَاشَ لَا يَكُونُ إِلَّا عَنْ طَرِيقِ الْعَقْدِ الصَّحِيحِ، فَأَقَامَ الرَّسُولُ ﷺ قَرِينَةً مُسْتَمَدَّةً مِنَ الْأَعَمِّ الْأَغْلَبِ فِي الْأَحْوَالِ.

وَقَدْ وَرَدَ الْعَمَلُ بِالْقَرَائِنِ عَنْ عَدَدٍ مِنَ الصَّحَابَةِ؛ فَقَدْ وَرَدَ عَنْ عُثْمَانَ بْنِ عَفَّانَ رضي الله عنه أَنَّهُ جَعَلَ مَنْ تَقَيَّأَ الْخَمْرَ عَلَامَةً عَلَىٰ شُرْبِهَا، بِحَيْثُ كَانَ الْقَيْءُ قَرِينَةً قَاطِعَةً عَلَىٰ الشُّرْبِ. وَحَكَىٰ الْإِمَامُ ابْنُ قُدَامَةَ إِجْمَاعَ الصَّحَابَةِ رضي الله عنهم عَلَىٰ الْعَمَلِ بِالْقَرَائِنِ.

وَالْقَوْلُ بِأَنَّ الْقَرَائِنَ لَيْسَتْ حُجَّةً وَلَا يُعْتَمَدُ عَلَيْهَا فِي الْأَحْكَامِ قَوْلٌ ضَعِيفٌ، وَمَبْنِيٌّ عَلَىٰ أَنَّ ذَلِكَ مِنَ الظَّنِّ وَالتَّخْمِينِ، وَقَدْ نَهَىٰ اللهُ ﷻ عَنِ الْعَمَلِ بِالظَّنِّ فِي قَوْلِهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَا يَتَّبِعُ أَكْثَرُهُمْ إِلَّا ظَنًّا إِنَّ ٱلظَّنَّ لَا يُغْنِي مِنَ ٱلْحَقِّ شَيْـًٔا إِنَّ ٱللَّهَ عَلِيمٌۢ بِمَا يَفْعَلُونَ ﴿٣٦﴾﴾ [يونس: ٣٦].

وَأُجِيبَ عَنْ ذَلِكَ بِأَنَّ الظَّنَّ الْمَذْكُورَ هُوَ الضَّعِيفُ الَّذِي لَا تَنْبَنِي عَلَيْهِ الْأَحْكَامُ، ذَلِكَ أَنَّ الظَّنَّ نَوْعَانِ بِدَلَالَةِ قَوْلِهِ ﷻ: ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱجْتَنِبُواْ كَثِيرًا مِّنَ ٱلظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ ٱلظَّنِّ إِثْمٌ وَلَا تَجَسَّسُواْ وَلَا يَغْتَب بَّعْضُكُم بَعْضًا أَيُحِبُّ أَحَدُكُمْ أَن يَأْكُلَ لَحْمَ أَخِيهِ مَيْتًا فَكَرِهْتُمُوهُ وَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ إِنَّ ٱللَّهَ تَوَّابٌ رَّحِيمٌ ﴿١٢﴾﴾ [الحجرات: ١٢].

فَمِنَ الظَّنِّ مَا لَا تَنْبَنِي عَلَيْهِ الْأَحْكَامُ وَهُوَ الظَّنُّ الضَّعِيفُ، وَمِنْهُ مَا تَنْبَنِي عَلَيْهِ الْأَحْكَامُ، وَلَا شَكَّ أَنَّ الْقَرَائِنَ الْقَاطِعَةَ الَّتِي تُفِيدُ ظَنًّا رَاجِحًا يُحْتَجُّ

donné que la norme prédominante dans car la norme constante est que la couche conjugale ne saurait résulter que d'un contrat de mariage valide. Le Messager Mohamed ﷺ a ainsi établi une présomption tirée de ce qui est prédominant et général dans les situations habituelles.

L'usage des présomptions a d'ailleurs été rapporté de la part d'un certain nombre de Compagnons. Il est notamment rapporté qu''Uthmān ibn 'Affān ﷺ considérait le fait de vomir du vin comme une preuve de sa consommation, faisant ainsi du vomissement une présomption catégorique de l'ingestion d'alcool. L'imam Ibn Qudāmah a, de son côté, relaté le consensus (*Ijmā'*) des Compagnons ﷺ quant à l'application des présomptions.

Dès lors, l'avis soutenant que les présomptions ne constituent point une preuve et qu'on ne peut s'y fier dans les jugements est un avis faible. Il repose sur l'idée que cela ne relèverait que de la conjecture et de la supposition, alors qu'Allah ﷻ a proscrit d'agir selon la conjecture dans Sa parole : ﴿**Et la plupart d'entre eux ne suivent que conjecture. Or, la conjecture ne sert à rien contre la vérité. Allah sait parfaitement ce qu'ils font**﴾ [Sourate *Yūnus*, v.36].

Il a été répondu à cet argument que la conjecture mentionnée ici est la conjecture faible, sur laquelle aucun jugement ne peut être fondé. En effet, la conjecture est de deux types, comme l'indique la parole d'Allah ﷻ : ﴿**Ô vous qui avez cru ! Évitez d'utiliser trop de conjectures, car une partie des conjectures est péché. Et ne vous espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres...**﴾ [Sourate *Al-Hujurāt*, v.12].

Il existe donc une conjecture sur laquelle aucun jugement ne se bâtit, à savoir la conjecture faible, et une autre sur laquelle reposent les verdicts. Il ne fait aucun doute que les présomptions catégoriques qui induisent une «conjecture prépondérante» (*aẓ-ẓann ar-rājiḥ*) sont opposables comme preuves.

بِهَا، وَالْفُقَهَاءُ جَمِيعًا يَعْمَلُونَ بِالظَّنِّ الرَّاجِحِ فِي الأَحْكَامِ الْعَمَلِيَّةِ.

هَلْ يُشْتَرَطُ فِي قِيَامِ الْحُجَّةِ عَلَيْهِ فَهْمُهَا؟

هُنَاكَ تَفْصِيلٌ: إِذَا كَانَ الْمُرَادُ بِفَهْمِ الْحُجَّةِ فَهْمَ الْخِطَابِ؛ مِثْلَ أَنْ يَكُونَ بِلِسَانِ الْمُخَاطَبِ؛ فَهَذَا لَا شَكَّ أَنَّهُ لَا بُدَّ مِنْهُ لِقَوْلِ اللهِ ﷻ:

﴿وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا بِلِسَانِ قَوۡمِهِۦ لِيُبَيِّنَ لَهُمۡۖ فَيُضِلُّ ٱللَّهُ مَن يَشَآءُ وَيَهۡدِي مَن يَشَآءُۚ وَهُوَ ٱلۡعَزِيزُ ٱلۡحَكِيمُ ٤﴾[إبراهيم: ٤].

فَلَا بُدَّ أَنْ يَفْهَمَ الْحُجَّةَ بِاللِّسَانِ الَّذِي يَتَكَلَّمُ بِهِ، لَكِنْ كَوْنُهُ يَفْهَمُ أَنَّ هَذِهِ الْحُجَّةَ أَرْجَحُ مِنَ الْحُجَّةِ الَّتِي عِنْدَهُ، أَوْ أَنَّهَا أَقْوَى مِنَ الشُّبْهَةِ الَّتِي لَدَيْهِ وَنَحْوِ ذَلِكَ؛ فَهَذَا لَيْسَ بِلَازِمٍ. وَلَيْسَ مِنْ شُرُوطِ قِيَامِ الْحُجَّةِ أَنْ يَفْهَمَهَا كَفَهْمِ أَبِي بَكْرٍ وَعُمَرَ وَالصَّحَابَةِ ﭫ وَمَنْ تَبِعَهُمْ بِإِحْسَانٍ؛ لِأَنَّهُ لَوْ قِيلَ بِاشْتِرَاطِ فَهْمِ الْحُجَّةِ بِهَذَا الْمَعْنَى، لَصَارَ لَا يُكَفَّرُ إِلَّا الْمُعَانِدُ. وَاللهُ ﷻ يَقُولُ:

﴿وَمِنۡهُم مَّن يَسۡتَمِعُ إِلَيۡكَۖ وَجَعَلۡنَا عَلَىٰ قُلُوبِهِمۡ أَكِنَّةً أَن يَفۡقَهُوهُ وَفِيٓ ءَاذَانِهِمۡ وَقۡرٗاۖ وَإِن يَرَوۡاْ كُلَّ ءَايَةٖ لَّا يُؤۡمِنُواْ بِهَاۖ حَتَّىٰٓ إِذَا جَآءُوكَ يُجَٰدِلُونَكَ يَقُولُ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓاْ إِنۡ هَٰذَآ إِلَّآ أَسَٰطِيرُ ٱلۡأَوَّلِينَ ٢٥﴾[الأنعام: ٢٥]؛ أَيْ لَمْ يَفْهَمُوا فَهْمَ الْحُجَّةِ كَمَا فَهِمَهَا مَنْ أَرَادَ اللهُ ﷻ هِدَايَتَهُ.

D'ailleurs, l'ensemble des jurisconsultes (*Fuqahā'*) agissent selon la conjecture prépondérante dans le domaine des jugements pratiques (*al-ahkām al-'amaliyyah*).

La compréhension de l'argument est-elle une condition de son établissement à l'encontre de l'individu ?

Il convient d'apporter ici une distinction détaillée :

Si par «compréhension de l'argument», l'on entend la compréhension de l'énoncé lui-même — comme le fait qu'il soit exprimé dans la langue de l'interlocuteur — alors cela est sans nul doute une condition sine qua non, conformément à la parole d'Allah ﷻ : ﴿**Et Nous n'avons envoyé de Messager qu'avec la langue de son peuple, afin de les éclairer. Allah égare qui Il veut et guide qui Il veut. Et c'est Lui le Puissant, le Sage**﴾ [Sourate *Ibrāhīm*, v.4].

Il est donc impératif qu'il saisisse l'argument dans la langue qu'il parle. En revanche, le fait qu'il comprenne que cet argument est plus prépondérant que celui qu'il détient, ou qu'il est plus probant que l'ambiguïté (*ash-shubhah*) qu'il conçoit, et autres considérations analogues, cela n'est point requis. Il n'est point une condition de l'établissement de l'argument qu'il soit compris à la manière d'Abū Bakr, d''Umar, des Compagnons رضي الله عنهم et de ceux qui les ont suivis avec excellence. Car si l'on exigeait une telle compréhension de l'argument, personne ne pourrait plus être déclaré mécréant, hormis l'obstiné (*al-mu'ānid*). Or, Allah ﷻ dit :

﴿**Il en est parmi eux qui t'écoutent ; cependant, Nous avons placé des voiles sur leurs cœurs, de sorte qu'ils ne le comprennent pas, et une dureté dans leurs oreilles. Même s'ils voyaient tous les signes, ils n'y croiraient pas. Jusqu'à ce que, lorsqu'ils viennent à toi pour disputer, ceux qui ne croient pas disent : «Ce ne sont là que des légendes des anciens»**﴾ [Sourate *Al-An'ām*, v.25]. C'est-à-dire qu'ils n'ont point saisi l'argument de la manière dont l'ont saisi ceux dont Allah ﷻ a voulu la guidance.

فَإِنَّ هَذَا مِنْ أَظْهَرِ شَرَائِعِ الْإِسْلَامِ، فَيَكْفِي فِي قِيَامِ الْحُجَّةِ أَنْ تَبْلُغَهُ، أَيْ بُلُوغُ الدَّلِيلِ؛ لِأَنَّهَا لَا تَحْتَاجُ إِلَىٰ مَزِيدِ فَهْمٍ. أَمَّا الْمَسَائِلُ الْخَفِيَّةُ الَّتِي قَدْ يَخْفَىٰ دَلِيلُهَا عَلَىٰ بَعْضِ النَّاسِ فَهَذِهِ لَا بُدَّ مِنْ فَهْمِهَا، أَيْ بِمَعْنَىٰ فَهْمِ دَلَالَتِهَا عَلَىٰ الْمَقْصُودِ، وَلَا يُشْتَرَطُ الْإِقْنَاعُ حَتَّىٰ تَقُومَ عَلَيْهِ الْحُجَّةُ. رَاجِعْ كِتَابَ «الضَّوَابِطِ»، وَ«شَرْحَ الطَّحَاوِيَّةِ» لِلشَّيْخِ صَالِحِ آلِ الشَّيْخِ

مَسْأَلَةٌ: هَلْ يُشْتَرَطُ فِي حَقِّ الْمُعَيَّنِ قَصْدُ الْمَعْنَى الْمُكَفِّرِ؟

إِنَّ الْمُعَيَّنَ إِذَا قَالَ كَلَامًا ظَاهِرُهُ الْكُفْرُ؛ فَإِمَّا أَنْ يَكُونَ هَذَا الْكَلَامُ وَاضِحَ الدَّلَالَةِ عَلَى الْمَعْنَى الْمُكَفِّرِ، فَفِي هَذِهِ الْحَالَةِ لَا نَحْتَاجُ إِلَى سُؤَالِ الْمُعَيَّنِ عَنْ قَصْدِهِ فِي كَلَامِهِ الْمُكَفِّرِ. وَأَمَّا إِذَا كَانَ اللَّفْظُ الصَّادِرُ مِنَ الْمُعَيَّنِ مُحْتَمِلًا لِلْكُفْرِ وَعَدَمِهِ، وَغَيْرَ صَرِيحٍ فِي الدَّلَالَةِ عَلَى الْكُفْرِ؛ فَهَذَا يُسْأَلُ عَنْ مَقْصِدِ صَاحِبِهِ وَمُرَادِهِ؛ لِأَنَّ مِنَ الْأَلْفَاظِ مَا يَحْتَمِلُ عِدَّةَ مَعَانٍ، بَعْضُهَا كُفْرٌ وَالْبَعْضُ الْآخَرُ لَيْسَ كَذَلِكَ، فَلَا بُدَّ أَنْ يُعْرَفَ قَصْدُ الْمُعَيَّنِ مِنْ هَذِهِ الْأَلْفَاظِ الْمُشْتَبِهَةِ حِينَ تَكَلَّمَ بِهَا: هَلْ أَرَادَ مَعْنًى مِنَ الْمَعَانِي الْمُكَفِّرَةِ أَمْ لَا؟

أَمَّا اشْتِرَاطُ الْقَصْدِ بِمَعْنَى الِاعْتِقَادِ وَالنِّيَّةِ -أَيْ بِمَعْنَى أَنْ يَكُونَ فَاعِلُ الْكُفْرِ أَوْ قَائِلُهُ يَعْتَقِدُ أَنَّهُ أَتَى كُفْرًا، وَيَكُونَ نَاوِيًا لِلْوُقُوعِ فِيهِ- فَهَذَا لَيْسَ عَلَيْهِ دَلِيلٌ مُعْتَبَرٌ مِنَ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ وَأَقْوَالِ أَهْلِ الْعِلْمِ. (رَاجِعْ هَذِهِ الْمَسَائِلَ فِي كِتَابِ «الضَّوَابِطِ»).

Ceci relève des prescriptions les plus manifestes de l'Islam : il suffit, pour que l'argument soit établi, qu'il parvienne à l'individu, c'est-à-dire que la preuve lui soit transmise, car elle ne nécessite pas de degré supplémentaire de compréhension. Quant aux questions subtiles (*al-masā'il al-khafiyyah*), dont la preuve peut échapper à certaines personnes, leur compréhension est alors nécessaire, au sens où il faut en saisir la portée démonstrative quant à l'objectif visé. Toutefois, la conviction personnelle (*al-iqnā'*) n'est point une condition pour que l'argument soit considéré comme établi à son encontre. [Se référer au livre *Al-Ḍawābiṭ* ainsi qu'au *Commentaire de la Taḥāwiyyah* de Cheikh Sāliḥ Āl ash-Cheikh].

Question : L'intention du sens excommuniant est-elle une condition à l'encontre de l'individu désigné ?

Si l'individu désigné tient des propos dont l'apparence est la mécréance, deux cas de figure se présentent : Soit ces propos sont d'une clarté absolue quant à leur signification mécréante ; dans ce cas, il n'est nul besoin d'interroger l'individu sur son intention derrière ces propos. Soit les termes proférés par l'individu sont équivoques — pouvant être interprétés comme une mécréance ou non — et ne sont pas explicites dans leur démonstration de la mécréance. Dans cette occurrence, on interroge l'auteur sur son dessein et son but, car certains termes revêtent plusieurs acceptions, dont certaines constituent une mécréance tandis que d'autres non. Il est donc impératif de connaître l'intention de l'individu à travers ces termes ambigus au moment où il les a prononcés : visait-il un sens entraînant la mécréance ou non ?

Quant à l'exigence de l'intention au sens de «la conviction et du dessein prémédité» — c'est-à-dire que l'auteur de l'acte ou des propos mécréants doive être convaincu d'avoir commis une mécréance et avoir eu l'intention délibérée d'y sombrer — cela ne repose sur aucune preuve probante tirée du Livre, de la Sunna ou des paroles des gens de science. [Se référer à ces questions dans le livre *Al-Ḍawābiṭ*].

وَأَمَّا الْمَوَانِعُ: جَمْعُ مَانِعٍ، وَهُوَ: مَا يَلْزَمُ مِنْ وُجُودِهِ عَدَمُ الْحُكْمِ، وَلَا يَلْزَمُ مِنْ عَدَمِهِ وُجُودُ الْحُكْمِ وَلَا عَدَمُهُ.

وَتَنْقَسِمُ مَوَانِعُ التَّكْفِيرِ إِلَى ثَلَاثَةِ أَقْسَامٍ:

الْقِسْمُ الْأَوَّلُ: مَوَانِعُ فِي الْفَاعِلِ: وَهِيَ مَا يَعْرِضُ لَهُ بِمَا يَجْعَلُهُ غَيْرَ مُؤَاخَذٍ بِأَفْعَالِهِ وَأَقْوَالِهِ شَرْعًا، وَهِيَ مَا تُسَمَّى بِـ«عَوَارِضِ الْأَهْلِيَّةِ»، مِثْلُ:

١- الْجَهْلُ: وَهُوَ عَدَمُ الْعِلْمِ، أَوْ عَدَمُ الْعَمَلِ بِهِ. ٢- الْخَطَأُ: وَهُوَ ارْتِكَابُ مَا يَخْطَأُ فِيهِ الْإِنْسَانُ عَنْ غَيْرِ قَصْدٍ. ٣- التَّأْوِيلُ: وَهُوَ صَرْفُ اللَّفْظِ عَنِ الِاحْتِمَالِ الرَّاجِحِ إِلَىٰ الِاحْتِمَالِ الْمَرْجُوحِ لِدَلِيلٍ يَقْتَرِنُ بِهِ. ٤- الْإِكْرَاهُ: وَهُوَ إِلْزَامُ الشَّخْصِ بِمَا لَا يُرِيدُ، أَوِ الْغَصْبُ. ٥- الْإِغْمَاءُ وَزَوَالُ الْعَقْلِ. ٦- النِّسْيَانُ وَهُوَ ذُهُولُ الْقَلْبِ عَنِ الْمَعْلُومِ.

الْقِسْمُ الثَّانِي: مَوَانِعُ فِي الْفِعْلِ الْمُكَفِّرِ: لِكَوْنِ الْفِعْلِ غَيْرَ صَرِيحٍ فِي الْكُفْرِ، أَوْ لِكَوْنِ الدَّلِيلِ الشَّرْعِيِّ غَيْرَ قَطْعِيِّ الدَّلَالَةِ.

الْقِسْمُ الثَّالِثُ: مَوَانِعُ فِي الثُّبُوتِ: تَمْنَعُ مِنْ ثُبُوتِ الْفِعْلِ الْمُكَفِّرِ عَلَىٰ الْمُعَيَّنِ؛ لِكَوْنِ أَحَدِ الشُّهُودِ لَيْسَ عَدْلًا -فَتَكُونُ شَهَادَتُهُ غَيْرَ مَقْبُولَةٍ- أَوْ صَغِيرًا لَا يُعْتَدُّ بِشَهَادَتِهِ. رَاجِعْ «ضَوَابِطَ التَّكْفِيرِ

Quant aux empêchements (*al-mawani'*) : c'est le pluriel de māni' (empêchement). Il s'agit de ce dont l'existence entraîne nécessairement l'absence du jugement, mais dont l'absence n'implique pas nécessairement l'existence du jugement ni son absence.

Les empêchements du takfîr (déclaration d'incroyance) se divisent en trois catégories :

Première catégorie : les empêchements liés à l'auteur de l'acte. Ce sont ceux qui surviennent chez la personne de manière à ce qu'elle ne soit pas tenue responsable religieusement de ses actes et de ses paroles.

Ils sont appelés « les causes qui affectent la capacité juridique » *('awāriḍ al-ahliyya)*, comme par exemple :

I- L'ignorance (Al-Jahl) : Elle consiste en l'absence de science ou en l'absence de mise en pratique de celle-ci. **2- L'erreur (Al-Khata') :** Elle consiste à commettre ce en quoi l'être humain se trompe de manière involontaire. **3- L'interprétation (At-Ta'wīl) :** Elle consiste à détourner le terme de sa probabilité prépondérante vers une probabilité moindre, en raison d'un argument qui s'y appose. **4- La contrainte (Al-Ikrāh) :** Elle consiste à obliger une personne à faire ce qu'elle ne veut point, ou à l'y forcer. **5- L'évanouissement et l'altération de la raison. 6- L'oubli (An-Nisyān) :**Il consiste en l'omission par le cœur d'une chose préalablement connue.

Deuxième catégorie : Les empêchements relatifs à l'acte mécréant.

Cela est dû au fait que l'acte n'est pas explicite quant à sa nature mécréante, ou que la preuve légale (*Ad-Dalīl ash-Shar'ī*) n'est pas de portée absolue (*Qat'ī ad-Dalālah*) dans sa démonstration.

Troisième catégorie : Les empêchements relatifs à la preuve formelle.

Ce sont ceux qui empêchent d'établir formellement l'acte mécréant à l'encontre de l'individu désigné ; soit parce que l'un des témoins n'est pas intègre (*'Adl*) — rendant son témoignage irrecevable — ou parce qu'il s'agit d'un mineur dont le témoignage ne peut être pris en considération. [Se référer à *Ḍawābiṭ at-Takfīr*].

النَّاقِضُ الثَّانِي

قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللهُ: «**مَنْ جَعَلَ بَيْنَهُ وَبَيْنَ اللهِ وَسَائِطَ يَدْعُوهُمْ وَيَسْأَلُهُمْ وَيَتَوَكَّلُ عَلَيْهِمْ؛ كَفَرَ إِجْمَاعًا**».

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

هَذَا النَّوْعُ دَاخِلٌ فِي النَّاقِضِ الأَوَّلِ، لَكِنَّ الشَّيْخَ أَفْرَدَهُ وَجَعَلَهُ نَوْعًا مُسْتَقِلًّا لِكَثْرَةِ وُقُوعِهِ.

وَدَلِيلُ هَذَا النَّاقِضِ؛ قَوْلُ اللهِ تَعَالَىٰ:

﴿ وَلَا تَدْعُ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَا لَا يَنفَعُكَ وَلَا يَضُرُّكَ ۖ فَإِن فَعَلْتَ فَإِنَّكَ إِذًا مِّنَ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴿١٠٦﴾ ﴾[يونس: ١٠٦].

قَوْلُهُ (وَسَائِطَ): جَمْعُ وَاسِطَةٍ، وَهُوَ مَا يُتَوَصَّلُ بِهِ إِلَىٰ الشَّيْءِ.

وَتَنْقَسِمُ الْوَسَائِطُ إِلَى قِسْمَيْنِ:

١) وَسَائِطُ شَرْعِيَّةٌ: وَهُمُ الرُّسُلُ؛ لِأَنَّهُمْ وَسَائِطُ بَيْنَ الْخَلْقِ وَالْخَالِقِ فِي تَبْلِيغِ الرِّسَالَةِ، وَيَلْحَقُ بِذَلِكَ بَعْضُ الْمَلَائِكَةِ وَكَذَلِكَ الْعُلَمَاءُ.

٢) وَسَائِطُ غَيْرُ شَرْعِيَّةٍ: وَهُوَ أَنْ يَجْعَلَ بَيْنَ اللهِ وَخَلْقِهِ وَسَائِطَ يَرْفَعُونَ إِلَيْهِمْ حَوَائِجَهُمْ، وَهُوَ الْمُرَادُ هُنَا.

LE DEUXIÈME ANNULATIF

Le Sheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a dit : **« Quiconque instaure entre lui et Allah des intermédiaires qu'il invoque, auxquels il demande l'intercession et en qui il place sa confiance, a certes mécru par consensus unanime. »**

Commentaire et Explication

Cette catégorie est incluse dans le premier annulateur (l'association majeure), cependant, le Sheikh l'a mentionnée séparément et en a fait une catégorie distincte en raison de sa propagation fréquente.

La preuve de cet annulateur réside dans la parole d'Allah le Très-Haut :

﴿**Et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut ni te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes.**﴾ [Sourate *Yunus*, v.106].

Sa parole (Intermédiaires / وَسَائِط) : C'est le pluriel de médiateur (*Wâsita*), désignant ce par quoi l'on parvient à une chose.

Les intermédiaires se subdivisent en deux catégories :

1. **Les intermédiaires légiférés :** Ce sont les Messagers ; car ils sont les intermédiaires entre la création et le Créateur pour la transmission du Message. S'y ajoutent également certains Anges ainsi que les savants.

2. **Les intermédiaires non-légiférés :** Cela consiste à établir, entre Allah et Sa création, des intercesseurs auxquels les gens soumettent leurs besoins ; et c'est précisément ce qui est visé ici.

قَوْلُهُ (يَدْعُوهُمْ):

الدُّعَاءُ يَنْقَسِمُ إِلَى قِسْمَيْنِ:

١) دُعَاءُ الْمَسأَلَةِ: وَهُوَ دُعَاءُ الطَّلَبِ؛ أَيْ طَلَبُ الْحَاجَاتِ، وَهُوَ عِبَادَةٌ إِذَا كَانَ مِنَ الْعَبْدِ إِلَىٰ رَبِّهِ، وَيَجُوزُ إِذَا صَدَرَ مِنَ الْعَبْدِ لِمِثْلِهِ مِنَ الْمَخْلُوقِينَ بِشَرْطِ أَنْ يَكُونَ الْمَدْعُوُّ حَيًّا حَاضِرًا يَعْقِلُ الدُّعَاءَ وَيَقْدِرُ عَلَىٰ الْإِجَابَةِ، مَا عَدَا الْجِنَّ؛ فَإِنَّ الِاسْتِعَانَةَ وَالِاسْتِعَاذَةَ وَالِاسْتِغَاثَةَ بِهِمْ حَرَامٌ؛ لِقَوْلِهِ تَعَالَىٰ:

﴿وَأَنَّهُۥ كَانَ رِجَالٌ مِّنَ ٱلْإِنسِ يَعُوذُونَ بِرِجَالٍ مِّنَ ٱلْجِنِّ فَزَادُوهُمْ رَهَقًا ۝٦﴾ [الجن: ٦].

٢) دُعَاءُ الْعِبَادَةِ: بِأَنْ يَتَعَبَّدَ بِهِ لِلْمَدْعُوِّ طَالِبًا لِثَوَابِهِ وَخَوْفًا مِنْ عِقَابِهِ، وَهَذَا لَا يَصِحُّ إِلَّا لِلهِ تَعَالَىٰ، وَصَرْفُهُ لِغَيْرِهِ شِرْكٌ أَكْبَرُ مُخْرِجٌ مِنَ الْمِلَّةِ.

قَوْلُهُ (كَفَرَ إِجْمَاعًا):

قَالَ شَيْخُ الْإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ: «اعْلَمْ -رَحِمَكَ اللهُ- أَنَّ الشِّرْكَ بِاللهِ أَعْظَمُ ذَنْبٍ عُصِيَ اللهُ بِهِ. قَالَ اللهُ تَعَالَىٰ: ﴿إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ﴾.

وَفِي الصَّحِيحَيْنِ أَنَّهُ ﷺ سُئِلَ: أَيُّ الذَّنْبِ أَعْظَمُ؟ قَالَ: ((**أَنْ تَجْعَلَ لِلهِ نِدًّا وَهُوَ خَلَقَكَ**)).

Sa parole : « Il les invoque » (يَدْعُوهُمْ)

L'invocation (*Ad-Du'â'*) se subdivise en deux catégories :

1. **L'invocation de demande (*Du'â' al-Mas'ala*)** : Il s'agit de l'invocation par laquelle on sollicite l'accomplissement d'un besoin. Elle constitue un acte d'adoration lorsqu'elle est adressée par le serviteur à son Seigneur. En revanche, elle est permise lorsqu'elle émane d'un serviteur envers son semblable parmi les créatures, à condition que l'être invoqué soit vivant, présent, doué de raison et capable d'exaucer la demande. Sont exclus de cela les djinns ; car solliciter leur aide (*al-isti'âna*), chercher refuge auprès d'eux (*al-isti'âdha*) ou implorer leur secours (*al-istighâtha*) est illicite, conformément à la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿ **Or, il y avait des mâles parmi les humains qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns, mais cela ne fit qu'accroître leur détresse.**﴾ [Sourate *Al-Jinn*, v.6].

2. **L'invocation d'adoration (*Du'â' al-'Ibâda*)** : Cela consiste à se vouer cultuellement à l'être invoqué, en espérant sa récompense et en redoutant son châtiment. Ceci ne sied exclusivement qu'à Allah le Très-Haut, et le vouer à autrui constitue un polythéisme majeur (*shirk akbar*) excluant de la religion.

Sa parole : « Il a mécru par consensus » (كَفَرَ إِجْمَاعًا)

Sheikh al-Islâm Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « Sache — qu'Allah te fasse miséricorde — que l'association à Allah (*ash-shirk bi-Llah*) est le plus grand péché par lequel on ait désobéi à Allah. Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, mais Il pardonne tout autre péché à qui Il veut.**﴾ Il est rapporté dans les deux recueils authentiques (Al-Bukhârî et Muslim) que le Prophète ﷺ fut interrogé en ces termes : «Quel est le plus grand péché ?» Il répondit : *«C'est de donner à Allah un égal alors que c'est Lui qui t'a créé.»*

وَالنِّدُّ: الْمِثْلُ. قَالَ تَعَالَىٰ:

﴿ فَلَا تَجْعَلُوا۟ لِلَّهِ أَندَادًا وَأَنتُمْ تَعْلَمُونَ ﴾. وَقَالَ تَعَالَىٰ: ﴿ وَجَعَلَ لِلَّهِ أَندَادًا لِّيُضِلَّ عَن سَبِيلِهِۦ ۚ قُلْ تَمَتَّعْ بِكُفْرِكَ قَلِيلًا إِنَّكَ مِنْ أَصْحَٰبِ ٱلنَّارِ ﴾ . فَمَنْ جَعَلَ لله نِدًّا مِنْ خَلْقِهِ فِيمَا يَسْتَحِقُّهُ عَزَّ وَجَلَّ مِنَ الْإِلَهِيَّةِ وَالرُّبُوبِيَّةِ؛ فَقَدْ كَفَرَ بِإِجْمَاعِ الْأُمَّةِ». اهـ. مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ» (١/ ٨٨).

وقال رحمه الله له: «فَمَنْ اتَّخَذَ الْمَلَائِكَةَ وَالنَّبِيِّينَ أَرْبَابًا فَقَدْ كَفَرَ بَعْدَ إِسْلَامِهِ بِاتِّفَاقِ الْمُسْلِمِينَ». اهـ من «مجموع الفتاوىٰ» (٢٧٤/ ٣).

وقال له أيضا: «بَلْ مَنْ غَلَا فِي أَحَدٍ مِنْ الْمَشَايِخِ وَقَالَ: إنَّهُ يَرْزُقُهُ أَوْ يُسْقِطُ عَنْهُ الصَّلَاةَ أَوْ أَنَّ شَيْخَهُ أَفْضَلُ مِنْ النَّبِّ أَوْ أَنَّهُ مُسْتَغْنٍ عَنْ شَرِيعَةِ النَّبِّ ﷺ وَإِنَّ لَهُ إلَىٰ اللهِ طَرِيقًا غَيْرَ شَرِيعَةِ النَّبِّ ﷺ أَوْ أَنَّ أَحَدًا مِنْ الْمَشَايِخِ يَكُونُ مَعَ النَّبِّ ، كَمَا كَانَ الْخَضِرُ مَعَ مُوسَىٰ عليه السلام، وَكُلُّ هَؤُلَاءِ كُفَّارٌ يَجِبُ قِتَالُهُمْ بِإِجْمَاعِ الْمُسْلِمِينَ». اهـ من «مجموع الفتاوىٰ» (٥٧٤/ ٨٢).

L'égal (an-nidd) désigne le semblable. Allah le Très-Haut a dit :

﴿ **Ne donnez donc pas d'égaux à Allah, alors que vous savez.** ﴾ Et Il a dit : ﴿**Et il a donné des égaux à Allah afin d'égarer les gens de Son sentier. Dis : «Jouis de ta mécréance un court moment, car tu es certes du nombre des gens du Feu**﴾ » Ainsi, quiconque attribue à Allah un égal parmi Sa création, dans ce qui revient de droit à Sa Majesté en termes de divinité (*al-ilâhiyya*) et de seigneurie (*ar-rubûbiyya*), a certes mécru selon le consensus unanime de la communauté. » [Fin de citation, *Majmû' al-Fatâwâ* (1/88)].

Il (Ibn Taymiyya) ﷺ a également dit : « Ainsi, quiconque prend les Anges et les Prophètes pour seigneurs a certes mécru après avoir été musulman, et ce, de l'accord unanime des musulmans. »[Fin de citation, *Majmû' al-Fatâwâ* (3/274)].

Et il a dit aussi : « Bien plus, quiconque fait preuve d'exagération (*Ghulûw*) envers l'un des maîtres (*Mashâyikh*) en prétendant que celui-ci lui octroie sa subsistance, ou qu'il le dispense de la prière, ou que son maître est plus méritoire que le Prophète ﷺ, ou qu'il peut se passer de la législation du Prophète ﷺ, ou encore qu'il détient une voie menant vers Allah autre que la législation du Prophète ﷺ, ou enfin que l'un de ces maîtres puisse être avec le Prophète ﷺ tel qu'Al-Khadir le fut avec Mûsâ ﷺ ; alors tous ceux-là sont des mécréants qu'il est obligatoire de combattre selon le consensus des musulmans. » [Fin de citation, *Majmû' al-Fatâwâ* (28/475)].

النَّاقِضُ الثَّالِثُ

قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللهُ: «**الثَّالِثُ: مَنْ لَمْ يُكَفِّرِ الْمُشْرِكِينَ، أَوْ شَكَّ فِي كُفْرِهِمْ، أَوْ صَحَّحَ مَذْهَبَهُمْ؛ كَفَرَ**».

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَالدَّلِيلُ عَلَىٰ ذَلِكَ؛ قَوْلُ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿لَآ إِكۡرَاهَ فِي ٱلدِّينِۖ قَد تَّبَيَّنَ ٱلرُّشۡدُ مِنَ ٱلۡغَيِّۚ فَمَن يَكۡفُرۡ بِٱلطَّٰغُوتِ وَيُؤۡمِنۢ بِٱللَّهِ فَقَدِ ٱسۡتَمۡسَكَ بِٱلۡعُرۡوَةِ ٱلۡوُثۡقَىٰ لَا ٱنفِصَامَ لَهَاۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ٢٥٦﴾ [البقرة: ٢٥٦].

وَكَذَلِكَ حَدِيثُ طَارِقِ بْنِ أَشْيَمَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ: أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: ((**مَنْ قَالَ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ؛ حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ، وَحِسَابُهُ عَلَىٰ اللهِ**)). رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

قَالَ الْإِمَامُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللهُ: «وَهَذَا مِنْ أَعْظَمِ مَا يُبَيِّنُ مَعْنَىٰ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ؛ فَإِنَّهُ لَمْ يَجْعَلِ التَّلَفُّظَ بِهَا عَاصِمًا لِلْمَالِ وَالدَّمِ، بَلْ وَلَا مَعْرِفَةَ مَعْنَاهَا مَعَ لَفْظِهَا، بَلْ وَلَا الْإِقْرَارَ بِذَلِكَ، بَلْ وَلَا كَوْنَهُ لَا يَدْعُو إِلَّا اللهَ وَحْدَهُ، حَتَّىٰ يُضِيفَ إِلَىٰ ذَلِكَ: الْكُفْرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ». اهـ. مِنْ «الدُّرَرِ السَّنِيَّةِ فِي الأَجْوِبَةِ النَّجْدِيَّةِ» (٨/ ٢١٢).

LE TROISIÈME ANNULATEUR

Le Sheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a dit : **« Le troisième : Quiconque ne déclare pas mécréants les polythéistes (Mushrikîn), ou doute de leur mécréance, ou valide leur doctrine, a certes lui-même mécru. »**

Commentaire et Explication

La preuve de cela réside dans la parole d'Allah le Très-Haut :

﴿ **Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Tâghût tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient.** ﴾ [Sourate *Al-Baqara*, v.256].

De même, le hadith de Târiq ibn Ashyam ﷺ rapporte qu'il a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : *« Quiconque atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, voit ses biens et son sang devenir sacrés, et son jugement appartient à Allah. »* [Rapporté par Muslim].

L'Imam Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a affirmé : « Ceci est l'une des explications les plus grandioses du sens de «Lâ ilâha illa Allah» (Nulle divinité n'est digne d'adoration hormis Allah). En effet, le Prophète ﷺ n'a pas fait de la simple prononciation de cette parole un rempart pour les biens et le sang, ni même de la connaissance de son sens jointe à sa prononciation, ni même de son simple aveu, ni même du fait de n'invoquer qu'Allah Seul ; tant que l'on n'y ajoute pas : la mécréance en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah. » [Fin de citation, *Ad-Durar as-Saniyya* (8/212)].

وَقَالَ الْإِمَامُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللهُ: «مِمَّا يُوجِبُ الْجِهَادَ لِمَنِ اتَّصَفَ بِهِ: عَدَمُ تَكْفِيرِ الْمُشْرِكِينَ، أَوِ الشَّكُّ فِي كُفْرِهِمْ؛ فَإِنَّ ذَلِكَ مِنْ نَوَاقِضِ الْإِسْلَامِ وَمُبْطِلَاتِهِ، فَمَنِ اتَّصَفَ بِهِ فَقَدْ كَفَرَ، وَحَلَّ دَمُهُ وَمَالُهُ، وَوَجَبَ قِتَالُهُ حَتَّىٰ يُكَفِّرَهُمْ».

الْمُشْرِكِينَ، وَالدَّلِيلُ عَلَىٰ ذَلِكَ قَوْلُهُ ﷺ: ((**مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ؛ حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ**)).

عَلَّقَ عِصْمَةَ الْمَالِ وَالدَّمِ بِأَمْرَيْنِ: الْأَمْرُ الْأَوَّلُ: قَوْلُ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ. الثَّانِي: الْكُفْرُ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ.

فَلَا يُعْصَمُ دَمُ الْعَبْدِ وَمَالُهُ، حَتَّىٰ يَأْتِيَ بِهَذَيْنِ الْأَمْرَيْنِ: الْأَوَّلُ: قَوْلُهُ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَالْمُرَادُ مَعْنَاهَا لَا مُجَرَّدُ لَفْظِهَا، وَمَعْنَاهَا هُوَ تَوْحِيدُ اللهِ بِجَمِيعِ أَنْوَاعِ الْعِبَادَةِ. الْأَمْرُ الثَّانِي: الْكُفْرُ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ، وَالْمُرَادُ بِذَلِكَ تَكْفِيرُ الْمُشْرِكِينَ، وَالْبَرَاءَةُ مِنْهُمْ، وَمِمَّا يَعْبُدُونَ مَعَ اللهِ. فَمَنْ لَمْ يُكَفِّرِ الْمُشْرِكِينَ -مِنَ الدَّوْلَةِ التُّرْكِيَّةِ (آنذاك)، وَعُبَّادِ الْقُبُورِ كَأَهْلِ مَكَّةَ وَغَيْرِهِمْ مِمَّنْ عَبَدَ الصَّالِحِينَ، وَعَدَلَ عَنْ تَوْحِيدِ اللهِ إِلَىٰ الشِّرْكِ، وَبَدَّلَ سُنَّةَ رَسُولِهِ ﷺ بِالْبِدَعِ- فَهُوَ كَافِرٌ مِثْلُهُمْ، وَإِنْ كَانَ يَكْرَهُ دِينَهُمْ، وَيُبْغِضُهُمْ، وَيُحِبُّ الْإِسْلَامَ وَالْمُسْلِمِينَ؛ فَإِنَّ الَّذِي لَا يُكَفِّرُ الْمُشْرِكِينَ غَيْرُ مُصَدِّقٍ بِالْقُرْآنِ، فَإِنَّ الْقُرْآنَ قَدْ كَفَّرَ الْمُشْرِكِينَ، وَأَمَرَ بِتَكْفِيرِهِمْ، وَعَدَاوَتِهِمْ وَقِتَالِهِمْ». اهـ. مِنْ «الدُّرَرِ السَّنِيَّةِ فِي الْأَجْوِبَةِ النَّجْدِيَّةِ» (٩/ ٢٩١).

Et l'Imam Muhammad ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a dit aussi : « Parmi ce qui rend le combat obligatoire pour celui qui s'en rend coupable : le fait de ne pas déclarer mécréants les polythéistes ou de douter de leur mécréance. Car cela fait partie des annulateurs de l'Islam et de ses facteurs d'invalidité. Celui qui est décrit par cette caractéristique a certes mécru, son sang et ses biens sont devenus licites, et son combat est un devoir jusqu'à ce qu'il les déclare mécréants.

les polythéistes (*Mushrikîn*). La preuve de cela est la parole du Prophète ﷺ : *«Quiconque atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et mécroit en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, voit ses biens et son sang devenir sacrés.»*

Il a ainsi conditionné l'inviolabilité des biens et du sang par deux impératifs : **Le premier : La proclamation de «Lâ ilâha illa Allah»** (Nulle divinité n'est digne d'adoration hormis Allah). **Le second : La mécréance** en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

Par conséquent, le sang et les biens du serviteur ne sont préservés que s'il remplit ces deux conditions : **Premièrement :Sa parole «Lâ ilâha illa Allah»**, dont on vise le sens et non la simple prononciation ; ce sens étant l'unicité d'Allah (*Tawhîd*) à travers toutes les formes d'adoration. **Deuxièmement : La mécréance en ce qui est adoré en dehors d'Allah**, ce qui implique de déclarer mécréants les polythéistes, de se désavouer d'eux ainsi que de ce qu'ils adorent aux côtés d'Allah. Ainsi, quiconque ne déclare pas mécréants les polythéistes — tels que ceux de l'État Turc (de l'époque) et les adorateurs de tombes comme les gens de La Mecque et d'ailleurs, parmi ceux qui ont adoré les saints, se sont détournés du Tawhîd d'Allah vers le polythéisme (*Shirk*) et ont substitué la tradition du Messager ﷺ par des innovations — est alors un mécréant comme eux, quand bien même il détesterait leur religion, les haïrait et aimerait l'Islam et les musulmans. En effet, celui qui ne déclare pas mécréants les polythéistes ne croit pas véritablement au Coran ; car le Coran a certes déclaré les polythéistes mécréants, et a ordonné de les considérer comme tels, de les prendre pour ennemis et de les combattre. » [Fin de citation, *Ad-Durar as-Saniyya* (9/291)].

وَقَالَ الْقَاضِي عِيَاضٌ رحمه الله: «وَقَائِلُ هَذَا كُلِّهِ كَافِرٌ بِالْإِجْمَاعِ عَلَىٰ كُفْرِ مَنْ لَمْ يُكَفِّرْ أَحَدًا مِنَ النَّصَارَىٰ وَالْيَهُودِ، وَكُلَّ مَنْ فَارَقَ دِينَ الْمُسْلِمِينَ، أَوْ وَقَفَ فِي تَكْفِيرِهِمْ، أَوْ شَكَّ». اهـ. مِنْ «الشِّفَا بِتَعْرِيفِ حُقُوقِ الْمُصْطَفَىٰ».

تَنْبِيهٌ: الْمُرَادُ بِالشِّرْكِ هُنَا الْجَلِيُّ، أَيِ: الْوَاضِحُ الَّذِي لَا خَفَاءَ فِيهِ، وَلَا نِزَاعَ بَيْنَ أَهْلِ الْعِلْمِ فِيهِ؛ فَكُلُّ مَنْ لَمْ يُكَفِّرْ مُرْتَكِبَهُ، أَوْ شَكَّ فِي كُفْرِهِ، أَوْ صَحَّحَ مَذْهَبَهُ؛ فَهُوَ كَافِرٌ.

وَأَمَّا الْمَسَائِلُ الَّتِي هِيَ مَحَلُّ نِزَاعٍ؛ كَمَسْأَلَةِ (تَارِكِ الصَّلَاةِ تَهَاوُنًا) مَثَلًا؛ فَلَا تَدْخُلُ تَحْتَ هَذَا النَّاقِضِ لِوُجُودِ الْخِلَافِ فِيهَا.

وَفِيهِ بُطْلَانُ الدَّعْوَةِ إِلَى وَحْدَةِ الْأَدْيَانِ أَوِ التَّقْرِيبِ بَيْنَهَا، وَاللهُ الْمُسْتَعَانُ.

Le Qâdî 'Iyâd ﷺ a dit : « Quiconque tient de tels propos est mécréant par consensus, en vertu du consensus sur la mécréance de celui qui ne déclare mécréant aucun des chrétiens ou des juifs, ainsi que quiconque se sépare de la religion des musulmans, ou s'abstient de les déclarer mécréants, ou en doute. » [Fin de citation, *Ash-Shifâ bi-Ta'rîf Huqûq al-Mustafâ*].

(AVERTISSEMENT) :

Ce qui est visé ici par le polythéisme (*Ash-Shirk*), c'est le polythéisme manifeste (*Al-Jalî*), c'est-à-dire l'acte dont l'évidence est telle qu'il ne comporte aucune ambiguïté et qu'il ne fait l'objet d'aucun litige parmi les gens de science. Ainsi, quiconque ne déclare pas mécréant celui qui commet un tel acte, ou doute de sa mécréance, ou valide sa doctrine, est lui-même mécréant.

Quant aux questions faisant l'objet d'une divergence doctrinale — comme le cas de celui qui délaisse la prière par négligence (*Târik as-Salât tahâwuan*) par exemple — elles n'entrent pas dans le cadre de cet annulateur, en raison de l'existence d'une divergence (juridique) à leur sujet.

Ce point souligne également la caducité de l'appel à « l'Unicité des Religions » (*Wahdat al-Adyân*) ou au rapprochement entre elles. Et c'est auprès d'Allah que nous cherchons aide.

النَّاقِضُ الرَّابِعُ

قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الْوَهَّابِ رَحِمَهُ اللهُ:

«الرَّابِعُ: مَنْ اعْتَقَدَ أَنَّ غَيْرَ هَدْيِ النَّبِيِّ ﷺ أَكْمَلُ مِنْ هَدْيِهِ، أَوْ أَنَّ حُكْمَ غَيْرِهِ أَحْسَنُ مِنْ حُكْمِهِ، كَالَّذِي يُفَضِّلُ حُكْمَ الطَّوَاغِيتِ عَلَىٰ حُكْمِهِ؛ فَهُوَ كَافِرٌ».

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَدَلِيلُ النَّاقِضِ: قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ ءَامَنُوا۟ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓا۟ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓا۟ أَن يَكْفُرُوا۟ بِهِۦ وَيُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُضِلَّهُمْ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا ﴿٦٠﴾﴾ [النساء: ٦٠].

تَوْضِيحُ لَفْظِ (الطَّوَاغِيتِ):

جَمْعُ طَاغُوتٍ، وَأَحْسَنُ مَا قِيلَ فِيهِ مَا ذَكَرَهُ الإِمَامُ ابْنُ القَيِّمِ رَحِمَهُ اللهُ: «وَالطَّاغُوتُ: كُلُّ مَا تَجَاوَزَ بِهِ الْعَبْدُ حَدَّهُ مِنْ مَعْبُودٍ أَوْ مَتْبُوعٍ أَوْ مُطَاعٍ. فَطَاغُوتُ كُلِّ قَوْمٍ مَنْ يَتَحَاكَمُونَ إِلَيْهِ غَيْرَ اللهِ وَرَسُولِهِ ﷺ، أَوْ يَعْبُدُونَهُ مِنْ دُونِ اللهِ، أَوْ يَتْبَعُونَهُ عَلَىٰ غَيْرِ بَصِيرَةٍ مِنَ اللهِ، أَوْ يُطِيعُونَهُ فِيمَا لَا يَعْلَمُونَ أَنَّهُ طَاعَةٌ لِلهِ.

فَهَذِهِ طَوَاغِيتُ الْعَالَمِ؛ إِذَا تَأَمَّلْتَهَا وَتَأَمَّلْتَ أَحْوَالَ النَّاسِ مَعَهَا، رَأَيْتَ أَكْثَرَهُمْ عَدَلُوا عَنْ عِبَادَةِ اللهِ إِلَىٰ عِبَادَةِ الطَّاغُوتِ، وَعَنِ التَّحَاكُمِ إِلَىٰ اللهِ

LE QUATRIÈME ANNULATIF

Le Sheikh Muhammad ibn 'Abd al-Wahhab ﷺ a dit :

« Le quatrième : celui qui a la conviction qu'une guidée autre que celle du Prophète Mohamed ﷺ est plus parfaite que la sienne, ou qu'un jugement autre que le sien est meilleur que le sien — à l'instar de celui qui préfère le jugement des Tawaghit (faux juges, idoles, despotes) à son jugement — celui-là est mécréant. »

Commentaire et Explication

La preuve de cet annulatif : La parole d'Allah le Très-Haut : ﴿ **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qui t'a été descendu (le Coran) et à ce qui a été descendu avant toi, alors qu'ils veulent porter leur jugement devant le Taghout, alors qu'il leur a été ordonné de le désavouer ? Et le Diable veut les égarer d'un égarement lointain.** ﴾ [Sourate *An-Nisa*, v.60].

Clarification du terme *(Al-Tawaghit)* :

C'est le pluriel de *Taghout*. La meilleure définition qui en a été donnée est celle mentionnée par l'Imam Ibn al-Qayyim ﷺ :

« Le *Taghout* est tout ce par quoi le serviteur dépasse sa limite, qu'il s'agisse d'un être adoré, suivi ou obéi. Le *Taghout* de chaque peuple est donc celui vers qui ils se tournent pour le jugement en dehors d'Allah et de Son Messager ﷺ, ou qu'ils adorent en dehors d'Allah, ou qu'ils suivent sans une clairvoyance venant d'Allah, ou à qui ils obéissent dans ce dont ils ignorent si cela constitue une obéissance à Allah.

Tels sont les *Tawaghit* du monde ; si tu les médites et que tu observes la situation des gens à leur égard, tu verras que la plupart d'entre eux se sont détournés de l'adoration d'Allah pour l'adoration du *Taghout*, et du recours au jugement d'Allah

وَإِلَىٰ رَسُولِهِ ﷺ إِلَىٰ التَّحَاكُمِ إِلَىٰ الطَّاغُوتِ

وَعَنْ طَاعَتِهِ وَمُتَابَعَةِ رَسُولِهِ ﷺ إِلَىٰ طَاعَةِ الطَّاغُوتِ وَمُتَابَعَتِهِ، وَهَؤُلَاءِ لَمْ يَسْلُكُوا طَرِيقَ النَّاجِينَ الْفَائِزِينَ مِنْ هَذِهِ الأُمَّةِ - وَهُمُ الصَّحَابَةُ (رَضِيَ اللهُ عَنْهُمْ) وَمَنْ تَبِعَهُمْ - وَلَا قَصَدُوا قَصْدَهُمْ، بَلْ خَالَفُوهُمْ فِي الطَّرِيقِ وَالْقَصْدِ مَعًا». اهـ مِنْ «إِعْلَامِ الْمُوَقِّعِينَ» (١/ ٤٠).

تَفْصِيلُ حُكْمِ الْحُكْمِ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ:

وَالْحُكْمُ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ عَلَىٰ صُوَرٍ مُتَعَدِّدَةٍ؛ فَلَا يُعَدُّ كُفْرًا مُخْرِجًا مِنَ الْمِلَّةِ مُطْلَقًا، لِمَا ثَبَتَ عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رضي الله عنهما فِي تَفْسِيرِ قَوْلِهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَٰفِرُونَ﴾ [المائدة: ٤٤]، قَالَ: «**هِيَ بِهِ كُفْرٌ، وَلَيْسَ كُفْرًا بِاللهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ**». رَوَاهُ ابْنُ جَرِيرٍ الطَّبَرِيُّ وَسَنَدُهُ صَحِيحٌ، وَلَمْ نَعْلَمْ مُخَالِفًا لَهُ مِنَ الصَّحَابَةِ رضي الله عنهم.

وَكَذَلِكَ أَخْرَجَ بِسَنَدٍ صَحِيحٍ عَنْ عَطَاءٍ رحمه الله فِي تَفْسِيرِ قَوْلِ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَٰفِرُونَ﴾ [المائدة: ٤٤]، قَالَ: «كُفْرٌ دُونَ كُفْرٍ، وَفِسْقٌ دُونَ فِسْقٍ، وَظُلْمٌ دُونَ ظُلْمٍ».

بَعْضُ الصُّوَرِ فِي الْحُكْمِ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ تَعَالَى:

١) مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ وَهُوَ جَاحِدٌ لِحُكْمِ اللهِ فَهُوَ كَافِرٌ إِجْمَاعًا.

et de Son Messager ﷺ pour le recours au jugement du *Taghout*.

(Ils se sont détournés) de l'obéissance à Allah et du suivi de Son Messager ﷺ pour se vouer à l'obéissance du *Taghout* et à son suivi. Ceux-là n'ont point emprunté la voie de ceux qui ont obtenu le salut et le succès parmi cette communauté — à savoir les Compagnons ﷺ et ceux qui les ont suivis — et ils n'ont pas non plus visé leur objectif. Bien au contraire, ils s'en sont écartés tant dans la voie empruntée que dans le dessein recherché. » Fin de citation extraite de *I'lam al-Muwaqqi'in* (1/40).

LE DÉTAIL DU STATUT JURIDIQUE DU FAIT DE JUGER PAR AUTRE QUE CE QU'ALLAH A RÉVÉLÉ :

Le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé revêt plusieurs formes ; par conséquent, cela n'est pas considéré de manière absolue comme une mécréance majeure excluant de la religion. Ceci s'appuie sur ce qui a été authentifié d'après Ibn 'Abbas ﷺ dans l'exégèse de la parole d'Allah le Très-Haut :

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants » [Sourate *Al-Ma'idah*, v.44]. Il a dit : *« C'est une mécréance en soi, mais ce n'est pas une mécréance en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres et en Ses Messagers. »* (Rapporté par Ibn Jarir at-Tabari avec une chaîne de transmission authentique, et nous ne connaissons aucun avis contraire parmi les Compagnons ﷺ).

De même, il a été rapporté avec une chaîne authentique d'après 'Ata ﷺ concernant l'exégèse du même verset : « Une mécréance moindre qu'une mécréance [majeure], une perversité moindre qu'une perversité [majeure] et une injustice moindre qu'une injustice [majeure]. »

QUELQUES CAS DE FIGURE DU JUGEMENT PAR AUTRE QUE CE QU'ALLAH LE TRÈS-HAUT A RÉVÉLÉ :

1) Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé tout en reniant le jugement d'Allah est mécréant par consensus.

قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ إِبْرَاهِيمَ آلُ الشَّيْخِ رحمه الله: «... الشَّرْعِيُّ، وَهَذَا لَا نِزَاعَ فِيهِ بَيْنَ أَهْلِ الْعِلْمِ؛ فَإِنَّ الْأُصُولَ الْمُتَقَرِّرَةَ الْمُتَّفَقَ عَلَيْهَا بَيْنَهُمْ أَنَّ مَنْ جَحَدَ أَصْلاً مِنْ أُصُولِ الدِّينِ، أَوْ فَرْعًا مُجْمَعًا عَلَيْهِ، أَوْ أَنْكَرَ حَرْفًا مِمَّا جَاءَ بِهِ الرَّسُولُ ﷺ قَطْعِيًّا؛ فَإِنَّهُ كَافِرٌ الْكُفْرَ النَّاقِلَ عَنِ الْمِلَّةِ». اهـ مِنْ «فَتَاوَىٰ وَرَسَائِلِ سَمَاحَةِ الشَّيْخِ مُحَمَّدِ بْنِ إِبْرَاهِيمَ» (١٢/ ٢٨٨).

٢) مَنْ يَحْكُمُ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ وَيَعْتَقِدُ أَنَّهُ أَحْسَنُ مِنْ حُكْمِ اللهِ فَهُوَ كَافِرٌ إِجْمَاعًا.

قَالَ الإِمَامُ ابْنُ بَازٍ رحمه الله: «وَقَدْ أَجْمَعَ الْعُلَمَاءُ عَلَىٰ أَنَّ مَنْ زَعَمَ أَنَّ حُكْمَ غَيْرِ اللهِ أَحْسَنُ مِنْ حُكْمِ اللهِ، أَوْ أَنَّ هَدْيَ غَيْرِ رَسُولِ اللهِ ﷺ أَكْمَلُ مِنْ هَدْيِ الرَّسُولِ ﷺ فَهُوَ كَافِرٌ، كَمَا أَجْمَعُوا عَلَىٰ أَنَّ مَنْ زَعَمَ أَنَّهُ يَجُوزُ لِأَحَدٍ مِنَ النَّاسِ الْخُرُوجُ عَنْ شَرِيعَةِ مُحَمَّدٍ ﷺ أَوْ تَحْكِيمُ غَيْرِهَا فَهُوَ كَافِرٌ ضَالٌّ.

وَبِمَا ذَكَرْنَاهُ مِنَ الأَدِلَّةِ الْقُرْآنِيَّةِ، وَإِجْمَاعِ أَهْلِ الْعِلْمِ؛ يَعْلَمُ السَّائِلُ وَغَيْرُهُ، أَنَّ الَّذِينَ يَدْعُونَ إِلَىٰ الِاشْتِرَاكِيَّةِ أَوِ الشُّيُوعِيَّةِ أَوْ غَيْرِهِمَا مِنَ الْمَذَاهِبِ الْهَدَّامَةِ الْمُنَاقِضَةِ لِحُكْمِ الْإِسْلَامِ، كُفَّارٌ ضُلَّالٌ، أَكْفَرُ مِنَ الْيَهُودِ وَالنَّصَارَىٰ؛ لِأَنَّهُمْ مُلَاحِدَةٌ لَا يُؤْمِنُونَ بِاللهِ وَلَا بِالْيَوْمِ الْآخِرِ، وَلَا يَجُوزُ أَنْ يُجْعَلَ أَحَدٌ مِنْهُمْ خَطِيبًا وَإِمَامًا فِي مَسْجِدٍ مِنْ مَسَاجِدِ الْمُسْلِمِينَ، وَلَا تَصِحُّ الصَّلَاةُ خَلْفَهُمْ، وَكُلُّ مَنْ سَاعَدَهُمْ عَلَىٰ ضَلَالِهِمْ، وَحَسَّنَ مَا يَدْعُونَ إِلَيْهِ، وَذَمَّ دُعَاةَ الْإِسْلَامِ

Le Sheikh Muhammad ibn Ibrahim Al ash-Sheikh ﷺ a dit : « ... [le jugement] Législatif, et cela ne fait l'objet d'aucun litige entre les gens de science. En effet, parmi les fondements établis et faisant l'objet d'un accord entre eux, figure le fait que quiconque renie un fondement parmi les fondements de la religion, ou une branche faisant l'objet d'un consensus, ou rejette une seule lettre de ce qui a été apporté par le Messager ﷺ de manière catégorique, est alors mécréant d'une mécréance qui exclut de la religion. » Fin de citation extraite de *Fatawa wa Rasa'il de sa satisfaction le Sheikh Muhammad ibn Ibrahim* (12/288).

2) Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé, tout en ayant la conviction que cela est meilleur que le jugement d'Allah, est mécréant par consensus.

L'Imam Ibn Baz ﷺ a déclaré : « Les savants s'accordent unanimement sur le fait que quiconque prétend qu'un jugement autre que celui d'Allah est meilleur que le Sien, ou qu'une guidée autre que celle du Messager d'Allah ﷺ est plus parfaite que la sienne, est un mécréant. De même, ils s'accordent sur le fait que quiconque prétend qu'il est permis à quiconque de s'affranchir de la législation de Mohamed ﷺ ou de recourir à un autre arbitrage que le sien est un mécréant égaré.

À la lumière des preuves coraniques et du consensus des gens de science que nous avons cités, il apparaît clairement au demandeur, ainsi qu'à autrui, que ceux qui appellent au socialisme, au communisme ou à d'autres doctrines destructrices s'opposant à la loi de l'Islam, sont des mécréants égarés, plus impies encore que les Juifs et les Chrétiens. En effet, ce sont des athées qui ne croient ni en Allah ni au Jour Dernier. Il n'est donc point permis de nommer l'un d'entre eux prédicateur ou imam dans une mosquée parmi les mosquées des musulmans, et la prière derrière eux est invalide. Quiconque les soutient dans leur égarement, embellit leurs appels, ou dénigre et calomnie les prédicateurs de l'Islam,

وَلَمَزَهُمْ، فَهُوَ كَافِرٌ ضَالٌّ، حُكْمُهُ حُكْمُ الطَّائِفَةِ الْمُلْحِدَةِ، الَّتِي سَارَ فِي رِكَابِهَا وَأَيَّدَهَا فِي طَلَبِهَا». اهـ مِنْ «مَجْمُوعِ فَتَاوَىٰ ابْنِ بَازٍ» (١/ ٢٦٩).

٣) مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ وَاعْتَقَدَ أَنَّهُ يَجُوزُ لَهُ ذَلِكَ فَهُوَ كَافِرٌ إِجْمَاعًا.

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ: «وَالإِنْسَانُ مَتَىٰ حَلَّلَ الْحَرَامَ -الْمُجْمَعَ عَلَيْهِ- أَوْ حَرَّمَ الْحَلَالَ -الْمُجْمَعَ عَلَيْهِ- أَوْ بَدَّلَ الشَّرْعَ -الْمُجْمَعَ عَلَيْهِ- كَانَ كَافِرًا مُرْتَدًّا بِاتِّفَاقِ الْفُقَهَاءِ». اهـ مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ» (٣/ ٢٦٧).

٤) مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ وَهُوَ يَعْتَقِدُ أَنَّهُ مُسَاوٍ لِحُكْمِ اللهِ فَهُوَ كَافِرٌ إِجْمَاعًا.

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رَحِمَهُ اللهُ: «وَقَالَ تَعَالَىٰ: ﴿قُل لِّمَنِ ٱلۡأَرۡضُ وَمَن فِيهَآ إِن كُنتُمۡ تَعۡلَمُونَ ٨٤ سَيَقُولُونَ لِلَّهِۚ﴾ إِلَىٰ قَوْلِهِ: ﴿فَأَنَّىٰ تُسۡحَرُونَ﴾، وَمَا اعْتَقَدَ أَحَدٌ مِنْهُمْ قَطُّ أَنَّ الأَصْنَامَ هِيَ الَّتِي تُنْزِلُ الْغَيْثَ وَتَرْزُقُ الْعَالَمَ وَتُدَبِّرُهُ، وَإِنَّمَا كَانَ شِرْكُهُمْ كَمَا ذَكَرْنَا أَنِ اتَّخَذُوا مِنْ دُونِ اللهِ أَنْدَادًا يُحِبُّونَهُمْ كَحُبِّ اللهِ، وَهَذَا الْمَعْنَىٰ يَدُلُّ عَلَىٰ أَنَّ مَنْ أَحَبَّ شَيْئًا مِنْ دُونِ اللهِ كَمَا يُحِبُّ اللهَ تَعَالَىٰ فَقَدْ أَشْرَكَ، وَهَذَا كَقَوْلِهِ تَعَالَىٰ:

﴿قَالُواْ وَهُمۡ فِيهَا يَخۡتَصِمُونَ ٩٦ تَٱللَّهِ إِن كُنَّا لَفِي ضَلَٰلٖ مُّبِينٍ ٩٧ إِذۡ نُسَوِّيكُم بِرَبِّ ٱلۡعَٰلَمِينَ ٩٨﴾. وَكَذَا مَنْ خَافَ أَحَدًا كَمَا يَخَافُ اللهَ، أَوْ رَجَاهُ كَمَا يَرْجُو اللهَ، وَمَا أَشْبَهَ ذَلِكَ». اهـ مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَىٰ» (١/ ٩٢).

est lui aussi un mécréant égaré ; son statut est identique à celui de la faction athée dont il a suivi les traces et qu'il a appuyée dans sa quête. » Fin de citation extraite de *Majmu' Fatawa Ibn Baz* (1/269).

3) Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé, tout en étant convaincu que cela lui est permis, est mécréant par consensus.

Sheikh al-Islam Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « Dès lors que l'homme déclare licite l'illicite — faisant l'objet d'un consensus — ou déclare illicite le licite — faisant l'objet d'un consensus — ou altère la Loi (la *Shari'ah*) — faisant l'objet d'un consensus — il devient alors un mécréant apostat, et ce, de l'avis unanime des juristes. » Fin de citation extraite de *Majmu' al-Fatawa* (3/267).

4) Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé, tout en ayant la conviction que cela est égal au jugement d'Allah, est mécréant par consensus.

Sheikh al-Islam Ibn Taymiyya ﷺ a déclaré : « Allah a dit : ﴿**Dis : «À qui appartient la terre et ceux qui y sont, si vous savez ?» Ils diront : «À Allah.»**﴾ jusqu'à Sa parole : ﴿**Comment pouvez-vous donc être à ce point ensorcelés ?**﴾. Or, aucun d'entre eux n'a jamais cru que les idoles faisaient descendre la pluie, pourvoyaient aux besoins du monde ou le gouvernaient. Leur polythéisme (*Shirk*) consistait uniquement, comme nous l'avons mentionné, à prendre en dehors d'Allah des égaux qu'ils aimaient d'un amour égal à celui qu'ils vouaient à Allah. Ce sens indique que quiconque aime une chose en dehors d'Allah autant qu'il aime Allah le Très-Haut a certes commis un acte de polythéisme. Cela est conforme à Sa parole :

﴿**Ils dirent, alors qu'ils s'y querellaient : «Par Allah ! Nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'Univers»**﴾. Il en est de même pour celui qui craint quelqu'un comme il craint Allah, ou place son espérance en lui comme il l'espère en Allah, et ce qui y ressemble. » Fin de citation extraite de *Majmu' al-Fatawa* (1/92).

فَكَذَلِكَ مَنْ أَحَبَّ شَرِيعَةَ غَيْرِ اللهِ كَشَرِيعَةِ اللهِ.

٥) مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ لِهَوًى فِي نَفْسِهِ، وَهُوَ مُقِرٌّ بِأَنَّ حُكْمَ اللهِ هُوَ الْحَقُّ، لَا مِثْلَ لَهُ وَلَا أَفْضَلَ مِنْهُ.

فَهَذَا يُعْتَبَرُ فَاعِلًا لِلْمَعْصِيَةِ، وَإِنْ كَانَ كَذَلِكَ فَلَا يَكْفُرُ، وَعَلَىٰ هَذَا الصِّنْفِ يُحْمَلُ كَلَامُ ابْنِ عَبَّاسٍ رضي الله عنهما وَعَطَاءٍ رحمه الله.

قَالَ شَيْخُ الْإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رحمه الله: «وَقَالَ تَعَالَىٰ: ﴿فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا۟ فِىٓ أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا۟ تَسْلِيمًا ﴿٦٥﴾﴾ [النساء: ٦٥]؛ فَمَنْ لَمْ يَلْتَزِمْ تَحْكِيمَ اللهِ وَرَسُولِهِ ﷺ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ فَقَدْ أَقْسَمَ اللهُ بِنَفْسِهِ أَنَّهُ لَا يُؤْمِنُونَ، وَأَمَّا مَنْ كَانَ مُلْتَزِمًا لِحُكْمِ اللهِ وَرَسُولِهِ ﷺ بَاطِنًا،هُاوَهَ عَبَتَّاوَ يصَعَ نْكِلَ ،ارًهِاظَوَ جُرِاوَخَلْا اهَبِ جُّتَحْيَ امَّمِ ةُيَآلْا هِذِهَوَ .ةِاصَعُلْا نَمِ هِلِاثَمْأَ ةِلَزِنْمَبِ اذَهَفَ للا لَزَنْأَ امَبِ نَومُكُحْيَ الَ نَيذِلَّا رِمْأَلا ةِالَوُ رِيفِكْتَ يلَعَهُ، ثُمَّ يَزْعُمُونَ أَنَّ اعْتِقَادَهُمْ هُوَ حُكْمُ اللهِ. وَقَدْ تَكَلَّمَ النَّاسُ بِمَا يَطُولُ ذِكْرُهُ هُنَا، وَمَا ذَكَرْتُهُ يَدُلُّ عَلَيْهِ سِيَاقُ الْآيَةِ». اهـ. من «منهاج السنة النبوية »

قال الإمام ابن القيم في مدارج السالكين (١/ ٣٤٦)

«وَالصَّحِيحُ أَنَّ الْحُكْمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ يَتَنَاوَلُ الْكُفْرَيْنِ: الْأَصْغَرَ وَالْأَكْبَرَ بِحَسَبِ حَالِ الْحَاكِمِ؛

Ainsi, il en va de même pour celui qui aime une législation autre que celle d'Allah à l'égal de la Sienne.

5) Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé par passion de l'âme, tout en reconnaissant que le jugement d'Allah est la vérité, sans égal ni supérieur.

Celui-là est considéré comme ayant commis un acte de désobéissance (péché), et bien qu'il en soit ainsi, il ne devient pas mécréant. C'est à cette catégorie que se rapportent les propos d'Ibn 'Abbas ﷺ et de 'Ata ﷺ.

Sheikh al-Islam Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle gêne pour ce que tu auras décidé, et qu'ils ne s'y soumettront totalement**﴾ [Sourate *An-Nisa*, v.65]. Ainsi, quiconque ne s'engage pas à accepter l'arbitrage d'Allah et de Son Messager ﷺ dans leurs différends. Certes, Allah a juré par Lui-même qu'ils ne croient point [jusqu'à ce qu'ils te prennent pour juge]. Quant à celui qui est soumis au jugement d'Allah et de Son Messager ﷺ intérieurement et extérieurement, mais qui a désobéi et suivi ses passions, celui-là se trouve au même rang que ses semblables parmi les désobéissants.

Ce verset fait partie de ceux que les *Khawarij* utilisent comme argument pour déclarer mécréants (*takfir*) les détenteurs de l'autorité qui ne gouvernent pas selon ce qu'Allah a révélé, prétendant ensuite que leur propre conviction est le jugement d'Allah. Les gens ont tenu à ce sujet des propos dont le rappel ici serait trop long, mais ce que j'ai mentionné est ce qu'indique le contexte du verset. » Fin de citation.

Extrait de «*Minhaj as-Sunna an-Nabawiyya*» (Ibn Taymiyya)

L'Imam Ibn al-Qayyim dit dans «*Madarij as-Salikin*» (1/346)

« L'avis correct est que le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé englobe les deux types de mécréance : la mineure et la majeure, et ce, selon l'état du gouverneur.

• فَإِنَّهُ إِنِ اعْتَقَدَ وُجُوبَ الْحُكْمِ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ فِي هَذِهِ الْوَاقِعَةِ، وَعَدَلَ عَنْهُ عِصْيَانًا، مَعَ اعْتِرَافِهِ بِأَنَّهُ مُسْتَحِقٌّ لِلْعُقُوبَةِ، فَهَذَا كُفْرٌ أَصْغَرُ.

• وَإِنِ اعْتَقَدَ أَنَّهُ غَيْرُ وَاجِبٍ، وَأَنَّهُ مُخَيَّرٌ فِيهِ، مَعَ تَيَقُّنِهِ أَنَّهُ حُكْمُ اللهِ، فَهَذَا كُفْرٌ أَكْبَرُ.

• وَإِنْ جَهِلَهُ وَأَخْطَأَهُ فَهَذَا مُخْطِئٌ، لَهُ حُكْمُ الْمُخْطِئِينَ». اهـ.

وقال الإمام ابن أبي العز :

«وَهُنَا أَمْرٌ يَجِبُ أَنْ يُتَفَطَّنَ لَهُ، وَهُوَ: أَنَّ الْحُكْمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ قَدْ يَكُونُ كُفْرًا يَنْقُلُ عَنِ الْمِلَّةِ، وَقَدْ يَكُونُ مَعْصِيَةً: كَبِيرَةً أَوْ صَغِيرَةً، وَيَكُونُ كُفْرًا: إِمَّا مَجَازِيًّ، وَإِمَّا كُفْرًا أَصْغَرَ، عَلَى الْقَوْلَيْنِ الْمَذْكُورَيْنِ.

وَذَلِكَ بِحَسَبِ حَالِ الْحَاكِمِ:

• فَإِنَّهُ إِنِ اعْتَقَدَ أَنَّ الْحُكْمَ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ غَيْرُ وَاجِبٍ، وَأَنَّهُ مُخَيَّرٌ فِيهِ، أَوِ اسْتَهَانَ بِهِ مَعَ تَيَقُّنِهِ أَنَّهُ حُكْمُ اللهِ -: فَهَذَا كُفْرٌ أَكْبَرُ.

• وَإِنِ اعْتَقَدَ وُجُوبَ الْحُكْمِ بِمَا أَنْزَلَ اللهُ، وَعَلِمَهُ فِي هَذِهِ الْوَاقِعَةِ، وَعَدَلَ عَنْهُ مَعَ اعْتِرَافِهِ بِأَنَّهُ مُسْتَحِقٌّ لِلْعُقُوبَةِ، فَهَذَا عَاصٍ، وَيُسَمَّى كَافِرًا كُفْرًا مَجَازِيًّ، أَوْ كُفْرًا أَصْغَرَ.

- S'il a la conviction de l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé dans cette affaire précise, mais qu'il s'en détourne par désobéissance, tout en reconnaissant qu'il mérite un châtiment, alors il s'agit d'une mécréance mineure (*kufr asghar*).

- S'il a la conviction que cela n'est pas obligatoire et qu'il a le choix en la matière, tout en ayant la certitude qu'il s'agit du jugement d'Allah, alors il s'agit d'une mécréance majeure (*kufr akbar*).

- Enfin, s'il l'ignore ou commet une erreur, il est alors considéré comme un homme ayant commis une erreur, et il est soumis au statut de ceux qui se trompent. » Fin de citation.

L'Imam Ibn Abi al-'Izz dit (dans son commentaire de la *Tahawiyya*)

« Il y a ici une question à laquelle il est impératif d'être attentif : le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé peut parfois être une mécréance faisant sortir de la religion (*milla*), et peut parfois être une désobéissance, qu'elle soit un grand ou un petit péché. Cela peut être qualifié de mécréance soit de manière métaphorique, soit comme une mécréance mineure, selon les deux avis mentionnés.

Cela dépend de l'état du gouverneur :

- S'il a la conviction que le jugement par ce qu'Allah a révélé n'est pas obligatoire, qu'il est libre de ses choix, ou s'il le dédaigne tout en étant certain qu'il s'agit du jugement d'Allah, alors c'est une mécréance majeure.

- S'il a la conviction de l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé, qu'il en a connaissance dans ce cas précis, mais qu'il s'en écarte tout en reconnaissant qu'il mérite une sanction, alors il est un désobéissant. Il est alors nommé «mécréant» au sens métaphorique ou par mécréance mineure. »

• و إن جَهِلَ حُكْمَ اللهِ فِيهَا، مَعَ بَذْلِ جُهْدِهِ وَاسْتِفْرَاغِ وُسْعِهِ فِي مَعْرِفَةِ الْحُكْمِ وَأَخْطَأَهُ، فَهَذَا مُخْطِئٌ، لَهُ أَجْرٌ عَلَىٰ اجْتِهَادِهِ، وَخَطَؤُهُ مَغْفُورٌ». اهـ من «**شرح الطحاوية**» (٢ / ٤٤٦).

فائدة: ما طريقةُ الجَمْعِ بَيْنَ الآياتِ من سُورةِ المائِدَةِ:

• ﴿إِنَّآ أَنزَلْنَا ٱلتَّوْرَىٰةَ فِيهَا هُدًى وَنُورٌ ۚ يَحْكُمُ بِهَا ٱلنَّبِيُّونَ ٱلَّذِينَ أَسْلَمُوا۟ لِلَّذِينَ هَادُوا۟ وَٱلرَّبَّٰنِيُّونَ وَٱلْأَحْبَارُ بِمَا ٱسْتُحْفِظُوا۟ مِن كِتَٰبِ ٱللَّهِ وَكَانُوا۟ عَلَيْهِ شُهَدَآءَ ۚ فَلَا تَخْشَوُا۟ ٱلنَّاسَ وَٱخْشَوْنِ وَلَا تَشْتَرُوا۟ بِـَٔايَٰتِى ثَمَنًا قَلِيلًا ۚ وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَٰفِرُونَ ﴿٤٤﴾﴾ [المائدة: ٤٤].

• ﴿وَكَتَبْنَا عَلَيْهِمْ فِيهَآ أَنَّ ٱلنَّفْسَ بِٱلنَّفْسِ وَٱلْعَيْنَ بِٱلْعَيْنِ وَٱلْأَنفَ بِٱلْأَنفِ وَٱلْأُذُنَ بِٱلْأُذُنِ وَٱلسِّنَّ بِٱلسِّنِّ وَٱلْجُرُوحَ قِصَاصٌ ۚ فَمَن تَصَدَّقَ بِهِۦ فَهُوَ كَفَّارَةٌ لَّهُۥ ۚ وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ ﴿٤٥﴾﴾ [المائدة: ٤٥].

• ﴿وَلْيَحْكُمْ أَهْلُ ٱلْإِنجِيلِ بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فِيهِ ۚ وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْفَٰسِقُونَ ﴿٤٧﴾﴾ [المائدة: ٤٧].

قال العلامة محمد بن صالح العثيمين رحمه الله في تعليقه علىٰ «السياسة الشرعية» لشيخ الإسلام ابن تيمية:

- Et s'il a ignoré le jugement d'Allah à ce sujet, tout en ayant déployé ses efforts et épuisé ses capacités à chercher à connaître la sentence, mais il s'est trompé. Celui-là est donc un homme qui a commis une erreur, il obtient une récompense pour son effort d'interprétation (Ijtihad), et son erreur est pardonnée ». Fin de citation tirée de «*Sharh At-Tahawiyyah*» (2 / 446).

Faïdah : Quelle est la méthode de conciliation entre les versets de la sourate Al-Ma'idah :

- ﴿**Certes, Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les prophètes qui se sont soumis à Allah jugent les Juifs, ainsi que les rabbins et les docteurs de la loi, car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en étaient les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne troquez pas Mes versets à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.**﴾ [Sourate *Al-Ma'idah*, v.44].

- ﴿**Et Nous y avons prescrit pour eux : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures, elles aussi, relèvent de la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les injustes.**﴾ [Sourate *Al-Ma'idah*, v.45].

- ﴿**Que les gens de l'Évangile jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers.**﴾ [Sourate *Al-Ma'idah*, v.47].

L'éminent savant Muhammad ibn Salih Al-Uthaymin ﷺ a dit, dans son commentaire sur «La Politique Charia» (*As-Siyasah Ash-Shar'iyyah*) de Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah :

«الأولُ: مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ مُعْرِضاً عَنْ حُكْمِ اللهِ، جَاعِلاً حُكْمَ غَيْرِ اللهِ فِي مَحَلِّ حُكْمِ اللهِ، فَهَذَا كَافِرٌ؛ لِأَنَّهُ لَمْ يَرْضَ بِاللهِ رَبًّا وَلَا بِشَرِيعَتِهِ، فَهَذَا يَكْفُرُ حَتَّىٰ لَوْ صَلَّىٰ وَصَامَ وَتَصَدَّقَ وَحَجَّ، وَلَا يَحِلُّ لَهُ أَنْ يَحُجَّ أَيْضاً.

ثَانِياً: أَمَّا إِذَا حَكَمَ بِقَصْدِ ظُلْمِ الْمَحْكُومِ عَلَيْهِ، بِأَنْ يَكُونَ الْقَاضِي هَذَا بَيْنَهُ وَبَيْنَ الْمَحْكُومِ عَلَيْهِ سُوءُ تَفَاهُمٍ، فَحَكَمَ لَهُ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ لِقَصْدِ الْإِضْرَارِ بِهِ فَهَذَا يَكُونُ ظَالِماً ظُلْماً لَا يُخْرِجُ مِنَ الْمِلَّةِ.

ثَالِثاً: إِذَا حَكَمَ لِهَوًىٰ فِي نَفْسِهِ، إِمَّا لِكَوْنِ الَّذِي حَكَمَ لَهُ يَعُودُ إِلَىٰ مَصْلَحَتِهِ، أَوْ حَكَمَ بِذَلِكَ مُحَابَاةً لِقَرِيبٍ أَوْ مُحَابَاةً لِصَدِيقٍ، مَعَ رِضَاهُ بِحُكْمِ اللهِ، وَاعْتِقَادِ أَنَّ حُكْمَ اللهِ هُوَ الْحَقُّ فَهَذَا يَكُونُ فَاسِقاً، وَإِنْ كَانَ حُكْمُهُ هَذَا يَتَضَمَّنُ ضَرَراً عَلَىٰ الْمَحْكُومِ عَلَيْهِ، لَكِنَّهُ لَمْ يَقْصِدِ الْإِضْرَارَ بِالْمَحْكُومِ عَلَيْهِ بِالْقَصْدِ الْأَوَّلِ، الَّذِي هُوَ نَفْعُ نَفْسِهِ أَوْ نَفْعُ صَدِيقِهِ أَوْ قَرِيبِهِ، بِخِلَافِ الَّذِي حَكَمَ لِلْإِضْرَارِ بِالْمَحْكُومِ عَلَيْهِ، فَهَذَا قَصْدُهُ الْعُدْوَانُ وَالظُّلْمُ، وَهَذَا أَحْسَنُ مَا نَقُولُ فِي الْجَمْعِ بَيْنَ الْآيَاتِ الثَّلَاثِ». اهـ.

مَسْأَلَةٌ: مَنْ وَضَعَ لِلْمُسْلِمِينَ تَشْرِيعاً عَامّاً غَيْرَ شَرْعِ اللهِ يَسِيرُونَ عَلَيْهِ.

قَالَ الْعَلَّامَةُ مُحَمَّدُ بْنُ صَالِحٍ الْعُثَيْمِين رَحِمَهُ اللهُ: «الْمَسَائِلُ الَّتِي تُعْتَبَرُ تَشْرِيعاً عَامّاً لَا يَتَأَتَّىٰ فِيهَا التَّقْسِيمُ السَّابِقُ وَإِنَّمَا هِيَ مِنَ الْقِسْمِ الْأَوَّلِ فَقَطْ؛

« **Premièrement** : Quiconque juge par autre que ce qu'Allah a fait descendre, en se détournant du jugement d'Allah et en plaçant le jugement d'un autre qu'Allah au rang de Son jugement, celui-là est un mécréant. Car il n'a point agréé Allahcomme Seigneur ni Sa législation. Celui-là mécroit, quand bien même il prierait, jeûnerait, ferait l'aumône et accomplirait le pèlerinage ; et il ne lui est d'ailleurs pas permis d'accomplir le pèlerinage.

Deuxièmement : Quant à celui qui juge dans l'intention de léser celui qui est jugé — par le fait qu'il y ait, entre ce juge et la personne jugée, un différend, et qu'il juge alors contre lui par autre que ce qu'Allah a fait descendre dans le but de lui nuire celui-là est alors un injuste, d'une injustice qui n'exclut pas de la religion.

Troisièmement : S'il juge par passion personnelle, soit parce que celui en faveur de qui il a jugé sert son propre intérêt, soit parce qu'il a rendu ce jugement par favoritisme envers un proche ou un ami — tout en agréant le jugement d'Allah et en ayant la conviction que le jugement d'Allah est la vérité — celui-là est alors un pervers (*Fâsiq*). Et bien que son jugement comporte un préjudice pour la partie condamnée, il n'a pas visé le tort envers celle-ci par intention première ; son intention première étant de se servir lui-même ou de servir son ami ou son proche. Ceci diffère de celui qui a jugé dans le but de nuire à la partie condamnée, car l'intention de ce dernier est l'agression et l'injustice. Et c'est là la meilleure explication que nous puissions donner pour concilier les trois versets ». Fin de citation.

Question : Celui qui instaure pour les musulmans une législation générale, autre que la loi d'Allah, pour qu'ils s'y conforment.

L'éminent savant Muhammad ibn Salih Al-Uthaymin ﷺ a dit : « Les questions relevant de la législation générale ne sont pas concernées par la répartition précédente ;

لِأَنَّ هَذَا الْمُشَرِّعَ تَشْرِيعاً يُخَالِفُ الْإِسْلَامَ إِنَّمَا شَرَعَهُ؛ لِاعْتِقَادِهِ أَنَّهُ أَصْلَحُ مِنَ الْإِسْلَامِ وَأَنْفَعُ لِلْعِبَادِ». اهـ «مَجْمُوعُ فَتَاوَىٰ وَرَسَائِلِ الْعُثَيْمِين» (٢ / ١٤٤).

وَهَذَا مِنْهُ تَكْفِيرٌ مُطْلَقٌ كَمَا تَقَدَّمَ ذِكْرُهُ، لَا عَلَىٰ أَنَّهُ تَكْفِيرٌ مُعَيَّنٌ. وَيُبَيِّنُ ذَلِكَ؛ أَنَّهُ قَالَ لَمَّا سُئِلَ عَنْ ذَلِكَ الْقَوْلِ، وَأُخْبِرَ أَنَّ بَعْضَ النَّاسِ أَخَذَهُ وَكَفَّرَ بِهِ الْمُعَيَّنَ، فَقَالَ: «كُلُّ إِنْسَانٍ فَعَلَ مُكَفِّراً فَلَا بُدَّ أَلَّا يُوجَدَ فِيهِ مَانِعُ التَّكْفِيرِ، وَهَذَا جَاءَ فِي الْحَدِيثِ الصَّحِيحِ لَمَّا سَأَلُوهُ هَلْ نُنَابِذُ الْحُكَّامَ؟ قَالَ: ((**لَا؛ إِلَّا أَنْ تَرَوْا كُفْراً بَوَاحاً عِنْدَكُمْ فِيهِ مِنَ اللهِ بُرْهَانٌ**))، فَلَا بُدَّ مِنَ الْكُفْرِ الصَّرِيحِ، الْمَعْرُوفِ، الَّذِي لَا يَحْتَمِلُ التَّأْوِيلَ

فَإِنْ كَانَ يَحْتَمِلُ التَّأْوِيلَ فَإِنَّهُ لَا يُكَفَّرُ صَاحِبُهُ، وَإِنْ قُلْنَا إِنَّهُ كُفْرٌ، فَفَرْقٌ بَيْنَ الْقَوْلِ وَالْقَائِلِ، وَبَيْنَ الْفِعْلِ وَالْفَاعِلِ . إِلَىٰ أَنْ قَالَ: فَهَؤُلَاءِ الَّذِينَ تُشِيرُ إِلَيْهِمْ مِنْ حُكَّامِ الْعَرَبِ وَالْمُسْلِمِينَ قَدْ يَكُونُونَ مَعْذُورِينَ؛ لَمْ تَتَبَيَّنْ لَهُمُ الْحُجَّةُ، أَوْ بُيِّنَتْ لَهُمْ وَجَاءَهُمْ مَنْ يُلَبِّسُ عَلَيْهِمْ وَيُشَبِّهُ عُلَيْهِمْ». اهـ من «**لِقَاءَاتِ الْبَابِ الْمَفْتُوحِ**» (رقم: ٥١).

فَائِدَةٌ: قَالَ الشَّيْخُ مُحَمَّدُ بْنُ إِبْرَاهِيمَ آلُ الشَّيْخِ رحمه الله: «وَمِنَ الْمُمْتَنِعِ أَنْ يُسَمِّيَ اللهُ ﷻ مَنْ حَكَمَ بِغَيْرِ مَا أَنْزَلَ اللهُ (كَافِراً) وَلَا يَكُونُ كَافِراً، بَلْ هُوَ كَافِرٌ مُطْلَقاً؛ إِمَّا كُفْرَ عَمَلٍ وَإِمَّا كُفْرَ اعْتِقَادٍ .... ». اهـ من «فَتَاوَىٰ وَرَسَائِلِ سَمَاحَةِ الشَّيْخِ مُحَمَّدِ بْنِ إِبْرَاهِيمَ» (٢١ / ٢٨٨).

elles appartiennent exclusivement à la première catégorie. En effet, celui qui instaure une législation contraire à l'Islam ne l'a fait que par conviction qu'elle est plus apte que l'Islam et plus bénéfique pour les serviteurs ». Fin de citation de «Recueil des Fatwas et Épîtres d'Al-Uthaymin» (2 / 144).

Ceci constitue de sa part une excommunication absolue (*Takfîr Mutlaq*), comme mentionné précédemment, et non une excommunication visant un individu précis (*Takfîr Mu'ayyan*).

Ce qui démontre cela, c'est ce qu'il a déclaré lorsqu'il fut interrogé sur cette parole, après avoir été informé que certaines personnes s'en étaient servies pour excommunier des individus précis. Il dit alors : « Tout homme ayant commis un acte de mécréance ne peut être déclaré mécréant qu'à la condition qu'aucun empêchement à l'excommunication ne soit présent en lui. Ceci figure dans le hadith authentique lorsqu'ils demandèrent au Prophète ﷺ : «Devons-nous destituer les gouverneurs par les armes ?» Il répondit : *«((Non, sauf si vous voyez une mécréance flagrante (Kufra Bawâhan) au sujet de laquelle vous détenez une preuve venant d'Allah))».* Il est donc impératif que la mécréance soit explicite, notoire et qu'elle ne soit sujette à aucune interprétation possible ».

Car si l'acte est sujet à interprétation (*Ta'wîl*), son auteur ne peut alors être déclaré mécréant. Même si nous affirmons que l'acte en soi est de la mécréance, il existe une distinction entre le propos et celui qui le tient, ainsi qu'entre l'acte et celui qui l'accomplit... » Jusqu'à ce qu'il dise : « Ces gouverneurs arabes et musulmans auxquels vous faites allusion pourraient être excusés, car la preuve ne leur a pas été clairement établie, ou bien elle leur a été présentée, mais des gens sont venus semer la confusion chez eux et leur présenter les choses sous de faux rapports ». Fin de citation tirée de «*Liqâ'ât al-Bâb al-Maftûh*» (n° 51).

Utilité : Le Cheikh Muhammad ibn Ibrahim Âl ach-Cheikh رحمه الله a dit : « Il est inconcevable qu'Allah ﷻ qualifie de «mécréant» celui qui juge par autre que ce qu'Allah a fait descendre sans que celui-ci ne soit réellement mécréant. Il est au contraire mécréant de manière absolue : soit d'une mécréance d'action (*Kufr 'Amali*), soit d'une mécréance de conviction (*Kufr I'tiqâdi*)... ». Fin de citation tirée de «Fatawa wa Rasa'il de sa l'éminence le Cheikh Muhammad ibn Ibrahim» (12 / 288).

وَقَالَ أَيْضاً فِي الْكُفْرِ الْعَمَلِيِّ: «وَإِنْ لَمْ يُخْرِجْهُ كُفْرُهُ عَنِ الْمِلَّةِ، فَإِنَّهُ مَعْصِيَةٌ عُظْمَىٰ؛ أَكْبَرُ مِنَ الْكَبَائِرِ كَالزِّنَا وَشُرْبِ الْخَمْرِ وَالسَّرِقَةِ وَالْيَمِينِ الْغَمُوسِ وَغَيْرِهَا، فَإِنَّ كُلَّ مَعْصِيَةٍ لَمْ يُسَمِّهَا اللهُ كُفْراً فَهِيَ دُونَ مَا سَمَّاهُ كُفْراً». اهـ من «فَتَاوَىٰ مُحَمَّدِ بْنِ إِبْرَاهِيمَ» (١٢ / ٢١٩).

مَسْأَلَةٌ: لَا يَجُوزُ الْخُرُوجُ عَلَىٰ الأَئِمَّةِ إِلَّا بِشُرُوطٍ:

١) أَنْ يَقَعَ مِنَ الْحَاكِمِ كُفْرٌ بَوَاحٌ، أَيْ: كُفْرٌ وَاضِحٌ لَا لَبْسَ فِيهِ، كَمَا قَالَ النَّبِيُّ ﷺ: ((**إِلَّا أَنْ تَرَوْا كُفْراً بَوَاحاً عِنْدَكُمْ مِنَ اللهِ فِيهِ بُرْهَانٌ**))، فَهَذَا الْكُفْرُ مَوْصُوفٌ بِثَلَاثَةِ أَوْصَافٍ:

• الأَوَّلُ: كُفْرٌ. • الثَّانِي: بَوَاحٌ (أَيْ: ظَاهِرٌ بَادٍ). • الثَّالِثُ: عِنْدَكُمْ فِيهِ مِنَ اللهِ بُرْهَانٌ.

فَإِذَا كَانَتِ الْمَسْأَلَةُ الَّتِي يُرَادُ مِنْ أَجْلِهَا الْخُرُوجُ فِيهَا لَبْسٌ، أَوْ شَكٌّ، أَوْ اخْتِلَافٌ، فَلَا يَجُوزُ الْخُرُوجُ وَالْحَالَةُ هَذِهِ. بَلْ لَا بُدَّ أَنْ يَكُونَ: كُفْراً، وَاضِحاً، صَرِيحاً لَا لَبْسَ فِيهِ، عِنْدَكُمْ مِنَ اللهِ فِيهِ بُرْهَانٌ.

٢) أَنْ يُوجَدَ الْبَدِيلُ: بِأَنْ يَسْتَطِيعَ الْمُسْلِمُونَ أَنْ يُزِيلُوا وَلِيَّ الأَمْرِ الْكَافِرَ وَيُوَلُّوا بَدَلاً مِنْهُ مُسْلِمًا صَالِحًا، وَأَمَّا إِذَا أُزِيلَ الْكَافِرُ وَأُتِيَ بَدَلَهُ بِكَافِرٍ فَلَمْ يَحْصُلِ الْمَقْصُودُ.

٣) وَكَذَلِكَ الْقُدْرَةُ عَلَى الْخُرُوجِ: أَمَّا إِذَا لَمْ تَكُنْ قُدْرَةٌ عَلَىٰ الْخُرُوجِ فَلَا

Il a également dit au sujet de la mécréance d'action : « Même si sa mécréance ne l'exclut pas de la religion, elle constitue néanmoins une désobéissance suprême, plus grave que les grands péchés tels que l'adultère, la consommation de vin, le vol, le serment parjure et autres. Car tout péché qu'Allah n'a pas qualifié de «mécréance» est moindre que ce qu'Il a nommé «mécréance» ». Fin de citation tirée de «Fatawa Muhammad ibn Ibrahim» (12 / 219).

Question : Il n'est pas permis de s'insurger contre les dirigeants, sauf sous certaines conditions :

1. **Que le gouverneur commette une mécréance flagrante** (*Kufr Bawâh*), c'est-à-dire une mécréance manifeste et sans aucune ambiguïté, comme l'a dit le Prophète ﷺ : *« ((... sauf si vous voyez une mécréance flagrante au sujet de laquelle vous détenez une preuve venant d'Allah)) »*. Cette mécréance est ainsi définie par trois caractéristiques :

- **La première** : Qu'il s'agisse d'une mécréance (*Kufr*).
- **La deuxième** : Qu'elle soit flagrante (*Bawâh*), c'est-à-dire apparente et manifeste.
- **La troisième** : Que vous déteniez à ce sujet une preuve (*Burhân*) venant d'Allah.

Si la question pour laquelle l'insurrection est envisagée comporte une ambiguïté, un doute ou une divergence, alors l'insurrection n'est pas permise dans un tel état de fait. Il est au contraire impératif que cela soit une mécréance claire, explicite, ne souffrant d'aucune équivoque, et au sujet de laquelle vous détenez une preuve venant d'Allah.

2) **L'existence d'une alternative :** que les musulmans aient la capacité de destituer le gouverneur mécréant pour nommer à sa place un musulman vertueux. En revanche, si le mécréant est destitué pour être remplacé par un autre mécréant, l'objectif escompté n'est pas atteint.

3) **De même, la capacité de s'insurger :** car si la capacité de mener l'insurrection fait défaut, celle-ci n'est pas prescrite par la religion. Il a

يُشْرَعُ الْخُرُوجُ. وَقِيلَ: كَذَلِكَ إِذَا كَانَتِ الْمَصْلَحَةُ رَاجِحَةً عَلَىٰ الْمَفْسَدَةِ».
انْظُر «شَرْحَ الطَّحَاوِيَّةِ» لِلشَّيْخِ الرَّاجِحِيِّ حَفِظَهُ اللهُ.

فَائِدَةٌ: سُئِلَ الْعَلَّامَةُ الشَّيْخُ مُقْبِلُ بْنُ هَادِي الْوَادِعِيُّ رَحِمَهُ اللهُ عَنِ الْخُرُوجِ عَلَىٰ الْحُكَّامِ فَقَالَ: «الْخُرُوجُ عَلَىٰ الْحُكَّامِ جُمْهُورُ أَهْلِ السُّنَّةِ لَا يُجِيزُونَهُ، وَمِنْهُمْ مَنْ يُجِيزُهُ، وَالصَّحِيحُ أَنَّهُ لَا يَجُوزُ؛ لِمَا يَتَرَتَّبُ عَلَيْهِ مِنْ سَفْكِ دِمَاءِ الْمُسْلِمِينَ، وَمِنَ الْفِتَنِ، وَاللهُ الْمُسْتَعَانُ».

ثُمَّ سُئِلَ مَرَّةً أُخْرَىٰ وَقِيلَ لَهُ: إِنَّ أَحْمَدَ بْنَ نَصْرٍ الْخُزَاعِيَّ رَحِمَهُ اللهُ خَرَجَ عَلَىٰ الْحَاكِمِ، فَكَيْفَ تَقُولُونَ لَا يَجُوزُ الْخُرُوجُ عَلَىٰ الْحُكَّامِ؟ فقال له: نعم؛ خرج وماهي النتيجة؟ أن قُتِل؛ وبقي الباب على ماهو عليه، والإمام أحمد ماخرج على الحاكم ونصر الله السنة على يده.

وقال له في موضع آخر: سبيل الخروج على الحاكم الكافر إذا وجد نحو الثلثين تحت الاستعداد للجهاد والقتال في سبيل الله. انظر كتاب»الأجوبة السديدة في فتوى العقيدة» .

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنِ تَيْمِيَّ رَحِمَهُ اللهُ: «وَلِهَذَا (اِسْتَقَرَّ) أَمْرُ أَهْلِ السُّنَّةِ عَلَى تَرْكِ القِتَالِ فِي الفِتْنَةِ لِلأَحَادِيثِ الصَّحِيحَةِ الثَّابِتَةِ عن النَّبِّ مِثْهِ وصَارُوا يَذْكُرُونَ هَذَا فِي عَقَائِدِهِم، ويأمرون بالصَّبْرِ على جور الأَئِمَّة، وترك قِتَالِهِم وإِنْ كَانَ قَد قَاتَلَ فِي الفِتْنَةِ خلقٌ كثيرٌ مِن أهل العِلْمِ والدِّينِ .

été dit également : à la condition que l'intérêt escompté l'emporte sur le préjudice occasionné ». Consluter «*Sharh At-Tahawiyyah*» du Cheikh Ar-Rajihi حفظه الله.

Faïdah (point utile) : L'éminent savant, le Cheikh Mouqbil ibn Hadi al-Wadi'i رحمه الله fut interrogé sur l'insurrection contre les gouverneurs et il répondit : « La majorité des gens de la Sunna n'autorisent pas l'insurrection contre les gouverneurs ; certains l'autorisent, mais l'avis correct est qu'elle n'est pas permise, en raison de l'effusion de sang des musulmans et des séditions (*Fitanes*) qui en découlent. Et c'est auprès d'Allah que l'on cherche secours ».

Puis il fut interrogé une autre fois en ces termes : « Ahmad ibn Nasr al-Khuza'i رحمه الله s'est pourtant insurgé contre le gouverneur, comment pouvez-vous alors dire que l'insurrection contre les gouverneurs n'est pas permise ? Il lui dit alors : « Oui ; il est sorti [en insurrection], mais quel en fut le résultat ? Il fut tué ; et la situation demeura inchangée. À l'inverse, l'Imam Ahmad ne s'est pas insurgé contre le gouverneur, et Allah a fait triompher la Sunna par son intermédiaire. »

Il lui dit en un autre lieu : « La voie de l'insurrection contre le gouverneur mécréant [est conditionnée] par la présence d'environ deux tiers [de la population] préparés au Jihad et au combat dans le sentier d'Allah ». Consultez à ce sujet l'ouvrage : *« Al-Ajwiba al-Sadīda fī Fatāwā al-'Aqīda »*.

Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya رحمه الله a dit : « C'est pourquoi l'avis des gens de la Sunna s'est établi sur le délaissement du combat lors des troubles (*Al-Fitna*), conformément aux Hadiths authentiques et fermement établis du Prophète Mohamed ﷺ. Ils ont ainsi intégré cela dans leurs professions de foi (*'Aqā'id*), ordonnant la patience face à l'injustice des dirigeants et le délaissement de leur combat, quand bien même un grand nombre de gens de science et de religion auraient combattu durant ces troubles. »

وقَالَ الحُسَيْنِ بْنُ عَبْدِ الله بن مُحَمد الطَّيبي: «وأمَّا الخُرُوجُ عَلَيْهِمْ وَتَنَازعِهم (هكذا) فَمُحرَّمٌ بِإِجْمَاعِ المسْلِمينَ، وَإِنْ كَانُوا فَسَقَةً ظَالِمينَ، وَأَجْمَعَ أَهْلُ السُّنَّةُ عَلَى أَنَّ السُّلْطَانَ لَا يَنْعَزِلُ بِالْفِسْقِ؛ لِتَهْيِجِ الفِتَنِ فِي عَزْلِهِ، وَإِرَاقَةَ الدِّمَاءِ، وَتَفَرُّق ذَاتِ البَيْنِ، فَتَكُونُ المَفْسَدَةُ فِي عَزْلِهِ أَكْثَرَ مِنْهَا فِي بَقَائِهِ».

وقَالَ الحَافِظُ ابنُ حَجَرٍ ﷺ في ترجمة : الحَسَن بْن صَالِح بن حَي: وقَوْلهم : (وَكَانَ يَرَى السَّيْفَ)؛ يعني أَنَّهُ كَانَ يَرَى الخرُوجَ بِالسَّيْف عَلى أَئِمَّة الجوْرِ ، وَهَذَا مَذْهَبٌ لِلسَّلَفِ قَدِيمٌ !!

لكنَّ اسْتَقَرَّ الأمرُ عَلَى تَرْكِ ذَلِكَ لِما رَأَوْهُ قد أَفْضَى إِلَى أَشَدَّ منه؛ فَفِي وَقْعَةِ الحرّة وَوَقْعَة ابن الأَشْعَث وغيرهما عِظةٌ لمنْ تَدَبَّر.

وَقَالَ ابْنُ القَطَّنِ الفَاسِي: «وأَجْمَعُوا أَنَّ السَّمْعَ والطَّاعَةَ وَاجِبَة لِأَئِمَّة المُسْلِمين، وَأَجْمَعُوا عَلَىٰ أَنَّ كُلَّ مَنْ وَلِيَ شَيْئًا من أُمُورِهِم عَن رِضا أَوْ غَلَبَةٍ وَاشْتَدَّتْ وَطْأَتُهُ مِنْ بَرّ وَ فَاجِرٍ لَا يَلْزَمُهُم الخُرُوجُ عَلَيْهِم بِالسَّيْفِ، جَارُوا أَوْ عَدلُوا» (٧١).

تحرير القول في خروج بعض السلف:

وَقَدْ يَسْتَدِلُّ بَعْضُهُمْ بِمُنَازَعَةِ ابْنِ الزُّبَيْرِ ﷺ ، وبِقِيَامِ الحُسَيْنِ بن عَلِي ﷺ، وكَذَلِكَ بِقِيَامِ بَعْضِ التَّابِعِينَ ﷺ مَعَ ابن الأَشْعَث عَلَىٰ الحَجَّاجِ بْن يُوسف الثَّقَفِي.

Al-Husayn ibn 'Abd Allāh ibn Muhammad al-Tayyibī a dit : « Quant à l'insurrection contre eux et le fait de leur disputer le pouvoir, cela est prohibé par le consensus des musulmans, fussent-ils pervers et injustes. Les gens de la Sunna sont unanimes sur le fait que le sultan ne perd pas sa légitimité par la perversité ; car sa destitution attiserait les troubles, provoquerait l'effusion de sang et la division des rangs. Ainsi, le mal résidant dans sa destitution serait plus grand que celui de son maintien au pouvoir. »

Al-Hāfidh Ibn Hajar ﷺ a dit dans la biographie de Al-Hasan ibn Sālih ibn Hayy : « Et leur parole : «il voyait l'épée» (*kāna yarā al-sayf*) signifie qu'il considérait licite l'insurrection par les armes contre les dirigeants injustes. Ce fut là une position ancienne chez certains prédécesseurs (*Al-Salaf*).

Cependant, l'ordre s'est établi sur le délaissement de cette pratique, car ils ont constaté qu'elle conduisait à des maux plus graves encore. Les événements de *Al-Harra*, l'insurrection d'Ibn al-Ash'ath et d'autres encore, constituent certes une exhortation pour quiconque médite.

Ibn al-Qattan al-Fāsī a dit : « Ils [les savants] sont unanimes sur le fait que l'audition et l'obéissance sont obligatoires envers les dirigeants des musulmans. Ils sont également unanimes sur le fait que quiconque assume une part de leurs affaires, que ce soit par consentement ou par la force (domination), et dont l'autorité s'est affermie — qu'il soit pieux ou débauché —, il n'incombe pas [aux sujets] de s'insurger contre lui par l'épée, qu'il soit injuste ou équitable. »

Clarification au sujet de l'insurrection de certains prédécesseurs (Al-Salaf) :

Certains pourraient arguer de la contestation d'Ibn al-Zubayr ﷺ, de l'insurrection d'al-Husayn ibn 'Alī ﷺ, ou encore de celle de certains Suivants (*Al-Tābi'ūn*) ﷺ aux côtés d'Ibn al-Ash'ath contre al-Hajjāj ibn Yūssuf al-Thaqafī.

وَلِلرَّدِّ عَلَى هَذِهِ الشُّبْهَةِ نَقُولُ:

أَوَّلًا: أَنَّ الأَحَادِيثَ الوَارِدَة عَنِ النَّبِيِّ المتَضَافِرَة وَالتِي سَبَقَ نَقْلُهَا آنِفًا تَمْنعُ صَرَاحَةً الخُرُوجَ وَلَوْ ظَلَمَ وفَسَقَ وعَصَىٰ، ولم تَسْتَثْنِ إلَّ الكُفْرَ الصَّرِيحَ. فَيَكُونِ هَذَا اجْتِهَادٍ مِنْهُم فِي مُقَابِلِ النُّصُوصِ، فَقَوْلُ النَّبِيِّ مُقَدَّمٌ علىٰ قَوْلِ وفِعْلِ كُلِّ أَحِدٍ حَتَّىٰ لوْ كَانَ مِن الصَّحَابَةِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُم. قال ﷺ: ﴿فَلْيَحْذَرِ ٱلَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنْ أَمْرِهِۦٓ أَن تُصِيبَهُمْ فِتْنَةٌ أَوْ يُصِيبَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾ [النور: ٣٦].

ثُمَّ لِيُعْلَمْ أَنَّ ذَلِكَ الخِلافَ كَانَ قَبْلَ أَنْ تُقَرَّرَ وتُدوَّن عَقَائِدُ أَهْلِ السُّنَّةِ والجمَاعَةِ، وَلما بُيِّنَتِ العَقَائِد وقُرِّرَتْ وَأَوْضَحَهَا الأَئِمَّةُ وتَبَّعُوا فِيهَا الأَدِلَّة وَقَرَّرُوهَا، تَتَابَعَ الأَئِمَّةُ أَهْلُ الحدِيثِ وَ السُّنَّةِ عَلَىٰ ذَلِكَ دُونِ خِلَافٍ بَيْنَهُم، كَما سَبَقَ بَيَانُ ذَلِكَ فَتَنَبَّه.

ثانيا: أَنَّ الذِينَ خَرَجُوا مِنَ الصَّحَابَةِ وَالتَّابِعِينَ عَلَىٰ الحُكَّامِ؛ لَمْ يُحْمَدُوا بِخُرُوجِهِمْ، وَلَم يَنْقُلْ العُلَماءُ خُرُوجَهُمْ عَلَىٰ وَجْهِ المنَاقِبِ!؛ وَإِنَّما نَقَلُوهُ عَلَىٰ وَجْهِ التَّخْطِئَةِ مَع اعْتِذَارِهِمْ لِكَوْنِ خَطَأهم مَغْفُورٌ لاجْتِهَادِهِم، ولَيْسَ مَعْنَىٰ أَنَّا الْتَمَسْنَا لَهُمْ العُذرَ فَعَدَدْنَاهُم مُتأوِّلِينَ أَوْ مُجْتَهِدِينَ؛ لَيْسَ مَعْنَىٰ ذَلِكَ أَنَّنَا نُبَرِّرُ ما فَعَلُوا، أو نَصْبِغُه بِصِبْغَةِ الشَّرْعِ؛ حَاشَا وكَلَّا. فَخُرُوجُهُمْ كَانَ - بِلَا شَكٍّ - خَطَأً مِنْهُم، وهَذَا الخَطَأُ ثَابِتٌ بِالسُّنَّةِ والإِجْمَاعِ بِغَضِّ

Pour réfuter cette ambiguïté (*Shubha*), nous disons :

Premièrement : Les hadiths rapportés du Prophète Mohamed ﷺ, qui sont concordants et dont la citation a précédé, interdisent explicitement l'insurrection, même si le dirigeant se montre injuste, pervers ou désobéissant ; ils n'ont fait exception que pour la mécréance flagrante (*Al-Kufr al-Sarīh*). Par conséquent, ces actes furent des efforts d'interprétation (*Ijtihād*) de leur part face à ces textes. Or, la parole du Prophète Mohamed ﷺ prime sur la parole et l'acte de quiconque, fût-il l'un des compagnons رضي الله عنهم. Allah ﷻ a dit : ﴿ **Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les frappe un châtiment douloureux** ﴾ (Sourate *An-Nūr*, v.63).

Ensuite, il convient de savoir que cette divergence existait avant que ne soient codifiées et fixées les professions de foi (*'Aqā'id*) des gens de la Sunna et du consensus (*Ahl al-Sunna wa-l-Jamā'a*). Une fois que les dogmes furent clarifiés, établis et explicités par les imams qui suivirent en cela les preuves scripturaires, les imams des gens du Hadith et de la Sunna se sont succédé sur cette voie sans plus aucune divergence entre eux, comme cela fut exposé précédemment. Prends-y donc garde.

Deuxièmement : Certes, ceux parmi les compagnons رضي الله عنهم et les Suivants (*Al-Tābi'ūn*) qui se sont insurgés contre les gouverneurs n'ont point été loués pour leur insurrection. Les savants n'ont jamais rapporté leurs sorties en les comptant au nombre de leurs mérites (*Manāqib*) ! Bien au contraire, ils les ont rapportées en les qualifiant d'erreurs, tout en leur trouvant des excuses car leur faute est pardonnée en raison de leur effort d'interprétation (*Ijtihād*). Or, le fait que nous leur ayons cherché des excuses en les considérant comme des personnes ayant fait une interprétation erronée (*Muta'awwilīn*) ou un effort de réflexion n'implique nullement que nous justifiions leurs actes, ni que nous les revêtions du sceau de la légitimité religieuse ; loin de là, et au grand jamais ! Leur insurrection était — sans l'ombre d'un doute — une erreur de leur part. Cette erreur est formellement établie par la Sunna et le consensus (*Al-Ijmā'*),

النَّظَرِ عَمَّن وَقَعَ مِنْهُ هذا الخطأ، فلا حُجَّة لِقَوْلِ أَحَدٍ - كائنًا مَنْ كَانَ - في مُقَابِلِ النُّصُوصِ الشَّرعِيَّة القَاطِعَة.

قَالَ شَيْخُ الإِسْلام ﷺ فِي مَعْرِضِ ذِكْرِهِ مَفَاسِدْ خُرُوجِ الحُسَيْنِ ﷺ وَغَيْرِهِ: « وَأَمَّا أَهْلُ الْحَرَّةِ وَابْنُ الأَشْعَثِ وَابْنُ الْمُهَلَّبِ وَغَيْرُهُمْ فَهُزِمُوا وَهُزِمَ أَصْحَابُهُمْ، فَلاَ أَقَامُوا دِينًا وَلاَ أَبْقَوْا دُنْيَا. وَاللهُ ﷻ لاَ يَأْمُرُ بِأَمْرٍ لاَ يَحْصُلُ بِهِ صَلاَحُ الدِّينِ وَلاَ صَلاَحُ الدُّنْيَا، وَإِنْ كَانَ فَاعِلُ ذَلِكَ مِنْ أَوْلِيَاءِ اللهِ الْمُتَّقِينَ وَمِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ، فَلَيْسُوا أَفْضَلَ مِنْ عَلِّ وَعَائِشَةَ وَطَلْحَةَ وَالزُّبَيْرِ ﷺ وَغَيْرِهِمْ، وَمَعَ هَذَا لَمْ يُحْمَدُوا مَا فَعَلُوهُ مِنَ الْقِتَالِ، وَهُمْ أَعْظَمُ قَدْرًا عِنْدَ اللهِ وَأَحْسَنُ نِيَّةً مِنْ غَيْرِهِمْ.

وَكَذَلِكَ أَهْلُ الْحَرَّةِ كَانَ فِيهِمْ مِنْ أَهْلِ الْعِلْمِ وَالدِّينِ خَلْقٌ. وَكَذَلِكَ أَصْحَابُ ابْنِ الأَشْعَثِ كَانَ فِيهِمْ خَلْقٌ مِنْ أَهْلِ الْعِلْمِ وَالدِّينِ، وَاللهُ يَغْفِرُ لَهُمْ [كُلِّهِمْ) . وَكَانَ أَفَاضِلُ الْمُسْلِمِينَ يَنْهَوْنَ عَنِ الْخُرُوجِ وَالْقِتَالِ فِي الْفِتْنَةِ، كَمَا كَانَ عَبْدُ اللهِ ابْنُ عُمَرَ وَسَعِيدُ بْنُ الْمُسَيَّبِ وَعَلِّ بْنُ الْحُسَيْنِ وَغَيْرُهُمْ يَنْهَوْنَ عَامَ الْحَرَّةِ عَنِ الْخُرُوجِ عَلَىٰ يَزِيدَ، وَكَمَا كَانَ الْحَسَنُ الْبَصْرِيُّ وَمُجَاهِدٌ وَغَيْرُهُمَا يَنْهَوْنَ عَنِ الْخُرُوجِ فِي فِتْنَةِ ابْنِ الأَشْعَثِ. وَلِهَذَا اسْتَقَرَّ أَمْرُ أَهْلِ السُّنَّةِ عَلَىٰ تَرْكِ الْقِتَالِ فِي الْفِتْنَةِ لِلأَحَادِيثِ الصَّحِيحَةِ الثَّابِتَةِ عَنِ النَّبِّ لَهُ وَصَارُوا يَذْكُرُونَ هَذَا فِىٰ عَقَائِهِمْ، وَيَأْمُرُونَ بِالصَّبْرِ عَلَىٰ جَوْرِ الأَئِمَّةِ وَتَرْكِ قِتَالِهِمْ، وَإِنْ كَانَ قَدْ قَاتَلَ فِي الْفِتْنَةِ خَلْقٌ كَثِيرٌ مِنْ أَهْلِ الْعِلْمِ وَالدِّينِ.

indépendamment de la personne qui l'a commise. Ainsi, la parole de quiconque — qui qu'il soit — ne saurait constituer une preuve face aux textes scripturaires tranchants.

Le Cheikh de l'Islam [Ibn Taymiyya] ﷺ a dit, en exposant les préjudices causés par l'insurrection d'al-Husayn ﷺ et d'autres : « Quant aux gens de *Al-Harra*, à Ibn al-Ash'ath, à Ibn al-Muhallab et consorts, ils furent défaits et leurs partisans avec eux. Ils n'ont ainsi ni instauré la religion, ni préservé les intérêts de ce bas monde. Or, Allah ﷻ n'ordonne jamais une chose par laquelle ne s'accomplit ni la réforme de la religion, ni celle de ce bas monde. Quand bien même l'auteur de cet acte ferait partie des alliés d'Allah pieux et des gens du Paradis, ils ne sont point meilleurs que 'Alī, 'Ā'isha, Talha et al-Zubayr ﷺ ; et malgré cela, ils n'ont pas été loués pour les combats qu'ils ont menés, alors qu'ils possèdent auprès d'Allah un rang plus immense et une intention plus pure que d'autres.

De même, parmi les gens de *Al-Harra*, se trouvait une multitude de gens de science et de religion. De même parmi les compagnons d'Ibn al-Ash'ath se trouvait une multitude de gens de science et de religion, et qu'Allah leur pardonne à tous. Les plus vertueux des musulmans interdisaient l'insurrection et le combat lors des troubles (*Al-Fitna*), à l'instar de 'Abd Allāh ibn 'Umar, Sa'īd ibn al-Musayyib, 'Alī ibn al-Husayn et d'autres, qui interdisaient, l'année de *Al-Harra*, de s'insurger contre Yazīd. De même, Al-Hasan al-Basrī, Mujāhid et d'autres encore, interdisaient de.de s'insurger lors des troubles provoqués par Ibn al-Ash'ath. C'est pourquoi l'avis des gens de la Sunna s'est établi sur le délaissement du combat lors des troubles, conformément aux hadiths authentiques et fermement établis du Prophète Mohamed ﷺ. Ils ont ainsi intégré cela dans leurs professions de foi, ordonnant la patience face à l'injustice des dirigeants et le délaissement de leur combat, quand bien même un grand nombre de gens de science et de religion auraient combattu durant ces troubles.

وَبَابُ قِتَالِ أَهْلِ الْبَغْيِ وَالأَمْرِ بِالْمَعْرُوفِ وَالنَّهْيِ عَنِ الْمُنْكَرِ يَشْتَبِهُ بِالْقِتَالِ فِي الْفِتْنَةِ، وَلَيْسَ هَذَا مَوْضِعَ بَسْطِهِ. وَمَنْ تَأَمَّلَ الأَحَادِيثَ الصَّحِيحَةَ الثَّابِتَةَ عَنِ النَّبِيِّ صَّهُ فِي هَذَا الْبَابِ، وَاعْتَبَرَ أَيْضًا اعْتِبَارَ أُولِي الأَبْصَارِ، عَلِمَ أَنَّ الَّذِي جَاءَتِ النُّصُوصُ النَّبَوِيَّةُ خَيْرُ الأُمُورِ وَاللهُ وَرَسُولُهُ إِنَّمَا يَأْمُرُ بِالصَّلَاحِ لَا بِالْفَسَادِ، لَكِنَّ الرَّأْيَ يُصِيبُ تَارَةً وَيُخْطِئُ أُخْرَىٰ.

فَبَيَّنَ أَنَّ الأَمْرَ عَلَىٰ مَا قَالَهُ أُولَئِكَ، وَلَمْ يَكُنْ فِي الْخُرُوجِ لَا مَصْلَحَةُ دِينٍ وَلَا مَصْلَحَةُ دُنْيَا، بَلْ تَمَكَّنَ أُولَئِكَ الظَّمَةُ الطُّغَةُ مِنْ سِبْطِ رَسُولِ اللهِ بِهِ حَتَّىٰ قَتَلُوهُ مَظْلُومًا شَهِيدًا، وَكَانَ فِي خُرُوجِهِ وَقَتْلِهِ مِنَ الْفَسَادِ مَا لَمْ يَكُنْ حَصَلَ لَوْ قَعَدَ فِي بَلَدِهِ، فَإِنَّ مَا قَصَدَهُ مِنْ تَحْصِيلِ الْخَيْرِ وَدَفْعِ الشَّرِّ لَمْ يَحْصُلْ مِنْهُ شَيْءٌ، بَلْ زَادَ الشَّرُّ بِخُرُوجِهِ وَقَتْلِهِ، وَنَقَصَ الْخَيْرُ بِذَلِكَ، وَصَارَ ذَلِكَ سَبَبًا لِشَرٍّ عَظِيمٍ. وَكَانَ قَتْلُ الْحُسَيْنِ مِمَّا أَوْجَبَ الْفِتَنَ، كَمَا كَانَ قَتْلُ عُثْمَانَ ﷺ مِمَّا أَوْجَبَ الْفِتَنَ.

وَهَذَا كُلُّهُ مِمَّا يُبَيِّنُ أَنَّ مَا أَمَرَ بِهِ النَّبِيُّ مَّهِ مِنَ الصَّبْرِ عَلَىٰ جَوْرِ الأَئِمَّةِ وَتَرْكِ قِتَالِهِمْ وَالْخُرُوجِ عَلَيْهِمْ هُوَ أَصْلَحُ الأُمُورِ لِلْعِبَادِ فِي الْمَعَاشِ وَالْمَعَادِ، وَأَنَّ مَنْ خَالَفَ ذَلِكَ مُتَعَمِّدًا أَوْ مُخْطِئًا لَمْ يَحْصُلْ بِفِعْلِهِ صَلَاحٌ بَلْ فَسَادٌ، وَلِهَذَا أَثْنَىٰ النَّ عَلَىٰ الحَسَن ﷺ بِقَوْلِهِ: ((إِنَّ ابْنِي هَذَا سَيِّدٌ وسَيُصْلِحُ اللهُ بِهِ بَيْنَ فِئَتَيْنِ عَظِيمَتَيْنِ مِنَ المَسْلِمِين)) وَلَمْ يُثْنِ عَلَىٰ أَحَدٍ لَا بِقِتَالٍ فِي فِتْنَةٍ وَلَا بِخُرُوجٍ عَلَىٰ الأَئِمَّةِ وَلَا نَزْعِ يَدٍ مِنْ طَاعَةٍ وَلَا مُفَارَقَةٍ لِلْجَمَاعَةِ.

Le domaine du combat contre les rebelles (*Ahl al-Baghy*), ainsi que celui de l'ordonnance du bien et l'interdiction du blâme, peuvent parfois être confondus avec le combat lors des troubles (*Al-Fitna*), mais ce n'est pas ici le lieu de les détailler. Quiconque médite sur les hadiths authentiques et établis du Prophète Mohamed ﷺ à ce sujet, et tire les leçons à la manière des gens doués de clairvoyance, saura que ce qui est parvenu dans les textes prophétiques constitue la meilleure des voies. Certes, Allah et Son Messager n'ordonnent que la réforme (*Al-Salāh*) et non la corruption (*Al-Fasād*) ; toutefois, l'opinion humaine peut parfois voir juste et parfois s'égarer.

Il [Ibn Taymiyya] a ainsi démontré que la réalité est telle que ces savants l'ont décrite : il n'y avait dans l'insurrection ni intérêt religieux, ni intérêt mondain. Au contraire, ces oppresseurs tyranniques ont pu s'en prendre au petit-fils du Messager d'Allah ﷺ jusqu'à ce qu'ils le tuent, opprimé et martyr. Il y eut dans sa sortie et dans son meurtre une corruption qui ne se serait pas produite s'il était resté dans sa ville. En effet, ce qu'il visait comme accomplissement du bien et repoussement du mal ne s'est nullement réalisé. Bien au contraire, le mal s'est accru par sa sortie et son meurtre, tandis que le bien en fut diminué, et cela devint la cause d'un mal immense. Le meurtre d'al-Husayn ﷺ fut parmi les causes qui engendrèrent les troubles, tout comme le meurtre d'Uthmān ﷺ fut parmi les causes qui engendrèrent les troubles.

Tout ceci démontre que ce que le Prophète Mohamed ﷺ a ordonné, à savoir la patience face à l'injustice des dirigeants et le délaissement du combat et de l'insurrection contre eux, est la plus bénéfique des voies pour les serviteurs, tant pour leur vie ici-bas que pour leur salut dans l'au-delà. Quiconque s'oppose à cela, que ce soit délibérément ou par erreur, n'obtiendra par son acte aucune réforme, mais seulement la corruption. C'est pour cette raison que le Prophète Mohamed ﷺ a fait l'éloge d'al-Hasan ﷺ en disant : «Certes, mon fils que voici est un seigneur, et par lui, Allah réconciliera deux groupes immenses parmi les musulmans. » Le Prophète n'a fait l'éloge de quiconque pour avoir combattu lors d'un trouble (*Fitna*), ni pour s'être insurgé contre les dirigeants, ni pour avoir rompu le serment d'obéissance, ni pour s'être séparé du groupe unifié (*Al-Jamā'a*).

وَأَحَادِيثُ النَّبِيِّ ﷺ الثَّابِتَةُ فِي الصَّحِيحِ كُلُّهَا تَدُلُّ عَلَىٰ هَذَا وَهَذَا يُبَيِّنُ وَأَنَّ مَا فَعَلَهُ الْحَسَنُ مِنْ ذَلِكَ كَانَ مِنْ أَعْظَمِ فَضَائِلِهِ وَمَنَاقِبِهِ الَّتِي أَثْنَىٰ بِهَا عَلَيْهِ النَّبِيُّ ثَّه وَلَوْ كَانَ الْقِتَالُ وَاجِبًا أَوْ مُسْتَحَبًّا لَمْ يُثْنِ النَّبِيُّ عَلَىٰ أَحَدٍ بِتَرْكِ وَاجِبٍ أَوْ مُسْتَحَبٍّ. وَلِهَذَا لَمْ يُثْنِ النَّبِيُّ عَلَىٰ أَحَدٍ بِمَا جَرَىٰ مِنَ الْقِتَالِ يَوْمَ الْجَمَلِ وَصِفِّينَ فَضْلاً عَمَّ جَرَىٰ فِي الْمَدِينَةِ يَوْمَ الْحَرَّةِ، وَمَا جَرَىٰ بِمَكَّةَ فِي حِصَارِ ابْنِ الزُّبَيْرِ، وَمَا جَرَىٰ فِي فِتْنَةِ ابْنِ الأَشْعَثِ وَابْنِ الْمُهَلَّبِ وَغَيْرِ ذَلِكَ مِنَ الْفِتَنِ.)) (١٨)

ثالثًا: أنَّ ما فعَله الحُسين لَمْ يَكُنْ خُرُوجًا؛ لأَنَّهُ لَم يَكُن قَدْ بَايَعَ لِيَزِيدَ أَصْلاً، فَإِنَّه لم يَكُنْ يَرَىٰ شَرْعِيَّةً تَوْلِيَة يَزِيدَ الخِلافَةَ، ولِذَا أَبَىٰ أَنْ يُبَايِعَ لِيَزِيدَ، قَالَ الحَافِظُ ابْنُ كَثِيرٍ رَحِمَهُ اللهُ: «وَلَمَّا أُخِذَتِ الْبَيْعَةُ لِيَزِيدَ فِي حَيَاةِ مُعَاوِيَةَ، كَانَ الْحُسَيْنُ مِمَّنِ امْتَنَعَ مِنْ مُبَايَعَتِهِ هُوَ وَابْنُ الزُّبَيْرِ وَعَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ أَبِي بَكْرٍ»(١٩)،

وبَقِيَ مُعْتَزِلاً فِي مَكَّةَ حَتَّىٰ جَاءَتْ إِلَيْهِ رُسُل أَهْلِ الكُوفَةِ تَطْلُبُ مِنَّهُ القُدُومَ، فَلَمّا رَأَىٰ كَثْرَةَ المَبَايِعِينَ ظَنَّ رَضَ اللهُ عَنْهُ أَنَّ أَهْلَ الكُوفَةَ لا يُرِيدُونَ يَزِيدَ فَخَرَجَ إِلَيْهِم.

وَمِمّا يَزِيدُ الأَمْرَ وُضُوحًا أَنَّ الحُسَيْنَ اعْتَذَرَ فِي خُرُوجِهِ أَنَّهُ قَدْ كَتَبَ إِلَيْهِ أَهْلُ الْكُوفَةِ أَنَّهُمْ لَيْسَ لَهُمْ إِمَامٌ، وَإِنْ أَنْتَ قَدِمْتَ عَلَيْنَا بَايَعْنَاكَ وَقَاتَلْنَا مَعَكَ. (٢٠)

وَهُوَ مَعَ هَذَا مَا خَرَجَ لِقِتَالٍ، قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ: «وَالْحُسَيْنُ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ مَا خَرَجَ يُرِيدُ

Les hadiths du Prophète Mohamed ﷺ établis dans le *Sahīh* démontrent tous cela et ceci explique que ce qu'al-Hasan ﷺ a accompli en ce sens compte parmi ses plus grandes vertus et ses mérites les plus insignes pour lesquels le Prophète Mohamed ﷺ a fait son éloge. Si le combat avait été obligatoire ou simplement recommandé, le Prophète Mohamed ﷺ n'aurait point loué quelqu'un pour avoir délaissé une obligation ou une recommandation. C'est pourquoi le Prophète Mohamed ﷺ n'a fait l'éloge de personne pour les combats qui eurent lieu lors de la journée du Chameau (*Al-Jamal*) ou de Siffīn, et encore moins pour ce qui advint à Médine lors de la journée de *Al-Harra*, ou à La Mecque lors du siège d'Ibn al-Zubayr ﷺ, ou lors des troubles d'Ibn al-Ash'ath, d'Ibn al-Muhallab et d'autres troubles encore. »

Troisièmement : Ce qu'al-Husayn ﷺ a entrepris n'était point une insurrection (*Khurūj*), car il n'avait absolument pas prêté allégeance à Yazīd au préalable. En effet, il ne considérait pas comme légitime l'accession de Yazīd au califat ; c'est pourquoi il refusa de lui prêter serment. L'Imam Ibn Kathīr ﷺ a dit : « Lorsque l'allégeance fut prise pour Yazīd du vivant de Mu'āwiya, al-Husayn fut de ceux qui refusèrent de lui prêter serment, de même qu'Ibn al-Zubayr et 'Abd al-Rahmān ibn Abī Bakr ﷺ. » Il resta donc en retrait à La Mecque jusqu'à ce que lui parviennent les messagers des gens de Koufa lui demandant de venir à eux. Lorsqu'il vit le grand nombre de partisans déclarés, il pensa ﷺ que les gens de Koufa ne voulaient pas de Yazīd, et il sortit donc pour les rejoindre.

Ce qui rend l'affaire plus claire encore, c'est qu'al-Husayn ﷺ a justifié son départ par le fait que les gens de Koufa lui avaient écrit : « Nous n'avons point d'imam ; si tu viens à nous, nous te prêterons allégeance et nous combattrons à tes côtés. »

Malgré cela, il n'est point sorti pour combattre. Le Cheikh de l'Islam a dit : « Al-Husayn ﷺ n'est pas sorti avec l'intention

الْقِتَالَ، وَلَكِنْ ظَنَّ أَنَّ النَّاسَ يُطِيعُونَهُ، فَلَمَّا رَأَىٰ انْصِرَافَهُمْ عَنْهُ، طَلَبَ الرُّجُوعَ إِلَىٰ وَطَنِهِ، أَوِ الذَّهَابَ إِلَىٰ الثَّغْرِ، أَوْ إِتْيَانَ يَزِيدَ، فَلَمْ يُمَكِّنْهُ أُولَئِكَ الظَّلَمَةُ لَا مِنْ هَذَا وَلَا مِنْ هَذَا [وَلَا مِنْ هَذَا]، وَطَلَبُوا أَنْ يَأْخُذُوهُ أَسِيرًا إِلَىٰ يَزِيدَ، فَامْتَنَعَ مِنْ ذَلِكَ، وَقَاتَلَ حَتَّىٰ قُتِلَ مَظْلُومًا شَهِيدًا، لَمْ يَكُنْ قَصْدُهُ ابْتِدَاءً أَنْ يُقَاتِلَ. (١٢)

وقَالَ: «وَأَحَادِيثُ النَّ قَ الَّتِي يَأْمُرُ فِيهَا بِقِتَالِ الْمُفَارِقِ لِلْجَمَاعَةِ لَمْ تَتَنَاوَلْهُ ؛ فَإِنَّهُ ت لَمْ يُفَرِّقِ الْجَمَاعَةَ، وَلَمْ يُقْتَلْ إِلَّا وَهُوَ طَالِبٌ لِلرُّجُوعِ إِلَىٰ بَلَدِهِ، أَوْ [إِلَىٰ] الثَّغْرِ، أَوْ إِلَىٰ يَزِيدَ، دَاخِلاً فِي الْجَمَاعَةِ، مُعْرِضًا عَنْ تَغْرِيقِ الأُمَّةِ . وَلَوْ كَانَ طَالِبُ ذَلِكَ أَقَلَّ النَّاسِ لَوَجَبَ إِجَابَتُهُ إِلَىٰ ذَلِكَ، فَكَيْفَ لَا تَجِبُ إِجَابَةُ الْحُسَيْنِ ﷺ إِلَىٰ ذَلِكَ؟! وَلَوْ كَانَ الطَّالِبُ لِهَذِهِ الأُمُورِ مَنْ هُوَ دُونَ الْحُسَيْنِ لَمْ يَجُزْ حَبْسُهُ وَلَا إِمْسَاكُهُ، فَضْلاً عَنْ أَسْرِهِ وَقَتْلِهِ».

إِذَنْ فَآخِرُ الأَمْرَيْنِ مِن الحُسَيْنِ ﷺ هُوَ تَرْكُ الخُرُوجُ - هَذَا إِنْ كَانَ خُرُوجا تَزَلاَ -، وَلُزُومُ جَمَاعَةِ المُسْلِمِينَ. وَبِهَذَا يَتَّضِحُ فَسَادَ مَنْ اسْتَدَلَّ بِخُرُوجِ الحُسَيْنِ بِمَا لَا يَدَعُ مَجَالاً لِلشَّكّ.

وقال: ((وَإِذَا قَالَ الْقَائِلُ: إِنَّ عَلِيًّا وَالْحُسَيْنَ ﷺ إِنَّمَا تَرَكَا الْقِتَالَ [فِي آخِرِ الأَمْرِ] لِلْعَجْزِ، لِأَنَّهُ لَمْ يَكُنْ لَهُمَا أَنْصَارٌ، فَكَانَ فِي الْمُقَاتَلَةِ قَتْلُ النُّفُوسِ بِلَا حُصُولِ الْمَصْلَحَةِ الْمَطْلُوبَةِ.

قِيلَ لَهُ: وَهَذَا بِعَيْنِهِ هُوَ الْحِكْمَةُ الَّتِي رَاعَاهَا الشَّارِعُ فِي النَّهْيِ عَنِ الْخُرُوجِ

de combattre, mais il pensait que les gens lui obéiraient. Cependant, lorsqu'il vit qu'ils se détournaient de lui, il demanda de retourner dans sa patrie, ou de se rendre aux frontières (*Al-Thaghr*) [pour le Jihad], ou d'aller à la rencontre de Yazīd. Cependant, ces oppresseurs ne lui permirent ni l'une, ni l'autre, [ni la troisième] de ces options ; ils exigèrent au contraire de le capturer pour l'emmener comme prisonnier auprès de Yazīd. Il s'y refusa donc et combattit jusqu'à être tué, opprimé et martyr. Son intention initiale n'était point de combattre. »

Et il [Ibn Taymiyya] a dit : « Les hadiths du Prophète Mohamed ﷺ dans lesquels il ordonne de combattre celui qui se sépare du groupe unifié (*Al-Jamā'a*) ne s'appliquent pas à lui. En effet, il n'a point divisé le groupe, et il ne fut tué qu'alors qu'il demandait à retourner dans son pays, ou à rejoindre les frontières, ou à se rendre auprès de Yazīd, s'inscrivant ainsi dans l'unité du groupe et se détournant de toute action visant à diviser la communauté. Si le plus humble des hommes avait réclamé cela, il eût été obligatoire de répondre favorablement à sa requête ; alors comment l'acceptation ne serait-elle pas obligatoire pour al-Husayn رضي الله عنه ?! Si celui qui demandait ces choses était d'un rang inférieur à celui d'al-Husayn, il n'aurait été permis ni de l'emprisonner, ni de le retenir, et encore moins de le capturer ou de le tuer. »

Dès lors, la position finale d'al-Husayn رضي الله عنه consista à délaisser l'insurrection — si tant est que l'on considère son acte initial comme tel — et à s'attacher au groupe des musulmans. Par là même, la fausseté de l'argument de ceux qui invoquent l'acte d'al-Husayn [pour justifier l'insurrection] apparaît de manière flagrante, ne laissant place à aucun doute.

Il a dit également : « Si quelqu'un objecte : «Certes, 'Alī et al-Husayn رضي الله عنهما n'ont délaissé le combat [en fin de compte] que par incapacité, faute de partisans, car le combat aurait entraîné la perte de vies humaines sans l'obtention de l'intérêt escompté» ;

Il lui sera répondu : «C'est précisément là la sagesse que le Législateur (Allah) a prise en considération dans l'interdiction de s'insurger

عَلَىٰ الأُمَرَاءِ، وَنَدَبَ إِلَىٰ تَرْكِ الْقِتَالِ فِي الْفِتْنَةِ، وَإِنْ كَانَ الْفَاعِلُونَ لِذَلِكَ يَرَوْنَ أَنَّ مَقْصُودَهُمُ الأَمْرُ بِالْمَعْرُوفِ وَالنَّهْيُ عَنِ الْمُنكَرِ، كَالَّذِينَ خَرَجُوا بِالْحَرَّةِ وَبِدَيْرِ الْجَمَاجِمِ عَلَىٰ يَزِيدَ وَالْحَجَّاجِ وَغَيْرِهِمَا»(٣٢).

مسألة : **خطورة تكفير من لا يستحق ذلك.**

جاء عن أبي ذر نَّه أن النبي ﷺ قال: ((**وَمَنْ دَعَا رَجُلاً بِالْكُفْرِ، أَوْ قَالَ:عَدُوُّ اللهِ وَلَيسَ كَذَلِكَ إِلَّا حَارَ عَلَيْهِ**)) رواه مسلم .

قال الحافظ النووي رحمه الله: «فِي تَأْوِيلِ الْحَدِيثِ أَوْجُهُ :

• أَحَدُهَا: أَنَّهُ مَحْمُولٌ عَلَىٰ الْمُسْتَحِلِّ لِذَلِكَ وَهَذَا يُكَفَّرُ فَعَلَىٰ هَذَا مَعْنَىٰ بَاءَ بِهَا أَيْ بِكَلِمَةِ الْكُفْرِ وَكَذَا حَارَ عَلَيْهِ وَهُوَ مَعْنَىٰ رَجَعَتْ عَلَيْهِ أَيْ رَجَعَ عَلَيْهِ الْكُفْرُ فَبَاءَ وَحَارَ وَرَجَعَ بِمَعْنًى وَاحِدٍ وَالْوَجْهُ

• الثَّانِي: مَعْنَاهُ رَجَعَتْ عَلَيْهِ نَقِيصَتُهُ لِأَخِيهِ وَمَعْصِيَةُ تَكْفِيرِهِ .

• وَالثَّالِثُ: أَنَّهُ مَحْمُولٌ عَلَىٰ الْخَوَارِجِ الْكَفِّرِينَ لِلْمُؤْمِنِينَ وَهَذَا الْوَجْهُ نَقَلَهُ الْقَاضِي عِيَاضْ رحمه الله عَنِ الإِمَامِ مَالِكِ بْنِ أَنَسٍ وَهُوَ ضَعِيفٌ لِأَنَّ الْمُذْهَبَ الصَّحِيحَ الْمُخْتَارَ الَّذِي قَالَهُ الأَكْثَرُونَ وَالْمُحَقِّقُونَ أَنَّ الْخَوَارِجَ لَا يُكَفَّرُونَ كَسَائِرِ أَهْلِ الْبِدَعِ

contre les émirs et dans l'incitation au délaissement du combat lors des troubles (*Al-Fitna*). Et ce, même si ceux qui agissent ainsi pensent que leur but est d'ordonner le bien et d'interdire le blâme, à l'instar de ceux qui se sont insurgés lors de la journée de *Al-Harra* ou à *Dayr al-Jamājim* contre Yazīd, al-Hajjāj et d'autres.

Question : **La gravité de l'excommuniation de celui qui ne le mérite pas.**

Il a été rapporté d'après Abū Dharr (رضي الله عنه) que le Prophète Mohamed ﷺ a dit : *« Quiconque interpelle un homme en le traitant de mécréant (Kufr), ou dit : «Ô ennemi d'Allah», alors qu'il ne l'est pas, cette sentence se retournera contre lui. »* (Rapporté par Muslim).

L'Imam al-Nawawī رحمه الله a dit : « Il existe plusieurs interprétations quant à ce hadith :

- **La première** : Cela concerne celui qui rend licite (*Al-Mustahill*) un tel acte [le fait d'insulter ou de déclarer mécréant son frère sans droit] ; celui-là devient alors mécréant. Selon cette explication, le sens de «il encourt» (*bā'a bihā*), c'est-à-dire la parole de mécréance, ainsi que «cela se retourne contre lui» (*hāra 'alayhi*) ou «cela revient vers lui», possèdent une seule et même signification : la mécréance lui revient de droit.

- **La deuxième** : Cela signifie que c'est le préjudice moral causé à son frère et le péché de l'avoir excommunié qui reviennent contre lui.

- **La troisième** : Cela s'applique aux Kharijites (*Al-Khawārij*) qui déclarent mécréants les croyants. Cette interprétation fut rapportée par le Cadi 'Iyād رحمه الله d'après l'Imam Mālik ibn Anas. Toutefois, cette explication est considérée comme faible, car l'avis authentique et privilégié par la majorité des savants et des vérificateurs est que les Kharijites ne sont pas déclarés mécréants, à l'instar des autres gens de l'innovation (*Ahl al-Bida'*).

• وَالْوَجْهُ الرَّابِعُ: مَعْنَاهُ أن ذلك يؤول بِهِ إِلَىٰ الْكُفْرِ وَذَلِكَ أَنَّ الْعَاصِيَ كَمَا قَالُوا بَرِيدُ الْكُفْرِ وَيُخَافُ عَلَىٰ الْمُكْثِرِ مِنْهَا أَنْ يَكُونَ عَاقِبَةَ شُؤْمِهَا الْمُصِيرُ إِلَىٰ الْكُفْرِ وَيُؤَيِّدُ هَذَا الْوَجْهَ مَا جَاءَ فِي رِوَايَةٍ لِأَبِي عَوَانَةَ الْإِسْفَرَايِّ فِي كِتَابِهِ الْمُخَرَّجُ عَلَىٰ صَحِيحِ مُسْلِمٍ فَإِنْ كَانَ كَمَا قَالَ وَإِلَّا فَقَدْ بَاءَ بِالْكُفْرِ وَفِي رِوَايَةٍ إِذَا قَالَ لِأَخِيهِ يَا كَافِرُ وَجَبَ الْكُفْرُ عَلَىٰ أَحَدِهِمَا

• وَالْوَجْهُ الْخَامِسُ: مَعْنَاهُ فَقَدْ رَجَعَ عَلَيْهِ تَكْفِيرُهُ فَلَيْسَ الرَّاجِعُ حَقِيقَةُ الْكُفْرِ بَلِ التَّكْفِيرُ لِكَوْنِهِ جَعَلَ أَخَاهُ الْمُؤْمِنَ كَافِرًا فَكَأَنَّهُ كَفَّرَ نَفْسَهُ إِمَّا لِأَنَّهُ كَفَّرَ مَنْ هُوَ مِثْلُهُ وَإِمَّا لِأَنَّهُ كَفَّرَ مَنْ لَا يُكَفِّرُهُ إِلَّا كَافِرٌ يَعْتَقِدُ بُطْلَانَ دِينِ الْإِسْلَامِ وَاللهُ أَعْلَمُ)) اهـ من ((شرح النووي)) (٢/ ٥٠).

«فَتَكْفِيرُ الأَئِمَّةِ مِنَ الْمُسْلِمِينَ وَالْخُرُوجُ عَلَيْهِمْ أَمْرٌ عَظِيمٌ لَيْسَ بِالْهَيِّنِ، فَالْحَذَرَ الْحَذَرَ.

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رحمه الله: «فَعَلَى كُلٍّ مِنَ الرُّعَاةِ وَالرَّعِيَّةِ، وَالرُّؤُوسِ وَالْمَرْؤُوسِينَ، أَنْ يُطِيعَ كُلٌّ مِنْهُمُ اللهَ وَرَسُولَهُ فِي حَالِهِ، وَيَلْتَزِمَ شَرِيعَةَ اللهِ الَّتِي شَرَعَهَا لَهُ» اهـ مِنْ «مَجْمُوعِ الْفَتَاوَى» (١٩/ ٣١٠).

- **La quatrième** : Cela signifie que cet acte pourrait le conduire à la mécréance. En effet, comme il a été dit, la désobéissance est «le courrier de la mécréance» (*barīd al-kufr*). On craint pour celui qui multiplie de tels péchés que la funeste conséquence de ses actes ne soit une fin sombrant dans la mécréance. Cette interprétation est étayée par ce qui figure dans la version d'Abū 'Awāna al-Isfarāyīnī : «S'il est tel qu'il l'a dit, [soit], sinon il a encouru la mécréance». Et dans une autre version : «Lorsqu'il dit à son frère : Ô mécréant, la mécréance incombe impérativement à l'un des deux».

- **La cinquième** : Cela signifie que c'est l'acte de l'excommunication qui lui revient. Ce qui revient n'est pas la mécréance réelle, mais le fait d'avoir considéré son frère croyant comme mécréant. C'est comme s'il s'était excommunié lui-même, soit parce qu'il a déclaré mécréant un homme qui est son semblable [dans la foi], soit parce qu'il n'excommunie un tel homme qu'un mécréant qui croit en la fausseté de la religion de l'Islam. Et Allah est le plus Savant. »

(Extrait de « Charh al-Nawawī 'alā Muslim », 2/50).

L'excommunion des gouverneurs musulmans et l'insurrection contre eux constituent une affaire d'une gravité absolue, nullement dérisoire ; aussi, prenez garde !

Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya ﷺ a affirmé : «Il incombe à chacun, qu'il appartienne aux gouvernants ou aux gouvernés, aux dirigeants ou aux dirigés, d'obéir à Allah et à Son Messager selon sa condition respective, et de s'astreindre à la législation qu'Allah a instaurée pour lui.» (Extrait de *Majmūʿ al-Fatāwā*, 19/310).

النَّاقِضُ الْخَامِسُ:

مَنْ أَبْغَضَ شَيْئًا مِمَّا جَاءَ بِهِ الرَّسُولُ ﷺ وَلَوْ عَمِلَ بِهِ، كَفَرَ.

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَالدَّلِيلُ عَلَى ذَلِكَ قَوْلُهُ تَعَالَى: ﴿ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ كَرِهُوا۟ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ فَأَحْبَطَ أَعْمَٰلَهُمْ ۝٩﴾ [مُحَمَّد: ٩].

قَالَ الْعَلَّامَةُ السَّعْدِيُّ رَحِمَهُ اللهُ فِي تَفْسِيرِ هَذِهِ الآيَةِ: «ذَلِكَ الإِضْلَالُ وَالتَّعْسُ لِلَّذِينَ كَفَرُوا، بِسَبَبِ أَنَّهُمْ ﴿كَرِهُوا مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ﴾ مِنَ الْقُرْآنِ الَّذِي أَنْزَلَهُ اللهُ، صَلَاحًا لِلْعِبَادِ، وَفَلَاحًا لَهُمْ، فَلَمْ يَقْبَلُوهُ، بَلْ أَبْغَضُوهُ وَكَرِهُوهُ، ﴿فَأَحْبَطَ أَعْمَٰلَهُمْ﴾» اهـ.

وَكَذَلِكَ قَوْلُ اللهِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى: ﴿أَمْ يَقُولُونَ بِهِۦ جِنَّةٌۢ ۚ بَلْ جَآءَهُم بِٱلْحَقِّ وَأَكْثَرُهُمْ لِلْحَقِّ كَٰرِهُونَ ۝٧٠﴾ [الْمُؤْمِنُون: ٧٠].

قَالَ الْعَلَّامَةُ السَّعْدِيُّ رَحِمَهُ اللهُ فِي تَفْسِيرِ هَذِهِ الآيَةِ: «وَأَعْظَمُ الْحَقِّ الَّذِي جَاءَهُمْ بِهِ إِخْلَاصُ الْعِبَادَةِ لِلَّهِ وَحْدَهُ وَتَرْكُ مَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ، وَقَدْ عُلِمَ كَرَاهَتُهُمْ لِهَذَا الأَمْرِ وَتَعَجُّبُهُمْ مِنْهُ، فَكَوْنُ الرَّسُولِ أَتَى بِالْحَقِّ وَكَوْنُهُمْ كَارِهِينَ للحق بالأصل هو الذي أوجب لهم التكذيب بالحق لا شكا ولا تكذيبا للرسول))اهـ

CINQUIÈME ANNULATIF :

Quiconque éprouve de l'aversion pour une chose apportée par le Messager ﷺ, quand bien même il l'appliquerait, sombre dans la mécréance.

Commentaire et Explication

La preuve en réside dans la parole de l'Exalté : ﴿**C'est parce qu'ils ont eu de l'aversion pour ce qu'Allah a fait descendre, qu'Il a ainsi rendu vaines leurs œuvres**.﴾ [Sourate *Muhammad*, v.9].

L'illustre savant al-Sa'dī ﷺ a dit dans l'exégèse de ce verset : «Cet égarement et ce malheur frappant les mécréants sont dus au fait qu'ils ont eu de l'aversion pour ce qu'Allah a révélé, à savoir le Coran qu'Allah a fait descendre pour la réforme des serviteurs et leur succès. Ils ne l'ont point accepté, mais l'ont au contraire abhorré et détesté, c'est pourquoi Il a rendu leurs œuvres vaines.»

De même, la parole d'Allah ﷻ dit : ﴿**Ou bien disent-ils : 'Il est possédé' ? Au contraire, c'est la vérité qu'il leur a apportée. Et la plupart d'entre eux ont de l'aversion pour la vérité.**﴾ (Sourate *Al-Mu'minūn*, v.70).

L'illustre savant al-Sa'dī ﷺ a précisé dans son exégèse : «Et la plus sublime vérité qu'il leur a apportée est le vouancement exclusif de l'adoration à Allah, Seul, et l'abandon de ce qui est adoré en dehors de

Lui. Or, leur aversion pour cet ordre et leur étonnement face à lui sont notoires. Ainsi, le fait que le Messager soit venu avec la vérité et qu'ils éprouvent de la haine pour la vérité, à l'origine, est ce qui a engendré leur démenti de la vérité, et non par doute ou par démenti du Messager lui-même. » (Fin de citation).

وقال المرداوي رحمه الله في ((الانصاف)): (١٠ / ٣٢٦): ((قَالَ الشَّيْخُ تَقِيُّ الدِّينِ رحمه الله: وَكَذَا لَوْ كَانَ مُبْغِضًا لِرَسُولِهِ وَلَ أَوْ لِمَا جَاءَ بِهِ اتِّفَاقًا)) اهـ فبغض شيء مما جاء به الرسول كفر وردة لو عمل به والإجماع علىٰ ذلك كما تقدم ذكره

وهناك تنبيه مهم:

الكره والبغض لشيء من شرع الله ينقسم إلىٰ قسمين:

١- طبيعي: يعذر فيه الإنسان، وهو نفور الطبع من بعض الأعمال لما فيه من المشقة البدنية والمؤنة المالية، ومنه قوله ﷻ: ﴿كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلْقِتَالُ وَهُوَ كُرْهٌ لَّكُمْ ۖ وَعَسَىٰٓ أَن تَكْرَهُوا۟ شَيْـًٔا وَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ ۖ وَعَسَىٰٓ أَن تُحِبُّوا۟ شَيْـًٔا وَهُوَ شَرٌّ لَّكُمْ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٢١٦﴾﴾ [البقرة: ٢١٦].

٢- المحرم الكفري: وهو الكراهة لأمر الله ، ولشرع الله ولما فرض الله وهذا هو مراد الشيخ هنا.

وقال العلامة العثيمين رحمه الله جمالَه في قول الله ﷻ:

﴿كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلْقِتَالُ وَهُوَ كُرْهٌ لَّكُمْ ۖ وَعَسَىٰٓ أَن تَكْرَهُوا۟ شَيْـًٔا وَهُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ ۖ وَعَسَىٰٓ أَن تُحِبُّوا۟ شَيْـًٔا وَهُوَ شَرٌّ لَّكُمْ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٢١٦﴾﴾ [البقرة:٢١٦].

«فَإِنَّ الْمُسْلِمِينَ لَا يَكْرَهُونَ مَا فَرَضَ اللهُ عَلَيْهِمْ، وَإِنَّمَا يَكْرَهُونَ الْقِتَالَ

L'Imam al-Mardāwī ﷺ a dit dans *« Al-Insāf »* (10/326) : « Le Cheikh Taqī al-Dīn [Ibn Taymiyya] ﷺ a affirmé : «Il en est de même s'il éprouve de la haine envers Son Messager ﷺ ou envers ce qu'il a apporté, et ce, par consensus.» » (Fin de citation). Ainsi, la haine envers une chose quelconque apportée par le Messager ﷺ constitue une mécréance et une apostasie, quand bien même l'individu la mettrait en pratique, et le consensus est établi à ce sujet comme mentionné précédemment.

Il y a ici un avertissement d'importance :

L'aversion ou la haine pour une chose issue de la législation d'Allah se divise en deux catégories :

1. **L'aversion naturelle :** C'est celle pour laquelle l'être humain est excusé. Il s'agit de la répulsion innée face à certains actes en raison de la pénibilité physique ou de la charge financière qu'ils impliquent. C'est à ce propos qu'Allah ﷻ a dit : ﴿ **Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est une aversion. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien, et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est un mal. Allah sait, et vous ne savez pas.** ﴾ [Sourate *Al-Baqara*, v.216].

2. **L'aversion interdite et mécréante** : Il s'agit de la détestation de l'ordre d'Allah lui-même, de Sa législation et de ce qu'Allah a rendu obligatoire en tant que tel. C'est précisément ce que le Cheikh vise ici.

L'illustre savant Al-'Uthaymīn ﷺ a dit concernant la parole d'Allah ﷻ :

﴿**Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est une aversion.** ﴾ [Sourate *Al-Baqara*, v.216].

Certes, les musulmans n'éprouvent point d'aversion pour ce qu'Allah leur a prescrit ; ils n'ont de répulsion pour le combat

بِمُقْتَضَىٰ الطَّبِيعَةِ الْبَشَرِيَّةِ؛ وَفَرْقٌ بَيْنَ أَنْ يُقَالَ: إِنَّا نَكْرَهُ مَا فَرَضَ اللهُ مِنَ الْقِتَالِ، وَبَيْنَ أَنْ يُقَالَ: إِنَّا نَكْرَهُ الْقِتَالَ. فَكَرَاهَةُ الْقِتَالِ أَمْرٌ طَبِيعِيٌّ؛ فَإِنَّ الْإِنْسَانَ يَكْرَهُ أَنْ يُقَاتِلَ أَحَدًا مِنَ النَّاسِ فَيَقْتُلَهُ أَوْ يُصْبِحَ مَقْتُولًا. لَكِنْ إِذَا كَانَ هَذَا الْقِتَالُ مَفْرُوضًا عَلَيْنَا صَارَ مَحْبُوبًا إِلَيْنَا مِنْ وَجْهٍ، وَمَكْرُوهًا لَنَا مِنْ وَجْهٍ آخَرَ؛ فَبِاعْتِبَارِ أَنَّ اللهَ فَرَضَهُ عَلَيْنَا يَكُونُ مَحْبُوبًا إِلَيْنَا — وَلِهَذَا كَانَ الصَّحَابَةُ ﷺ يَأْتُونَ إِلَىٰ الرَّسُولِ ﷺ يُصِرُّونَ أَنْ يُقَاتِلُوا — وَبِاعْتِبَارِ أَنَّ النَّفْسَ تَنْفُرُ مِنْهُ يَكُونُ مَكْرُوهًا إِلَيْنَا». اهـ مِنْ «تَفْسِيرِ سُورَةِ الْبَقَرَةِ» (٣/ ٤٨).

مَسْأَلَةٌ: سَبُّ اللهِ وَرَسُولِهِ، هَلْ يَكْفُرُ صَاحِبُهُ حَتَّىٰ وَإِنْ كَانَ جَاهِلًا؟ وَهَلْ يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ أَمْ لَا؟

قَالَ الْإِمَامُ ابْنُ بَازٍ رَحِمَهُ اللهُ: «دَعْوَىٰ الْجَهْلِ وَالْعُذْرُ بِهِ فِيهِ تَفْصِيلٌ، وَلَيْسَ كُلُّ وَاحِدٍ يُعْذَرُ بِالْجَهْلِ؛ فَالْأُمُورُ الَّتِي جَاءَ بِهَا الْإِسْلَامُ وَبَيَّنَهَا الرَّسُولُ لِلنَّاسِ وَأَوْضَحَهَا كِتَابُ اللهِ وَانْتَشَرَتْ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ لَا تُقْبَلُ فِيهَا دَعْوَىٰ الْجَهْلِ، وَلَا سِيَّمَا مَا يَتَعَلَّقُ بِالْعَقِيدَةِ وَأَصْلِ الدِّينِ. فَإِنَّ اللهَ ﷻ بَعَثَ نَبِيَّهُ لِيُوَضِّحَ لِلنَّاسِ دِينَهُمْ وَيَشْرَحَهُ لَهُمْ، وَقَدْ بَلَّغَ الْبَلَاغَ الْمُبِينَ، وَأَوْضَحَ لِلْأُمَّةِ حَقِيقَةَ دِينِهَا وَشَرَحَ لَهَا كُلَّ شَيْءٍ، وَتَرَكَهَا عَلَىٰ الْمَحَجَّةِ الْبَيْضَاءِ لَيْلُهَا كَنَهَارِهَا. وَفِي كِتَابِ اللهِ الْهُدَىٰ وَالنُّورُ؛ فَإِذَا ادَّعَىٰ بَعْضُ النَّاسِ الْجَهْلَ فِيمَا هُوَ مَعْلُومٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ، وَقَدِ انْتَشَرَتْ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ، كَدَعْوَىٰ الْجَهْلِ

qu'en vertu de la nature humaine. Il convient de distinguer fondamentalement entre le fait de dire : «Nous détestons ce qu'Allah a imposé comme combat», et celui de dire : «Nous avons de l'aversion pour le combat». L'aversion pour le combat est un sentiment naturel, car l'homme répugne à affronter autrui, à donner la mort ou à la recevoir. Toutefois, dès lors que ce combat nous est prescrit, il devient aimé de nous sous un aspect, tout en demeurant détesté sous un autre. Sous l'aspect du fait qu'Allah nous l'ait imposé, il nous est cher — c'est pour cela que les compagnons ﷺ venaient auprès du Messager ﷺ en insistant pour combattre — mais en considération de l'âme qui s'en repousse, il nous est une aversion. » (Fin de citation de l'ouvrage *Tafsir de la Sourate Al-Baqara*, 3/48).

Question : **L'insulte envers Allah et Son Messager rend-elle son auteur mécréant, fût-il ignorant ? Est-il excusé par son ignorance ou non ?**

L'Imam Ibn Bāz ﷺ a affirmé : « L'invocation de l'ignorance et l'excuse qui en découlerait requièrent une distinction détaillée. Tout individu ne saurait être excusé par son ignorance. Pour les préceptes apportés par l'Islam, exposés par le Messager aux gens, clarifiés par le Livre d'Allah et largement diffusés parmi les musulmans, l'allégation d'ignorance n'est point recevable, tout particulièrement en ce qui a trait au dogme (*'Aqīda*) et aux fondements de la religion. En effet,

Allah ﷻ a envoyé Son Prophète pour expliciter aux hommes leur religion et la leur détailler. Il a certes transmis le message de la manière la plus limpide, a éclairé pour la communauté la réalité de sa foi, a tout exposé et l'a laissée sur une voie d'une blancheur immaculée, dont la nuit est semblable au jour. Dans le Livre d'Allah résident la guidée et la lumière. Par conséquent, si certains prétendent l'ignorance concernant ce qui est connu de la religion par nécessité et qui est notoire parmi les musulmans — à l'instar de l'ignorance

بِالشِّرْكِ وَعِبَادَةِ غَيْرِ اللهِ ﷻ، أَوْ دَعْوَىٰ أَنَّ الصَّلَاةَ غَيْرُ وَاجِبَةٍ، أَوْ أَنَّ صِيَامَ رَمَضَانَ غَيْرُ وَاجِبٍ، أَوْ أَنَّ الزَّكَاةَ غَيْرُ وَاجِبَةٍ، أَوْ أَنَّ الْحَجَّ مَعَ الاِسْتِطَاعَةِ غَيْرُ وَاجِبٍ؛ فَهَذَا وَأَمْثَالُهُ لَا تُقْبَلُ فِيهِ دَعْوَىٰ الْجَهْلِ مِمَّنْ هُوَ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ؛ لِأَنَّهَا أُمُورٌ مَعْلُومَةٌ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ، وَقَدْ عُلِمَتْ بِالضَّرُورَةِ مِنْ دِينِ الْإِسْلَامِ وَانْتَشَرَتْ بَيْنَ الْمُسْلِمِينَ، فَلَا تُقْبَلُ دَعْوَىٰ الْجَهْلِ فِي ذَلِكَ.

وَهَكَذَا إِذَا ادَّعَىٰ أَحَدٌ بِأَنَّهُ يَجْهَلُ مَا يَفْعَلُهُ الْمُشْرِكُونَ عِنْدَ الْقُبُورِ أَوْ عِنْدَ الْأَصْنَامِ، مِنْ دَعْوَةِ الْأَمْوَاتِ وَالاِسْتِغَاثَةِ بِهِمْ، وَالذَّبْحِ لَهُمْ، وَالنَّذْرِ لَهُمْ؛ أَوْ الذَّبْحِ لِلْأَصْنَامِ أَوِ الْكَوَاكِبِ أَوِ الْأَشْجَارِ أَوِ الْأَحْجَارِ؛ أَوْ طَلَبِ الشِّفَاءِ أَوِ النَّصْرِ عَلَىٰ الْأَعْدَاءِ مِنَ الْأَمْوَاتِ أَوِ الْأَصْنَامِ أَوِ الْجِنِّ أَوِ الْمَلَائِكَةِ أَوِ الْأَنْبِيَاءِ فَكُلُّ هَذَا أَمْرٌ مَعْلُومٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ وَأَنَّهُ شِرْكٌ كَبِيرٌ.

وَقَدْ أَوْضَحَ اللهُ ذَلِكَ فِي كِتَابِهِ الْكَرِيمِ، وَأَوْضَحَهُ رَسُولُهُ ﷺ؛ وَبَقِيَ ثَلَاثَ عَشْرَةَ سَنَةً فِي مَكَّةَ وَهُوَ يُنْذِرُ النَّاسَ هَذَا الشِّرْكَ، وَهَكَذَا فِي الْمَدِينَةِ عَشْرَ سِنِينَ، يُوَضِّحُ لَهُمْ وُجُوبَ إِخْلَاصِ الْعِبَادَةِ لِلَّهِ وَحْدَهُ، وَيَتْلُو عَلَيْهِمْ كِتَابَ اللهِ، مِثْلَ قَوْلِهِ تَعَالَىٰ: ﴿ ۞ وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوٓاْ إِلَّآ ﴾، وَقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ: ﴿ إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ ۝٥ ﴾، وَقَوْلِهِ عَزَّ وَجَلَّ: ﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعْبُدُواْ ٱللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ ﴾، وَقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ: ﴿ فَٱعْبُدِ ٱللَّهَ مُخْلِصًا لَّهُ ٱلدِّينَ ﴾، ﴿ أَلَا لِلَّهِ ٱلدِّينُ ٱلْخَالِصُ ﴾، وَقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ: ﴿ قُلْ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي

du polythéisme (*Chirk*), de l'adoration d'un autre qu'Allah ﷻ, ou de la prétention que la prière ou le jeûne du Ramadan ne sont point obligatoires, ou que la Zakat ne soit point obligatoire, ou que le Hajj ne le soit point pour celui qui en possède la capacité. Pour de tels exemples, l'allégation d'ignorance n'est point recevable de la part d'un individu vivant parmi les musulmans, car ce sont des piliers notoires entre eux. Ils sont connus par nécessité impérieuse comme relevant de la religion de l'Islam et sont répandus au sein de la communauté ; dès lors, nulle prétention d'ignorance n'est admise à ce sujet.

De même, si quelqu'un prétend ignorer le caractère illicite de ce que font les polythéistes auprès des tombes ou des idoles, à savoir invoquer les morts, implorer leur secours, égorger ou faire des vœux en leur faveur ; ou le fait de sacrifier pour les idoles, les astres, les arbres ou les pierres ; ou encore de solliciter la guérison ou la victoire sur les ennemis auprès des défunts, des idoles, des djinns, des anges ou des prophètes... Tout ceci constitue une affaire connue de la religion par nécessité absolue et relève du Grand Polythéisme (*Al-Chirk al-Akbar*).

Certes, Allah a clarifié cela dans Son Noble Livre, de même que Son Messager ﷺ l'a explicité. Il a passé treize années à La Mecque en avertissant les gens contre ce polythéisme, puis dix années à Médine, leur exposant l'obligation de vouer l'adoration exclusivement à Allah, Seul. Il leur récitait le Livre d'Allah, tel que la parole de l'Exalté :

﴿ **Et ton Seigneur a décrété : «N'adorez que Lui»** ﴾, et Sa parole : ﴿ **C'est Toi seul que nous adorons, et c'est Toi seul dont nous implorons le secours** ﴾, et Sa parole : ﴿ **Il ne leur a été ordonné, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif** ﴾, et Sa parole : ﴿ **Adore donc Allah en Lui vouant un culte exclusif. C'est à Allah qu'appartient le culte pur** ﴾, ainsi que Sa parole : ﴿ **Dis : «En vérité, ma prière, mes actes de dévotion,**

﴿وَمَحْيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿١٦٢﴾ لَا شَرِيكَ لَهُۥ ۖ وَبِذَٰلِكَ أُمِرْتُ وَأَنَا۠ أَوَّلُ ٱلْمُسْلِمِينَ ﴿١٦٣﴾﴾، وَبِقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ مُخَاطِبًا الرَّسُولَ ﷺ: ﴿إِنَّآ أَعْطَيْنَٰكَ ٱلْكَوْثَرَ ﴿١﴾ فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَٱنْحَرْ ﴿٢﴾﴾، وَبِقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ: ﴿وَأَنَّ ٱلْمَسَٰجِدَ لِلَّهِ﴾، وَبِقَوْلِهِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ: ﴿وَمَن يَدْعُ مَعَ ٱللَّهِ إِلَٰهًا ءَاخَرَ لَا بُرْهَٰنَ لَهُۥ بِهِۦ فَإِنَّمَا حِسَابُهُۥ عِندَ رَبِّهِۦٓ ۚ إِنَّهُۥ لَا يُفْلِحُ ٱلْكَٰفِرُونَ ﴿١١٧﴾﴾، وَهَكَذَا الاِسْتِهْزَاءُ بِالدِّينِ وَالطَّعْنُ فِيهِ وَالسُّخْرِيَّةُ بِهِ وَالسَّبُّ؛ كُلُّ هَذَا مِنَ الكُفْرِ الأَكْبَرِ، وَمِمَّا لَا يُعْذَرُ فِيهِ أَحَدٌ بِدَعْوَىٰ الجَهْلِ؛ لِأَنَّهُ مَعْلُومٌ مِنَ الدِّينِ بِالضَّرُورَةِ أَنَّ سَبَّ الدِّينِ أَوْ سَبَّ الرَّسُولِ ﷺ مِنَ الكُفْرِ الأَكْبَرِ، وَهَكَذَا الاِسْتِهْزَاءُ وَالسُّخْرِيَّةُ، قَالَ تَعَالَىٰ: ﴿قُلْ أَبِٱللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ﴿٦٥﴾ لَا تَعْتَذِرُوا۟ قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ ۚ﴾» اهـ. ((مَجْمُوعُ فَتَاوَىٰ ابْنِ بَازٍ)) (٧/ ١٣٢ - ١٣٤).

ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. À Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier des musulmans»﴾. De même, Il a dit en s'adressant au Messager ﷺ : « *Nous t'avons certes accordé l'Abondance (Al-Kawthar). Accomplis donc la prière pour ton Seigneur et sacrifie* », et Sa parole : « *Les mosquées sont consacrées à Allah : n'invoquez donc personne avec Allah* », ainsi que Sa parole :

﴿**Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité sans avoir de preuve de son existence, son jugement incombe alors à son Seigneur. En vérité, les mécréants ne réussiront point**﴾.

Ainsi, le fait de se moquer de la religion, de la calomnier, de la railler ou de l'insulter ; tout ceci relève de la mécréance majeure (*al-kufr al-akbar*). C'est une chose pour laquelle nul n'est excusé sous prétexte d'ignorance, car il est connu de la religion par nécessité que l'insulte envers la religion ou envers le Messager ﷺ constitue une mécréance majeure, tout comme la moquerie et la dérisions. Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ?» Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi**﴾ » *Fin de citation. [Majmūʿ Fatāwā Ibn Bāz (7/132-134)].*

النَّاقِضُ السَّادِسُ:

مَنْ اسْتَهْزَأَ بِشَيْءٍ مِنْ دِينِ الرَّسُولِ أَوْ ثَوَابِ اللهِ أَوْ عِقَابِهِ، كَفَرَ.

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَالدَّلِيلُ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَلَئِن سَأَلْتَهُمْ لَيَقُولُنَّ إِنَّمَا كُنَّا نَخُوضُ وَنَلْعَبُ ۚ قُلْ أَبِاللَّهِ وَءَايَٰتِهِۦ وَرَسُولِهِۦ كُنتُمْ تَسْتَهْزِءُونَ ﴿٦٥﴾ لَا تَعْتَذِرُوا۟ قَدْ كَفَرْتُم بَعْدَ إِيمَٰنِكُمْ ۚ إِن نَّعْفُ عَن طَآئِفَةٍ مِّنكُمْ نُعَذِّبْ طَآئِفَةًۢ بِأَنَّهُمْ كَانُوا۟ مُجْرِمِينَ ﴿٦٦﴾﴾[التَّوْبَة: ٦٥ - ٦٦].

فَائِدَةٌ: مَا السَّبَبُ فِي كُفْرِ مَنِ اسْتَهْزَأَ بِاللهِ أَوْ بِآيَاتِهِ أَوْ بِرَسُولِهِ؟ قَالَ العَلَّامَةُ السَّعْدِيُّ ﷺ فِي تَفْسِيرِ الآيَةِ: «فَإِنَّ الِاسْتِهْزَاءَ بِاللهِ وَآيَاتِهِ وَرَسُولِهِ كُفْرٌ مُخْرِجٌ عَنِ الدِّينِ؛ لِأَنَّ أَصْلَ الدِّينِ مَبْنِيٌّ عَلَىٰ تَعْظِيمِ اللهِ، وَتَعْظِيمِ دِينِهِ وَرُسُلِهِ، وَالِاسْتِهْزَاءُ بِشَيْءٍ مِنْ ذَلِكَ مُنَافٍ لِهَذَا الأَصْلِ، وَمُنَاقِضٌ لَهُ أَشَدَّ المُنَاقَضَةِ» اهـ.

الإِجْمَاعُ عَلَى كُفْرِ مَنِ اسْتَهْزَأَ بِاللَّهِ أَوْ بِدِينِهِ:

قَالَ الإِمَامُ أَبُو بَكْرٍ ابْنُ العَرَبِيِّ ﷺ: «لَا يَخْلُو أَنْ يَكُونَ مَا قَالُوهُ مِنْ ذَلِكَ جِدّاً أَوْ هَزْلاً، وَهُوَ كَيْفَمَا كَانَ كُفْرٌ؛ فَإِنَّ الهَزْلَ بِالكُفْرِ كُفْرٌ، لَا خُلْفَ فِيهِ بَيْنَ الأُمَّةِ؛ فَإِنَّ التَّحْقِيقَ أَخُو الحَقِّ وَالعِلْمِ، وَالهَزْلَ أَخُو البَاطِلِ وَالْجَهْلِ» اهـ مِنْ ((أَحْكَامِ القُرْآنِ)) (٢/ ٥٤٣).

SIXIÈME ANNULATIF :

Quiconque se moque d'un élément de la religion du Messager, ou de la récompense d'Allah, ou de Son châtiment, commet un acte de mécréance.

Commentaire et Explication

La preuve réside dans la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : «Nous ne faisions que bavarder et jouer.» Dis : «Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son Messager que vous vous moquiez ?» Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien mécru après avoir eu la foi. Si Nous pardonnons à une partie d'entre vous, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels**﴾ [Sourate *At-Tawbah*, v.65-66].

Point bénéfique : Quelle est la cause de la mécréance de celui qui se moque d'Allah, de Ses versets ou de Son Messager ? L'éminent savant as-Sa'dī ﷺ a dit dans l'exégèse de ce verset : « Certes, la moquerie envers Allah, Ses versets et Son Messager est une mécréance qui exclut de la religion, car le fondement même de la religion repose sur la glorification d'Allah, de Sa religion et de Ses messagers. Or, se moquer de l'un de ces éléments est incompatible avec ce fondement et le contredit de la manière la plus absolue. » *Fin de citation.*

LE CONSENSUS SUR LA MÉCRÉANCE DE CELUI QUI SE MOQUE D'ALLAH OU DE SA RELIGION :

L'Imam Abū Bakr Ibn al-'Arabī ﷺ a dit : « Ce qu'ils ont proféré ne peut être que sérieux ou sur le ton de la plaisanterie ; or, quoi qu'il en soit, cela constitue une mécréance. En effet, plaisanter avec la mécréance est en soi une mécréance, et il n'y a aucune divergence à ce sujet au sein de la Communauté (*al-Ummah*). Certes, la rigueur est le corollaire de la vérité et de la science, tandis que la plaisanterie est le corollaire du faux et de l'ignorance. » *Fin de citation. [Ahkām al-Qur'ān (2/543)].*

وَقَالَ الشَّيْخُ سُلَيْمَانُ بْنُ عَبْدِ اللهِ بْنِ عَبْدِ الوَهَّابِ ﷺ عِنْدَ بَابِ *((مَنْ هَزَلَ بِشَيْءٍ فِيهِ ذِكْرُ اللهِ، أَوِ القُرْآنِ أَوِ الرَّسُولِ))*: «أَيْ إِنَّهُ يَكْفُرُ بِذَلِكَ لِاسْتِخْفَافِهِ بِجَنَابِ الرُّبُوبِيَّةِ وَالرِّسَالَةِ، وَذَلِكَ مُنَافٍ لِلتَّوْحِيدِ، وَلِهَذَا أَجْمَعَ العُلَمَاءُ عَلَىٰ كُفْرِ مَنْ فَعَلَ شَيْئًا مِنْ ذَلِكَ؛ فَمَنْ اسْتَهْزَأَ بِاللهِ أَوْ بِرَسُولِهِ، أَوْ بِدِينِهِ، كَفَرَ وَلَوْ هَازِلًا لَمْ يَقْصِدْ حَقِيقَةَ الِاسْتِهْزَاءِ إِجْمَاعًا» اهـ ((تَيْسِيرُ العَزِيزِ الحَمِيدِ)) صـ ٦٢٧.

مَسْأَلَةٌ: هَلِ الِاسْتِهْزَاءُ بِالعُلَمَاءِ وَحَمَلَةِ الدِّينِ مِنْ ذَلِكَ؟

قَالَ بَعْضُ العُلَمَاءِ: «وَالِاسْتِهْزَاءُ بِاللهِ وَبِرَسُولِهِ أَوْ بِالقُرْآنِ كُفْرٌ أَكْبَرُ بِلَا خِلَافٍ بَيْنَ العُلَمَاءِ؛ لِهَذِهِ الآيَةِ،

وَأَمَّا الِاسْتِهْزَاءُ بِالعُلَمَاءِ أَوِ القُرَّاءِ فَقَدْ ذَكَرَ العُلَمَاءُ أَنَّهُ إِنْ اسْتَهْزَأَ بِهِ بِسَبَبِ مَا يَحْمِلُهُ مِنَ القُرْآنِ وَالسُّنَّةِ، فَهُوَ كُفْرٌ أَكْبَرُ،

وَإِنْ اسْتَهْزَأَ بِهِ لِشَخْصِيَّتِهِ مِنْ طُولِهِ أَوْ قِصَرِهِ، أَوْ لَوْنِهِ لَا بِسَبَبِ مَا يَحْمِلُهُ مِنَ القُرْآنِ وَالسُّنَّةِ، فَهَذَا لَيْسَ بِكُفْرٍ وَلَكِنْ فِسْقٌ، وَظُلْمٌ وَضَلَالٌ...»

Le Cheikh Sulaymān ibn 'Abdillāh ibn 'Abdil-Wahhāb ﷺ a dit, au chapitre intitulé *((Celui qui plaisante sur un sujet mentionnant Allah, le Coran ou le Messager))* : « C'est-à-dire qu'il mécroit par cet acte en raison de son mépris envers la Majesté de la Seigneurie et du Message, ce qui est incompatible avec l'Unicité (*at-Tawhīd*). C'est pourquoi les savants ont fait consensus sur la mécréance de quiconque commet un tel acte. Ainsi, quiconque se moque d'Allah, de Son Messager ou

de Sa religion, devient mécréant, même s'il ne faisait que plaisanter sans avoir eu l'intention réelle de se moquer, et ce, par consensus. » *Fin de citation. [Taysīr al-'Azīz al-Hamīd, p. 627].*

Question : **Est-ce que se moquer des savants et des représentants de la religion ou ceux qui la défendent, fait partie de cela [de l'apostasie] ?**

Certains savants ont dit : « La moquerie envers Allah, Son Messager ou le Coran constitue une mécréance majeure (*Kufr Akbar*) sans aucun désaccord entre les savants, en raison de ce verset [faisant référence au Coran sourate At-Tawba 65-66].

Quant à la moquerie envers les savants ou les lecteurs du Coran, les savants ont mentionné deux cas :

• **Premier cas** : S'il se moque d'eux en raison de ce qu'ils portent comme savoir (le Coran et la Sunna), alors c'est une mécréance majeure.

• **Second cas :** S'il se moque d'eux pour leur personne, comme pour leur taille (grand ou petit), leur couleur de peau, ou pour toute autre raison qui n'est pas liée au Coran et à la Sunna qu'ils portent, alors cela n'est pas de la mécréance. Cependant, c'est un acte de perversité (Fisq), d'injustice et d'égarement... »

النَّاقِضُ السَّابِعُ:

السِّحْرُ: وَمِنْهُ الصَّرْفُ وَالعَطْفُ، فَمَنْ فَعَلَهُ أَوْ رَضِيَ بِهِ، كَفَرَ.

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

السِّحْرُ لُغَةً: مَا خَفِيَ سَبَبُهُ، وَمِنْهُ سُمِّيَ السَّحَرُ (آخِرُ اللَّيْلِ)، وَلِأَنَّ الأَفْعَالَ الَّتِي تَقَعُ فِيهِ تَكُونُ خَفِيَّةً، وَكَذَلِكَ سُمِّيَ السَّحُورُ لِمَا يُؤْكَلُ فِي آخِرِ اللَّيْلِ؛ لِأَنَّهُ يَكُونُ خَفِيًّا، فَكُلُّ شَيْءٍ خَفِيَ سَبَبُهُ سُمِّيَ سِحْراً.

وَأَمَّا فِي الشَّرْعِ: فَإِنَّهُ يَنْقَسِمُ إِلَى قِسْمَيْنِ:

١- **عُقَدٌ وَرُقًى:** أَيْ قِرَاءَاتٌ وَطَلَاسِمُ يَتَوَصَّلُ بِهَا السَّاحِرُ إِلَىٰ اسْتِخْدَامِ الشَّيَاطِينِ فِيمَا يُرِيدُ بِهِ ضَرَرَ المَسْحُورِ.

٢- **أَدْوِيَةٌ وَعَقَاقِيرُ:** تُؤَثِّرُ عَلَىٰ بَدَنِ المَسْحُورِ، وَعَقْلِهِ، وَإِرَادَتِهِ، وَمَيْلِهِ.

فَالسِّحْرُ نَوْعَانِ عَلَى الصَّحِيحِ:

- مَا يُعْتَبَرُ شِرْكًا: وَهُوَ الأَوَّلُ الَّذِي يَكُونُ بِوَاسِطَةِ الشَّيَاطِينِ، يَعْبُدُهُمْ وَيَتَقَرَّبُ إِلَيْهِمْ لِيُسَلِّطَهُمْ عَلَىٰ المَسْحُورِ.

- مَا يُعْتَبَرُ عُدْوَانًا وَفِسْقًا: وَهُوَ الَّذِي يَكُونَ بِوَاسِطَةِ الأَدْوِيَةِ وَالعَقَاقِيرِ وَنَحْوِهَا.

LE SEPTIÈME ANNULATEUR :

La sorcellerie (*As-Sihr*) Elle inclut les pratiques de l'envoûtement de désaffection (*As-Sarf*) et d'attachement (*Al-'Atf*). Quiconque la pratique ou l'agrée commet un acte de mécréance.

Commentaire et Explication

Définition linguistique de la sorcellerie (*Sihr*) : Il s'agit de toute chose dont la cause est subtile ou occulte. C'est de cette racine que dérive le terme *Sahar* (la fin de la nuit), car les actions qui s'y déroulent sont dissimulées. De même, le repas de l'aube est appelé *Sahūr* car il est pris de manière cachée [dans l'obscurité]. Ainsi, tout ce dont la cause demeure invisible est linguistiquement qualifié de *Sihr*.

Quant à sa définition juridique (*Char'i*) : Elle se divise en deux catégories :

1. **Nœuds et incantations :** Il s'agit de lectures et de talismans par lesquels le sorcier parvient à solliciter les démons afin d'infliger au possédé le tort qu'il désire.

2. **Remèdes et drogues :** Des substances et des décoctions qui altèrent le corps de la personne ensorcelée, ainsi que sa raison, sa volonté et ses penchants.

La sorcellerie revêt ainsi deux formes selon l'avis authentique :

- Ce qui est considéré comme du polythéisme (*Chirk*) : C'est la première forme, qui s'opère par l'intermédiaire des démons. Le sorcier leur voue un culte et cherche leur proximité afin qu'ils s'en prennent à la victime.

- Ce qui est considéré comme une agression et une perversité (*Fisq*) : C'est la forme qui s'opère par l'usage de médicaments, de substances chimiques et autres procédés similaires.

فَتَبَيَّنَ بِهَذَا التَّقْسِيمِ أَنَّ مَنْ كَانَ يَسْحَرُ بِوَاسِطَةِ الشَّيَاطِينِ؛ فَإِنَّهُ يَكْفُرُ لِأَنَّهُ لَا يَأْتِي ذَلِكَ إِلَّا بِالشِّرْكِ غَالِبًا، وَمَنْ كَانَ سِحْرُهُ بِالأَدْوِيَةِ وَالعَقَاقِيرِ وَنَحْوِهَا، فَلَا يَكْفُرُ عَلَىٰ الصَّحِيحِ، وَلَكِنْ يُعْتَبَرُ عَاصِيًا مُعْتَدِيًا.

مَسْأَلَةٌ: هَلْ لِلسِّحْرِ حَقِيقَةٌ؟

قَالَ الإِمَامُ ابْنُ هُبَيْرَةَ رَحِمَهُ اللهُ: «وَأَجْمَعُوا عَلَىٰ أَنَّ السِّحْرَ لَهُ حَقِيقَةٌ إِلَّا أَبَا حَنِيفَةَ فَقَالَ: لَا حَقِيقَةَ لَهُ» اهـ مِنْ ((الإِفْصَاحِ عَنْ مَعَانِي الصِّحَاحِ)).

وَقَالَ بَعْضُ العُلَمَاءِ: جُمْهُورُ أَهْلِ السُّنَّةِ وَالجَمَاعَةِ عَلَىٰ أَنَّ لَهُ حَقِيقَةً، بِمَعْنَىٰ أَنَّ لَهُ تَأْثِيرًا حَقِيقِيًّا، بِحَيْثُ يَجْعَلُ الرَّجُلَ يَظُنُّ أَنَّهُ يَفْعَلُ الشَّيْءَ وَلَا يَفْعَلُهُ، أَوْ يَضِيقُ عَلَيْهِ صَدْرُهُ، أَوْ يُؤَثِّرُ عَلَيْهِ فِي بَدَنِهِ وَنَشَاطِهِ؛ فَهَذِهِ أُمُورٌ مُلَاحَظَةٌ وَمُشَاهَدَةٌ: أَنَّ الرَّجُلَ يَتَغَيَّرُ حَالُهُ، وَهَذَا هُوَ مَعْنَىٰ قَوْلِهِمْ حَقِيقَةٌ. وَلَيْسَ المُرَادُ أَنَّ السِّحْرَ يَقْلِبُ الحَقَائِقَ مِنْ شَيْءٍ إِلَىٰ شَيْءٍ، كَأَنْ يَقْلِبَ الشَّجَرَةَ إِلَىٰ إِنْسَانٍ حَقِيقَةً.

وَأَمَّا حَدِيثُ: «حَتَّىٰ إِنَّهُ لَيُخَيَّلُ إِلَيْهِ أَنَّهُ يَفْعَلُ الشَّيْءَ وَمَا يَفْعَلُهُ»، فَهَذَا فِيهِ دَلَالَةٌ عَلَىٰ قَوْلِ جُمْهُورِ أَهْلِ السُّنَّةِ؛ فَإِنَّ التَّخَيُّلَ هَذَا مَعْنَاهُ: أَنَّهُ تَغَيُّرٌ فِي حَالِ النَّبِيِّ ﷺ، فَهَذَا يَدُلُّ عَلَىٰ أَنَّهُ حَقِيقَةٌ أَثَّرَ عَلَىٰ النَّبِيِّ صَلَّىٰ اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِسَبَبِ عَمَلِ السِّحْرِ. وَكَذَلِكَ قَوْلُ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿قَالَ بَلْ أَلْقُوا۟ ۖ فَإِذَا حِبَالُهُمْ وَعِصِيُّهُمْ يُخَيَّلُ إِلَيْهِ مِن سِحْرِهِمْ أَنَّهَا تَسْعَىٰ ﴿٦٦﴾﴾ [طه: ٦٦].

Il ressort donc de cette distinction que celui qui pratique la sorcellerie par l'intermédiaire des démons commet un acte de mécréance, car cela ne s'obtient généralement que par le polythéisme (*Chirk*). Quant à celui dont la sorcellerie s'opère par des remèdes, des drogues ou autres procédés similaires, il ne devient pas mécréant selon l'avis authentique, mais il est considéré comme un pécheur transgressant.

Question : **La sorcellerie a-t-elle une réalité physique ?**

L'Imam Ibn Hubayrah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Ils [les savants] ont fait consensus sur le fait que la sorcellerie possède une réalité, à l'exception d'Abū Ḥanīfah qui a dit qu'elle n'avait pas de réalité [propre]. » *Fin de citation. [Al-Ifṣāḥ ʿan Maʿānī aṣ-Ṣiḥāḥ].*

Certains savants ont précisé : La majorité des gens de la Sunna et de la communauté (*Ahl as-Sunnah wal-Jamāʿah*) soutiennent qu'elle a une réalité, dans le sens où elle exerce une influence réelle. Elle peut amener un homme à s'imaginer faire une chose alors qu'il ne la fait pas, ou provoquer une oppression dans sa poitrine, ou encore affecter son corps et sa vitalité. Ce sont là des faits observés et constatés : l'état d'une personne change, et c'est là le sens de leur affirmation sur sa «réalité». Il ne s'agit nullement de prétendre que la sorcellerie transmute la nature intrinsèque des choses, comme le fait de transformer réellement un arbre en être humain.

Quant au hadith : *« ...au point qu'il lui semblait faire une chose alors qu'il ne la faisait pas »*, il contient une preuve étayant l'avis de la majorité des gens de la Sunna. En effet, cette perception illusoire signifie qu'il y a eu un changement dans l'état du Prophète ﷺ, ce qui prouve que la sorcellerie a eu un impact réel sur le Prophète ﷺ. De même, Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Il dit : «Jetez plutôt !» Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie**﴾ [Sourate *Ṭā-Hā*, v.66].

يَعْنِي أَنَّهُمْ سَحَرُوا أَعْيُنَ النَّاسِ حَتَّىٰ يُخَيَّلَ إِلَيْهِمْ أَنَّ تِلْكَ العِصِيَّ تَسْعَىٰ. وَالمُعْتَزِلَةُ يَقُولُونَ: لَيْسَ هُنَاكَ تَأْثِيرٌ حَقِيقِيٌّ، بَلْ هُوَ خَيَالٌ، وَقَالَ بِقَوْلِهِمْ بَعْضُ الفُقَهَاءِ، وَهُوَ قَوْلٌ بَاطِلٌ.

مَسْأَلَةٌ: هَلْ يُقْتَلُ السَّاحِرُ؟

أَمَّا قَتْلُ السَّاحِرِ؛ فَإِنْ كَانَ سِحْرُهُ كُفْرًا قُتِلَ قَتْلَ رِدَّةٍ، إِلَّا أَنْ يَتُوبَ -عَلَىٰ القَوْلِ بِقَبُولِ تَوْبَتِهِ، وَهُوَ الصَّحِيحُ-، وَإِنْ كَانَ سِحْرُهُ دُونَ الكُفْرِ قُتِلَ قَتْلَ الصَّائِلِ، وَهَذَا يَرْجِعُ فِي قَتْلِهِ إِلَىٰ اجْتِهَادِ الإِمَامِ، وَإِلَّا فَالأَصْلُ أَنَّهُ لَا يُقْتَلُ. ((انْظُرْ هَذِهِ المَسَائِلَ فِي «القَوْلِ المُفِيدِ» لِلْعُثَيْمِينِ رَحِمَهُ اللهُ)).

وَقَالَ بَعْضُ العُلَمَاءِ: وَأَمَّا إِذَا كَانَ سِحْرُهُ بِغَيْرِ كُفْرٍ، فَيُعَزِّرُهُ الحَاكِمُ بِمَا يَدْفَعُ ضَرَرَهُ بِالسِّجْنِ أَوِ الضَّرْبِ، وَيَجُوزُ القَتْلُ أَيْضًا.

وَالسَّاحِرُ الَّذِي سِحْرُهُ كُفْرٌ لَا يُعْذَرُ بِجَهْلِهِ؛ إِذْ بِاسْتِخْدَامِهِ لِلشَّيَاطِينِ لَا يَخْلُو مِنَ الوُقُوعِ فِي الطَّعْنِ أَوِ السَّبِّ أَوِ الِاسْتِهْزَاءِ فِي جَنْبِ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ كَمَا تَقَدَّمَ ذِكْرُهُ، فَلَا يُعْذَرُ فِي ذَلِكَ أَحَدٌ بِدَعْوَىٰ الجَهْلِ

مَسْأَلَةٌ: هَلْ يُسْتَتَابُ السَّاحِرُ؟

قَالَ بَعْضُ العُلَمَاءِ: بِالنَّظَرِ إِلَىٰ أَثَرِ الصَّحَابَةِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمْ نَجِدُ أَنَّهُمْ لَمْ يَسْتَتِيبُوا السَّاحِرَ، فَالظَّاهِرُ أَنَّهُ لَا يُسْتَتَابُ، وَإِنْ اسْتَتَابَهُ الحَاكِمُ فَلَا يُنْكَرُ

Cela signifie qu'ils ont ensorcelé les yeux des gens au point de leur faire croire que ces bâtons rampaient. Les Mutazilites, quant à eux, prétendent qu'il n'y a aucun effet réel et qu'il ne s'agit que d'une simple illusion ; certains juristes ont partagé cet avis, mais c'est une position nulle et non avenue. »

Question : **Le sorcier doit-il être mis à mort ?**

Quant à la mise à mort du sorcier : si sa sorcellerie relève de la mécréance, il est exécuté au titre du châtiment de l'apostasie (*riddah*), à moins qu'il ne se repente — selon l'avis stipulant l'acceptation de son repentir, qui est l'avis prédominant. En revanche, si sa sorcellerie n'atteint pas le degré de la mécréance, il est exécuté au titre de la neutralisation de l'agresseur (*al-ṣā'il*). Dans ce cas, son exécution relève de l'effort d'interprétation (ijtihād) du gouverneur ; sinon, le principe de base est qu'il ne soit pas mis à mort. *(Voir ces questions dans l'ouvrage «Al-Qawl al-Mufīd» de l'éminent Cheikh al-'Uthaymīn* ﷺ.

Certains savants ont ajouté : Si sa sorcellerie ne constitue pas une mécréance, le gouverneur lui inflige une peine de répréhension (*ta'zīr*) afin de repousser son mal, par l'emprisonnement ou la flagellation, et la mise à mort demeure également une option licite.

Le sorcier dont la pratique est mécréance n'est pas excusé par son ignorance. En effet, par son recours aux démons, il ne peut échapper à la calomnie, à l'insulte ou à la moquerie envers la Majesté d'Allah ﷻ comme mentionné précédemment. Nul ne peut être excusé pour cela sous prétexte d'ignorance.

Question : **Doit-on inviter le sorcier au repentir ?**

Certains savants ont affirmé : En examinant les traditions rapportées des Compagnons ﷺ, nous constatons qu'ils n'invitaient pas le sorcier au repentir [avant de lui appliquer la sentence]. Il semble donc qu'il n'ait pas à être invité au repentir. Toutefois, si le gouverneur choisit de le faire, on ne le lui reprochera pas,

عَلَيْهِ، إِلَّا أَنْ يُعْلَمَ تَلَاعُبُهُ بِالتَّوْبَةِ وَعَدَمُ صِدْقِهِ بِهَا.

النَّاقِضُ الثَّامِنُ:

مُظَاهَرَةُ المُشْرِكِينَ وَمُعَاوَنَتُهُمْ عَلَىٰ المُسْلِمِينَ.

وَالدَّلِيلُ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلظَّٰلِمِينَ﴾ **[المَائِدَة: ٥١].**

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

قَوْلُهُ: «مُظَاهَرَةُ»: المُظَاهَرَةُ وَالمُعَاوَنَةُ بِمَعْنًىٰ وَاحِدٍ، وَهُوَ المُسَاعَدَةُ وَالمُوَالَاةُ. وَالمُوَالَاةُ فِي اللُّغَةِ: مَصْدَرٌ مِنْ وَالَىٰ يُوَالِي مُوَالَاةً، وَالمُوَالَاةُ أَعَمُّ مِنَ التَّوَلِّي؛ حَيْثُ إِنَّ المُوَالَاةَ هِيَ المَحَبَّةُ، وَالمُوَالَاةُ ضِدُّ المُعَادَاةِ، وَالتَّوَلِّي: تَقْدِيمُ كَامِلِ المَحَبَّةِ وَالنُّصْرَةِ. وَبَعْضُ العُلَمَاءِ قَالُوا: مَعْنَاهُمَا سَوَاءٌ، يَدُلَّانِ عَلَىٰ المَحَبَّةِ وَالمَوَدَّةِ وَالمُعَاوَنَةِ وَالمُنَاصَرَةِ.

وَشَرْعًا المُوَالَاةُ: هِيَ المُوافَقَةُ وَالمُنَاصَرَةُ وَالمُعَاوَنَةُ وَالرِّضَا بِأَفْعَالِ مَنْ يُوَالِيهِمْ، وَهَذِهِ هِيَ المُوَالَاةُ العَامَّةُ، كَمَا ذَكَرَهُ الشَّيْخُ عَبْدُ اللهِ بْنُ عَبْدِ العَزِيزِ العَنْقَرِيُّ مِنْ عُلَمَاءِ نَجْدٍ.

وَالمُوَالَاةُ تَنْقَسِمُ إِلَى قِسْمَيْنِ:

à moins que l'on ne décèle chez le sorcier une manipulation du repentir ou un manque de sincérité.

LE HUITIÈME ANNULATIF :

Soutenir les polythéistes et les secourir contre les musulmans.

La preuve réside dans la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿Et quiconque d'entre vous les prend pour alliés devient l'un des leurs. Certes, Allah ne guide pas le peuple injuste﴾ [Sourate *Al-Mā'idah*, v.51].

Commentaire et Explication

Sa parole : « Le soutien » (*Al-Muzāharah*) : Le soutien (*Al-Muzāharah*) et l'assistance (*Al-Mu'āwanah*) ont une seule et même signification, à savoir l'aide et l'allégeance (*Al-Muwālāt*). Sur le plan linguistique : *Al-Muwālāt* est le nom d'action du verbe *Wālā* (s'allier). Elle est plus générale que le terme *At-Tawallī* (l'alliance majeure) ; car l'allégeance (*Muwālāt*) désigne l'affection et constitue l'opposé de l'inimitié, tandis que l'alliance (*Tawallī*) désigne l'octroi d'une affection totale et d'un secours absolu. Certains savants ont toutefois affirmé que ces deux termes sont synonymes et désignent l'affection, l'attachement, l'assistance et le secours.

Sur le plan juridique (*Char'ī*) : L'allégeance (*Al-Muwālāt*) consiste en l'approbation, le secours, l'assistance et l'agrément des actes de ceux auxquels on s'allie. Il s'agit là de l'allégeance générale, comme l'a mentionné le Cheikh 'Abdullāh ibn 'Abdil-'Azīz al-'Anqarī, parmi les savants du Najd.

L'allégeance se divise en deux catégories :

١- مُوَالَاةٌ عَامَّةٌ مُطْلَقَةٌ: وَهِيَ كُفْرٌ صَرِيحٌ، وَهِيَ بِهَذِهِ الصِّفَةِ مُرَادِفَةٌ لِمَعْنَىٰ التَّوَلِّي، وَعَلَىٰ ذَلِكَ تُحْمَلُ الأَدِلَّةُ الوَارِدَةُ فِي النَّهْيِ الشَّدِيدِ عَنْ مُوَالَاةِ الكُفَّارِ، وَأَنَّ مَنْ وَالَاهُمْ كَفَرَ.

٢- مُوَالَاةٌ خَاصَّةٌ: مُوَالَاةُ الكُفَّارِ لِغَرَضٍ دُنْيَوِيٍّ مَعَ سَلَامَةِ الاِعْتِقَادِ، كَمَا ذَكَرَهُ الشَّيْخُ عَبْدُ اللَّطِيفِ بْنُ عَبْدِ الرَّحْمَنِ.

وَقَالَ الإِمَامُ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ الوَهَّابِ رحمه الله: «إِنَّ الإِنْسَانَ لَا يَسْتَقِيمُ لَهُ إِسْلَامٌ، وَلَوْ وَحَّدَ اللهَ وَتَرَكَ الشِّرْكَ، إِلَّا بِعَدَاوَةِ المُشْرِكِينَ، وَالتَّصْرِيحِ لَهُمْ بِالعَدَاوَةِ وَالبَغْضَاءِ، كَمَا قَالَ تَعَالَىٰ: ﴿لَّا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ يُوَآدُّونَ مَنْ حَآدَّ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ﴾ الآيَةَ [سُورَةُ المُجَادَلَةِ، آيَةُ: ٢٢]» اهـ مِنْ ((الدُّرَرِ السَّنِيَّةِ)) (١٠ / ٢٠١).

وَقَالَ الشَّيْخُ عَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ حَسَنٍ رحمه الله: «وَأَجْمَعَ العُلَمَاءُ سَلَفًا وَخَلَفًا، مِنَ الصَّحَابَةِ رضي الله عنهم وَالتَّابِعِينَ، وَالأَئِمَّةِ، وَجَمِيعِ أَهْلِ السُّنَّةِ؛ أَنَّ المَرْءَ لَا يَكُونُ مُسْلِمًا إِلَّا بِالتَّجَرُّدِ مِنَ الشِّرْكِ الأَكْبَرِ، وَالبَرَاءَةِ مِنْهُ وَمِمَّنْ فَعَلَهُ، وَبُغْضِهِمْ وَمُعَادَاتِهِمْ بِحَسَبِ الطَّاقَةِ وَالقُدْرَةِ، وَإِخْلَاصِ الأَعْمَالِ كُلِّهَا لِلَّهِ، كَمَا فِي حَدِيثِ مُعَاذٍ الَّذِي فِي الصَّحِيحَيْنِ: «فَإِنَّ حَقَّ اللهِ عَلَىٰ العِبَادِ أَنْ يَعْبُدُوهُ وَلَا يُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا»» اهـ مِنْ ((الدُّرَرِ السَّنِيَّةِ)) (١٦ / ٤٦).

1. **L'allégeance générale et absolue** (*Muwālāt ʻāmmah muṭlaqah*) : Elle constitue une mécréance explicite. Sous cette forme, elle est synonyme du terme *At-Tawallī*. C'est à cela que se rapportent les preuves textuelles mentionnant l'interdiction stricte de s'allier aux mécréants, et stipulant que quiconque s'allie à eux commet un acte de mécréance.

2. **L'allégeance spécifique** (*Muwālāt khāṣṣah*) : Il s'agit de s'allier aux mécréants pour un intérêt mondain, tout en préservant l'intégrité de la croyance, comme l'a mentionné le Cheikh ʻAbdullaṭīf ibn ʻAbdir-Raḥmān.

L'Imam Muḥammad ibn ʻAbdil-Wahhāb ﷺ a dit : « Certes, l'Islam d'un individu ne peut être intègre — quand bien même il vouerait un culte exclusif à Allah et délaisserait le polythéisme — qu'à travers l'inimitié envers les polythéistes et la manifestation claire à leur égard de cette inimitié et de cette aversion, comme l'a dit le Très-Haut : ﴿**Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager**﴾ [Sourate *Al-Mujādalah*, v.22]. » *Fin de citation. [Ad-Durar as-Saniyyah (10/201)].*

Le Cheikh ʻAbd ar-Raḥmān ibn Ḥassan ﷺ a dit : « Les savants, parmi les prédécesseurs et les successeurs, incluant les Compagnons ﷺ, les Suivants (*at-Tābiʻīn*), les Imams et l'ensemble des gens de la Sunna, sont unanimes sur le fait qu'un homme ne peut être musulman qu'en se dépouillant totalement du polythéisme majeur *(ach-chirk al-akbar)*, en s'en désavouant ainsi que de ceux qui le commettent, et en leur vouant aversion et inimitié selon sa capacité et son pouvoir, tout en vouant exclusivement l'ensemble des actes à Allah. Ceci conformément au hadith de Muʻādh rapporté dans les deux recueils authentiques : *«Certes, le droit d'Allah sur Ses serviteurs est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer.»* » *Fin de citation. [Ad-Durar as-Saniyyah (16/46)].*

بَعْضُ الصُّوَرِ المُكَفِّرَةِ فِي مَسْأَلَةِ المُوَالَاةِ:

١- أَنْ يُوَالِيَ المُسْلِمُ الكَافِرَ مَعَ المُشَارَكَةِ فِي الدِّيارِ وَالقِتَالِ مَعَهُ، وَعَدَمِ سَلَامَةِ المُعْتَقَدِ؛ فَهَذِهِ صُورَةٌ مُكَفِّرَةٌ لِقَوْلِ اللهِ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلظَّٰلِمِينَ﴾ [المَائِدَة: ٥١].

٢- نُصْرَةُ الكَافِرِ عَلَىٰ المُسْلِمِينَ وَعَوْنُهُمْ عَلَيْهِمْ.

٣- التَّشَبُّهُ العَامُّ.

٤- تَمْجِيدُ مَا هُمْ عَلَيْهِ مِنَ الكُفْرِ وَالشِّرْكِ وَالمُعْتَقَدِ.

٥- مَحَبَّةُ نُصْرَتِهِمْ وَكَرَاهِيَةُ نُصْرَةِ المُسْلِمِينَ عَلَيْهِمْ.

٦- الدَّعْوَةُ إِلَىٰ تَطْبِيقِ مَا هُمْ عَلَيْهِ مِنْ تَشْرِيعَاتٍ كُفْرِيَّةٍ (وَقَدْ تَقَدَّمَ تَفْصِيلُ ذَلِكَ فِي النَّاقِضِ الرَّابِعِ).

٧- الطَّعْنُ فِي أَحْكَامِ الإِسْلَامِ إِرْضَاءً لَهُمْ؛ كَالطَّعْنِ فِي أَحْكَامِ الحِجَابِ وَالطَّلَاقِ وَالنِّكَاحِ.

٨- الدَّعْوَةُ إِلَىٰ وَحْدَةِ الأَدْيَانِ، وَعَدَمُ التَّفْرِيقِ بَيْنَ المُسْلِمِ وَالكَافِرِ بِسَبَبِ دِينِهِ.

وَأَمَّا الصُّوَرُ غَيْرُ المُكَفِّرَةِ فِي هَذِهِ المَسْأَلَةِ، فَمِنْهَا:

١- المُدَاهَنَةُ.

٢- الرُّكُونُ القَلِيلُ.

Quelques formes de mécréance liées à la question de l'allégeance (*al-Muwālāt*) :

1. Le fait qu'un musulman s'allie à un mécréant en partageant sa demeure et en combattant à ses côtés, tout en ayant une croyance corrompue ; ceci est une forme de mécréance en vertu de la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Et quiconque d'entre vous les prend pour alliés devient l'un des leurs. Certes, Allah ne guide pas le peuple injuste**﴾ [Sourate *Al-Mā'idah*, v.51].

2. Secourir les mécréants contre les musulmans et leur apporter assistance contre eux.

3. L'imitation globale et systématique (*at-Tachabbuh al-'ām*).

4. La glorification de ce qu'ils suivent comme mécréance, polythéisme et doctrines.

5. Aimer leur victoire et manifester de l'aversion pour la victoire des musulmans sur eux.

6. Appeler à l'application de leurs législations mécréantes (le détail de ce point a été exposé dans le quatrième annulateur).

7. L'appel à l'unification des religions (*Wahdat al-Adyān*) et le fait de ne plus distinguer le musulman du mécréant en raison de sa religion.

8. L'appel à l'unification des religions (*Wahdat al-Adyān*) et le fait de ne plus distinguer le musulman du mécréant en raison de sa religion.

Quant aux formes qui ne relèvent pas de la mécréance dans cette question, on en cite :

1. La complaisance religieuse (*Al-Mudāhanah*).

2. Le penchant léger [vers eux] (*Ar-Rukūn al-qalīl*).

٣- إِكْرَامُ الكَافِرِ مِنْ أَجْلِ دُنْيَاهُمْ مَعَ عَدَمِ نِيَّةِ دَعْوَتِهِ إِلَىٰ الإِسْلَامِ، وَمَعَ اعْتِقَادِ القَلْبِ بِبُطْلَانِ مَا هُمْ عَلَيْهِ مِنَ الكُفْرِ، وَكَرَاهَةِ ذَلِكَ؛ وَهَذِهِ إِنْ كَانَتْ صُوراً غَيْرَ مُكَفِّرَةٍ فَصَاحِبُهَا آثِمٌ مُتَعَرِّضٌ لِلْعُقُوبَةِ. (رَاجِعْ هَذِهِ المَسَائِلَ فِي كِتَابِ «ضَوَابِطُ التَّكْفِيرِ»).

تَنْبِيهٌ: الَّذِي يَظْهَرُ أَنَّ المُوَالَاةَ وَالتَّوَلِّي مَعْنَاهُمَا وَاحِدٌ أَوْ مُتَقَارِبٌ. وَلَكِنَّ مِنَ العُلَمَاءِ مَنْ فَرَّقَ بَيْنَهُمَا؛ فَخَصَّ المُوَالَاةَ بِتَقْدِيمِ الخِدْمَاتِ لِلْكُفَّارِ حَفَاوَةً بِهِمْ وَإِكْرَاماً، وَالتَّوَلِّي بِنُصْرَتِهِمْ عَلَىٰ المُسْلِمِينَ، وَأَنَّ المُوَالَاةَ كَبِيرَةٌ، وَالتَّوَلِّي رِدَّةٌ كَمَا تَقَدَّمَ.

مَسْأَلَةٌ: مَتَىٰ يُعْذَرُ المُسْلِمُ فِي إِظْهَارِ المَوَدَّةِ لِلْكَافِرِينَ؟

يُعْذَرُ المُسْلِمُ فِي ذَلِكَ بِشُرُوطٍ:

١- أَنْ يَكُونَ خَوْفاً مِنْهُمْ؛ لِأَنَّهُ تَحْتَ سُلْطَانِهِمْ وَقُدْرَتِهِمْ.

٢- أَنْ تَكُونَ تِلْكَ المَوَدَّةُ فِي الظَّاهِرِ دُونَ البَاطِنِ.

٣- أَنْ لَا يَجُرَّهُ ذَلِكَ إِلَىٰ إِعَانَتِهِمْ وَمُنَاصَرَتِهِمْ عَلَىٰ المُسْلِمِينَ.

قَالَ العَلَّامَةُ مُحَمَّدُ الأَمِينُ الشَّنْقِيطِيُّ رَحِمَهُ اللَّهُ: «وَبَيَّنَ فِي مَوْضِعٍ آخَرَ: أَنَّ مَحَلَّ ذَلِكَ فِيمَا إِذَا لَمْ تَكُنِ المُوَالَاةُ بِسَبَبِ خَوْفٍ وَتَقِيَّةٍ، وَإِنْ كَانَتْ بِسَبَبِ ذَلِكَ فَصَاحِبُهَا مَعْذُورٌ، وَهُوَ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ:

3. Honorer le mécréant pour des intérêts mondains, sans avoir l'intention de l'appeler à l'Islam, tout en ayant la conviction ferme dans le cœur de la fausseté de sa mécréance et en éprouvant de l'aversion pour celle-ci. Bien que ces formes ne soient pas de la mécréance, celui qui s'y livre commet un péché et s'expose à un châtiment. *(Référez-vous à ces questions dans l'ouvrage «Ḍawābiṭ at-Takfīr»).*

Avertissement : Ce qui transparaît est que l'allégeance (*Al-Muwālāt*) et l'alliance majeure (*At-Tawallī*) ont un sens identique ou proche. Cependant, certains savants ont établi une distinction entre les deux : ils ont restreint la *Muwālāt* au fait de rendre service aux mécréants par égard et honneur pour eux, tandis qu'ils ont défini le *Tawallī* comme le fait de les secourir contre les musulmans. Selon cette distinction, la *Muwālāt* est un grand péché, tandis que le *Tawallī* est une apostasie (*riddah*), comme mentionné précédemment.

Question : **Quand est-ce que le musulman est-il excusé s'il manifeste de l'affection envers les mécréants ?**

Le musulman est excusé dans ce cas selon des conditions précises :

1. Que cela soit motivé par la peur, car il se trouve sous leur autorité et leur domination.

2. Que cette affection soit apparente et non ancrée dans le cœur (le for intérieur).

3. Que cela ne l'entraîne pas à leur apporter assistance et secours contre les musulmans.

L'éminent savant Muḥammad al-Amīn ach-Chanqīṭī ﷺ a dit : « Il a été clarifié ailleurs que cela s'applique lorsque l'allégeance n'est pas motivée par la peur ou la dissimulation légale (*Taqiyyah*). En revanche, si elle est motivée par cela, son auteur est excusé. C'est là le sens de la parole d'Allah le Très-Haut :

﴿لَّا يَتَّخِذِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلْكَٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ ۖ وَمَن يَفْعَلْ ذَٰلِكَ فَلَيْسَ مِنَ ٱللَّهِ فِى شَىْءٍ إِلَّآ أَن تَتَّقُوا۟ مِنْهُمْ تُقَىٰةً ۗ﴾ [آل عِمْرَان: ٢٨]».

فَهَذِهِ الآيَةُ الكَرِيمَةُ فِيهَا بَيَانٌ لِكُلِّ الآيَاتِ القَاضِيَةِ بِمَنْعِ مُوَالَاةِ الكُفَّارِ مُطْلَقًا وَإِيضَاحٌ؛ لِأَنَّ مَحَلَّ ذَلِكَ فِي حَالَةِ الاِخْتِيَارِ، وَأَمَّا عِنْدَ الخَوْفِ وَالتَّقِيَّةِ، فَيُرَخَّصُ فِي مُوَالَاتِهِمْ بِقَدْرِ المُدَارَاةِ الَّتِي يُكْتَفَىٰ بِهَا شَرُّهُمْ، وَيُشْتَرَطُ فِي ذَلِكَ سَلَامَةُ البَاطِنِ مِنْ تِلْكَ المُوَالَاةِ:

وَمَنْ يَأْتِ الأُمُورَ عَلَىٰ اضْطِرَارٍ ... فَلَيْسَ كَمِثْلِ آتِيهَا اخْتِيَارَا

وَيُفْهَمُ مِنْ ظَوَاهِرِ هَذِهِ الآيَاتِ أَنَّ مَنْ تَوَلَّىٰ الكُفَّارَ عَمْداً اخْتِيَاراً، رَغْبَةً فِيهِمْ؛ أَنَّهُ كَافِرٌ مِثْلُهُمْ» اهـ مِنْ ((أَضْوَاءِ البَيَانِ)) (١ / ٤١٣).

مَسْأَلَةٌ: حُكْمُ الإِقَامَةِ فِي بِلَادِ الكُفْرِ وَالتَّجَنُّسِ بِجِنْسِيَّةٍ كَافِرَةٍ.

قَالَ العَلَّامَةُ عَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ قَاسِمٍ ﷺ: «اتَّفَقُوا عَلَىٰ وُجُوبِ الهِجْرَةِ عَنْ دِيَارِ الكُفْرِ لِمَنْ قَدَرَ عَلَىٰ ذَلِكَ. وَالهِجْرَةُ: خُرُوجٌ مِنْ تِلْكَ الدَّارِ إِلَىٰ دَارِ الإِسْلَامِ، وَهِيَ ثَابِتَةٌ بِالكِتَابِ وَالسُّنَّةِ وَالإِجْمَاعِ، المُتَوَعَّدِ مَنْ تَرَكَهَا، بَلْ فَرَضَهَا اللهُ عَلَىٰ رَسُولِهِ قَبْلَ فَرْضِ الصَّوْمِ وَالحَجِّ. وَقَالَ الشَّيْخُ: لَا يَسْلَمُ أَحَدٌ مِنَ الشِّرْكِ إِلَّا بِالمُبَايَنَةِ لِأَهْلِهَا...» اهـ مِنْ ((حَاشِيَةِ الأُصُولِ الثَّلَاثَةِ)).

﴿**Que les croyants ne prennent pas pour alliés des mécréants au lieu de croyants. Quiconque le fait n'a rien à réclamer d'Allah, à moins que vous ne cherchiez à vous protéger d'eux...**﴾ [Sourate *Āl 'Imrān*, v.28]. »

Ce noble verset contient une explication et une clarification de tous les autres versets qui commandent l'interdiction absolue de s'allier aux mécréants ; car cela s'applique en situation de libre choix. En revanche, en cas de crainte et de nécessité de dissimulation légale (*Taqiyyah*), il est permis de traiter avec eux avec ménagement (*Mudārah*), à hauteur de ce qui suffit à repousser leur mal. Cela est toutefois conditionné par le fait que le for intérieur demeure pur de toute allégeance réelle :

Celui qui accomplit des actes par pure contrainte... N'est point semblable à celui qui les accomplit par choix.

On comprend du sens apparent de ces versets que quiconque s'allie aux mécréants de manière délibérée et par libre choix, par penchant pour eux, devient mécréant comme eux. » Fin de citation. [Aḍwā' al-Bayān (1/413)].

Question : **Le jugement sur le fait de résider en terre de mécréance et d'acquérir une nationalité mécréante.**

L'éminent savant 'Abd ar-Raḥmān ibn Qāsim ﷺ a dit : « Les savants sont unanimes sur l'obligation de l'Hégire (*al-Hijrah*) hors des terres de mécréance pour quiconque en a la capacité. L'Hégire consiste à quitter ces contrées pour rejoindre la terre de l'Islam. Elle est établie par le Livre, la Sunna et le Consensus, et des menaces pèsent sur celui qui la délaisse. Allah l'a même imposée à Son Messager avant de prescrire le Jeûne et le Pèlerinage. Le Cheikh a dit : «Nul n'est préservé du polythéisme s'il ne se sépare pas de ses adeptes...» » *Fin de citation. [Commentaire des Trois Fondements].*

وَقَالَتِ اللَّجْنَةُ الدَّائِمَةُ بِرِئَاسَةِ الإِمَامِ ابْنِ بَازٍ: «وَلَا يَجُوزُ أَخْذُ جِنْسِيَّةٍ كَافِرَةٍ، وَقَدْ صَدَرَ مِنَّا فَتْوَىٰ فِي حُكْمِ التَّجَنُّسِ بِجِنْسِيَّةٍ كَافِرَةٍ مَضْمُونُهَا: (لَا يَجُوزُ لِمُسْلِمٍ أَنْ يَتَجَنَّسَ بِجِنْسِيَّةِ بِلَادٍ حُكُومَتُهَا كَافِرَةٌ؛ لِأَنَّ ذَلِكَ وَسِيلَةٌ إِلَىٰ مُوَالَاتِهِمْ وَالمُوافَقَةُ عَلَىٰ مَا هُمْ عَلَيْهِ مِنَ البَاطِلِ). وَبِاللهِ التَّوْفِيقُ» اهـ ((فَتَاوَىٰ اللَّجْنَةِ الدَّائِمَةِ)) (١٨ / ٤٤٨).

السُّؤَالُ: مَا حُكْمُ حُبِّ اللَّاعِبِ الكَافِرِ لِأَجْلِ إِتْقَانِهِ لِلَّعِبِ، لَا لِأَجْلِ دِينِهِ؟ وَمَا حُكْمُ لُبْسِ البُدَلِ الرِّيَاضِيَّةِ الَّتِي عَلَيْهَا أَسْمَاءٌ أَوْ شِعَارَاتٌ لِأَنْدِيَةٍ أَجْنَبِيَّةٍ خَالِيَةٍ مِنَ الصُّلْبَانِ، أَوْ مَا يَرْمُزُ لِدِيَانَاتِ الكُفَّارِ؟

الحَمْدُ لِلَّهِ وَحْدَهُ، وَصَلَّىٰ اللهُ وَسَلَّمَ عَلَىٰ مَنْ لَا نَبِيَّ بَعْدَهُ، أَمَّا بَعْدُ: فَمِنَ المَعْلُومِ أَنَّ مَحَبَّةَ اللَّاعِبِ الكَافِرِ لِدِينِهِ كُفْرٌ، أَمَّا مَحَبَّتُهُ لِإِتْقَانِهِ اللَّعِبَ -أَيْ لَعِبَ الكُرَةِ أَوْ غَيْرَهَا مِنَ الأَلْعَابِ- فَهَذَا قَبِيحٌ وَمَذْمُومٌ؛ لِأَنَّهُ نَاشِئٌ مِنْ تَعْظِيمِ هَذَا النَّوْعِ مِنَ اللَّعِبِ، وَالتَّعَلُّقِ بِهِ، كَالمُولَعِ بِلُعْبَةِ كُرَةِ القَدَمِ. وَمَعْلُومٌ أَنَّ تَعْظِيمَ الأَشْيَاءِ تَابِعٌ لِتَصَوُّرِ العَقْلِ لِلأَشْيَاءِ، فَالعَقْلُ الصَّحِيحُ يُدْرِكُ الأَشْيَاءَ عَلَىٰ مَا هِيَ عَلَيْهِ عَظِيمَةً أَوْ حَقِيرَةً، وَلَاسِيَّمَا العَقْلُ المُسْتَنِيرُ بِهُدَىٰ اللهِ، فَيُنْزِلُ كُلَّ شَيْءٍ مِنْهَا مَنْزِلَتَهُ، وَأَمَّا العَقْلُ الفَاسِدُ فَهُوَ عَلَىٰ ضِدِّ ذَلِكَ، فَهُوَ يُعَظِّمُ الحَقِيرَ، وَيَتَعَلَّقُ بِهِ، بَلْ يَغْلُو فِيهِ؛ لِأَنَّهُ يَرَاهُ عَظِيمًا، شَخْصًا كَانَ أَوْ عَمَلًا.

Le Comité Permanent [des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas], présidé par l'Imam Ibn Bāz, a déclaré : « Il n'est pas permis de prendre une nationalité mécréante. Nous avons précédemment émis une fatwa concernant le jugement de la naturalisation par une nationalité mécréante, dont la teneur est la suivante : «Il n'est pas permis à un musulman de se naturaliser avec la nationalité d'un pays dont le gouvernement est mécréant, car cela constitue un moyen menant à s'allier à eux et l'approbation de la fausseté dans laquelle ils se trouvent). C'est d'Allah que vient le succès. » *Fin de citation. [Fatāwā al-Lajnah ad-Dā'imah (18/448)].*

Question : **Quel est le jugement concernant l'affection portée à un joueur mécréant en raison de sa maîtrise du jeu, et non pour sa religion ? Et quel est le jugement sur le fait de porter des tenues sportives arborant des noms ou des emblèmes de clubs étrangers, dès lors qu'ils sont dépourvus de croix ou de symboles religieux mécréants ?**

Louange à Allah l'Unique, et que la prière et le salut soient sur celui après qui il n'y a point de prophète. Pour suivre : Il est de notoriété publique que l'amour porté à un joueur mécréant pour sa religion constitue un acte de mécréance. Quant à l'aimer pour son excellence technique — que ce soit au football ou dans d'autres disciplines — cela est une chose hideuse et blâmable ; car cela procède d'une glorification de ce type de divertissement et d'un attachement excessif, à l'instar de celui qui se passionne pour le football. Or, il est admis que la glorification des choses découle de la perception qu'en a la raison. La raison saine perçoit les choses telles qu'elles sont, qu'elles soient grandioses ou viles, particulièrement la raison illuminée par la guidance d'Allah, qui place chaque chose à son juste rang. À l'inverse, la raison corrompue magnifie ce qui est méprisable, s'y attache et tombe dans l'excès à son égard, car elle y voit une grandeur, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une action.

وَإِذَا كَانَ مِنَ المَعْلُومِ لَدَىٰ أَهْلِ العُقُولِ أَنَّ اللَّعِبَ ضِدُّ الجِدِّ، فَهُوَ بَاطِلٌ لَا يَحْتَفِي بِهِ إِلَّا النَّاقِصُونَ، وَلِذَا كَانَ مِنْ شَأْنِ الصِّبْيَانِ وَالصِّغَارِ، وَلِهَذَا لَمْ يُذْكَرِ اللَّعِبُ فِي القُرْآنِ إِلَّا فِي سِيَاقِ الذَّمِّ: ﴿وَمَا ٱلْحَيَوٰةُ ٱلدُّنْيَآ إِلَّا لَعِبٌ وَلَهْوٌ﴾[الأَنْعَامُ: ٢٣]، ﴿إِنَّمَا ٱلْحَيَوٰةُ ٱلدُّنْيَا لَعِبٌ وَلَهْوٌ﴾ [مُحَمَّدُ: ٣٢].

وَجَعَلَ تَعَالَىٰ اللَّعِبَ مِنْ شَأْنِ الكَافِرِينَ وَالمُنَافِقِينَ، قَالَ تَعَالَىٰ: ﴿أَوَأَمِنَ أَهْلُ ٱلْقُرَىٰٓ أَن يَأْتِيَهُم بَأْسُنَا ضُحًى وَهُمْ يَلْعَبُونَ ﴿٩٨﴾﴾ [الأَعْرَافُ: ٩٨]، وَقَالَ تَعَالَىٰ عَنِ المُنَافِقِينَ: ﴿إِنَّمَا كُنَّا نَخُوضُ وَنَلْعَبُ﴾ [التَّوْبَةُ: ٦٥]. وَمِنَ القَبِيحِ فِي العَقْلِ وَالدِّينِ الإِغْرَاقُ فِي اللَّعِبِ البَاطِلِ وَتَعْظِيمُ اللَّعِبِ وَاللَّاعِبِينَ.

وَيَنْبَغِي أَنْ يُعْلَمَ أَنَّ مَحَبَّةَ الكَافِرِ لِمَهَارَتِهِ فِي اللَّعِبِ تَتَضَمَّنُ أَمْرَيْنِ كِلَاهُمَا مُنْكَرٌ:

الأَوَّلُ: الإِغْرَاقُ فِي مَحَبَّةِ اللَّعِبِ الحُبَّ الَّذِي يُفْضِي إِلَىٰ قَدْرٍ مِنَ العُبُودِيَّةِ لِغَيْرِ اللهِ، كَمَا فِي الحَدِيثِ: «تَعِسَ عَبْدُ الدِّينَارِ، تَعِسَ عَبْدُ الدِّرْهَمِ».

الثَّانِي: ضَعْفُ البَرَاءِ مِنَ الكَافِرِ أَوْ غِيَابُهُ، وَالغَالِبُ أَنَّهُ يَغْلُو فِيهِ، كَمَا يَظْهَرُ ذَلِكَ مِنْ مُنَافَحَتِهِ عَنْهُ، وَمُعَامَلَتِهِ لَهُ قَوْلًا وَفِعْلًا حَفَاوَةً وَتَكْرِيمًا عِنْدَ لِقَائِهِ أَوْ فَوْزِهِ بِاللَّعِبِ؛ فَهُنَالِكَ يَخْتَفِي كُلُّ أَثَرٍ لِلْبَرَاءِ وَالبُغْضِ فِي اللهِ، فَهَذَا الحُبُّ وَذَلِكَ البُغْضُ لَا يَجْتَمِعَانِ، بَلْ لَوْ صَحَّ البُغْضُ فِي اللهِ لَاضْمَحَلَّ مَا

Dès lors qu'il est établi pour les gens doués d'intelligence que le jeu est l'opposé du sérieux, il n'est que vanité dont seuls les esprits imparfaits s'enthousiasment ; c'est pourquoi il est le propre des enfants. Le jeu n'est d'ailleurs mentionné dans le Coran que dans un contexte de blâme :

﴿**La présente vie n'est que jeu et divertissement**﴾ [Sourate *Al-An'ām*, v.32],

﴿**La vie présente n'est que jeu et divertissement**﴾ [Sourate *Muḥammad*, v.36].

Allah le Très-Haut a fait du jeu le propre des mécréants et des hypocrites. Il a dit :

﴿**Les gens des cités sont-ils sûrs que Notre rigueur ne les atteindra pas le matin, alors qu'ils s'amusent ?**﴾ [Sourate *Al-A'rāf*, v.98]. Et Il a dit concernant les hypocrites :

﴿**Nous ne faisions que bavarder et jouer**﴾ [Sourate *At-Tawbah* , v.65]. Il est donc hideux, tant pour la raison que pour la religion, de s'immerger dans la vanité du jeu et de glorifier les jeux et les joueurs.

Il convient de savoir que l'affection pour un mécréant en raison de son talent implique deux griefs blâmables :

1. L'immersion dans l'amour du jeu jusqu'à un degré menant à une forme de servitude pour autre qu'Allah, comme mentionné dans le hadith : *« Malheur à l'esclave du dinar, malheur à l'esclave du dirham. »*

2. La faiblesse ou l'absence du désaveu (*al-Barā'*) envers le mécréant. Généralement, cela mène à l'excès, comme en témoigne le fait de prendre sa défense ou de le traiter, par la parole et l'acte, avec de grands égards et honneurs lors d'une rencontre ou d'une victoire. À cet instant, toute trace du désaveu et de l'aversion en Allah disparaît. Or, cet amour et cette aversion ne peuvent cohabiter. Bien plus, si l'aversion en Allah était sincère, elle éclipserait

يَتَمَيَّزُ بِهِ هَذَا الكَافِرُ مِنْ مَهَارَةٍ فِي لَعِبِهِ. بَلْ نَقُولُ: لَوْ صَحَّ الإِعْجَابُ بِهَذَا اللَّاعِبِ الكَافِرِ لَكَانَ الكُفَّارُ أَصْحَابُ المُبْتَكَرَاتِ النَّافِعَةِ لِلْبَشَرِيَّةِ أَحَقَّ مِنْهُ بِالإِعْجَابِ. فَمِنَ المَعْلُومِ أَنَّ اللَّعِبَ كُلَّهُ بَاطِلٌ لَا يَعُودُ مِنْهُ نَفْعٌ عَامٌّ وَلَا خَاصٌّ إِلَّا عَلَىٰ اللَّاعِبِ نَفْسِهِ لِمَا يَكْسِبُهُ مِنْ مَالٍ أَوْ شُهْرَةٍ، وَغَيْرُهُ خَاسِرُونَ.

فَعُلِمَ مِمَّا تَقَدَّمَ أَنَّهُ لَا يَجُوزُ الإِعْجَابُ بِاللَّاعِبِ الكَافِرِ وَمَحَبَّتُهُ لِمَهَارَتِهِ فِي اللَّعِبِ، وَكَذَلِكَ لَا يَجُوزُ لُبْسُ المَلَابِسِ الرِّيَاضِيَّةِ الَّتِي عَلَيْهَا أَسْمَاءٌ وَشِعَارَاتٌ لِأَنْدِيَةِ البُلْدَانِ الكَافِرَةِ، وَلَوْ كَانَتْ خَالِيَةً مِنَ الصُّلْبَانِ وَغَيْرِهَا مِنْ شِعَارَاتِهِمُ الدِّينِيَّةِ؛ لِأَنَّ لُبْسَ هَذِهِ المَلَابِسِ يَتَضَمَّنُ قَدْراً مِنَ الوَلَاءِ وَالإِعْجَابِ بِأَصْحَابِ تِلْكَ الأَنْدِيَةِ.

وَالوَاجِبُ عَلَىٰ المُسْلِمِ أَنْ يَرْتَفِعَ بِمَا أَكْرَمَهُ اللهُ بِهِ مِنَ الإِسْلَامِ عَنِ التَّعَلُّقِ بِالتَّافِهِ وَالإِعْجَابِ بِالكَافِرِينَ، وَعَلَيْهِ أَنْ يَحْمَدَ اللهَ عَلَىٰ نِعَمِهِ، وَيَقُولُ: «الحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَدَانَا لِهَذَا، وَمَا كُنَّا لِنَهْتَدِيَ لَوْلَا أَنْ هَدَانَا اللهُ». وَاللهُ أَعْلَمُ، وَصَلَّىٰ اللهُ وَسَلَّمَ عَلَىٰ نَبِيِّنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ آلِهِ وَصَحْبِهِ أَجْمَعِينَ. قَالَ ذَلِكَ: عَبْدُ الرَّحْمَنِ بْنُ نَاصِرٍ البَرَّاكُ. حُرِّرَ فِي: ١٥-٨-١٤٣٥هـ.

تَنْبِيهٌ فِي تَشْجِيعِ فِرَقٍ مُسْلِمَةٍ: قَالَ بَعْضُ العُلَمَاءِ: «تَشْجِيعُ فَرِيقِ كُرَةِ القَدَمِ وَتَعَلُّقُ النَّفْسِ بِهِ وَتَمَنِّي فَوْزِهِ وَالفَرَحُ لِذَلِكَ وَالغَضَبُ وَالحُزْنُ لِهَزِيمَتِهِ: كُلُّ ذَلِكَ يَنْبَغِي عَلَىٰ المُسْلِمِ تَرْكُهُ وَعَدَمُ الِانْشِغَالِ بِهِ؛ فَإِنَّهُ مِنَ

tout talent dont ce mécréant pourrait se targuer. Nous dirions même : si l'admiration envers ce joueur était justifiée, alors les mécréants auteurs d'inventions utiles à l'humanité en seraient plus dignes. Il est clair que le jeu est une vanité absolue dont ne découle aucun profit général ou particulier, si ce n'est pour le joueur lui-même par l'argent et la célébrité qu'il acquiert, alors que les autres sont perdants.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est permis ni d'admirer le joueur mécréant, ni de l'aimer pour son talent. De même, il est interdit de porter des vêtements sportifs portant les noms ou emblèmes de clubs de pays mécréants, même s'ils sont exempts de croix ou d'autres symboles religieux, car le port de ces habits implique une part d'allégeance et d'admiration envers les propriétaires de ces clubs.

Le musulman se doit de s'élever, par l'Islam dont Allah l'a honoré, au-dessus de l'attachement aux futilités et de l'admiration envers les mécréants. Il doit louer Allah pour Ses bienfaits et dire : « Louange à Allah qui nous a guidés à ceci, nous n'aurions pas été guidés si Allah ne nous avait pas guidés. » Et Allah est plus Savant. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Mohamed ﷺ, ainsi que sur sa famille et ses compagnons رضي الله عنهم tous ensemble. *Signé : ʿAbd ar-Raḥmān ibn Nāṣir al-Barrāk. Rédigé le 15-08-1435 H.*

Avertissement concernant le soutien aux équipes musulmanes : Certains savants ont affirmé : « Le fait de supporter une équipe de football, d'y attacher son âme, d'espérer sa victoire, de s'en réjouir, ou d'éprouver de la colère et de la tristesse lors de sa défaite : le musulman se doit de délaisser tout cela et de ne point s'en préoccuper. Cela relève de

البَاطِلِ الَّذِي يَصُدُّ غَالِبًا عَنْ ذِكْرِ اللهِ، وَيُشْغِلُ عَنِ الصَّلَاةِ، وَيَقَعُ بِهِ بَيْنَ النَّاسِ العَدَاوَةُ وَالبَغْضَاءُ، وَلَا يَسْلَمُ مِنْ شَرِّهِ وَفِتْنَتِهِ إِلَّا القَلِيلُ».

سُئِلَ ابْنُ عُثَيْمِينَ رحمه الله: كَثِيرٌ مِنَ الإِخْوَةِ هَدَاهُمُ اللهُ يُشَاهِدُ المُبَارَيَاتِ مِنْ خِلَالِ التِّلْفَازِ وَيَقُولُ: إِنَّ هَذَا لَيْسَ فِيهِ شَيْءٌ، مَعَ العِلْمِ أَنَّ المُبَارَيَاتِ يَظْهَرُ فِيهَا كَشْفُ العَوْرَاتِ وَيَحْتَجُّ بِأَنَّهُ يُتَابِعُهَا لِلْمُشَاهَدَةِ وَلَيْسَ لِلتَّشْجِيعِ وَالحَمَاسِ؟ فَأَجَابَ: «الوَاقِعُ أَنَّ مَا أَشَرْتَ إِلَيْهِ قَدِ ابْتُلِيَ بِهِ بَعْضُ النَّاسِ، وَصَارُوا يَهْوُونَهُ هِوَايَةً شَدِيدَةً حَتَّىٰ أَنَّ بَعْضَهُمْ رُبَّمَا يَدَعُ الصَّلَاةَ مَعَ الجَمَاعَةِ مِنْ أَجْلِ هَذَا لَكِنْ إِذَا قَدَّرْنَا أَنَّهُ بَعْدَ أَنْ صَلَّىٰ العِشَاءَ جَلَسَ فَهُنَا نَقُولُ: جُلُوسُكَ هَذَا إِنْ سَلِمْتَ مِنَ الإِثْمِ؛ فَإِنَّهُ لَغْوٌ، وَلَكِنِّي لَا أَظُنُّهُ يَسْلَمُ مِنَ الإِثْمِ لِأُمُورٍ:

١- أَنَّهُ يُضِيعُ وَقْتَهُ فِي غَيْرِ فَائِدَةٍ. ٢- أَنَّهُ يُوجِبُ تَعَلُّقَ القَلْبِ بِهَذَا.

٣- أَنَّهُ رُبَّمَا يَغْلِبُ فِي هَذِهِ المُبَارَاةِ مَنْ هُوَ كَافِرٌ أَوْ فَاسِقٌ فَيَقَعُ فِي قَلْبِهِ تَعْظِيمُهُ وَمَحَبَّتُهُ وَمُوَالَاتُهُ وَهَذِهِ خَطِيرَةٌ.

٤- أَنَّهُ سَيُضِيعُ مَالًا بِمَا يُنْفِقُهُ عَلَىٰ هَذَا التِّلْفَازِ لِذَلِكَ نَرَىٰ أَنَّ مُشَاهَدَةَ هَذِهِ المُبَارَيَاتِ فِيهَا شَيْءٌ مِنَ السَّفَهِ، وَفِيهَا شَيْءٌ مِنَ الخَطَرِ عَلَىٰ الإِنْسَانِ».

اهـ مِنْ ((لِقَاءُ البَابِ المَفْتُوحِ)) (١١/ ٣٥).

la vanité qui détourne généralement du rappel d'Allah, occupe au détriment de la prière et sème l'inimitié et la haine entre les gens. Seul un petit nombre échappe à son mal et à sa tentation. »

L'Imam Ibn 'Uthaymīn ﷺ fut interrogé sur ceux qui regardent les matchs à la télévision en prétendant que cela est inoffensif, alors que des nudités y sont dévoilées et que des femmes sont présentes dans les tribunes. Il répondit : « La réalité est que certains ont été éprouvés par cela au point d'en faire une passion ardente... au point que certains délaissent la prière en groupe. S'ils délaissent le groupe pour cela, ils sont certes pécheurs. Mais même si l'on suppose qu'il regarde après avoir prié l'Icha, nous disons : ton assise, si elle est exempte de péché, est une futilité (*Laghw*). Cependant, je ne pense pas qu'il échappe au péché pour plusieurs raisons :

1. Il perd son temps sans aucun profit.

2. Cela impose au cœur un attachement à ces choses.

3. Il se peut que le vainqueur soit un mécréant ou un pervers, ce qui installe dans le cœur sa glorification, son amour et son allégeance, ce qui est dangereux.

4. Le gaspillage d'argent par la consommation électrique et l'éclairage. C'est pourquoi nous estimons que regarder ces matchs comporte une part de sottise et un danger pour l'individu. » *Fin de citation. [Liqā' al-Bāb al-Maftūḥ (11/35)].*

النَّاقِضُ التَّاسِعُ:

مَنْ اعْتَقَدَ أَنَّ بَعْضَ النَّاسِ يَسَعُهُ الخُرُوجُ عَنْ شَرِيعَةِ مُحَمَّدٍ ﷺ كَمَا وَسِعَ الخَضِرَ الخُرُوجُ عَنْ شَرِيعَةِ مُوسَىٰ عليه السلام، فَهُوَ كَافِرٌ.

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَالدَّلِيلُ عَلَىٰ ذَلِكَ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن يُشَاقِقِ ٱلرَّسُولَ مِنۢ بَعۡدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ ٱلۡهُدَىٰ وَيَتَّبِعۡ غَيۡرَ سَبِيلِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ نُوَلِّهِۦ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصۡلِهِۦ جَهَنَّمَۖ وَسَآءَتۡ مَصِيرًا ١١٥﴾ [النِّسَاءُ: ١١٥]. وَقَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَن يَعۡصِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَيَتَعَدَّ حُدُودَهُۥ يُدۡخِلۡهُ نَارًا خَٰلِدٗا فِيهَا وَلَهُۥ عَذَابٞ مُّهِينٞ ١٤﴾ [النِّسَاءُ: ١٤].

وَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَوْ أَنَّ مُوسَىٰ كَانَ حَيًّا، مَا وَسِعَهُ إِلَّا أَنْ يَتَّبِعَنِي» رَوَاهُ أَحْمَدُ. وَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «قَدْ تَرَكْتُكُمْ عَلَىٰ البَيْضَاءِ لَيْلُهَا كَنَهَارِهَا، لَا يَزِيغُ عَنْهَا بَعْدِي إِلَّا هَالِكٌ» رَوَاهُ ابْنُ مَاجَه وَصَحَّحَهُ الإِمَامُ الأَلْبَانِيُّ رحمه الله.

قَالَ شَيْخُ الإِسْلَامِ ابْنُ تَيْمِيَّةَ رحمه الله: «وَمَعْلُومٌ بِالاضْطِرَارِ مِنْ دِينِ المُسْلِمِينَ وَبِاتِّفَاقِ جَمِيعِ المُسْلِمِينَ أَنَّ مَنْ سَوَّغَ اتِّبَاعَ غَيْرِ دِينِ الإِسْلَامِ أَوْ اتِّبَاعَ شَرِيعَةٍ غَيْرِ شَرِيعَةِ مُحَمَّدٍ ﷺ فَهُوَ كَافِرٌ» اهـ مِنْ ((مَجْمُوعُ الفَتَاوَىٰ)) (٢٨/ ٥٢٤).

LE NEUVIÈME ANNULATIF :

Quiconque croit que certaines personnes auraient la latitude de sortir de la législation (*Chari'ah*) de Mohamed ﷺ, tout comme Al-Khidr a pu sortir de la législation de Moïse ﷺ, est alors mécréant.

Commentaire et Explication

La preuve en est la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que la guidance lui est apparue, et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons suivre ce qu'il a choisi et Nous le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination !**﴾ [Sourate *An-Nisā'*, v.115]. ﴿**Et quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, et dépasse Ses limites, Il le fera entrer dans un Feu où il demeurera éternellement ; et il aura un châtiment avilissant.**﴾ [Sourate *An-Nisā'*, v.14].

Le Prophète ﷺ a dit : *« Par Celui qui tient mon âme entre Ses mains, si Moïse était vivant, il n'aurait d'autre choix que de me suivre. » Rapporté par Aḥmad.* Et il ﷺ a dit : *« Je vous ai laissés sur une voie d'une blancheur immaculée, dont la nuit est semblable au jour. Nul ne s'en écarte après moi sans être voué à la perdition. »* Rapporté par Ibn Mājah et authentifié par l'Imam al-Albānī ﷺ.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyyah ﷺ a dit : « Il est connu par nécessité dans la religion des musulmans, et par consensus de tous les musulmans, que quiconque juge licite le fait de suivre une religion autre que l'Islam, ou de suivre une législation autre que celle de Mohamed ﷺ, est un mécréant. » *Fin de citation. [Majmū' al-Fatāwā (28/524)].*

وَقَالَ أَيْضـًا: «فَمَنْ لَمْ يَعْتَقِدْ وُجُوبَهَا عَلَىٰ كُلِّ عَاقِلٍ بَالِغٍ غَيْرِ حَائِضٍ وَنُفَسَاءَ فَهُوَ كَافِرٌ مُرْتَدٌّ بِاتِّفَاقِ أَئِمَّةِ الْمُسْلِمِينَ وَإِنْ اعْتَقَدَ أَنَّا عَمَلٌ صَالِحٌ وَأَنَّ اللهَ يُحِبُّهَا وَيُنِيبُ عَلَيْهَا وَصَلَّى مَعَ ذَلِكَ وَقَامَ اللَّيْلَ وَصَامَ النَّهَارَ وَهُوَ مَعَ ذَلِكَ لَا يَعْتَقِدُ وُجُوبَهَا عَلَى كُلِّ بَالِغٍ فَهُوَ أَيْضًا كَافِرٌ مُرْتَدٌّ حَتَّى يَعْتَقِدَ أَنَّهَا فَرْضٌ وَاجِبٌ عَلَى كُلِّ بَالِغٍ عَاقِلٍ.

وَمَنْ اعْتَقَدَ أَنَّهَا تَسْقُطُ عَنْ بَعْضِ الشُّيُوخِ الْعَارِفِينَ وَالْكَاشِفِينَ وَالْوَاصِلِينَ؛ أَوْ أَنَّ اللَّ خَوَاصَّ لَا تَجِبُ عَلَيْهِمْ الصَّلَاةُ؛ بَلْ قَدْ سَقَطَتْ عَنْهُمْ لِوُصُولِهِمْ إِلَى حَضْرَةِ الْقُدْسِ أَوْ لِإِسْتِغْنَائِهِمْ عَنْهَا بِمَا هُوَ أَهَمُّ مِنْهَا أَوْ أَوْلَى. أَوْ أَنَّ الْمُقْصُودَ حُضُورُ الْقَلْبِ مَعَ الرَّبِّ أَوْ أَنَّ الصَّلَاةَ فِيهَا تَفْرِقَةٌ فَإِذَا كَانَ الْعَبْدُ فِي جَمْعِيَّتِهِ مَعَ اللهِ فَلَا يَحْتَاجُ إِلَى الصَّلَاةِ؛ بَلْ الْمُقْصُودُ مِنْ الصَّلَاةِ هِيَ الْعِرِفَةُ فَإِذَا حَصَلَتْ لَمْ يَخْتَجْ إِلَى الصَّلَاةِ فَإِنَّ الْمُقْصُودَ أَنْ يَحْصُلَ لَك خَرْقُ عَادَةٍ كَالطَّيَرَانِ فِي الْوَاءِ وَالْمُشْ عَلَى الْمَاءِ أَوْ مَلْءِ الأَوْعِيَةِ مَاءً مِنْ الْوَاءِ أَوْ تَغْوِيرِ الْيَاهِ وَاسْتِخْرَاجِ مَا تَحْتَهَا مِنْ الْكُنُوزِ وَقَتْلِ مَنْ يُبْغِضُهُ بِالأَحْوَالِ الشَّيْطَانِيَّ. فَمَتَى حَصَلَ لَهُ ذَلِكَ اسْتَغْنَى عَنْ الصَّلَاةِ وَنَحْوَ ذَلِكَ.

أَوْ أَنَّ للَّهِ رِجَالاً خَوَاصَّ لَا يَخْتَاجُونَ إِلَى مُتَابَعَةِ مُحَمَّدٍ بَلْ اسْتَغْنَوْا عَنْهُ كَمَا اسْتَغْنَى الْخَضِرُ عَنْ مُوسَى. أَوْ أَنَّ كُلَّ مَنْ كَاشَفَ وَطَارَ فِي الْهَوَاءِ أَوْ

Il a également dit : « Ainsi, quiconque ne croit pas au caractère obligatoire [de sa législation] pour tout être doué de raison, pubère — hormis la femme réglée ou en couches — est un mécréant apostat de l'avis unanime des Imams des musulmans, même s'il croit [Qu'il croie] qu'elle (la prière) est une œuvre pieuse, qu'Allah l'agrée et qu'Il en rétribue l'auteur ; et qu'il l'accomplisse lui-même, prie la nuit et jeûne le jour, tout en ne croyant pas, malgré cela, en son caractère obligatoire pour toute personne pubère, alors il est également un mécréant apostat, jusqu'à ce qu'il croie qu'elle est une prescription impérative pour tout individu pubère et doué de raison.

De même, quiconque croit que la prière tombe (cesse d'être obligatoire) pour certains cheikhs parmi «les connaisseurs» (*al-ʿārifīn*), ceux qui ont «le dévoilement» (*al-kāchifīn*) ou «ceux qui sont parvenus à l'union» (*al-wāṣilīn*) ; ou qu'Allah a des serviteurs privilégiés qui sont dispensés de la prière car ils seraient parvenus à «la Présence Sanctifiée» (*Haḍrat al-Quds*), ou parce qu'ils s'en passeraient au profit de ce qui est plus important ou prioritaire ; ou qu'il croie que le but recherché est la présence du cœur avec le Seigneur, et que la prière est une source de dispersion alors que le serviteur, dans son état d'union avec Allah, n'en aurait plus besoin ; ou qu'il prétende que le but ultime de la prière est la connaissance (*al-Maʿrifah*) et qu'une fois celle-ci acquise, la prière n'est plus nécessaire ; ou encore que le but soit d'obtenir des prodiges (*kharq al-ʿādah*) tels que voler dans les airs, marcher sur l'eau, remplir des récipients d'eau à partir de l'air, faire tarir les eaux pour en extraire les trésors, ou tuer ceux qu'il déteste par des états démoniaques, et que s'il obtient cela, il peut se passer de la prière ou de ce qui y ressemble.

Ou encore, qu'il croie qu'Allah a des hommes d'élite qui n'ont nul besoin de suivre Mohamed ﷺ, mais qu'ils s'en passent comme Al-Khidr s'est passé de Moïse ; ou qu'il croie que toute personne bénéficiant de dévoilements, volant dans les airs ou

مَشَى عَلَى الْمَاءِ فَهُوَ وَلِيٌّ سَوَاءٌ صَلَّى أَوْ لَمْ يُصَلِّ. أَوْ اعْتَقَدَ أَنَّ الصَّلَاةَ تُقْبَلُ مِنْ غَيْرِ طَهَارَةٍ أَوْ أَنَّ المولهين والمتولهين وَالْمُجَانِينَ الَّذِينَ يَكُونُونَ فِي الْمُقَابِرِ وَالْزَابِلِ وَالطَّهَارَاتِ وَالْخَانَاتِ والقمامين وَغَيْرِ ذَلِكَ مِنْ الْبِقَاعِ وَهُمْ لَا يَتَوَضَّئُونَ وَلَا يُصَلُّونَ الصَّلَوَاتِ الْمُفْرُوضَاتِ. فَمَنْ اعْتَقَدَ أَنَّ هَؤُلَاءِ أَوْلِيَاءُ اللَّهِ فَهُوَ كَافِرٌ مُرْتَدٌّ عَنْ الْإِسْلَامِ بِتَّفَاقِ أَئِمَّةِ الْإِسْلَامِ وَلَوْ كَانَ فِي نَفْسِهِ زَاهِدًا عَابِدًا)) اهـ من ((مجموع الفتاوى)) (١٠ / ٤٣٤).

وَأَمَّا خُرُوجُ الخَضِرِ عَنْ طَاعَةِ مُوسَىٰ؛ فَلِأَنَّ مُوسَىٰ لَمْ يُرْسَلْ إِلَّا إِلَىٰ بَنِي إِسْرَائِيلَ، قَالَ اللهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَإِذْ قَالَ مُوسَىٰ لِقَوْمِهِۦ يَٰقَوْمِ لِمَ تُؤْذُونَنِى وَقَد تَّعْلَمُونَ أَنِّى رَسُولُ ٱللَّهِ إِلَيْكُمْ ۖ فَلَمَّا زَاغُوٓا۟ أَزَاغَ ٱللَّهُ قُلُوبَهُمْ ۚ وَٱللَّهُ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلْفَٰسِقِينَ ۝٥﴾[الصَّفّ: ٥].

فَرِسَالَةُ مُوسَىٰ عليه السلام لِبَنِي إِسْرَائِيلَ، وَمَا هِيَ لِجَمِيعِ النَّاسِ. وَأَوْرَدَ الشَّيْخُ هَذِهِ المَسْأَلَةَ رَدّاً عَلَىٰ غُلَاةِ الصُّوفِيَّةِ الَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّ اتِّبَاعَ الرُّسُلِ إِنَّمَا هُوَ لِلْعَوَامِّ، وَأَمَّا الخَوَاصُّ فَلَا يَحْتَاجُونَ إِلَىٰ الرُّسُلِ؛ لِأَنَّهُمْ يَعْرِفُونَ اللهَ، وَيَصِلُونَ إِلَىٰ اللهِ، وَيَأْخُذُونَ عَنِ اللهِ مُبَاشَرَةً، وَهَذَا مِنْ أَبْطَلِ البَاطِلِ كَمَا تَقَدَّمَ ذِكْرُهُ.

marchant sur l'eau est un allié d'Allah (*Wali*), qu'elle prie ou non ; ou qu'il croie que la prière est acceptée sans purification ; ou qu'il croie [en la sainteté] de ces égarés, de ces prétendus extatiques ou de ces aliénés qui fréquentent les cimetières, les dépotoirs, les lieux d'aisance et les auberges, alors qu'ils ne font point leurs ablutions et n'accomplissent point les prières obligatoires.

Quiconque croit que ces gens-là sont des alliés d'Allah (*Awliyā' Allāh*) est un mécréant apostat de l'Islam, de l'avis unanime des Imams de l'Islam, quand bien même il serait lui-même ascète et dévot. » *Fin de citation.* [Majmū' al-Fatāwā (10/434)].

Quant au fait qu'Al-Khidr ne se soit pas soumis à Moïse, cela s'explique par le fait que Moïse n'avait été envoyé qu'aux fils d'Israël (*Banū Isrā'īl*). Allah le Très-Haut a dit : ﴿**Et quand Moïse dit à son peuple : «Ô mon peuple ! Pourquoi m'affligez-vous alors que vous savez que je suis vraiment le Messager d'Allah envoyé à vous ?» Puis quand ils dévièrent, Allah fit dévier leurs cœurs, car Allah ne guide pas les gens pervers**﴾ [Sourate *Aṣ-Ṣaff,* v.5].

Le message de Moïse ﷺ était donc destiné aux fils d'Israël et non à l'humanité entière. Le Cheikh a soulevé cette question pour réfuter les extrémistes soufis qui prétendent que suivre les messagers est le propre du commun des mortels (*al-'awāmm*), tandis que l'élite spirituelle (*al-khawāṣṣ*) n'aurait nul besoin des messagers car ils «connaîtraient» Allah, «parviendraient» à Lui et recevraient [la science] directement de Lui. Ceci est la plus infâme des futilités, comme il a été exposé précédemment.

النَّاقِضُ العَاشِرُ:

الإِعْرَاضُ عَنْ دِينِ اللهِ تَعَالَىٰ؛ لَا يَتَعَلَّمُهُ وَلَا يَعْمَلُ بِهِ.

وَالدَّلِيلُ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّن ذُكِّرَ بِـَٔايَٰتِ رَبِّهِۦ ثُمَّ أَعْرَضَ عَنْهَآ ۚ إِنَّا مِنَ ٱلْمُجْرِمِينَ مُنتَقِمُونَ ﴿٢٢﴾﴾ [السَّجْدَة: ٢٢]

الشَّرْحُ وَالتَّعْلِيقُ:

وَلَا فَرْقَ فِي جَمِيعِ النَّوَاقِضِ بَيْنَ الهَازِلِ وَالجَادِّ وَالخَائِفِ إِلَّا المُكْرَهَ، وَكُلُّهَا مِنْ أَعْظَمِ مَا يَكُونُ خَطَراً، وَمِنْ أَكْثَرِ مَا يَكُونُ وُقُوعاً؛ فَيَنْبَغِي لِلْمُسْلِمِ أَنْ يَحْذَرَهَا، وَيَخَافَ مِنْهَا عَلَىٰ نَفْسِهِ، وَنَعُوذُ بِاللهِ مِنْ مُوجِبَاتِ غَضَبِهِ وَأَلِيمِ عِقَابِهِ، وَصَلَّىٰ اللهُ عَلَىٰ خَيْرِ خَلْقِهِ مُحَمَّدٍ ﷺ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ.

وَالإِعْرَاضُ لُغَةً: مَأْخُوذٌ مِنْ أَعْرَضْتُ عَنِ الشَّيْءِ؛ أَيْ أَضْرَبْتُ وَوَلَّيْتُ عَنْهُ، وَجَعَلْتُهُ فِي جَانِبٍ غَيْرِ الجَانِبِ الَّذِي أَنَا فِيهِ. انْظُرْ ((المُفْرَدَاتِ لِلأَصْفَهَانِيِّ)).

شَرْعاً: قَالَ الإِمَامُ ابْنُ القَيِّمِ رَحِمَهُ اللهُ: «وَأَمَّا كُفْرُ الإِعْرَاضِ فَأَنْ يُعْرِضَ بِسَمْعِهِ وَقَلْبِهِ عَنِ الرَّسُولِ، لَا يُصَدِّقُهُ وَلَا يُكَذِّبُهُ، وَلَا يُوَالِيهِ وَلَا يُعَادِيهِ، وَلَا يُصْغِي إِلَىٰ مَا جَاءَ بِهِ أَلْبَتَّةَ» اهـ مِنْ ((مَدَارِجِ السَّالِكِينَ)) (١ / ٣٤٧).

LE DIXIÈME ANNULATIF :

Se détourner de la religion d'Allah le Très-Haut, en ne l'apprenant pas et en n'agissant pas selon ses préceptes.

La preuve en est la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿Qui est plus injuste que celui à qui les versets de son Seigneur sont rappelés et qui, ensuite, s'en détourne ? Nous nous vengerons certes des criminels﴾ [Sourate *As-Sajdah*, v.22]

Commentaire et Explication

Il n'existe aucune distinction, pour l'ensemble de ces annulateurs, entre celui qui plaisante, celui qui est sérieux ou celui qui a peur, à l'exception de celui qui subit une contrainte physique absolue *(al-mukrah)*. Tous ces annulateurs figurent parmi les périls les plus graves et les plus fréquents ; il incombe donc au musulman d'y prendre garde et de les redouter pour sa propre âme. Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre les causes de Sa colère et de Son douloureux châtiment. Qu'Allah prie sur la meilleure de Ses créatures, Mohamed ﷺ, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Définition linguistique du détournement (*Al-I'rāḍ*) : Ce terme est dérivé de l'expression «je me suis détourné d'une chose», signifiant que l'on s'en écarte, qu'on lui tourne le dos et qu'on la place dans une direction opposée à celle où l'on se trouve. *(Voir : «Al-Mufradāt» de l'Imam al-Asfahānī).*

Sur le plan juridique (*Char'ī*) : L'Imam Ibn al-Qayyim ﷺ a dit : « Quant à la mécréance par détournement (*Kufr al-I'rāḍ*), elle consiste à détourner son ouïe et son cœur du Messager ; sans pour autant le croire ni le démentir, sans s'allier à lui ni lui vouer d'inimitié, et sans prêter la moindre attention à ce qu'il a apporté. » *Fin de citation. [Madārij as-Sālikīn (1/347)].*

فَالإِعْرَاضُ قِسْمَانِ:

١- مَا هُوَ كُفْرٌ مُخْرِجٌ مِنَ المِلَّةِ: وَهُوَ الَّذِي عَرَّفَهُ ابْنُ القَيِّمِ وَهُوَ مُرَادُ الشَّيْخِ هُنَا، أَيْ: مَنْ لَا يَتَعَلَّمُ الدِّينَ وَلَا يَعْمَلُ بِهِ، وَلَيْسَ لَهُ هِمَّةٌ فِي مَعْرِفَةِ التَّوْحِيدِ وَالعِبَادَةِ...

٢- إِعْرَاضٌ لَا يُخْرِجُ صَاحِبَهُ مِنَ المِلَّةِ: وَهُوَ الَّذِي يَصْدُرُ مِمَّنْ عِنْدَهُ أَصْلُ الإِيمَانِ، يَكُونُ مَعَهُ مُسْلِمًا لَكِنَّهُ أَعْرَضَ عَنْ فِعْلِ الوَاجِبَاتِ، وَارْتَكَبَ بَعْضَ المُحَرَّمَاتِ، وَتَرَكَ بَعْضَ المُسْتَحَبَّاتِ؛ لَا عَنِ اسْتِحْلَالٍ قَلْبِيٍّ، بَلْ كَسَلًا وَتَهَاوُنًا. انْظُرْ ((الدُّرَرَ السَّنِيَّةَ)).

قَوْلُهُ: «الجَادُّ»: هُوَ الَّذِي يَقْصِدُ مَا يَقُولُ أَوْ يَفْعَلُ. وَ «الهَازِلُ»: هُوَ الَّذِي لَا يَقْصِدُ، إِنَّمَا يَقُولُ أَوْ يَفْعَلُ هَذَا مِنْ بَابِ المُزَاحِ وَاللَّعِبِ، وَذَلِكَ رَدٌّ عَلَىٰ المُرْجِئَةِ الَّذِينَ يَقُولُونَ: لَا يَكْفُرُ حَتَّىٰ يَعْتَقِدَ بِقَلْبِهِ. قَوْلُهُ: «الخَائِفُ»: المُرَادُ بِالخَوْفِ هُنَا الَّذِي لَمْ يَبْلُغْ حَدَّ الإِكْرَاهِ، بَلْ وَقَعَ فِي الكُفْرِ لِمُجَرَّدِ خَوْفٍ عَلَىٰ مَالٍ أَوْ بَلَدٍ أَوْ رِيَاسَةٍ أَوْ دُنْيَا. وَقَوْلُهُ: «إِلَّا المُكْرَهَ»: تَقَدَّمَ أَنَّ الإِكْرَاهَ مِنْ مَوَانِعِ التَّكْفِيرِ.

Le détournement se divise en deux catégories :

1. Ce qui constitue une mécréance excluant de la religion : C'est celle définie par Ibn al-Qayyim et c'est ce que l'auteur vise ici. À savoir : celui qui n'apprend pas la religion et ne la met pas en pratique, n'ayant aucune volonté de connaître l'Unicité (*at-Tawḥīd*) ni l'adoration...

2. Un détournement qui n'exclut pas son auteur de la religion : C'est celui qui émane d'une personne possédant le fondement de la foi (*aṣl al-īmān*). Elle demeure musulmane, mais s'est détournée de l'accomplissement des obligations, a commis certains interdits et a délaissé certains actes recommandés ; non par conviction que cela serait licite (*istiḥlāl*), mais par paresse et négligence. *(Voir : Ad-Durar as-Saniyyah).*

Sa parole : **« Celui qui est sérieux » (Al-Jādd)** : C'est celui qui a l'intention délibérée de ce qu'il dit ou fait.

« Celui qui plaisante » (Al-Hāzil) : C'est celui qui n'en a pas l'intention [réelle], mais dit ou fait cela par plaisanterie ou par jeu. C'est là une réfutation des Mourjites qui prétendent que nul ne mécroit tant qu'il n'en a pas la conviction dans son cœur.

Sa parole : **« Celui qui a peur » (Al-Khā'if)** : On entend ici par peur celle qui n'atteint pas le degré de la contrainte légale (*al-ikrāh*). Au contraire, il tombe dans la mécréance par simple crainte pour ses biens, son pays, sa fonction ou ses intérêts mondains.

Sa parole : **« À l'exception de celui qui subit une contrainte » (Illā al-mukrah)** : Il a été mentionné précédemment que la contrainte physique absolue figure parmi les empêchements au jugement de mécréance (*mawāni' at-takfīr*).

ذِكْرُ بَعْضِ النَّوَاقِضِ المُهِمَّةِ:

• مَنْ شَبَّهَ صِفَاتِ اللهِ بِصِفَاتِ المَخْلُوقِينَ أَوْ عَطَّلَهَا: وَدَلِيلُ ذَلِكَ قَوْلُهُ تَعَالَىٰ: ﴿لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ﴾ [الشُّورَىٰ: ١١].

• مَنْ تَرَكَ الصَّلَاةَ تَكَاسُلًا كَفَرَ عَلَىٰ الصَّحِيحِ: وَالدَّلِيلُ قَوْلُ النَّبِيِّ صَلَّىٰ اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ: «إِنَّ بَيْنَ الرَّجُلِ وَبَيْنَ الشِّرْكِ وَالْكُفْرِ تَرْكَ الصَّلَاةِ» رَوَاهُ مُسْلِمٌ عَنْ جَابِرٍ ﷺ.

• مَنْ قَذَفَ أُمَّ المُؤْمِنِينَ عَائِشَةَ ﷺ بِمَا بَرَّأَهَا اللهُ مِنْهُ كَفَرَ: لِأَنَّهُ مُكَذِّبٌ لِلْقُرْآنِ، وَاللهُ تَعَالَىٰ يَقُولُ: ﴿إِنَّ ٱلَّذِينَ جَآءُو بِٱلْإِفْكِ عُصْبَةٌ مِّنكُمْ ۚ لَا تَحْسَبُوهُ شَرًّا لَّكُم ۖ بَلْ هُوَ خَيْرٌ لَّكُمْ ۚ لِكُلِّ ٱمْرِئٍ مِّنْهُم مَّا ٱكْتَسَبَ مِنَ ٱلْإِثْمِ ۚ وَٱلَّذِى تَوَلَّىٰ كِبْرَهُۥ مِنْهُمْ لَهُۥ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١١﴾ لَّوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ ٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بِأَنفُسِهِمْ خَيْرًا وَقَالُوا۟ هَٰذَآ إِفْكٌ مُّبِينٌ ﴿١٢﴾ لَّوْلَا جَآءُو عَلَيْهِ بِأَرْبَعَةِ شُهَدَآءَ ۚ فَإِذْ لَمْ يَأْتُوا۟ بِٱلشُّهَدَآءِ فَأُو۟لَٰٓئِكَ عِندَ ٱللَّهِ هُمُ ٱلْكَٰذِبُونَ ﴿١٣﴾ وَلَوْلَا فَضْلُ ٱللَّهِ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَتُهُۥ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْءَاخِرَةِ لَمَسَّكُمْ فِى مَآ أَفَضْتُمْ فِيهِ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴿١٤﴾ إِذْ تَلَقَّوْنَهُۥ بِأَلْسِنَتِكُمْ وَتَقُولُونَ بِأَفْوَٰهِكُم مَّا لَيْسَ لَكُم بِهِۦ عِلْمٌ وَتَحْسَبُونَهُۥ هَيِّنًا وَهُوَ عِندَ ٱللَّهِ عَظِيمٌ ﴿١٥﴾ وَلَوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ قُلْتُم مَّا يَكُونُ لَنَآ أَن نَّتَكَلَّمَ بِهَٰذَا سُبْحَٰنَكَ هَٰذَا بُهْتَٰنٌ عَظِيمٌ ﴿١٦﴾ يَعِظُكُمُ ٱللَّهُ أَن تَعُودُوا۟ لِمِثْلِهِۦٓ أَبَدًا إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿١٧﴾﴾ [النُّور: ١١ - ١٧].

Mention de certains annulatifs importants :

- Quiconque assimile les attributs d'Allah à ceux des créatures ou les nie : La preuve en est la parole d'Allah le Très-Haut : ﴿**Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant**﴾ [Sourate *Ach-Chūrā*, v.11].

- Quiconque délaisse la prière par paresse commet un acte de mécréance selon l'avis authentique : La preuve réside dans la parole du Prophète ﷺ : *« Certes, entre l'homme et le polythéisme ou la mécréance, il y a l'abandon de la prière. » Rapporté par Muslim d'après Jābir* ﷺ.

- Quiconque calomnie la Mère des Croyants 'Ā'ichah ﷺ en lui imputant ce dont Allah l'a innocentée commet un acte de mécréance : Car il dément ainsi le Coran, alors qu'Allah le Très-Haut dit : ﴿**Ceux qui sont venus avec la calomnie sont un groupe d'entre vous. Ne le considérez pas comme un mal pour vous, mais c'est au contraire un bien pour vous. À chacun d'eux ce qu'il s'est acquis comme péché. Et celui d'entre eux qui s'est chargé de la plus grande part aura un énorme châtiment. Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue [cette calomnie], les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement et dit : «C'est une calomnie évidente» ? Pourquoi n'ont-ils pas produit à son sujet quatre témoins ? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs. N'eussent été la grâce d'Allah envers vous et Sa miséricorde ici-bas comme dans l'au-delà, un énorme châtiment vous aurait touchés pour ce que vous avez colporté. Quand vous colportiez cela avec vos langues et disiez de vos bouches ce dont vous n'aviez aucune connaissance, vous le considériez comme insignifiant alors qu'auprès d'Allah c'est énorme. Et pourquoi, lorsque vous l'avez entendue, n'avez-vous pas dit : «Il ne nous appartient pas d'en parler. Gloire à Toi ! C'est une énorme infamie» ? Allah vous exhorte à ne plus jamais recommencer chose pareille, si vous êtes croyants.**﴾ [Sourate *An-Nūr*, v.11- 17].

• وَقَذْفُ غَيْرِهَا مِنْ أُمَّهَاتِ المُؤْمِنِينَ ﵄ كُفْرٌ عَلَىٰ الصَّحِيحِ: لِأَنَّهُ قَدْحٌ فِي رَسُولِ اللهِ ﷺ وَأَذًىٰ لَهُ؛ فَإِنَّ الخَبِيثَاتِ لِلْخَبِيثِينَ.

• مَنْ سَبَّ الصَّحَابَةَ ﵃ بِمَا يَقْتَضِي كُفْرَ أَكْثَرِهِمْ أَوْ عَامَّتِهِمْ أَوْ أَنَّ عَامَّتَهُمْ فَسَقُوا: لِأَنَّهُ تَكْذِيبٌ لِلَّهِ وَرَسُولِهِ ﷺ بِالثَّنَاءِ عَلَيْهِمْ وَالتَّرَضِّي عَنْهُمْ، بَلْ مَنْ شَكَّ فِي كُفْرِ مِثْلِ هَذَا فَإِنَّ كُفْرَهُ مُتَعَيِّنٌ، وَهَذَا بِاتِّفَاقٍ. وَاخْتَلَفُوا فِيمَنْ سَبَّهُمْ بِاللَّعْنِ أَوِ التَّقْبِيحِ؛ وَالصَّحِيحُ أَنَّهُ كُفْرٌ.

وَبِهَذَا تَمَّتْ -بِحَمْدِ اللهِ- تَعْلِيقَاتُنَا عَلَىٰ «**نَوَاقِضِ الإِسْلَامِ**» لِلإِمَامِ المُجَدِّدِ مُحَمَّدِ بْنِ عَبْدِ الوَهَّابِ التَّمِيمِيِّ.

السَّبْت ١٣ مِنْ شَهْرِ اللهِ المُحَرَّمِ ١٤٣٥ هِجْرِيَّةٍ.

كَتَبَهُ:

أَبو عَبْدِ اللَّهِ جِبْرِيلُ بْنُ مُوَيْلَا بْنِ مُوَيْلَا بْنِ مَقَامَا بْنِ أَنْكِلِي بَدْوَايْ، مِنْ بَنِي أَنْكِلِي الكُسِيسِيِّ الزَّائِرِيِّ.

وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.»

- Calomnier toute autre Mère des Croyants ﵂ relève de la mécréance selon l'avis authentique :Car c'est une atteinte à l'honneur du Messager d'Allah ﷺ et une offense à sa personne ; or, «les mauvaises [femmes] sont pour les mauvais [hommes]».

- Insulter les Compagnons ﵃ d'une manière qui implique la mécréance de la majorité d'entre eux, de leur généralité, ou l'idée qu'ils auraient sombré dans la perversité : Car cela constitue un démenti envers Allah et Son Messager ﷺ quant aux éloges qu'ils ont formulés à leur égard et à l'agrément qu'ils leur ont manifesté, bien plus quiconque doute de la mécréance d'un tel individu [celui qui calomnie les Compagnons de la sorte], sa propre mécréance est alors actée, et ce, par consensus. Les savants ont divergé concernant celui qui les insulte par la malédiction ou le dénigrement, mais l'avis authentique est que cela constitue également un acte de mécréance.

C'est ainsi que s'achèvent, par la louange d'Allah, nos commentaires sur les **«Annulatifs de l'Islam»** de l'Imam réformateur Muḥammad ibn ʿAbd al-Wahḥāb at-Tamīmī.

Samedi 13 du mois d'Allah, Al-Muḥarram, 1435 de l'Hégire.

Écrit par :

Abū ʿAbdillāh Jibrīl ibn Mwayila ibn Mwayila ibn Maqāmā ibn Ankilī Badwāy, de la tribu des Béna N'kolé, le Kassaïen, le Zaïrois.

Et la louange appartient à Allah, Seigneur de l'univers. »

فِهْرِسُ الْمَوْضُوعَاتِ

مُقَدِّمَةُ الشَّيْخِ أَبِي عَمْرٍو عَبْدِ الْكَرِيمِ الْحَجُورِيِّ..... ٤

مُقَدِّمَةُ الشَّارِحِ..... ٦

نَوَاقِضُ الْإِسْلَامِ..... ١٠

النَّاقِضُ الْأَوَّلُ..... ١٢

النَّاقِضُ الثَّانِي..... ٧٦

النَّاقِضُ الثَّالِثُ..... ٨٢

النَّاقِضُ الرَّابِعُ..... ٨٨

النَّاقِضُ الْخَامِسُ: ١٢٦

النَّاقِضُ السَّادِسُ: ١٣٦

النَّاقِضُ السَّابِعُ:..... ١٤٠

النَّاقِضُ الثَّامِنُ:..... ١٤٦

النَّاقِضُ التَّاسِعُ:..... ١٦٤

النَّاقِضُ العَاشِرُ:..... ١٧٠

فِهْرِسُ الْمَوْضُوعَاتِ..... ١٧٨

SOMMAIRE

Préface du Cheikh Abî 'Amr 'Abd Al-Karîm Al-Hajûrî.....5

Préface du commentateur.....7

Les Annulatifs de l'Islam.....11

Le Premier Annulatif.....13

Le Deuxième Annulatif.....77

Le Troisième Annulatif.....83

Le quatrième annulatif.....89

Cinquième annulatif :.....127

Sixième annulatif : 137

Le septième annulatif :.....141

Le huitième annulatif :.....147

Le neuvième annulatif :.....165

Le dixième annulatif :.....171

Sommaire.....179

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....